

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

FRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 46° SEANCE

Séance du Jeudi 5 Février 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 578).
2. — Dépôt d'un avis (p. 578).
3. — Nomination de trois membres du comité constitutionnel (p. 578).
4. — Loi de finances pour 1953. — Discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 578).

Discussion générale: MM. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Deutschmann, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur; François Schleiter, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale; Dulin, président et rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Jean Maroger, Jean Moreau, ministre du budget; Jacques Debû-Bridel; Courrière, Maurice Bourges-Maunoury, ministre des finances; Georges Laffargue, Primet.

Passage à la discussion des articles.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

Art. 1^{er}:

M. le ministre des finances.

Amendement de M. Georges Marrane. — MM. Georges Marrane, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de Mme Girault. — Mme Girault. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de Mme Girault. — Rejet.

Amendement de M. Primet. — M. Primet. — Rejet.

Amendement de M. Namy. — M. Namy. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Waldeck L'Huillier. — M. Waldeck L'Huillier. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2:

M. Franceschi.

Adoption de l'article.

Art. 3:

Amendements de M. Georges Marrane. — MM. Primet, le rapporteur général, le ministre du budget. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 4: adoption.

Art. 4 bis:

Amendement de M. René Dubois. — MM. René Dubois, le rapporteur général, Charles Brune, ministre de l'intérieur; Yves Jaouen. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 ter et 5: adoption.

Art. 6:

Amendements de M. Hauriou et de M. Georges Marrane. — Discussion commune: MM. Hauriou, René Mayer, président du conseil; Primet, le rapporteur général. — Rejet, au scrutin public, après demande de pointage.

5. — Demandes de discussion immédiate d'avis sur des projets et une proposition de lois (p. 603).

6. — Loi de finances pour 1953. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 603).

Art. 6 (suite):

Amendement de M. Primet. — M. Primet. — Rejet.

Amendement de M. Primet. — M. Primet. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Dulin. — MM. Dulin, Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; René Mayer, président du conseil; Saller, Bernard Chochoy, Primet, Georges Laffargue. — Adoption, au scrutin public.

- Amendement de M. Saller. — Adoption, au scrutin public.
- Amendement de M. Maroselli. — MM. François Schleiter, le rapporteur général, Jean Moreau, ministre du budget. — Adoption.
- Amendement de M. Georges Marrane. — MM. Georges Marrane, le rapporteur général. — Rejet, au scrutin public.
- Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le rapporteur général, Pic. — Rejet, au scrutin public.
- Amendement de M. Namy. — MM. Namy, le rapporteur général. — Rejet.
- Amendement de M. Maroselli. — Rejet, au scrutin public.
- Rejet de l'article, au scrutin public.
7. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate de l'avis (p. 608).
8. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi (p. 608).
9. — Propositions de la conférence des présidents (p. 608).
10. — Loi de finances pour 1953. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 609).
- Art. 6 bis:
- Amendement de M. Borgeaud. — MM. Borgeaud, Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Driant, au nom de la commission de l'agriculture; Primet, Dulin, président de la commission de l'agriculture; Durioux, Saller, Courrière, Jean Moreau, ministre du budget; Georges Boulanger. — Adoption.
- Amendement de M. Durioux. — Rejet, au scrutin public.
- Amendement de M. Saller. — Retrait.
- Amendement de M. Franceschi. — Rejet, au scrutin public.
- M. le rapporteur général.
- Adoption de l'article.
- Art. 118 W:
- Motion préjudicielle de Mme Girault. — Mme Girault, MM. le rapporteur général, Maurice Bourges-Maunoury, ministre des finances. — Rejet.
- MM. Clavier, Coué du Foresto.
- Amendement de M. Hauriou. — MM. Durioux, le rapporteur général. — Rejet, au scrutin public.
- Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le rapporteur général, le ministre du budget. — Retrait.
- Adoption de l'article.
- Art. 118 X:
- Mmes Marcelle Peyaud, Girault.
- Amendements de M. Hauriou, de Mme Girault et de Mme Devaud. — Discussion commune: MM. René Mayer, président du conseil; le rapporteur général, Mme Devaud. — Rejet, au scrutin public.
- Amendement de Mme Girault. — Retrait.
- Adoption de l'article.
- Art. 7:
- Amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, MM. le président du conseil, le rapporteur général. — Retrait.
- Adoption de l'article.
- Art. 8:
- Motion préjudicielle de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur général. — Rejet.
- Adoption de l'article.
- Art. 9:
- Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, M. le rapporteur général. — Rejet.
- Adoption de l'article.
- Art. 33: adoption.
- Art. 38:
- Amendement de M. Clavier. — MM. Clavier, le rapporteur général, le ministre du budget. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 39:
- MM. Durand-Réville, le ministre du budget.
- Amendement de M. Clavier. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 40 et 41: adoption.
- Art. 45:
- MM. Clavier, le ministre du budget.
- Motion d'ordre: MM. le président, le rapporteur général, Georges Pernot.
- Amendement de M. Clavier. — Adoption.
- Adoption de l'article.
- Art. 46:
- Amendement de M. Clavier. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 47 et 49: adoption.
- Art. 49 bis:
- Amendement de M. Clavier. — MM. Clavier, le rapporteur général, le ministre du budget. — Adoption.
- Adoption de l'article.
- Art. 51: adoption.
- Art. 52:
- Amendement de M. Gilbert Jules. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 53: adoption.
- Art. 55 bis:
- Amendement de M. Durand-Réville. — Question préalable.
- Irrecevabilité de l'article.
- Art. 63:
- Amendement de M. Georges Marrane — M. Primet. — Rejet.
- Amendement de M. Martial Brousse. — MM. Martial Brousse, le ministre du budget. — Retrait.
- Amendement de M. Rocheveau. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 65: adoption.
- Art. 67:
- Amendements de M. Restat. — Adoption.
- MM. Georges Laffargue, le ministre du budget, Courrière.
- Amendement de M. Maroselli. — M. Laurent-Theuvereux. — Retrait.
- MM. Marcilhacy, Loddon, le rapporteur général, le ministre du budget.
- Amendement de M. Henri Cornat. — MM. Michel Yver, le rapporteur général, le ministre du budget. — Retrait.
- Adoption de l'article.
- Art. 67 bis:
- Amendement de M. Dulin. — Adoption.
- Adoption de l'article.
- Art. 67 ter:
- Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le rapporteur général, le ministre du budget. — Retrait.
- Retrait de l'article.
- Art. 67 quater:
- Amendement de M. Jean Durand. — MM. Jean Durand, le ministre du budget, le rapporteur général, Georges Bernard, président de la commission des boissons; Périquier. — Rejet.
- Rejet de l'article.
- Art. 99:
- Amendement de M. Primet. — Rejet.
- Adoption de l'article.
- Art. 100: adoption.
- Art. 101:
- Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — Question préalable.
- Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 105: adoption.
- Art. 106:
- Amendements de M. de Raincourt et de M. Martial Brousse. — Discussion commune. MM. de Raincourt, Martial Brousse, le rapporteur général, le ministre du budget. — Adoption.
- Suppression de l'article.
- Art. 108: adoption.
- Art. 110:
- Amendement de M. Dutoit. — MM. Dutoit, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.
- Adoption de l'article.
- Art. 113 et 114: adoption.
- Art. 115:
- Amendement de M. Primet. — Question préalable.
- Adoption de l'article.
- Art. 118-2 à 118-10:
- Amendement de M. Primet. — Question préalable.
- Irrecevabilité des articles.

- Art. 118-11:
Amendement de M. Primet. — Adoption.
Adoption de l'article.
Art. 118-12 à 118-18:
Amendements de M. Primet. — Question préalable.
Irrecevabilité des articles.
11. — Création d'un comité national interprofessionnel d'exportation des vins. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 630).
12. — Loi de finances pour 1953. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 631).
- Art. 118 A:
Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Félix Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article.
Art. 118 A bis:
Amendement de M. de Raincourt. — Adoption.
Adoption de l'article.
Art. 118 B à 118 H: adoption.
Art. 118 H bis:
Amendement de M. Capelle. — MM. Capelle, Jean Moreau, ministre du budget, le rapporteur général. — Retrait.
Retrait de l'article.
Art. 118 H ter:
Amendement de M. Dulin. — MM. Capelle, le rapporteur général, le ministre du budget. — Adoption.
Adoption de l'article.
Art. 118 I et J: adoption.
Art. 118 J bis:
Amendement de M. Coudé du Foresto. — MM. Coudé du Foresto, Maurice Bourges-Maunoury, ministre des finances. — Retrait.
Retrait de l'article.
Art. 118 K:
Amendement de M. Bataille. — MM. Bataille, le rapporteur général, le ministre du budget. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 118 L et 118 M: adoption.
Art. 118 N:
Amendement de M. Glauque. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 118 O à 118 Q: adoption.
Art. 118 Q a:
Amendement de M. Estève. — MM. le rapporteur général, le ministre du budget, Estève. — Retrait.
Retrait de l'article.
Art. 118 R: adoption.
Art. 118 S:
Amendement de M. Durieux — MM. Durieux, le rapporteur général, le ministre du budget, Brizard. — Rejet.
Amendement de M. Restat. — MM. Restat, le rapporteur général, le ministre du budget. — Adoption.
MM. le ministre du budget, Georges Laffargue, Martial Brousse, Clavier, Durieux.
Adoption de l'article modifié.
Art. 118 T:
Amendement de M. Albert Lamarque. — Adoption.
Amendement de M. Yves Jaouen. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.
Art. 118 U: adoption.
Art. 118 V:
Amendements de M. Monichon et de M. Gilbert Jules. — Discussion commune: MM. Monichon, Carcassonne, Gilbert Jules, Courrière, le rapporteur général, le ministre du budget. — Adoption.
Amendement de M. Monichon. — MM. Monichon, Courrière, Carcassonne, Armengaud, le rapporteur général. — Rejet.
Amendement de M. Armengaud. — Rejet.
Adoption de l'article modifié.
Art. 118 V bis: adoption.
Art. 118 V ter:
Amendement de M. Alexis Jaubert. — Adoption.
Adoption de l'article.

- Art. 118 V quater:
Amendement de M. Alexis Jaubert. — Adoption.
Adoption de l'article.
Art. 119 à 127: adoption.
Art. 128 A:
Amendement de M. Estève. — MM. Estève, Georges Pernot, président de la commission de la justice; Courrière, le ministre des finances, Marcellhaey. — Question préalable.
Irrecevabilité de l'article.
Art. 132 et 133: adoption.
Art. 134 bis:
Amendement de Mme Girault. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 134 ter: adoption.
Art. 136:
Amendement de M. Georges Maurice. — MM. Clavier, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Marcellhaey, Carcassonne, le rapporteur général. — Adoption.
Suppression de l'article.
Art. 136 bis:
Amendement de M. Boudinot. — Question préalable.
Irrecevabilité de l'article.
Art. 137:
MM. Gatuin, président de la commission des pensions; le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Coupigny, Mme Marie-Réline Cardot.
Adoption de l'article.
Art. 137 A:
MM. Coupigny, le président de la commission des pensions.
Adoption de l'article modifié.
Art. 138:
MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le rapporteur général.
Adoption de l'article modifié.
Art. 138 bis:
Amendement de M. Franceschi. — Question préalable.
Irrecevabilité de l'article.
Art. 138 ter et 138 quater:
Amendements de M. Primet. — Question préalable.
Art. 139 et 143: adoption.
Art. 144 à 147:
Amendements de M. Primet. — Question préalable.
Irrecevabilité des articles.
Art. 148:
Amendement de M. Jézéquel. — Question préalable.
Irrecevabilité de l'article.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
13. — Dépôt de rapports (p. 645).
14. — Collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1953. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 645).
Discussion générale: M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 20 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
15. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1952. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 655).
16. — Budget des prestations familiales agricoles pour 1953. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 661).
Discussion générale: MM. Martial Brousse, rapporteur de la commission des finances; Driant, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Georges Boulanger, Rogier, Primet.
Passage à la discussion des articles.
Art. A:
Amendement de M. Primet. — MM. Primet, Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. — Question préalable.
Irrecevabilité de l'article.
Art. 1^{er}:
Amendements de M. Driant. — MM. Driant, le rapporteur, Jean Moreau, ministre du budget. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendement de M. Georges Boulanger. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3:

Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. Georges Boulanger, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4:

Amendement de M. Georges Boulanger. — Rejet.

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4 bis, 5 et 7: adoption.

Art. 7 bis et 7 ter:

Amendements de M. Primet. — Question préalable.

Irrecevabilité des articles.

Art. 8 bis à 10: adoption.

Art. 11:

Amendement de M. Primet. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

M. le ministre du budget.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

17. — Cession des anciens bâtiments du tribunal de Thionville. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 667).

18. — Réglementation des sépultures. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 667).

19. — Ajournement d'une proposition de résolution (p. 667).
MM. Primet, le président.

20. — Règlement de l'ordre du jour (p. 667).
MM. Jean-Moreau, ministre du budget; le président.

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLLETTE,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures quarante-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président Le compte rendu analytique de la 2^e séance du mardi 3 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. Maroselli un avis présenté au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1953, adopté par l'Assemblée nationale (n^{os} 48 et 73, année 1953).

L'avis sera imprimé sous le n^o 86 et distribué.

— 3 —

NOMINATION DE TROIS MEMBRES DU COMITE CONSTITUTIONNEL

Mme le président. L'ordre du jour appelle la nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

Conformément à la résolution du 23 janvier 1947, et à l'article 10 du règlement, la commission du-suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions a déposé le 27 janvier 1953 et fait distribuer son rapport n^o 38 (année 1953), et les candidatures qu'elle présente ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 31 janvier.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame membres du comité constitutionnel:

M. Jacques Bonnedieu de Vabres;

M. Maurice Delépine;

M. Léon Julliot de La Morandière.

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1953**Discussion d'un avis sur un projet de loi.**

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1953, adopté par l'Assemblée nationale. (N^{os} 48, 73 et 86, année 1953.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement.

Pour assister M. le ministre du budget:

M. Fourgous, administrateur civil à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre des finances:

M. Rossard, directeur-adjoint du cabinet du ministre des finances;

M. Vigouroux, chargé de mission au cabinet du ministre du budget.

Pour assister M. le ministre de l'intérieur:

M. Laborie, préfet, détaché au service national de la protection civile;

M. Pelahon, I. G. A. M. E., chef du service national de la protection civile.

Pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. du Pontavice, conseiller technique;

M. Luras, chargé de mission au cabinet.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Mesdames, mes chers collègues, dans quelques heures sans doute, le Parlement aura, pour l'année 1953, donné un budget à la France. Le retard, par rapport aux prévisions initiales, n'est point tellement important qu'il puisse être considéré comme grave en lui-même. Ce qui l'est davantage, c'est que, selon une tradition qui paraît désormais fatale, la naissance du nouveau budget aura coûté la vie au gouvernement qui l'avait primitivement présenté, encore que nous ayons la bonne fortune de retrouver le même ministre du budget vers qui, va, il le sait bien, toute la sympathie de cette Assemblée où l'on apprécie sa haute conscience et la qualité de son dur labeur. Nous avons, tout de même, devant nous un autre chef du Gouvernement qui, comme cela est advenu en mars dernier au président Pinay, a hérité un budget qui n'est pas tout à fait le sien.

Quoi qu'il en soit, la loi de finances qui vous est soumise, est ce qu'elle est. Elle doit être examinée par rapport à la conjoncture devant laquelle nous nous trouvons placés, conjoncture dont je me suis efforcé, dans le rapport général qui vous a été distribué, de vous présenter, au nom de la commission des finances, les données essentielles. Ce travail écrit allégera d'autant mon exposé d'aujourd'hui.

Je veux donc essayer de vous présenter les textes en eux-mêmes, de dégager ce en quoi ils se distingueront de ceux du précédent gouvernement quant à l'équilibre budgétaire, puis de rechercher dans quelles mesures ces dispositions paraissent susceptibles de faire face aux impératifs de notre proche avenir.

Je passerai très vite sur cette masse indifférenciée de quelques centaines d'articles qui figurent dans ce projet de loi. Votre commission des finances les a cependant examinés avec soin bien qu'ils se présentent sous la forme d'un véritable chaos.

Certes, c'est là une coutume que nous ne connaissons que trop et qui n'est pas nouvelle, que celle qui consiste à glisser dans la loi de finances, que l'initiative en vienne du Gouvernement ou du Parlement, une série de textes qui, trop souvent, s'apparentent assez mal à la question budgétaire. Aucune suite logique ne peut apparaître entre ces articles. Beaucoup sont le résultat d'amendements de séance. Certains donnent l'impression d'être, si je me permets de le dire, des textes *ad hominem* réglant quelques cas particuliers, souvent, il faut le reconnaître, dignes d'intérêt. Parfois aussi, ces textes sont comme le péage que doit payer le Gouvernement pour continuer son chemin. (Sourires.)

Mais encore une fois, passons! Allons tout de suite à des dispositions plus importantes et, tout d'abord, à ces articles-cadres dont on a beaucoup parlé et qui, finalement, je le dis tout de suite, ne doivent effaroucher personne.

De quoi s'agit-il en effet? Le Gouvernement demande que le législateur lui trace un plan de travail très clairement défini dans les articles 118 W et 118 X tant pour mettre sur pied un projet de réforme fiscale que pour établir un projet de remise en ordre de la sécurité sociale et des lois d'assistance.

Le Parlement aura pratiquement un délai de trois mois pour se prononcer sur ces textes, pour les modifier ou pour les rejeter, et un délai de six mois pour les textes relatifs à la fiscalité directe et des collectivités locales.

Me permettra-t-on de remarquer que nous avons moins que cela, mes chers collègues, pour examiner ce qui nous vient de l'Assemblée nationale. Nous en administrons en ce moment même la preuve puisque nous délibérons sur une loi capitale dont la transmission officielle ne nous est parvenue que samedi matin et que nous sommes, quel que soit l'effort que cela nous demande à tous, en état de le faire de manière utile.

Ainsi donc, puisque le Parlement reste, en ces matières, totalement souverain, il suffira que l'Assemblée nationale veuille bien faire diligence. Si la procédure de promulgation par décret prévue par la loi devait finalement jouer, il apparaît bien que l'Assemblée nationale n'aurait rien à dire puisque c'est elle qui l'aurait voulu. Nous seuls aurions à nous en plaindre mais, je dois le déclarer, nous sommes parfaitement décidés à examiner de près ces textes dès qu'ils auront été déposés et, d'une manière ou d'une autre, à faire connaître en temps utile ce que nous en pensons. *(Très bien! et applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Abordons maintenant ce qui tout de même est l'essentiel, c'est-à-dire la partie de cette loi de finances qui fixe le volume du budget en dépenses et en recettes, dispositions qui ont fait l'objet de la quatrième lettre rectificative et où se trouve exprimée, dans la limite ou la possibilité qu'on lui en a laissée, la politique financière du Gouvernement.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je voudrais formuler à cette tribune une observation en quelque sorte liminaire que nous avons faite en commission des finances, et qui mérite, je crois, de vous être présentée. Dans le tableau où sont inscrites les données de l'équilibre budgétaire se trouve inclus le montant des emprunts garantis intéressant les entreprises nationalisées. Pour sa part, votre commission des finances n'arrive pas à saisir l'intérêt d'une telle présentation. Les 120 milliards d'emprunts garantis, en effet, ne constituent en aucune manière une charge budgétaire ou une charge de trésorerie; sans doute pèseront-ils sur le marché financier ou sur le marché monétaire, mais non directement sur le Trésor lui-même. Je comprendrais parfaitement que, dans une présentation annexe, on crut bon de mettre en lumière l'ensemble des besoins du secteur public qui se manifesteront sur le marché des capitaux; mais tel n'est pas le cas, et je ne vois pas pourquoi on fait un sort particulier aux entreprises nationalisées, qui n'y trouvent, bien entendu, aucun avantage. Le déficit budgétaire est assez impressionnant en lui-même pour qu'on ne vienne pas l'alourdir encore de ce qui ne le concerne pas.

Cela dit, pour ne pas rendre trop difficiles à saisir les observations que je vais maintenant vous soumettre, je suivrai le Gouvernement sur le terrain tel qu'il a cru devoir l'aménager et je maintiendrai, dans les données chiffrées que nous avons à examiner maintenant, les 120 milliards de francs concernant le secteur nationalisé.

Le volume des dépenses que vous nous présentez, monsieur le ministre des finances, s'élève à 3.751 milliards de francs, en diminution de 53 milliards sur les propositions du précédent gouvernement. Pourtant vous avez accordé les 11 milliards de dépenses supplémentaires que le président Pinay, en en faisant à juste titre, selon mon opinion personnelle, une question de principe, avait obstinément refusés.

Comment donc, ayant augmenté vos dépenses sur trois postes de ces 11 milliards, arrivez-vous pourtant à nous présenter un volume global inférieur, je le répète, de 53 milliards, à celui établi par votre prédécesseur? Vous y parvenez par un blocage dont nous aurons à nous occuper tout à l'heure, un blocage de 80 milliards de crédits à répartir entre les différents postes de dépenses, à l'exception des dommages de guerre et du fonds de modernisation, blocage dont nous savons déjà, puisque M. le président du conseil nous l'a déclaré en commission des finances, que vous serez amenés à renoncer pour 57 milliards.

Dès lors, le chiffre définitif, le seul que nous ayons à retenir, serait, en ce qui concerne les dépenses, non pas de 3.751 milliards, mais bien 3.751 milliards plus 57, soit 3.808 milliards, c'est-à-dire 4 milliards de plus que les énormes dépenses présentées par le gouvernement de M. Pinay.

D'autre part, vos recettes, fondées sur les mêmes éléments que ceux qui ont servi pour les calculer au précédent gouvernement sont cependant réduites de 7 milliards par l'abandon de certaines dispositions, qui ne sont que partiellement compensées par les mesures nouvelles. Dès lors, le découvert à combler, par l'emprunt et les moyens de trésorerie, n'est plus que de 569 milliards, comme l'indiquent les données de votre équilibre budgétaire, mais bien de 509 milliards, plus 57 milliards, soit 626 milliards, soit 11 milliards de plus que dans le projet du président Pinay. J'entends bien que les 57 mil-

liards de crédits bloqués, qui ne seront libérés que dans trois mois ou cinq mois, allégeront provisoirement votre trésorerie, mais ils pèseront tout de même de tout leur poids, par la suite. Vous aurez retardé alors la charge. Vous ne l'aurez point supprimée.

A ce propos, permettez-moi d'observer qu'aucune disposition législative n'était nécessaire pour arriver à un tel résultat, l'étalement des dépenses dans l'année n'est qu'un aménagement d'ordre interne du rythme des dépenses puisqu'il relève directement de la compétence de l'exécutif.

626 milliards à couvrir par l'emprunt et les moyens de trésorerie, voilà donc la charge de départ. Encore faudrait-il, pour que cette charge ne soit pas accrue, comme cela s'est si lourdement produit l'année dernière, que, d'abord les divers organismes dont le Trésor est appelé à supporter les dépenses, les déficits de gestion plus exactement, se révèlent à la hauteur de leurs affaires; que la sécurité sociale s'équilibre et, avec elle, tous les régimes annexes; que la Société nationale des chemins de fer français ne soit pas conduite à solliciter d'autres avances du Trésor et que le Parlement aussi sache résister aux sollicitations de toute nature... *(Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.)* ...aux appels d'une certaine démagogie, que stigmatisait si justement, voici une semaine à peine, notre distingué collègue, M. Brizard.

Il faudrait que les ministres dits dépenses sachent se dégager davantage d'une conception ou d'un comportement qui, trop souvent, fait d'eux les défenseurs des intérêts étroits des gens placés sous leur autorité ou des crédits qu'ils gèrent. *(Très bien! très bien!)*

Il faudrait... mais j'arrête ici l'énumération des conditions nécessaires pour que ne soit pas accrue la charge des dépenses publiques, énumération qui est aussi celle de tous les dangers, de tous les risques qui sont devant nous, auxquels il convient que constamment nous songions tous pour en tirer d'utiles leçons.

Au cours du débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale, l'éminent président de la commission des finances avait posé au Gouvernement les questions suivantes: dans le budget de 1953 tel qu'il est prévu, peut-on affirmer que les recettes ordinaires couvrent les dépenses ordinaires?

A cette question, M. le président du conseil a répondu en comparant les 3.009 milliards attendus de la fiscalité et des produits divers du budget avec les 2.943 milliards auxquels s'élève, déduction faite des 80 milliards de blocage, l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services civils et militaires en ajoutant la charge des comptes spéciaux du Trésor. Si, à ce chiffre de 2.943 milliards, on ajoute les 57 milliards de crédits que vous envisagez de débloquer, on arrive à 3.000 milliards, soit 9 milliards de moins que le montant des ressources ordinaires et permanentes.

Cette constatation doit-elle apaiser les inquiétudes? Mais d'abord, quelle est son exacte portée? Elle signifie que les emprunts ne seront pas absorbés par les dépenses courantes de l'Etat et, par conséquent, le montant de ces emprunts sera consacré à la constitution ou à la reconstitution d'un capital qui, rentable ou non, représentera un élément d'actif durable dont la collectivité est appelée à profiter dans l'avenir.

C'est là, évidemment, une considération dont nul ne contestera l'intérêt. Cette règle présentait une importance capitale à une époque où l'épargne était si abondante que l'Etat n'avait pas à se préoccuper de la mobiliser mais à se soucier, seulement, d'en faire un usage rationnel.

Aujourd'hui, hélas! il en va quelque peu différemment et la règle de jadis est primée par une autre, qui est de proportionner l'appel au crédit à la capacité du marché. Comme nous le faisons observer si justement, il y a quelques jours, en commission, notre distingué collègue M. Maroger, les finances d'aujourd'hui présentent avec celles d'avant la guerre une différence essentielle: alors qu'autrefois les entreprises s'adressaient directement au public et réglaient le volume de leurs investissements sur les possibilités du marché, de leur crédit, aujourd'hui, la plus grande partie de leurs capitaux leur est fournie directement par le fonds de modernisation et d'équipement que le Trésor s'engage à approvisionner à concurrence d'une somme fixée en quelque sorte *in abstracto*.

Ainsi, pratiquement, tout se passe comme si le Trésor garantissait à l'avance la souscription des émissions dont ont besoin les entreprises bénéficiaires des prêts du fonds de modernisation. Il assume tout le risque d'une défaillance de l'épargne. La formule est bien connue en technique bancaire; il arrive souvent que des banques prennent ferme le montant d'une émission, s'engageant par là-même à souscrire pour leur propre compte les titres qu'elles n'auront pas réussi à placer dans leur clientèle. Il arrive aussi que les établissements qui procèdent avec trop de hardiesse sautent. Le Trésor, lui, ne court pas ce risque, il s'en tire par les moyens que nous connaissons

et c'est cela, voyez-vous, dont nous avons peur. Dans cette perspective, ce n'est plus tant l'objet auquel seront affectées les ressources d'emprunt qui est notre préoccupation, c'est le montant que doivent atteindre ces emprunts pour que le Trésor puisse tenir ses engagements sans être acculé à des expédients. C'est pourquoi nous éprouvons une grande appréhension en présence du total de plus de 700 milliards auquel on aboutit, en additionnant, comme vous le faites, les quelque 500 milliards dont le Trésor a besoin pour combler l'écart qui sépare le volume de ses charges et celui de ses ressources aux 120 milliards qui sont nécessaires pour les entreprises nationalisées et aux quelque 80 ou 100 milliards indispensables aux collectivités locales, et tout cela, je le répète, abstraction faite des mauvais risques qui se révèlent inévitablement en cours d'année.

Cette ponction, manifestement excessive, risque de vous placer devant une alternative dont les deux termes sont également dangereux. Si, en effet, le souci de préserver la monnaie vous incline à pratiquer une politique de crédit rigoureuse, à monopoliser le marché des capitaux au profit de l'Etat, alors, c'est notre économie qui aura à en souffrir.

Ce serait là une situation redoutable, au moment où la mise en œuvre de la communauté du charbon et de l'acier rend absolument indispensable pour tant d'entreprises un grand effort de modernisation et, par conséquent, le recours au crédit. Ce serait redoutable au moment où devrait, de toute urgence, être mis en place un système de crédit facilement accessible à nos exportateurs. Ce serait redoutable au moment où l'étroitesse de trésorerie du monde rural témoigne des difficultés financières au milieu desquelles il se débat. Ce serait redoutable au moment où l'on parle d'équipement accéléré de nos campagnes et où, par conséquent, nos communes doivent enfin trouver pour leurs emprunts un accès moins étroit auprès des grands établissements de crédit public.

Par contre, et c'est le deuxième terme de l'alternative, si, pour permettre aux entreprises de trouver les crédits dont elles ont besoin, vous étiez conduits à accroître encore le stock des moyens de paiement, une nouvelle usure de la monnaie risquerait de se produire.

Sans doute le précédent Gouvernement a-t-il réussi à éviter la dépréciation du franc malgré l'expansion de plus de 300 milliards qu'il a imprimée à la masse monétaire; mais le climat actuel ne risquerait-il pas, à la longue, de s'altérer si cette évolution se poursuivait? Le résultat essentiel, en vérité, obtenu par M. Pinay est le revirement de l'opinion publique qui, aujourd'hui, a cessé de considérer la dépréciation interne de la monnaie comme un phénomène inéluctable.

Cet état d'esprit nouveau a entraîné un changement des comportements individuels. La baisse, en effet, appelle la baisse, avec plus de lenteur, sans doute, mais presque aussi irrésistiblement que la hausse provoque la hausse. Puis, un autre phénomène est venu exercer une action, celle-là moins apparente pour le grand public, mais appuyée sur un fondement plus solide: la baisse qui a affecté tous les grands marchés étrangers.

Ainsi, deux causes: l'une interne, d'ordre psychologique, l'autre externe, de nature économique, ont empêché, l'an dernier, que l'expansion monétaire ait entraîné la hausse des prix; mais cela ne saurait faire oublier à quel point l'équilibre de la trésorerie a été à plusieurs reprises proche de la rupture.

Par quatre fois, vous l'avez, monsieur le ministre des finances, avec un grande franchise, spontanément déclaré à l'Assemblée nationale, et les dates ont été indiquées dans le remarquable rapport de mon distingué collègue M. Barangé, par quatre fois, mes chers collègues, les encaisses publiques sont tombées pratiquement à zéro. C'est ce qui m'avait conduit à dire que c'était bien un miracle qu'il ait été possible de tenir dans de telles conditions jusqu'à la fin de l'année. Alors, pensez-vous, en vérité, messieurs les ministres, mes chers collègues, que, de l'année que nous venons de vivre, d'utiles enseignements n'auraient pas dû être tirés? Pensez-vous qu'il soit possible, sans grands risques, d'aborder l'année, avec devant soit de telles antinomies et de telles incertitudes; croyez-vous, qu'ayant à faire face à tant de tâches, messieurs les ministres, vous nous avez demandé les moyens suffisants pour y pourvoir sans défaillance?

La vieille scolastique nous enseigne, dans sa sagesse, qu'il est dangereux de compter sur la répétition des miracles. Puisse-t-elle donc — une fois n'est pas coutume — être prise, cette année, en défaut, car nous souhaiterions tous ardemment — est-il besoin de le dire — que l'avenir vous donne raison.

Aussi, la commission des finances de cette assemblée propose-t-elle au Conseil d'accepter l'ensemble de vos propositions et même, afin de vous laisser les mains entièrement libres pour la mise en place des blocages que vous avez prévus, elle propose, pour sa part, qu'une liberté de manœuvre complète soit laissée au Gouvernement et que soient supprimés, par

conséquent, l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et l'avis de notre commission.

Nous avons pensé, en effet, qu'une commission n'est qu'un organisme de travail dont la mission est de préparer, par ses avis et ses rapports, les délibérations des assemblées. Les commissions n'ont pas de pouvoir réel de décision. Elles proposent seulement, et ce sont les assemblées qui disposent. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien!

M. le rapporteur général. De plus, les assemblées ne doivent, en aucune manière, aliéner leur liberté de jugement à l'égard des décisions du Gouvernement; or, cette liberté ne serait pas entière si la responsabilité des décisions gouvernementales était couverte par des commissions.

Donc, messieurs les ministres, nous vous accorderons, vous le voyez, si le Conseil adopte nos propositions, tout ce que vous nous aurez demandé, et nous avons pris acte, en commission des finances que, sur cette procédure de blocage, M. le président du conseil défendrait sans réserve notre position.

Mais, encore une fois, tout cela, qui est finalement si peu de chose, est-il réellement suffisant? En vérité, là git tout le problème, l'angoissant problème auquel ici nous ne cessons de penser.

Et maintenant, mes chers collègues, il me faut conclure. Ainsi, mesdames, messieurs, il n'aura pas paru possible au président du conseil de réduire davantage la charge des dépenses publiques et d'accroître en même temps le volume des recettes dans l'immédiat. Dès lors, vous voici condamnés — je crois en avoir fait la démonstration — à maintenir la pression de l'Etat sur toute la masse et toutes les formes du crédit.

Conduisant votre action gouvernementale sur une route bordée par ce que nous avons estimé être des impossibilités et des nécessités, il vous reste pourtant un champ très vaste, celui de l'efficacité. L'habileté ne suffira pas pour franchir les obstacles du chemin. C'est sur le courage, voyez-vous, que nous comptons. Et si, tout à l'heure, cette Assemblée, suivant les propositions de sa commission des finances dont j'ai eu l'honneur de présenter, avec les réserves que je viens de formuler, l'accord final, si, dis-je, cette Assemblée veut bien, dans sa majorité, vous suivre, c'est sans doute qu'elle aura pris la mesure de la difficulté comme de la grandeur de votre tâche, non point seulement sur notre sol où nous voudrions voir toutes les énergies, toutes les consciences, toutes les volontés, être enfin conjuguées, mais c'est aussi parce qu'elle aura songé que vous allez bientôt, sur tant de problèmes décisifs, avoir à exposer le point de vue de la France.

D'aucuns parmi nous auraient profondément désiré, et je suis, vous le savez, du nombre, afin que vous soyez mieux armés dans vos conversations difficiles, que plus de vérités fussent publiquement dites pour que, de chacun, fussent obtenus plus d'efforts, ce qui veut dire plus de sacrifices.

Mais tous, ici, nous voulons que l'on sache au dehors que nous sommes derrière le Gouvernement lorsque demain il demandera sans doute une répartition plus équitable des charges afférentes à la commune sécurité, et un soutien plus efficace encore dans le combat que nos fils mènent au loin pour le monde libre, en défendant l'indépendance d'Etats à nous associés.

Vous allez donc avoir, messieurs les ministres, votre budget. En soi, un budget est une chose morte. Il ne vaut que par l'action du gouvernement qui l'exécute, par celle des services qu'il doit contrôler et animer. Là comme ailleurs, c'est un problème d'ordre moral, c'est-à-dire de courage et de volonté; et ce sont ces qualités, messieurs les ministres, ou plutôt ces vertus, dont doit maintenant faire preuve votre gouvernement. (*Vifs applaudissements sur divers bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Deutschmann, rapporteur pour avis de la Commission de l'intérieur.

M. Deutschmann, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). La commission de l'intérieur, saisie pour avis du projet de loi de finances pour l'exercice 1953, émet un avis favorable au texte qui vous est soumis.

L'article 4 bis, inséré à la page 5 du projet, a retenu l'attention de la commission, de même que les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6, relatif au blocage des crédits de subventions. A ce propos, la commission de l'intérieur souhaiterait être consultée à l'occasion des décrets éventuels à promulguer. Je dis bien « consultée », car nous souscrivons sans réserve aux principes qui viennent d'être rappelés par M. le rapporteur général de la commission des finances. La question posée par notre collègue M. Pic pourrait fournir l'occasion d'un débat au cours duquel des précisions seraient données à l'Assemblée.

Enfin, le titre III concernant les moyens des services et les dispositions générales, où il est question, en particulier, de la

réforme administrative et de la réforme des finances locales, la commission de l'intérieur manifeste le désir précis d'être consultée sur le fond et non pas seulement pour avis.

En espérant que cette requête sera prise en considération, la commission de l'intérieur donne un avis favorable au projet qui lui a été soumis. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. François-Schleiter, au nom de M. Maroselli, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. François-Schleiter, au nom de M. Maroselli, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale. Mesdames, messieurs, au cours d'un tout récent débat, vous avez entendu le président et les divers rapporteurs de la commission de la défense nationale. Vous aurez tout à l'heure entre les mains, distribué, un rapport établi par notre collègue M. Maroselli, actuellement souffrant. Vous connaîtrez ainsi les soucis de votre commission de la défense nationale. Je me bornerai donc à vous dire très brièvement ce qui nous avait vivement inquiétés.

Nous étions inquiets dans la mesure où l'article 6 du projet de loi de finances prévoit des blocages sur l'ensemble des dépenses militaires de l'ordre de 30 milliards. Les précisions et les apaisements relatifs qui ont été apportés, il y a quelques jours, par le ministre de la défense nationale et ses secrétaires d'Etat, n'ont pas à être répétés aujourd'hui. La commission de la défense nationale et l'ensemble du Conseil de la République, je crois, ont pu prendre acte du fait que, si 8 milliards, bloqués sur des fabrications à lancer, seront reportés sur l'exercice 1954, et si 3 milliards environ seront annulés, à titre d'économie, sur les dépenses de fonctionnement de la défense nationale, le secrétaire d'Etat à l'air, en particulier, nous a donné l'assurance formelle qu'aucun crédit d'équipement ne serait annulé dans le budget militaire de cette année. Devant ces déclarations, la commission de la défense nationale se bornera à vous proposer tout à l'heure deux amendements : un amendement au deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 6 et un amendement portant à la fin du paragraphe 1^{er} du même article de la loi de finances.

Nous avons apprécié, ces jours-ci, les larges déclarations du Gouvernement. Notre dessein n'est, certes, ni de compliquer sa tâche ni de jeter un doute sur ses intentions. Mais votre commission de la défense nationale a cru devoir vous rappeler encore ses préoccupations, avec un soin méticuleux, me direz-vous peut-être. Je pense cependant que personne ne me contredira si j'affirme que la cause dépasse encore largement le souci que nous en prenons. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Dulin, président et rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, si j'ai attendu la discussion du projet de loi de finances pour intervenir dans ce débat, c'est que mon propos dépasse, aujourd'hui, le problème des investissements et porte sur l'ensemble de la situation économique et financière de l'agriculture. Déjà, en avril dernier, lors du débat de la loi de finances de 1952, j'avais exprimé les espoirs et les craintes du monde agricole, à l'aube de l'expérience du président Pinay. J'avais mis le Gouvernement en garde contre une réduction trop forte des investissements agricoles qui risquait d'entraîner un ralentissement du rythme et de rompre la continuité de l'effort d'équipement agricole et rural.

Traitant du problème des prix, je vous ai dit alors : nous pensons que la stabilisation des prix à laquelle tend le Gouvernement, si elle n'était accompagnée d'une baisse réelle des prix des produits industriels entrant dans le coût de la production, consacrerait une disparité qui, en dehors du préjudice qu'elle porte aux producteurs, risquerait de compromettre définitivement toute politique d'expansion agricole.

Qu'il s'agisse des investissements ou des prix, nos appréhensions, hélas ! n'étaient que trop justifiées. Des réductions de l'ordre de 30 p. 100 des crédits à l'agriculture ont créé en 1952 de graves perturbations dans la réalisation des travaux d'équipement rural collectif et nos collectivités locales se sont trouvées dans une situation très difficile, je dirai même, parfois, dramatique. L'équipement individuel des exploitations a été freiné et les exploitants, tout en achetant moins d'engrais, moins de tracteurs, ont dû, pour pallier une trésorerie défaillante, recourir au crédit agricole dont les demandes de prêts se sont élevées à 85 milliards, alors que les dépôts ne dépassaient pas 35 milliards. Quant aux prix, l'écart entre les prix agricoles et les prix industriels, que tout le monde s'accorde à trouver trop important, a été aggravé par la décision de bloquer les prix de la récolte 1952 au niveau de 1951, alors qu'entre temps les coûts de production des agriculteurs n'avaient cessé de s'élever.

Les résultats, que sont-ils aujourd'hui ? M. le président du conseil déclarait ici, récemment, que la production industrielle avait dépassé l'indice 150, pour un indice 100 en 1938, mais il oubliait d'ajouter que, dans le même temps, l'indice de la production agricole n'avait pas dépassé 108.

Ce décalage entre l'indice de la production agricole et l'indice de la production industrielle, ajouté à l'écart des prix de ces deux secteurs de notre économie, a eu pour effet de réduire dangereusement la part du revenu agricole dans le revenu national. D'après l'Institut national de la statistique, cette part était de 22 p. 100 en 1938, de 25 p. 100 en 1947-1948, de 18 p. 100 en 1950-1951 ; elle est tombée, monsieur le ministre, à 16 p. 100 en 1951-1952. Cela signifie que le revenu par personne active dans l'agriculture est moitié moindre que dans les autres branches de l'activité nationale.

Il en est naturellement résulté une chute de nos exportations agricoles et il est navrant de constater que ce pays qui, de l'avis unanime des experts français et étrangers, pourrait nourrir 70 millions d'habitants, a une balance agricole déficitaire de 45 milliards en 1951 et que ce déficit est augmenté en 1952.

Cette situation, pour le moins paradoxale, ne peut durer. Des esprits de plus en plus nombreux, qui n'étaient pas versés dans les problèmes agricoles, s'en rendent compte aujourd'hui, tant au Gouvernement qu'au Parlement et dans le pays. Peut-être me direz-vous que cette conversion s'est opérée sous la pression des faits ? Cela, sans aucun doute.

Il apparaît, en effet, de plus en plus clairement que l'expansion agricole conditionne impérieusement le redressement de l'économie de la France, l'équilibre de la balance des paiements et, en définitive, l'amélioration du niveau de vie et l'indépendance des Français. Nous pensons que l'objectif que se propose le second plan de modernisation et d'équipement, qui est d'augmenter de 20 p. 100 en quatre ans le volume de la production agricole en vue de réduire nos importations et de développer nos exportations de denrées alimentaires, dont l'Europe est importatrice, est un objectif pleinement réalisable, mais qu'il implique un effort sans précédent et sans commune mesure avec les errements actuels.

Le Gouvernement devra prendre nettement conscience qu'il ne suffit pas de décréter que l'on va développer la production agricole, mais qu'il faut mettre à la portée des agriculteurs, qui auront la rude mission de mener à bien le programme, les moyens techniques, financiers et économiques, sans lesquels il serait utopique de penser qu'il se réalisera.

Sur le plan technique, la carence de l'enseignement agricole, l'inexistence, jusqu'à une date récente, de méthodes de vulgarisation des techniques nouvelles, ont été telles que la masse des petits exploitants de ce pays est loin d'atteindre le niveau technique, qui implique l'amélioration des rendements et de la productivité du travail. C'est un impératif absolu de accélérer la formation professionnelle des exploitants agricoles. Tout ou presque est à faire dans ce domaine. L'effort consenti jusqu'ici par l'Etat est, en effet, sans commune mesure avec ce qui est fait dans les pays voisins du Nord-Ouest : l'Allemagne, la Hollande, les pays scandinaves et en Amérique.

Sur le plan financier, il va de soi que, pour produire plus, il faut d'abord engager davantage de dépenses d'engrais, de semences, de carburant, de machines et de tracteurs et qu'il faut pouvoir engager ces dépenses. L'auto-financement étant à peu près nul au niveau actuel des prix, c'est au crédit que les exploitants devraient pouvoir faire appel. Il faut, pour cela, étendre le crédit à court terme et à moyen terme en tenant compte du fait que les ressources propres du crédit agricole mutuel ne seront pas suffisantes pour faire face à l'augmentation du capital d'exploitation qui devra être réalisée. Il conviendra, en outre, d'intensifier les travaux d'équipement en vue d'améliorer les conditions de l'exploitation, ainsi que le niveau de vie des ruraux qu'il faut maintenir à la terre en leur apportant, au plus tôt, le confort minimum sans lequel l'exode rural des jeunes ne fera que s'aggraver. A cet égard, étant donné l'ampleur de la tâche à accomplir et les difficultés financières que nous traversons, je pense que le moment est venu de relayer le contrevoqueur Marshall par des prêts à la Banque internationale de reconstruction, ce qui permettrait de faire cet effort sans qu'il en résulte de nouvelles charges pour le budget national. Des contacts que j'ai eus au cours de mon voyage aux Etats-Unis me permettent de penser qu'une telle demande du Gouvernement français recevrait bon accueil à condition que ces prêts soient spécialisés. J'aimerais donc savoir ce que pense M. le ministre de cette importante suggestion.

Sur le plan économique, enfin, il ne fait aucun doute que les exploitants doivent avoir l'assurance, au départ, que leurs produits leur seront payés à des prix suffisamment rémunérateurs et qu'un accroissement de la production ne se traduirait pas seulement par un effondrement des cours consécutifs à une crise de surproduction.

J'insiste sur ce point, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, car il me semble fondamental; le paysan français n'est pas, à tort ou à raison, complètement débarrassé d'un vieux réflexe « malthusien » que les gouvernements n'ont d'ailleurs rien fait pour dissiper jusqu'ici. Le système des prix garantis est insuffisant s'il n'est accompagné d'une garantie de débouchés. Il faudra donc, à l'avenir, lier les deux problèmes, c'est-à-dire chercher la garantie d'un prix stable et suffisamment rémunérateur par une politique d'organisation des marchés intérieurs, en réduisant notamment le coût effarant de la distribution, et par une politique des marchés extérieurs qui écarte les menaces et les effets désastreux d'une crise de surproduction. Déivrés de la menace d'un effondrement des cours qui résulterait d'une surproduction agricole, les exploitants n'hésiteront plus, soyez-en persuadés, à engager les frais nécessaires à un accroissement de leur production.

C'est pourquoi nous pensons qu'il faut reprendre sur des bases nouvelles, le projet d'organisation européenne des marchés agricoles. Depuis bientôt deux ans que l'idée a été lancée d'ouvrir des négociations en vue d'une organisation européenne des marchés agricoles, nous sommes obligés de constater qu'aucun progrès n'a été réalisé dans cette voie.

Une conférence qui s'est tenue au début de l'été 1952 a réuni les ministres de l'agriculture des pays européens, membres de l'O. E. C. E. Après quoi, des experts se sont livrés à des travaux d'information et de documentation. Une nouvelle conférence devait se tenir en janvier. Nous apprenons qu'elle a été reportée en mai. Entre temps, un comité plus restreint des ministres de l'agriculture des pays membres de la communauté charbon-acier est invité à se réunir.

Il ressort de tout cela beaucoup d'incohérence, beaucoup d'incertitude, l'impression très nette que personne ne sait où l'on va et ce que l'on veut. De telles méthodes risquent d'étouffer dans l'œuf une idée riche d'espérance et de promesses. Il est grand temps, nous semble-t-il, que le Gouvernement sorte de sa prudente réserve et pose clairement les bases d'une organisation européenne des marchés agricoles, de la même manière dont M. Schuman avait posé les bases du clan auquel son nom restera attaché.

Il faut, pour cela, savoir ce que l'on veut, monsieur le ministre des finances. Le Gouvernement a-t-il une doctrine en la matière ? Est-il décidé à faire des propositions concrètes qui serviront de base aux discussions des prochaines conférences ? Si oui, qu'il le dise ; sinon, nous craignons que les négociations se déroulent à nouveau dans la plus grande confusion et que rien n'en sorte de positif.

Rien n'est plus urgent cependant, je crois l'avoir démontré, que d'asseoir la politique d'expansion de la production agricole sur une organisation des marchés européens. L'Europe a besoin de la France pour se nourrir ; la France a besoin d'exporter une quantité croissante de produits agricoles pour assurer l'équilibre de ses finances extérieures et son indépendance économique.

M. le président du conseil, nous nous en félicitons, a posé ce principe nouveau dans sa déclaration d'investiture. C'est pourquoi nous attendons aujourd'hui du Gouvernement qu'il nous dise comment il conçoit son application. Nous pensons que le démarrage du projet d'organisation européenne des marchés agricoles a été mauvais parce qu'on l'a conçu sur des bases trop larges. La preuve a été faite que le cadre des pays de l'O. E. C. E. était trop vaste pour permettre des réalisations concrètes et vraiment positives. Un cadre plus restreint devra donc être retenu pour le moment, et nous pensons que les pays membres de la communauté charbon-acier devront nécessairement constituer, pour maintenir un certain équilibre de leurs économies, l'organisation européenne des marchés agricoles s'étendant d'abord à certains produits de base.

Qu'il soit bien entendu d'ailleurs que l'Union française tout entière devra participer à cette communauté et que tout devra être tenté pour y associer aussi étroitement que possible l'Angleterre, grande importatrice de produits agricoles.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations et les suggestions qu'au nom de la Commission de l'agriculture je devais vous présenter. Au cours de ce débat, des amendements seront proposés par nous, qui sont inspirés des préoccupations d'ensemble qui conditionnent notre action, action dont je viens de définir les grandes lignes. L'un a trait à l'institution d'une taxe unique sur le sucre en vue de faciliter les exportations ; un autre tend à permettre aux établissements d'enseignement agricole de bénéficier, au même titre que les établissements d'enseignement technique, de la taxe d'apprentissage et à soumettre les coopératives agricoles à cette taxe ; un troisième enfin vise à assurer la continuité des travaux d'équipement rural en 1953, en rejetant du champ des blocages prévus à l'article 6 les subventions allant à l'équipement rural.

Nous attendons maintenant du Gouvernement qu'il nous dise franchement si nos préoccupations sont les siennes et s'il est décidé à promouvoir, sans plus tarder, une grande politique

qui tourne résolument le dos à la décadence. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Maroger.

M. Jean Maroger. Mes chers collègues, j'ai rapporté de mon séjour à l'étranger cette constatation que deux personnalités politiques françaises, et je dois dire à peu près deux seulement, avaient hors de nos frontières un très grand crédit et une incontestable autorité. La première était M. Robert Schuman, dit « le père de l'Europe », et la seconde, M. Pinay, pour avoir compris que la stabilité de la monnaie était la condition liminaire de toute politique internationale.

Je me suis donc efforcé, à mon retour en France, lors de la crise ministérielle, de répandre cette notion, à mes yeux évidente, que le départ de ces deux ministres ne pourrait pas être apprécié autrement que comme un renversement de la politique que nous avions suivie jusque-là, tant sur le plan international que sur le plan financier et que, pour donner tort à une telle interprétation, tout nouveau gouvernement serait obligé, s'il ne comprenait pas ces deux ministres, de donner des gages de fidélité à une politique qu'il serait autrement accusé d'abandonner et qu'il serait par la suite infiniment plus gêné que son prédécesseur s'il était nécessaire d'infléchir cette politique.

On sait que les dieux, c'est-à-dire l'humeur des partis aiguillonés par la perspective des prochaines élections municipales, en ont décidé autrement et que le Gouvernement de M. Mayer, auquel me lie une très vieille amitié et une très haute estime, ne comporte pas ces deux garants, ni à leurs postes clés ni ailleurs.

Dé ce qu'il adviendra en politique étrangère, nous parlerons un autre jour, mais en ce qui concerne les finances publiques, je veux constater que le Gouvernement de M. Mayer a très exactement chaussé les bottes de son prédécesseur. Le ministre des finances a solennellement déclaré l'autre jour à l'Assemblée nationale qu'il ne saurait être question de dévaluation — je pense qu'il trouvera l'occasion de faire ici une déclaration analogue — et le budget qui nous est soumis est, à peu près à l'identique, le budget préparé par M. Pinay, d'où la pérennité, que l'on soulignait tout à l'heure, à la charge du ministre du budget, mon ami M. Jean-Moreau.

Donc, nous ne changeons pas de politique et j'en prends acte.

Ce budget a donné lieu tout à l'heure à un excellent rapport de notre collègue et ami M. Berthoin, rapport dont je ne saurais trop louer et le fond et la forme. Je voudrais seulement revenir en quelques mots sur l'ossature même de ce budget, tel que l'a décortiqué tout à l'heure notre rapporteur général.

L'énorme effort fiscal assumé par ce pays lui procure donc, en chiffres ronds, quelque 3.000 milliards de ressources si, bien entendu, les rentrées correspondent aux évaluations. Ces 3.000 milliards lui permettent de couvrir largement les dépenses de fonctionnement des services civils, les dépenses militaires, y compris la guerre d'Indochine, non couvertes par l'aide américaine, les dépenses incluses dans ce que nous appelions jadis le B. R. E., c'est-à-dire le budget de reconstruction et d'équipement des services civils, dépenses à quoi correspond certainement, dans la réalité, un accroissement du potentiel économique de l'Etat mais qui, se renouvelant tous les ans, doivent normalement être comprises dans les charges annuelles de l'Etat ; enfin le déficit des comptes spéciaux du Trésor qu'il est évidemment nécessaire d'amortir dans l'exercice.

Cela fait, il reste encore une marge, supérieure à 100 milliards, et qui trouvera très logiquement son emploi tout à l'heure dans les dépenses d'investissements, de reconstruction, notamment pour certaines affectations qui relèvent directement de l'Etat, même si elles n'entrent pas dans le budget de la reconstruction et d'équipement des services publics, — je fais allusion à la reconstruction de la Société nationale des chemins de fer français, de la marine marchande, etc.

Que cette charge fiscale, extrêmement lourde, soit injustement répartie et laisse place à trop de fraudes, c'est là une autre question.

Plus heureux que certains de ses prédécesseurs, le Gouvernement s'est vu donner, sous forme d'articles-cadres, des pouvoirs pour effectuer, ou tenter d'effectuer, par décret, cette fameuse réforme fiscale que les Français réclament en bloc et sont prêts à rejeter en détail quand ils la connaîtront. (*Soupires.*) Mais il n'est pas question d'accroître par cette réforme la masse des ressources fiscales, du moins est-ce bien ainsi, monsieur le ministre du budget, que j'ai compris et qu'il faut comprendre la rédaction des articles-cadres ?

M. Clavier. Augmentation de la charge des contribuables et pas nécessairement de la masse des impôts.

M. Jean-Moreau, ministre du budget. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Maroger. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le rendement des impôts peut être accru par une modification des règles de l'assiette pour rendre l'impôt plus équitable, mais nous ne demandons pas à la réforme fiscale d'alourdir la fiscalité à l'égard de chacun des contribuables. Il peut se faire que le résultat donne un certain accroissement, mais ce que je désire avant tout en tant que ministre du budget c'est que le volume des recettes provenant des impôts et des taxes soit rigoureusement maintenu.

M. le rapporteur général. Vous prévoyez pour le second semestre un accroissement de recettes de 15 milliards, ce qui fait 30 milliards en année pleine.

M. le ministre du budget. Je m'expliquerai tout à l'heure.

M. Jean Maroger. Jusque-là il n'y a rien que de très orthodoxe dans le budget et dans sa présentation. A toutes ces dépenses que je viens d'énumérer on a pris l'habitude, depuis la guerre, d'ajouter la masse des investissements civils et de reconstruction.

Ces dépenses représentent, compte tenu de ce que j'ai dit tout à l'heure du budget de reconstruction et d'équipement, près de 700 milliards — 680 milliards, d'après les chiffres de M. le rapporteur général. Déduction faite de la marge dont je viens de parler, il reste environ 600 milliards — 615 d'après le rapport — de dépenses qui ne sont couvertes ni par des recettes fiscales, ni par des ressources exceptionnelles et que l'on prévoit couvrir par des recettes d'emprunt ou de trésorerie.

Il n'y a là encore rien que de très orthodoxe. Je rappelle que la majorité de cette Assemblée n'a cessé de réclamer depuis quatre ans que les dépenses de reconstruction et d'investissements soient couvertes par l'emprunt et non par l'impôt. Mais l'innovation grave de nos budgets d'après guerre, qui se renouvelle cette année, c'est que ces dépenses sont inscrites au budget avant que soient créées, que soient rassemblées les ressources correspondantes, sans qu'on soit certain que ces ressources existeront.

M. le rapporteur général. C'est toute la question.

M. Jean Maroger. J'insiste sur ce point, après M. Berthoin. Ces dépenses d'investissements et de reconstruction, on ne nous dit pas qu'on va les faire dans la mesure où l'on trouvera des ressources d'emprunt ou de trésorerie. On inscrit ces dépenses au budget — on commence par là — en les répartissant entre les diverses parties prenantes. On est alors sûr qu'une fois les crédits inscrits au budget, les parties prenantes en bénéficieront et les dépenses correspondantes seront faites. En revanche, l'Etat n'a aucune action pour les ressources correspondantes, sinon dans la mesure où il inspire confiance aux prêteurs.

Il ne pourra en cours d'exercice que constater le volume de ces ressources. C'est dire qu'au départ il admet, il prend l'engagement que, si ce volume est insuffisant, il y pourvoira par l'inflation.

Faire l'impasse, pour reprendre l'expression à la mode, c'est prendre ce risque d'inflation. Or, ce risque n'est pas mince, puisqu'aucun des gouvernements successifs de ces dernières années n'a réussi cet impasse. Nous venons d'en avoir une nouvelle preuve il y a quelques jours à peine, quand le Parlement a relevé le plafond des avances de la Banque de France et pourtant, dans le courant de 1952, les moyens de paiement se sont accrus de quelque 300 milliards.

Bien sûr le Gouvernement cherche, lorsqu'il établit son budget, à limiter le montant de l'impasse au volume présumé des ressources que lui apporteront épargne et trésorerie. D'où la réduction des crédits, d'où les blocages dont il cherche à accompagner ses prévisions budgétaires, de manière à pouvoir en cours d'exercice ajuster les besoins aux ressources. Mais, il n'est pas le maître du destin, ni de l'évolution de la conjoncture et nous savons tous que la trésorerie a par ailleurs à faire face à des aléas qui peuvent devenir singulièrement lourds.

Par conséquent, ne nous dissimulons pas, nous, Conseil de la République, qu'en votant ce budget, nous nous associons, une fois de plus, à ce jeu. Il est très bien de déclarer que nous voulons la stabilité des prix et de la monnaie, mais ayons au moins conscience du danger que nous faisons courir à cette stabilité en acceptant ce risque certain d'inflation, dont nous savons qu'il n'est pas théorique quand l'impasse, au départ, atteint un pareil volume.

M. le rapporteur général. C'est très exact. C'est tout le problème.

M. Jean Maroger. Devons-nous en avoir mauvaise conscience et devons-nous, en définitive, refuser de voter ce budget, ce qui serait peut-être la conséquence de ce que je viens de dire ? C'est ce que je voudrais maintenant examiner. Rare-

ment, je crois, nos finances et notre économie n'ont été plus malencontreusement gérées qu'en 1951 lorsque, après le déreglement de la conjoncture qui a suivi la guerre de Corée, la France, seule ou à peu près de tous les pays du monde, n'a su tenir ni ses prix, ni sa monnaie.

Il était vain de penser qu'il suffirait de quelques incantations et de quelques semaines pour redresser une pareille situation. M. Pinay a choisi certainement une voie difficile — mais ce n'est pas toujours une faute que de choisir une voie difficile — en se refusant à consacrer, par une dévaluation, la hausse injustifiée des prix français par rapport aux prix extérieurs, ce qui a conduit notre pays à une longue et pénible réadaptation. C'est toujours une conjoncture douloureuse que celle qui oblige à affecter l'amélioration régulière et progressive de la productivité à l'abaissement des prix et non au redressement des salaires. Car cet abaissement des prix n'est jamais uniforme et régulier et les ouvriers ne consommant pas les produits qu'ils fabriquent, ne profitent pas directement de la baisse de ces produits. Mais cette adaptation se poursuit peu à peu, tout autant, d'ailleurs, par la hausse des prix étrangers que par l'affaiblissement des nôtres.

L'activité industrielle a été médiocre cet été mais certains indices tout de même furent, en cette fin d'année, en amélioration : nous constatons une augmentation des dépôts dans les caisses d'épargne qui facilitera les prêts communaux, une certaine reprise dans certaines branches de l'industrie. Surtout, en assurant enfin des prix stables et des conditions précises d'aide à l'exportation, nous permettons à certaines industries exportatrices de reprendre des programmes à longue échéance et de reconquérir ainsi leurs marchés traditionnels.

Je crois qu'une des causes principales des malheurs de 1951, tient à ce que, cette année-là, à force d'ajouter des programmes à des programmes, nous avons dépassé notre capacité de production en biens d'équipement, tant publics que privés, et tout le système a capoté quand on a voulu encore ajouter à ces programmes un programme militaire. Tous les utilisateurs de ces biens d'équipement se sont fait concurrence et on est arrivé à une hausse générale des prix sans accroître la masse des installations réalisées. Il n'y avait, alors, pas d'autre méthode que de réduire brutalement l'ensemble des programmes comme l'a fait M. Pinay. Le budget d'équipement de 1953 dont nous avons discuté avant-hier a montré que nous avions encore une lourde queue de hausse à résorber.

La conjoncture a changé. Il n'est pas douteux que nous n'utilisons pas aujourd'hui toute notre capacité de production de biens d'équipement. C'est là un mal aussi grand que de la dépasser. C'est en période de crise, enseignait déjà il y a près d'un demi-siècle feu Colson mon bon maître en économie libérale, qu'il faut faire des investissements publics et en période d'activité générale qu'il faut les distendre.

Cette crise, si crise il y a, vous vaut au moins, monsieur le ministre des finances, un accroissement des disponibilités bancaires, une amélioration des trésoreries des commerçants et des industriels. Le commerçant qui ne renouvelle pas ses stocks voit l'argent refluer dans sa caisse comme l'industriel qui n'achète pas de matières premières et qui n'a pas de nouveaux travaux en cours.

A vous, monsieur le ministre, et à vos collaborateurs de savoir prendre les mesures nécessaires pour mobiliser ces disponibilités. Vous avez la chance, ainsi que vos collaborateurs, monsieur le ministre, d'être à un âge où l'on peut avoir de l'imagination (*Sourires*), où l'on n'est pas encore prisonnier de trop anciennes habitudes d'esprit. Recherchez comment ont procédé les pays étrangers, l'Allemagne, l'Italie notamment, qui ont eu à résoudre les mêmes problèmes que nous de reconstruction et d'équipement, qui les ont mieux résolus que nous et, si je suis bien renseigné, sans le même concours de l'Etat, sans faire la même impasse et avec une système fiscal qui est tout de même moins lourd que le nôtre.

Cherchez des solutions, développez, étendez ce crédit à moyen terme comme celui que pratique le Crédit National avec le concours des banques et de la Banque de France. C'est peut-être une forme d'inflation ; c'est assurément la moins nocive. Etudiez l'opportunité de faire jouer aux caisses de crédit agricole, chères à notre ami M. Dulin, le rôle des caisses d'épargne en les mettant à même d'accorder à leurs déposants les mêmes avantages. Vous atteindrez ainsi de nouvelles catégories de déposants et vous accroîtrez les moyens de crédit de ces caisses.

Je ne sais quoi encore, c'est à vous qu'il appartient d'avoir des idées et non aux anciens comme moi, formés à d'autres disciplines. Mais cet ancien vous approuvera de ne pas reprendre les errements des gouvernements des années 1930 à 1934 qui, sous prétexte de défendre le franc, ne surent pas mettre le pays au travail et laissèrent son outillage mal utilisé.

L'expérience Pinay a tout de même montré que l'on pouvait faire près de 300 milliards d'inflation de moyens de paye-

ments sans compromettre la stabilité des prix et même en réduisant légèrement ceux-ci. Le tout, comme le dit notre collègue M. Alric, est de distribuer ces crédits avec discernement, de ne les attribuer qu'à des installations utiles et rentables, c'est-à-dire susceptibles d'accroître l'activité économique du pays et de reconstituer, par des remboursements réguliers, la masse disponible.

Vous avez auprès de vous, mon cher ministre, un corps de financiers éminents. Demandez-leur de faire la théorie, la doctrine de cette expérience. Peut-être M. Pinay a-t-il eu de la chance, comme le disait M. le rapporteur général...

M. Clavier. C'est un peu sommaire comme manière de voir!

M. le rapporteur général. Ne déformez pas ma pensée, mon cher collègue.

M. Jean Maroger. Mais n'a de la chance que qui la mérite. Et de votre côté, monsieur le ministre, vous vous apercevez sans doute alors qu'il n'est pas indispensable que tous ces crédits de reconstruction et d'équipement passent par le canal de l'Etat, que, puisque l'Etat ne crée pas ces ressources, ne les perçoit pas par la voie des rôles ou de la contrainte, mieux vaudrait peut-être laisser les bénéficiaires de ces prêts en débattre directement avec les détenteurs de ces ressources. Bien sûr, il est beaucoup plus simple, pour ces bénéficiaires, d'être inscrits au budget et de n'avoir qu'à se présenter pour recevoir. Mais êtes-vous bien certain — et c'est là l'essentiel de mon raisonnement — que la masse de ces ressources ne s'accroîtrait pas d'elle-même si l'Etat n'était pas le seul emprunteur, s'il ne jetait pas son filet sur toutes les disponibilités financières de la Nation, et s'il ne faisait qu'ajouter son crédit et sa garantie au crédit propre de ces bénéficiaires? N'est-ce pas, au demeurant, ainsi que l'on a procédé après l'autre guerre pour le financement des dommages de guerre? Et vous vous apercevez peut-être alors que cette fameuse impasse ne sert à rien qu'à vous faire fouetter le jour où vous êtes exposé à aller à la Banque de France pour demander une augmentation des avances.

Je sais bien qu'il n'est pas possible de rompre d'un coup avec des errements si solidement ancrés et j'ai noté avec satisfaction que, dans ce budget même, vous aviez fait un pas dans la voie que j'indique, puisque, dans les 615 milliards de votre impasse, vous avez fait entrer 120 milliards d'emprunts que doivent faire les sociétés nationalisées, ce chiffre étant en augmentation sur celui de l'année dernière.

Or, comme vous l'a dit tout à l'heure M. Berthoin, vous ne garanzissez pas à ces entreprises ce montant d'emprunt. Si elles ne le réalisent pas elles-mêmes, elles auront, par conséquent, à réviser leurs programmes.

M. le rapporteur général. Elles demanderont des avances bancaires.

M. Jean Maroger. Votre impasse effective pourrait donc être considérée comme ramenée à 500 milliards. J'entends bien que la différence est plus théorique que réelle, car les entreprises nationalisées et l'Etat puisent au même marché financier. Ces entreprises ne réussiraient leurs emprunts que dans la mesure où l'Etat le leur facilitera et où, par conséquent, il rendra plus difficile la réalisation de ses propres emprunts, et au total, si l'on veut réaliser le programme, le marché financier devra bien fournir les 615 milliards.

Néanmoins, c'est dans cette voie qu'il faut entrer et persévérer, de façon que l'emprunteur ne soit pas toujours l'Etat. Je crois que l'opération réussirait d'autant mieux qu'elle serait plus large. Je suis persuadé que, dès maintenant, vous pourriez desserrer votre étreinte et rendre à vos sociétés nationalisées, Charbonnages de France, Gaz de France, Electricité de France, Compagnie nationale du Rhône, leur autonomie et leur responsabilité financière complète, comme vous avez voulu le faire dans la loi de nationalisation. Elles sont après tout, ces entreprises, de taille à assumer cette responsabilité. Avec l'ouverture du marché commun, comme avec le développement de la consommation de l'électricité, il est possible et je suis sûr qu'il est opportun de rendre ces entreprises majeures. Vous pouvez le faire dès cette année, même après vos inscriptions budgétaires; ayez seulement le courage, prenez l'autorité d'imposer de telles mesures. Vous feriez tomber ainsi un très large pan de votre impasse et, peu à peu, vous pourriez arriver à la supprimer. Voilà, mon cher ministre, ce que je voulais vous dire.

Vous me connaissez assez, je crois, pour savoir que par ces observations et ces réserves, je n'ose pas dire ces remontrances, je ne veux que vous encourager et vous aider et non point vous combattre. C'est pourquoi je crois bien que, comme notre rapporteur général, je finirai par voter votre budget en souhaitant très sincèrement que vous ne soyez pas fustigé l'an prochain à votre tour, et que vous apportiez vous-même pour 1954 un budget sans impasse et sans relance.

M. le ministre du budget. Si c'était vrai! (Sourires.)

M. Georges Laffargue. Ainsi soit-il!

M. Jean Maroger. Je veux bien que la gestion des finances publiques soit un art, qui est assurément difficile, et non pas une science, qui est toujours restée incertaine. Je n'admets pas qu'elle soit un jeu où le perdant soit le pays. (Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.)

Mme le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Messieurs les ministres, mes chers collègues, nous voici parvenus au terme d'une discussion budgétaire qui a commencé il y a quelques mois. La loi de finances, la loi des voies et moyens que nous examinons avait été préparée par un gouvernement que le rassemblement du peuple français combattait. Elle est déposée et défendue à l'heure actuelle par un gouvernement que, pour la première fois, les compagnons du rassemblement du peuple français qui siègent à l'Assemblée nationale ont investi.

Cela nous oblige sans doute à apporter à cette tribune quelques explications.

Mon honorable et éminent collègue, M. Maroger, qui me précédait il y a quelques instants, à cette tribune, prenait acte que le Gouvernement actuel avait, en matière financière et budgétaire, chaussé les bottes du gouvernement précédent. Il me permettra de lui faire remarquer, d'abord que ces bottes sont débarrassées de la boue de cette amnistie fiscale que nous avons combattue et repoussée, étant donné les répercussions morales et psychologiques qu'elle pouvait avoir dans la nation et qui, par ailleurs, sur le plan strictement financier — je vous renverrai à ce sujet à la *Revue des sciences économiques et financières* — fut un échec. (Applaudissements sur divers bancs.)

Par ailleurs, bottes ou pas bottes, cela a relativement peu d'importance. Les bottes financières du gouvernement précédent, ma foi, pouvaient être assez confortables. Nous l'avons dit à cette tribune, beaucoup des mesures préconisées par le gouvernement précédent étaient celles que nous n'avions cessé de défendre depuis plusieurs années dans le pays. Seulement, un budget est un tout, il fait partie d'une politique.

Dans son remarquable rapport qu'il vous a présenté à cette tribune, mais surtout dans son rapport écrit que nous avons, je l'espère, tous lu, car c'est véritablement un monument de précision et de clarté fiscale, notre éminent collègue, M. Berthoin, conclut: « Comme quoi il apparaît que l'élaboration d'un budget n'est pas seulement une affaire d'ordre technique, elle est également une affaire d'ordre moral, c'est-à-dire de courage et de volonté ».

Un budget n'est pas uniquement une affaire d'ordre technique, j'en suis entièrement d'accord; c'est aussi une question d'ordre moral et de volonté, mais c'est d'abord, et je suis certain que M. Berthoin est d'accord sur ce point avec moi, une question d'ordre politique. Un budget, c'est l'ensemble d'une politique, et quand nous le votons, c'est à une politique que nous faisons confiance.

Mes chers collègues, la discussion budgétaire qui s'achève aura été, comparée à celle de l'an dernier, relativement brève, et le Minotaure budgétaire n'aura dévoré cette année qu'un seul gouvernement. C'est une économie, car ce Minotaure budgétaire avait, l'an dernier, dévoré trois cabinets. (Sourires.)

Il ne s'agit pas de plaisanter sur ces crises répétées que le vote des finances du budget de l'Etat implique. Il est parfaitement normal que le Parlement ait l'occasion de renverser un gouvernement, quand il s'agit d'un problème d'ordre politique touchant à la structure même de l'Etat. Nous comprendrions très bien une chute sur un problème comme celui de la scolarité, sur un problème comme celui, je le cite en passant, de l'armée européenne. Mais, quand il s'agit de voter l'application de lois approuvées par la majorité, quand il s'agit des finances publiques, il est anormal que chaque fois, avec une régularité troublante, le pouvoir législatif soit amené à renverser le gouvernement.

Il y a donc, dans notre système politique, quelque chose qui ne fonctionne pas et nous avons le droit de constater cette carence du système, étant donné que dans la plupart des nations parlementaires l'élaboration du budget ne provoque nullement ce genre de crise.

Il s'agit de savoir quelle sont les causes de ce mal. Il y en a trois qui peuvent y participer. Il peut s'agir d'abord d'un mal tenant à la procédure d'élaboration du budget; le mal peut aussi tenir plus essentiellement à la technique financière, au contenu même du budget, aux rapports du Trésor et de ce qu'on a appelé autrefois le budget. Enfin, si ces deux raisons jouent, nous pouvons considérer aussi que le mal est d'origine politique, qu'il pose le problème du rapport même des différents pouvoirs et du rôle de l'Etat. C'est donc à la réforme de l'ensemble d'un système politique qu'il nous faut nous consacrer, si nous voulons éviter la disgrâce perpétuelle de ces chutes régulières et presque chroniques des gouvernements

lors de l'élaboration du budget de la nation. Il est bien évident que le Parlement comme le Gouvernement désirent voir voter en temps utile le compte des dépenses et le compte des recettes de l'Etat.

A tort ou à raison, Parlement comme Gouvernement ont l'horreur de ce qu'on appelle les douzièmes provisoires; je dis « à tort ou à raison », car c'est un problème de technique financière dont d'excellents esprits discutent.

M. Raymond Poincaré estimait que les douzièmes étaient un désastre; c'était aussi l'opinion de M. Malvy qui fut si longtemps rapporteur du budget à la Chambre des députés. Par ailleurs, dans cette maison, un autre grand technicien financier, M. Joseph Caillaux, déclarait qu'il s'accommodait fort bien des douzièmes; c'était du reste aussi l'opinion de M. François Piétri, autre financier expérimenté.

Nous pouvons donc constater que sur le fond même du problème les doctrines différentes se défendent mais, en fait, étant donné la psychose de l'horreur du douzième, qui est propagée par la presse, il est certain que Parlement comme Gouvernement désirent voter le budget et ont intérêt à le faire pour la fin de l'exercice. Or, c'est un fait que nous n'y parvenons pour ainsi dire jamais. Qu'on ne vienne pas me dire que c'est un des aspects de l'application de la Constitution actuelle...

M. Georges Laffargue. Mais sûrement de la loi électorale actuelle!

M. Jacques Debû-Bridel. ...car ce vice dont nous souffrons, mes chers collègues, la III^e République, dans cette phase de sa fin, de son agonie, l'a connu comme nous.

Je ne veux pas allonger inutilement ce débat, mais j'aimerais rappeler une citation du président André Tardieu qui écrivait, le 17 novembre 1938, qu'en trois ans la France avait consommé douze ministères, presque tous renversés sur la loi de finances, pour éviter une dépense supplémentaire de 15 milliards, — 15 milliards de 1930 — et que son Gouvernement avait dû poser quatre fois la question de confiance devant la Chambre des députés au cours de la discussion budgétaire.

Je suis également obligé de rappeler que Viviani ne pensait pas autrement que Tardieu et qu'il écrivait dans ses *Mémoires*: « Le budget pourrait être comparé à une caravane en route sur des chemins périlleux et qui paie, à chaque détour, tribut à des bandes armées ». (*Sourires.*)

Donc, le mal que nous dénonçons n'est pas d'aujourd'hui. Il s'agit d'un mal inhérent au régime tel qu'il fonctionne.

Je vais plus loin: la Constitution vous a donné, monsieur le ministre des finances et monsieur le ministre du budget, ainsi qu'au président du conseil une arme dont ne disposaient pas vos prédécesseurs de la III^e République: c'est l'article 17. Si les ministres de la III^e République avaient disposé d'un texte analogue, M. Chéron n'aurait pas été renversé sur le sursalaire de la femme mariée; M. Paul-Boncour, M. Albert Sarraut et tant d'autres, n'auraient pas subi les accidents qu'ils ont connus au cours de leur vie gouvernementale plus ou moins brève.

Donc, — et c'est un point que je crois très important et sur lequel il faut insister — ce n'est pas par un retour aux institutions de 1875 que nous résoudreons un des problèmes essentiels de la vie politique française: celui de la stabilité gouvernementale et de la possibilité pour l'exécutif de faire voter à temps un budget en équilibre.

On nous parle de certaines réformes d'ordre constitutionnel; laissez-moi vous dire que ce n'est pas en diminuant la portée de l'immunité parlementaire ou en revenant au décret de clôture que le problème sera résolu.

M. le rapporteur général. Vous avez bien raison.

M. Jacques Debû-Bridel. Il est sans doute autrement grave; il est capital.

Mes chers collègues, j'en arrive au problème propre du budget. D'une part, dans les difficultés que rencontre le Gouvernement, comme le Parlement, à se mettre d'accord, en temps utile, pour donner à la nation, à la collectivité, leurs comptes d'avoir et de dépenses, se posent d'abord les problèmes de la présentation et de la structure du budget.

Le Gouvernement précédent avait accompli un gros effort pour revenir, croyait-il, à l'orthodoxie financière. Il vous suffira de vous reporter au rapport de M. Berthoin pour être persuadés que nous étions très loin de cette orthodoxie financière telle que la définissait, dans son cours de l'école des sciences politiques, un de nos anciens collègues qui fut mon maître en économie libérale, M. Raphaël-Georges Lévy.

C'est le 23 juin 1950 qu'un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre des finances, notre regretté collègue Maurice Petsche, nous déclarait:

« Je veux vous faire un aveu. Si je devais me présenter comme ministre des finances devant Joseph Caillaux, en ce moment, je ne serais peut-être pas sans appréhension. Je ne serais pas très fier parce que Joseph Caillaux m'aurait reproché mon optimisme dans l'évaluation des recettes. Nous sommes évidemment loin de la règle de la pénultième année et de

l'antépénultième année pour le calcul des recettes. Il m'aurait sans doute reproché d'avoir réalisé un équilibre budgétaire par les moyens de l'emprunt à court terme. »

L'équilibre budgétaire par les moyens de trésorerie est devenu une règle constante. J'ai l'habitude, bonne ou mauvaise, de prendre des notes au cours de la discussion à la commission des finances. J'ai là, monsieur le ministre, les déclarations que nous firent, année par année, vos prédécesseurs.

Je dois reconnaître que tous — et M. Maroger le rappelait tout à l'heure, je crois — sont arrivés à nous avec le même problème, la même nécessité d'équilibrer dans l'année un budget, la même impossibilité d'y parvenir autrement que par ce terme emprunté à la langue des tripots, d'après le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui est « l'impasse ». (*Mouvements divers.*)

M. Georges Laffargue. Ce n'est pas ce qu'il a dit!

M. Jacques Debû-Bridel. Je cite M. Paul Reynaud.

Nous sommes donc en face d'un problème technique qui est, au fond, celui des rapports du Trésor et du budget. Notre Constitution, si critiquée, n'est surtout pas appliquée. Dans son article 16, elle prévoit que la règle de présentation du budget devrait être soumise à l'Assemblée nationale. Cette règle n'a jamais été élaborée. Nous en souffrons particulièrement, vous le savez, monsieur le ministre des finances, dans cette Assemblée à laquelle l'autre Chambre a quelquefois l'habitude d'envoyer, bien tardivement et avec une certaine désinvolture, les documents que nous essayons d'examiner avec le plus de sérieux et le plus de conscience possible.

Seulement le problème est là. En fait, ce que nous appelons le budget demeure défini par le décret de 1862. Il s'agit de ce vieux budget statique, ce simple compte d'avoirs et de dépenses de l'Etat, dont le Trésor était l'humble serviteur. Le Trésor, dans la règle classique, est, vis-à-vis du budget, dans la position humiliée de la philosophie dans le système de saint Thomas d'Aquin en face de la théologie: *ancilla theologiae*. Le Trésor était, à ce moment-là, une simple caisse qui recevait les deniers et qui les reversait ensuite. C'était un rôle des plus passifs, des plus limités; très vite, malgré la règle de l'antépénultième, la caisse s'est trouvée par moments à sec. Les fonds publics ne rentrent pas à la même cadence que se font les dépenses et le trésor-caisse est devenu un trésor-banquier, faisant des prêts à court terme qui étaient ensuite couverts par le rachat des émissions des bons du Trésor.

Ce système *grosso modo* a fonctionné jusqu'en 1914. La guerre est arrivée; les bons du Trésor sont devenus des bons de la défense nationale émis à long terme et nous avons assisté, pouvons-nous dire, depuis les finances de la Restauration, au premier boom du Trésor, à sa première inflation, au rôle de première importance qu'il va jouer dans l'équilibre du budget. Le Trésor devient, à partir de ce moment, non plus un banquier à court terme, mais véritablement le banquier du budget, une banque de crédit!

Vous savez que toute la crise financière que nous avons connue en 1924 ne fut, somme toute, qu'une crise de trésorerie, qui ne touchait ni à l'économie profonde de la nation, ni même à l'équilibre réel du budget et qu'il aura suffi à Raymond Poincaré de pouvoir faire consolider ces avances de trésorerie pour que la crise soit résolue.

Mais depuis, le Trésor banquier du budget a encore élargi, et singulièrement, son champ d'activité. Il est devenu, on peut le dire, le banquier même de l'Etat dans toutes les activités extra-budgétaires de la collectivité publique. Nous entrons alors dans ce régime des comptes spéciaux, troisième espèce de budget de l'Etat, dont M. Maroger analysait tout à l'heure le fonctionnement.

Je ne veux pas refaire — cela a été fait souvent à cette tribune — le procès ou la notification du rôle des comptes spéciaux. C'est votre président du conseil, monsieur le ministre des finances — je tiens à lui en rendre hommage en passant — qui, par la loi du 6 janvier 1948, a essayé, pour la première fois, de réintégrer le contrôle parlementaire des comptes spéciaux. Il y a là un progrès incontestable.

Je ne veux pas reprendre la très intéressante controverse qui s'était ouverte ici, en 1949, je crois entre notre ancien collègue et ami, M. André Diethelm, et M. Edgar Faure, alors ministre du budget, sur cette loi du 6 janvier 1948 et sur l'actuelle procédure de contrôle des comptes spéciaux. Mais les débats auxquels nous avons assisté ces derniers jours nous démontrent pourtant à quel point ce contrôle demeure aléatoire par l'embrouillement même des problèmes, par la difficulté de rechercher l'emploi réel des ressources que le Trésor est amené à faire.

Je crois que c'est là cependant un des aspects secondaires du problème. Pour mettre fin à l'hémorragie du Trésor dans le financement des activités hors budget de l'Etat, nous sommes arrivés — et je crois que c'est peut-être avec raison — à

la notion du prix de revient des activités extrabudgétaires des entreprises nationalisées et des services publics. Mais cette notion est quand même en soi très dangereuse pour le contrôle parlementaire, très dangereuse par la puissance que nous donnons à l'Etat d'agir sur l'économie nationale. C'est le cas, par exemple, d'un relèvement brutal du tarif de l'électricité, pour lequel notre action est paralysée, puisque nous avons fixé nous-mêmes la notion du prix de revient, et qui a une répercussion beaucoup plus importante, souvent, que quelques milliards nouveaux d'impôt; mais le contrôle du prix de revient nous échappe. C'est un problème inquiétant. Nous sommes amenés par exemple dans la loi de finances que nous allons voter tout à l'heure à nous prononcer sur la suppression de l'emploi de six secrétaires dactylographes du ministère de l'intérieur, emplois que nous rétablirons immédiatement pour la défense passive, alors que nous ignorons tout de la gestion propre de l'activité des grands services extrabudgétaires de l'Etat: statut du personnel, traitements, mode d'exploitation, etc.

Il est assez pénible de savoir — et nous sommes régulièrement saisis de ces faits comme parlementaires — que le statut des fonctionnaires de l'Etat est nettement inférieur à celui de ces sociétés industrielles et commerciales d'Etat. Ici, on touche douze mois de traitement; là, on en touche treize...

M. le rapporteur général. Quatorze même.

M. Jacques Debû-Bridel. ...quatorze même dans certains cas, mes chers collègues, et les conditions d'avancement ne sont pas les mêmes.

Nous avons le droit d'enregistrer que certaines dispositions de notre système financier, de notre système budgétaire, exigent des réformes profondes, des réformes de structure qui dépassent de beaucoup les simples questions constitutionnelles à l'ordre du jour.

Reste à savoir dans quel sens nous devons nous orienter. Le budget de 1862 peut-il redevenir le budget d'un Etat à mi-chemin du vingtième siècle? En toute sincérité, je ne le crois pas.

L'orthodoxie budgétaire, telle qu'elle fonctionne, avec ses règles d'universalité, d'annualité s'appliquait à un budget statique que définissait Léon Say, budget purement statique auquel il refusait, même ce rôle de *το πρώτο κινούν κέντρον* de premier moteur immobile qu'Aristote donnait à Dieu dans sa philosophie, budget immobile, n'agissant en rien sur la vie économique, simple reflet de l'activité administrative de l'Etat.

Dans la société moderne, le budget est incontestablement un moyen politique, un moyen d'agir sur l'économie, et la vie sociale de l'Etat.

M. Georges Laffargue. Bien sûr!

M. Jacques Debû-Bridel. Nous sommes en face de problèmes immenses. Le budget est le grand levier politique d'un Etat au vingtième siècle. Seulement ce grand levier politique, pour qu'il soit manié avec sécurité, avec sagesse et en faveur des intérêts de l'ensemble de la nation, exige un Etat informé, un Etat jouissant de la durée, de la continuité, mais, certes, un Etat contrôlé par le pouvoir législatif. Ces nécessités appellent obligatoirement une réforme profonde du système actuel — elles exigent entre autres sur le plan strictement budgétaire la réforme de la notion actuelle du budget.

Oh! certes, les thèses budgétaires, les solutions de la doctrine sont nombreuses: on a prôné le budget cyclique, M. Raymond Poincaré lui-même avait essayé, en 1922, d'établir un budget biennal. Lord William Beveridge a doctriné le budget humain avec le déficit permanent pour réaliser le plein emploi.

Toutes ces mesures sur le plan de la pure doctrine, de la pure théorie peuvent parfaitement se défendre. Ce n'est ni l'heure, ni le moment d'en discuter et surtout de choisir. Mais si nous voulons sauvegarder les libertés démocratiques et le régime parlementaire il faudra certainement apporter un jour une solution à ce problème essentiel du budget de l'Etat, de son élaboration et de son contrôle.

Pour ma part, je crois qu'un budget établi pour la durée d'une législature, consolidant toutes les dépenses permanentes — c'est encore une coutume anglaise — apporterait déjà un remède certain et permettrait peut-être au Parlement d'exercer son rôle de contrôle.

Quel contrôle? La chambre des communes, qui est tout de même la mère de tous les parlements du monde, n'a pas nos méthodes en matière de budget. Pour elle, l'élaboration du budget est une question de confiance, elle s'en remet pour une large part au chancelier de l'échiquier, mais son contrôle s'exerce surtout sur la gestion, sur l'emploi des fonds. Or vous le savez parfaitement, mes chers collègues, ce contrôle pratiquement, chez nous, ne fonctionne pas. Il existe un contrôle purement comptable et administratif, c'est celui de la Cour des comptes, avec ce qu'il a d'excellent à certains points de vue, de restreint à d'autres. Nous l'avons compris à l'occasion de certaines discussions, je pense, notamment, mon cher prési-

dent, à l'histoire du garde-meubles. Mais le contrôle des comptes, pratiquement, nous ne l'exerçons pas. Il faut le reconnaître. Je crois qu'il y aurait encore dans cet ordre d'idées des mesures urgentes à prendre qui consisteraient sans doute à déléguer largement au pouvoir exécutif la préparation, la mise en application du budget, après que législatif et exécutif se soient mis d'accord sur la politique à suivre. Notre rôle ensuite serait d'intervenir pour contrôler cette gestion, pour savoir si elle a été loyale, sincère et utile. Pour contrôler l'utilité des dépenses, il faut non pas un simple contrôle comptable, il faut un contrôle politique.

Je m'excuse, je ne pense pas pourtant m'écarter du sujet et j'en viens aux dispositions de la loi de finances que nous allons discuter tout à l'heure. Je disais qu'à la Chambre des Communes, l'élaboration du budget est une question de confiance. Eh bien, elle l'est pour nous au R. P. F. et j'en viens alors à l'article 6 de la loi de finances. Nous avons donné, s'il y avait carence de l'activité de l'Assemblée nationale, la possibilité au Gouvernement d'élaborer dans le cadre des lois-cadres certaines réformes strictement délimitées. La confiance est une. Elle ne se marchandait pas. Nous vous l'avons accordée, monsieur le ministre des finances, à vous et au président du conseil.

Donner et retenir ne vaut, dit un vieil adage juridique. Nous avons donné. Nous supprimerons donc la clause restrictive de l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Nous le faisons, d'abord — je tiens à le dire — parce que nous vous avons accordé notre confiance. Nous le faisons aussi pour des raisons de principe. Je ne veux pas insister puisque, d'une façon excellente, notre rapporteur général a posé tout à l'heure le problème. Les commissions ne sont que des instruments de travail. Elles ne doivent en aucun cas se substituer au Parlement, seul souverain.

Ceci dit, nous aurions peut-être adopté un amendement demandant un avis, un simple avis consultatif des commissions des finances. Nous ne l'avons pas fait — je crois qu'il est bon de le préciser — pour deux raisons: d'abord, par respect pour la souveraineté parlementaire. On ne demande pas un avis aux mandataires du souverain. Ils accordent ou ils n'accordent pas leur vote. D'autre part, si nous avions supprimé cet avis conforme de l'Assemblée nationale, nous aurions eu l'air de vouloir anticiper sur la réforme constitutionnelle, de mettre sur le même plan la commission de notre conseil et celle de l'autre assemblée. Or nous n'anticipons pas sur la réforme constitutionnelle. Nous avons critiqué et combattu certaines dispositions de cette constitution, mais nous la respectons. Nous ne voudrions pas donner à notre amendement l'aspect de je ne sais quelle machine de guerre contre l'assemblée souveraine. Il s'agit, pour nous, uniquement d'un principe, celui que seules les assemblées doivent décider et, quand elles délèguent leurs pouvoirs, elles les délèguent à l'exécutif, non à une commission.

Enfin, nous ne tenons pas non plus à voir se renouveler certains des procédés qui ont fait tant de mal pendant les années de son agonie à la Troisième République, c'est-à-dire à la tendance qu'avaient les commissions des finances à se substituer au pouvoir exécutif.

M. le rapporteur général. Beaucoup moins qu'aujourd'hui, mon cher collègue!

M. Jacques Debû-Bridel. Je ne le crois pas, mon cher rapporteur général. Je ne veux pas alourdir le débat, mais si je reprendrais les plaintes d'André Tardieu, de Léon Blum, de M. Edouard Daladier et tant d'autres sur le rôle des commissions des finances, nous n'en finirions pas.

Mais je ne m'arrêterai pas à l'opinion intéressée d'anciens présidents du conseil; je veux me référer seulement à l'exposé d'un témoin de l'extérieur, M. Gaston Jèze, et au jugement si sévère et peut-être si justifié, qu'il portait sur la commission des finances de la Chambre des députés.

M. le rapporteur général. Permettez-moi de vous interrompre. Vous invoquez une très haute personnalité devant laquelle je m'incline. J'ai vécu cette époque.

M. Jacques Debû-Bridel. « Je vous dirai, qu'à l'heure actuelle, quels que soient les reproches que l'on puisse faire aux commissions, elles n'ont jamais été ce « guet-apens » où chacun attendait le Gouvernement pour désorganiser son budget et substituer un ministre à un ministre ». Je cite M. Gaston Jèze et je vous donne maintenant volontiers la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur général. Sous la Troisième République, on n'usait pas ou, en tout cas, on n'abusait pas de la lettre rectificative comme aujourd'hui, où elle devient, en fait, un véritable ultimatum que pose la commission des finances de l'Assemblée nationale au Gouvernement, qui contraint, par conséquent, le Gouvernement à modifier ses propositions primitives que, du même coup, l'Assemblée nationale n'a plus à connaître.

C'est un point très important sur lequel je me permets d'attirer l'attention du Parlement.

M. Jacques Debû-Bridel. C'est un fait, mais je crois que ce fait incontestable n'enlève rien aux critiques fort pertinentes de M. Gaston Jéze sur certaines mœurs que nous avons connues jadis.

M. Georges Laffargue. Il jugeait la Troisième République. S'il avait à juger la Quatrième, on ne sait pas très exactement ce qu'il dirait !

M. le rapporteur général. Il la juge souvent et fort pertinemment.

M. Jacques Debû-Bridel. Mon cher collègue, nous sommes sous la quatrième République. Il s'agit de savoir où nous voulons en venir et où nous voulons aller. Il y a les conservateurs de la quatrième République. J'avoue n'en pas être, ainsi qu'aucun de mes compagnons du Rassemblement du peuple français. En face de ces conservateurs de la Quatrième République, il y a les légitimistes de la troisième.

M. Gatuung. Les archéologues !

M. Jacques Debû-Bridel. ...qui représentent une certaine réaction. Je ne suis ni des uns ni des autres. Je ne crois pas que nous puissions, en conscience, conserver la nostalgie d'un régime qui fut d'une incontestable grandeur jusqu'en 1918 mais qui, ensuite, nous a conduits à 1940. C'est en réformant le système dans le sens du progrès, du progrès social, de l'autorité de l'Etat et de l'indépendance nationale que nous donnerons au pays le gouvernement qu'il attend. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Mes chers collègues, je m'excuse de cette interruption un peu en dehors de mon sujet. Elle a, naturellement, été provoquée par mon cher collègue M. Laffargue, selon son habitude mais, je me réjouis d'avoir eu votre assentiment presque unanime.

M. Georges Laffargue. J'aime votre tempérament. (*Sourires.*)

M. Jacques Debû-Bridel. Maintenant, je conclus. Nous avons souvent dénoncé, à l'occasion de la loi de finances, ou à toute autre occasion, une regrettable confusion des pouvoirs et nous venons de constater qu'elle subsiste toujours. Mais, quels que soient les dangers de cette confusion des pouvoirs, elle est certainement moins périlleuse qu'un démembrement de la souveraineté; car s'il est nécessaire, pour le rythme de la vie politique, que les pouvoirs s'équilibrent, il n'en reste pas moins vrai qu'il n'est pas d'Etat possible, qu'il n'en a jamais été, sans une souveraineté unique, une par essence.

Or, par l'exemple que je vous citais tout à l'heure de l'Electricité de France, et des sociétés nationalisées mais qui ne sont plus sous le contrôle du Parlement, seul délégataire de la souveraineté démocratique, nous risquons d'aller à un démembrement de la souveraineté. Nous en voyons déjà comme l'ombre s'en projeter. Ce n'est qu'un péril limité tant que nous demeurons dans le cadre national. Mais je me permets d'attirer votre attention sur ce que serait ce péril, demain, quand nous aurons fais des abdications de souveraineté — et nous en avons déjà fait avec le pool charbon-acier — et quand la souveraineté nationale risquera être démembrée au profit de *pools internationaux*, entre les mains de techniciens qui deviendraient des technocrates, les maîtres incontestables de nos destinées.

Est-ce à dire que nous sommes hostiles à toute limitation de souveraineté nationale ? Certes pas. Mais notre souveraineté est démocratique, elle réside dans le peuple souverain. Quant à nous, nous n'admettons de limitation de souveraineté qu'en faveur des peuples souverains et par délégation des peuples par le suffrage universel, en dehors de toutes les technocraties.

C'est là l'un des problèmes essentiels de l'heure sur lequel, à l'occasion de cette loi de finances qui nous permet de toucher du doigt ces graves plaies de notre système, je me permets d'attirer l'attention de cette Assemblée. Quand nous proclamons qu'il est nécessaire de réformer le système et de donner à la nation française l'Etat dont elle a besoin, nous songeons d'abord aux futures négociations internationales, à cette organisation de l'Europe que nous voulons voir faire sur la base démocratique, en sauvegardant justement les libertés populaires; mais, pour les sauvegarder, encore faut-il que la démocratie se donne les pouvoirs nécessaires; qu'elle adapte l'armature de son Etat aux nécessités économiques et sociales.

Messieurs les ministres, c'est parce que nous avons l'impression — et nous espérons n'être pas déçus — que pour la première fois, avec une netteté nouvelle, le chef du Gouvernement s'est engagé dans la voie d'une réforme à la hauteur de l'époque, que nous lui avons accordé notre confiance et que nous voterons la loi de finances. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers bancs à gauche et au centre.* — *L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

Mme le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je viens d'écouter avec beaucoup d'attention et d'intérêt le remarquable exposé de droit constitutionnel et de législation financière que vient de faire mon ami M. Debû-Bridel. Je veux croire que cet exposé si précis et si complet ne cache pas le désarroi qui habite son âme et l'âme de ses propres amis qui, entrés depuis peu dans la majorité, se voient obligés d'accepter un programme qui n'est vraiment pas le leur et qu'ils avaient combattu jusqu'ici. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais je voudrais en revenir à la loi de finances proprement dite, et indiquer au Conseil de la République que le vote de la loi de finances est un vote essentiellement politique. Il est même, pour une assemblée comme la nôtre, dont les pouvoirs politiques sont restreints, étroits, l'acte politique majeur qui constitue l'adhésion à une politique ou le refus d'une politique.

C'est la raison pour laquelle ce ne sont pas les divers articles que comprend la loi de finances que je voudrais étudier devant vous, c'est simplement la politique du Gouvernement sous ses différents aspects, pour vous indiquer ensuite les raisons que nous pouvons avoir de ne pas nous associer à une pareille politique.

On pourra me répondre que les conséquences de la politique du précédent Gouvernement ne peuvent en aucune manière être portées au bilan de l'actuel Gouvernement. Ce serait vrai si les textes qu'on nous propose étaient différents de ceux qui avaient été proposés par l'ancien Gouvernement. Ce serait vrai aussi si l'actuel Gouvernement se proposait de réaliser une politique différente de celle de l'ancien. Or, vous le savez bien, les déclarations de M. le président du conseil lors du vote d'investiture et celles qu'il a faites dans cette assemblée il y a peu de jours nous indiquent que la politique du précédent gouvernement est suivie par l'actuel cabinet, et M. Maroger, tout à l'heure, nous disait excellemment que M. René Mayer avait très exactement chaussé les bottes de M. Pinay. Je dirai même que l'un des membres du Gouvernement actuel, et non des moindres, je veux parler de M. Georges Bidault a pu dire que la politique qui s'impose à l'heure actuelle est du « Pinay renforcé ». (*Sourires.*) Il convient, par conséquent, de juger la politique du précédent gouvernement et, à la lumière des conséquences de cette politique, de fixer notre attitude.

Tout à l'heure, j'entendais le remarquable discours de M. le rapporteur général et j'enregistrais son inquiétude qui découlait de la lecture même des chiffres et des textes qui nous sont soumis. Je voyais quelque hésitation à son acceptation de la politique suivie par l'actuel gouvernement. Il nous parlait de l'impasse et des craintes qu'il avait en ce qui concerne les possibilités, dans ce pays, de donner au Gouvernement la masse d'argent nécessaire pour sortir de cette impasse.

Il parlait du blocage, et j'ai reconnu chez lui une volonté très nette de soutenir le Gouvernement, ce qui m'a paru quelque peu contraire à ses habitudes. Parlant du blocage, il nous a dit qu'il était contre cet « avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale » et contre « l'avis de la commission des finances du Conseil de la République ». J'aurais voulu le lui entendre dire d'autres fois, comme j'aurais voulu l'entendre également de la part d'autres de nos collègues, car enfin c'est la règle générale depuis longtemps. Dans cette même loi de finances que nous allons voter, je suis persuadé que nous allons trouver divers autres articles où le Gouvernement procède par décret, après l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et l'avis de celle du Conseil de la République.

Hier encore, nous étions réunis à la commission des finances pour entériner des décrets de transfert et, là aussi, il fallait l'avis des commissions dans la forme que l'on nous demande de rejeter aujourd'hui.

Je dirai même qu'étant donné les errements dans lesquels paraît se complaire le Gouvernement, en ce qui concerne les transferts relatifs aux crédits militaires, la commission des finances se félicitait qu'il y ait l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale, ce qui permettait de mettre un frein à des transferts que nous pouvons considérer comme abusifs.

Je n'ai, par conséquent, pas été convaincu par l'argumentation de M. le rapporteur général, car je considère cet avis des deux commissions comme un frein apporté à ce que le Gouvernement pourrait réaliser dans le cadre des décrets, et qui excéderait la volonté du Parlement.

M. Georges Laffargue. Cela peut être un frein tellement puissant que le véhicule ne marchera plus du tout.

M. Courrière. Monsieur Laffargue, si vous me laissez continuer vous verrez que votre objection tombera.

M. Méric. Il se trompe souvent, M. Laffargue !

M. Courrière. D'ailleurs le Gouvernement, s'il a ce frein, n'est pas strictement lié par les décisions de la commission des

finances de l'Assemblée nationale qui doit donner un avis conforme. Il n'a jamais été dans l'esprit de personne de prétendre que le dernier mot appartiendrait à la commission des finances de l'Assemblée nationale. Si elle refuse son accord au Gouvernement, celui-ci aura toujours un appel: il viendra devant le Parlement, devant le souverain, et lui demandera si la commission des finances a tort ou raison. (*Très bien! à gauche.*) Par voie de conséquence, on ne peut dire que le frein soit définitif et que l'obstacle soit insurmontable. En réalité, on veut laisser les mains libres au Gouvernement et nous ne pouvons pas l'admettre.

Au surplus, sur le plan financier, comme sur le plan économique et sur le plan social, nous ne pouvons pas suivre la politique du Gouvernement et c'est ce qui explique notre vote hostile en commission des finances. Hier ou avant-hier, lorsque nous avons discuté les budgets des investissements, nous nous sommes plaints que l'économie de ce pays tournait au ralenti et il y a quelques jours à peine, lorsque nous avons voté le relèvement du plafond des avances de la Banque de France, nous avons constaté que la politique financière se soldait par un véritable échec. Le plafond, en quelque sorte, était crevé, et l'impasse qui, au départ, avait été estimée à quelque 400 ou 500 milliards, a été l'an dernier de 800 milliards. La différence constitue incontestablement un déficit et c'est une forme d'inflation que nous constatons dans cette différence.

Je sais que, cette année-ci encore, l'impasse est considérable et que nous risquons de connaître à la fin de cette année une différence égale à celle que nous avons connue l'an dernier. Je rejoins ici M. Maroger, lorsqu'il disait que cette différence représente un véritable danger pour la monnaie et pour les finances publiques. Mais, si nous sommes devant une situation financière telle que je vous la définis, on n'a pas fait ce qu'on aurait pu faire pour essayer de dégager des recettes qui auraient donné à la nation les moyens de vivre.

On n'a pas engagé cette réforme fiscale dont on nous parle et que l'on peut, paraît-il, réaliser par décret. Les quelques mesures d'ordre financier que nous avons connues au cours de l'année dernière ont eu simplement pour résultat d'alléger les charges qui pouvaient peser sur les « gros » de ce pays par le vote de la loi d'amnistie, sans que le petit ait été déchargé en quoi que ce soit, et tout en augmentant les contrôles financiers et l'inquisition fiscale qui accroissent l'injustice contre laquelle nous nous dressons.

Nous connaissons, par conséquent, la même injustice fiscale que celle que nous connaissions précédemment et nous ne pouvons pas considérer que le Gouvernement, qui a été incapable jusqu'ici de réaliser un pas dans le sens de la justice fiscale, le réalisera un peu mieux sans le contrôle du Parlement. (*Applaudissements à gauche.*)

Sur le plan économique aussi, l'échec a été total. On nous avait parlé d'économies. Vous savez que ces économies ont porté sur les secteurs vitaux du pays, c'est-à-dire le secteur des investissements. Ces économies ont ralenti la politique de construction, la politique de reconstruction et la politique d'équipement agricole. Il suffisait d'entendre les discours qui ont été prononcés à cette tribune il y a deux jours, au moment du vote des budgets d'investissements, pour constater l'échec de la politique menée jusqu'à ces jours derniers et pour pouvoir dire que, dans la mesure où le Gouvernement actuel entend poursuivre cette politique, il ne fera qu'entraîner des conséquences plus désastreuses encore que celles que nous connaissons à l'heure actuelle.

Le crédit a été distribué de manière tellement anarchique jusqu'ici que l'on ne peut pas savoir s'il va vraiment à ceux qui en auraient besoin. Vous connaissez tous, mesdames, messieurs, dans votre secteur, des entreprises qui auraient besoin de crédit et qui se voient refuser ce crédit, tandis que d'autres en bénéficient d'une manière excessivement large. C'est toute la politique de la distribution du crédit qu'il faut revoir. Nous ne sentons pas que le Gouvernement veuille s'engager dans un pareil chemin.

Pendant ce temps, les faillites augmentent, aggravées d'ailleurs par la carence du Gouvernement à honorer les propres engagements qu'il a pris, car il est de notoriété publique que lorsque le Gouvernement, lorsque l'Etat a fait exécuter des travaux, il attend un an, il attend quelquefois deux ans pour payer, ce qui entraîne pour les trésoreries des entreprises des difficultés insurmontables, étant donné qu'elles ne peuvent pas emprunter aux établissements prêteurs les crédits qui leur sont indispensables. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Je sais que l'administration des finances, qui possède tous les secrets, a même trouvé, pour les constructions scolaires, la création d'une commission de contrôle qui n'a d'autre but, je le crains, que de retarder d'un an les paiements qui devraient être faits à l'heure actuelle. Il faut, par conséquent, sur ce plan, que le Gouvernement français réforme ses habitudes et qu'on

arrive à payer, pour donner l'exemple, dès que les travaux sont effectués.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Très bien!

M. Courrière. En ce qui concerne la politique de baisse des prix, nous pouvons également dire que les résultats ne sont pas particulièrement heureux. J'entends bien que l'on est arrivé pratiquement à maintenir les prix, mais je crois aussi que, dans la période qui vient de s'écouler, le Gouvernement s'est un peu trop obstiné à ne s'occuper que de certains prix compris dans les 213 articles, parce qu'il se préoccupait surtout des prix des produits de consommation, c'est-à-dire des produits provenant de l'agriculture elle-même, afin d'éviter la hausse du prix des 213 articles et d'éviter, plus particulièrement, le jeu de l'échelle mobile. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais, ce faisant, le Gouvernement a laissé libre les prix industriels sur lesquels il n'a pas pesé et, par une pression effectuée maladroitement sur les produits de consommation, il est arrivé à diminuer le prix des produits agricoles, augmentant encore le déséquilibre qui existait déjà entre les prix agricoles et les prix industriels. (*Applaudissements à gauche.*) ce qui entraîne — vous le savez parfaitement — une crise incontestable au sein du monde agricole.

L'agriculture n'a plus les revenus qui lui sont indispensables et s'il fallait en trouver quelques preuves, nous les trouverions dans les achats qui sont effectués par les agriculteurs. Alors que, l'an dernier, au cours de l'année, la moyenne des wagons d'engrais chargés pour le compte des agriculteurs avait été de 7.930 par semaine, nous trouvons, dans le courant des mois d'octobre et de novembre, une baisse sensible de ce nombre de wagons, alors que c'est l'époque de l'année où l'on achète le plus d'engrais. Nous trouvons, par exemple, pour les semaines des 23 octobre, 1^{er} novembre et 8 novembre, les chiffres respectifs de 7.120, 7.220 et 5.220 wagons d'engrais chargés.

En attendant, nous ne retrouvons pas dans le budget des investissements les sommes qui seraient nécessaires à l'équipement agricole. Tant que le Gouvernement n'aura pas compris que le prix de revient des produits agricoles est actuellement trop élevé, et qu'il est trop élevé parce que nos agriculteurs ont encore des moyens archaïques de production, on n'aura pas donné à l'agriculture les moyens de vivre. Nous ne pensons pas que, dans le budget des investissements que nous avons voté hier — tout le monde l'a dit — il y ait les sommes, les ressources suffisantes pour donner à l'agriculture les crédits qui lui sont indispensables. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous avons entendu aussi — je veux souligner cette objection — le Gouvernement nous dire qu'il fallait faire des économies dans certains secteurs et porter la hache sur certains abus. Il y a à ce que l'on appelle les coalitions d'intérêts qui se dressent contre l'Etat. Certain ministre, optimiste, ne mesurant sans doute pas ses paroles, avait pu dire, il y a quelque temps, que l'on pouvait réaliser quelque cent milliards d'économies sur les seuls marchés de l'Etat. Je crois que ce ministre exagérât, car il n'est pas pensable que l'on puisse réaliser pareille somme d'économies. Mais je suis convaincu, et nous sommes nombreux ici à l'être, qu'une vérification sérieuse de la façon dont sont passés les marchés de l'Etat entraînerait un incontestable bénéfice pour le Gouvernement.

Dernièrement ici, dans cette même enceinte, M. Bousch évoquait le problème des marchés passés par le ministère de l'air ou des travaux publics en ce qui concerne les aérodromes. Le Gouvernement ferait bien d'y réfléchir. Il y a des coalitions qu'il faut briser.

Il faut arriver à donner à l'Etat le moyen de briser ceux-là mêmes qui le grugent.

M. le rapporteur général. Très bien!

M. Courrière. Il y va de l'intérêt des contribuables, de l'intérêt de la République elle-même. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre et à droite.*)

En ce qui concerne les collectivités locales, un effort sérieux nous paraît devoir être fait. Lorsque j'entendais tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des finances nous parler de l'impasse ou des moyens de trésorerie à long ou court terme que l'Etat doit se procurer, soit pour lui-même, soit pour les industries nationalisées, j'étais quelque peu effrayé: pour lui-même, 569 milliards, plus 57 non comptabilisés, pour les industries nationalisées, 120 milliards; cela fait un total de 746 milliards qui, à mon sens, dépasse largement les possibilités mêmes du pays.

M. le rapporteur général. C'est le grand risque.

M. Courrière. Mais il y a, à côté, des collectivités locales dont les travaux attendent. D'où voulez-vous que ces collectivités locales reçoivent l'argent si l'Etat lui-même, pour ses propres besoins et ceux des industries nationalisées, éponge l'intégralité des possibilités de crédit?

M. Champeix. Evidemment!

M. Courrière. Où voulez-vous aussi que les simples particuliers, les agriculteurs, puissent trouver les moyens de crédit nécessaires à faire fonctionner leur affaire dans la mesure où l'Etat lui-même, qui dirige le crédit et en fait très exactement ce qu'il veut par les banques, enlève aux collectivités locales comme aux particuliers, toute possibilité d'emprunt ? (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Il faut revoir cette politique. Il n'est plus possible que l'Etat prenne l'intégralité des sommes qui pourraient être mises à la disposition de ceux qui ont besoin d'emprunter.

Enfin, en ce qui concerne la politique économique du Gouvernement, je voudrais vous indiquer ici les inquiétudes nées dans notre esprit devant le déficit constant, tenace, de notre balance des comptes. Nous sommes dans une situation excessivement délicate.

Je lisais hier, dans le journal *Le Monde*, que le déficit de la France à l'Union européenne des paiements dépassait 10 millions de dollars pour le dernier mois connu.

M. Maurice Bourges-Maunoury, ministre des finances. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Courrière. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre des finances. Je me permets de vous indiquer que le résultat, pour ce mois-ci, est particulièrement meilleur. Ce n'est pas l'idéal, puisqu'il existe encore un déficit, mais il s'est élevé seulement à 10 millions de dollars le mois dernier, alors que le mois d'avant il était de 70 millions de dollars. Il y a, je crois, plus de sept mois qu'il n'y a pas eu un déficit aussi important.

M. Courrière. Je constate avec satisfaction que le déficit de ce mois-ci est inférieur à celui du mois passé.

M. le rapporteur général. Mais le total est de 650 millions de dollars !

M. Courrière. Il n'en est pas moins important, et ainsi que l'indique M. le rapporteur général, le total est de 650 millions ; on n'aura pas trouvé de solution tant qu'on n'aura pas donné au pays le moyen d'exporter, car, si je suis bien renseigné, une large partie de la résorption du déficit vient de ce que nos importations sont inférieures à ce qu'elles étaient autrefois ; nous n'avons pas exporté davantage, nous avons importé moins, ce qui présente pour notre pays des conséquences excessivement graves, car nous avons besoin de certains produits de première nécessité.

M. Hauriou. De matières premières par exemple.

M. Courrière. Nous en priver, c'est faire courir un grave risque à notre économie.

M. Georges Laffargue. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Courrière ?

M. Courrière. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Laffargue, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Laffargue. Vous reprenez en quelque sorte le raisonnement que M. Pellenc a développé à la tribune à l'occasion de sa récente intervention, et pour justifier vos critiques à l'égard des gouvernements, du gouvernement précédent et de celui-ci, vous invoquez le fait que la mauvaise politique financière, la mauvaise politique économique, conduisent fatalement au déficit de la balance des comptes. Je voudrais vous dire qu'il n'en est rien. (*Exclamations à gauche.*)

Le déficit de la balance des comptes est au sein de l'Union européenne des paiements une chose récente ; cet événement s'est produit il y a un an et demi, à partir du moment où le gouvernement de Sa Majesté Britannique a mis une limitation aux exportations dans la zone britannique.

M. le rapporteur général. Il n'y a pas que cela !

M. Georges Laffargue. Je dis que l'arrêt des exportations vers le territoire britannique, provoqué par la décision du gouvernement anglais, est un des éléments qui ont déterminé le renversement de la tendance au sein de l'Union européenne des paiements.

C'est tellement vrai que tous les pays de l'O. E. C. E. ont considéré que l'arrêt des importations britanniques avait touché injustement et d'une façon dramatique les importations françaises et ils sont d'accord pour faire une démarche commune auprès du gouvernement britannique afin qu'il revise sa politique.

Ceci ne veut pas dire qu'il n'y ait pas d'autres raisons qui sont d'ailleurs beaucoup plus lointaines. En particulier, monsieur Courrière, vous examinerez, tout au long de ce budget, de quel poids pèse à la fois sur notre trésorerie, sur les finances de la nation et sur les prix de revient français, l'incidence d'un secteur nationalisé exorbitant dans son ensemble...

M. Francechi. Il faut diminuer les dépenses militaires.

M. Georges Laffargue. ...qui pèse aussi très sérieusement sur les prix de revient français par sa gestion.

M. Courrière. Je ne m'engagerai pas dans une vaine querelle avec M. Laffargue sur les répercussions que le secteur nationalisé peut avoir sur notre déficit à l'Union européenne des paiements. Je le constate. Je veux bien croire, ainsi qu'il vient de le dire, que la position prise par le gouvernement britannique a quelque peu accentué ce déficit. Mais il ne faudrait pas dire que ce déficit provient uniquement du renversement, du changement de position de nos amis britanniques. Il y a d'autres raisons et elles sont nombreuses. Il y a, d'abord, le fait que notre production est, à l'heure actuelle, encore à des prix de revient trop élevés et que, partant, nous n'avons pas la possibilité d'exporter, mais aussi, monsieur Laffargue, de ce que les importations ont été faites dans des conditions excessivement anarchiques. Il y eu, notamment, des importations de produits agricoles, alors que nous n'en avions nullement besoin, importations qui ont lourdement pesé sur notre balance des comptes et qui ont fait réaliser à quelques margouillins 4 ou 5 milliards de bénéfices sur le dos des agriculteurs de ce pays. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre de vous interrompre.

M. Courrière. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur général. Il y a aussi la possibilité des commentaires sur les prix de revient, comme le faisait si justement remarquer à la commission des finances M. Rochereau.

M. Courrière. Je crois, par conséquent, que l'on devrait envisager quel est exactement le prix de revient des marchandises produites dans ce pays, afin d'aider leur exportation. Mais on ne peut le faire dans un régime de liberté absolue, tel qu'a voulu le réaliser le précédent cabinet et que l'on veut réellement le faire à l'heure actuelle encore.

Des contrôles sont indispensables pour empêcher certains bénéfices scandaleux et pour réaliser ce qu'on appelle la « relance ». Cette « relance » ne peut être faite que de deux manières, ou par une inflation — que vous vous refusez, à juste titre, d'accomplir — ou par des investissements permettant de réduire les prix de revient avec un contrôle sérieux de ces derniers. Ce n'est que dans ces conditions que vous arriverez à la relance et que vous arriverez, sur le plan social, à éviter le chômage.

Sur le plan social, en effet, nous sommes également dans une situation très critique. Les salaires dans ce pays n'ont pas été augmentés depuis plus d'un an, grâce à cette échelle mobile que l'on a volée il y a quelque temps et qui fait que, par le jeu des 213 articles, on n'a pas voulu tenir compte de certaines hausses qui existent dans la pratique.

En général, les salaires n'ont même pas été maintenus à leur taux ancien, car par suite de la crise économique et du marasme, le nombre d'heures de travail a diminué et, par voie de conséquence, l'ouvrier gagne moins qu'il y a un an ou même deux ans. (*Applaudissements à gauche.*)

Le chômage s'accroît et la dernière statistique publiée hier par le journal *Le Monde* fait état de 61.000 chômeurs, contre 32.000 ou 33.000 à la même époque l'an dernier.

Si vous tenez compte qu'il ne s'agit là que des chômeurs totaux et contrôlés et qu'il existe, dans toutes nos campagnes, quantité d'hommes sans travail, qui ne sont inscrits à aucun fonds de chômage, vous pouvez considérer que le nombre des chômeurs, à l'heure actuelle, est beaucoup plus important que ne l'indique la statistique officielle.

Ceci démontre que, sur le plan social, la politique suivie n'a pas réussi.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne pouvons nous associer à cette politique.

Lorsqu'on a entendu, d'ailleurs, les rapports qui ont été faits par des hommes appartenant à la majorité lors du vote du budget des investissements, quand on a entendu M. le rapporteur général lui-même, quand on a, surtout, entendu le rapport extrêmement dur de M. Pellenc il y a deux jours, on n'est pas enclin à admettre que la politique gouvernementale soit particulièrement efficace.

Nous ne pouvons pas, par conséquent, dans la mesure où l'on veut poursuivre cette politique, l'entériner et lui donner notre adhésion. Nous pensons, ainsi que M. le rapporteur général le disait tout à l'heure, qu'il y a d'autres moyens et d'autres méthodes, que de toute manière le Gouvernement a le devoir urgent de mettre le pays devant ses responsabilités, de lui dire exactement la situation dans laquelle il se trouve et de lui demander l'effort indispensable pour son redressement.

Ce n'est pas avec des slogans de facilité que l'on arrivera à tirer la France de l'ornière. Nous pensons que M. le président du conseil qui, dans certaines circonstances, avait eu le cou-

rage de demander à ce pays des efforts excessivement durs, qui dans d'autres circonstances avait demandé au Parlement de voter des mesures impopulaires mais utiles et nécessaires, prendrait de nouveau la voie du courage dans laquelle il était autrefois. Nous sommes étonnés de le voir suivre, au contraire, la politique de facilité qui a été celle de l'ancien gouvernement. Serait-ce, mesdames et messieurs, que la nouvelle majorité qui le soutient ne serait pas à la mesure de son propre courage?

Cependant, pour faire une politique hardie, il faut avoir le courage de dire au pays où l'on veut aller et les moyens qu'il faut pour arriver au but poursuivi. C'est parce que nous ne sentons pas que le Gouvernement ait la volonté d'entrer dans cette voie, qu'il ait la volonté de demander au pays l'effort nécessaire, qu'il ait surtout la volonté de demander au Parlement le minimum de courage qui consiste à voter ce qui est indispensable pour la sauvegarde du pays, que nous ne voterons pas la loi de finances qui nous est proposée. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, grâce à M. Maroger, il a été beaucoup parlé des bottes de M. Pinay; elles ne doivent pas être de très bonne qualité, si j'en crois le proverbe qui veut que ce soit le cordonnier qui soit le plus mal chaussé. Mais nous savons aussi, comme l'a indiqué M. Debû-Bridel il y a quelques instants, dans quoi a marché le président du conseil, et nous ne sommes pas disposés à les chausser. (*Rires.*)

M. René Mayer, après avoir allégrement chaussé les bottes de M. Pinay, s'est engagé sur la même voie désastreuse pour le pays. La première mesure d'ordre financier proposée par le Gouvernement de M. René Mayer a été de relever le plafond des avances de la Banque de France à l'Etat, qui est passé de 175 milliards à 200 milliards, et de demander, en outre, une avance temporaire de 25 milliards de francs, soit, comme don de joyeux avènement, 50 milliards de francs de charges supplémentaires pour le pays.

Le mécontentement, qui a été à l'origine de la chute du Gouvernement Pinay, n'a pas eu pour résultat un changement quelconque de politique financière et le nouveau président du Conseil, à l'exception d'une lettre rectificative qui ne peut que l'aggraver, reprend la loi de finances préparée par M. Pinay. Le projet qui nous est soumis aujourd'hui par M. Mayer comprend essentiellement le blocage de 80 milliards visant des crédits de paiement. Pour l'application de ces mesures de blocage, le Gouvernement entend procéder par décret-loi.

Pour ne pas prolonger la discussion générale, nous ne ferons que quelques brèves observations sur trois points: les loicadres, le blocage des crédits et la réforme fiscale; nous réservant, à l'occasion de la discussion des articles, d'examiner plus en détail les conséquences désastreuses de ce projet et les correctifs qu'il faudrait y apporter.

Lois-cadres et décrets-lois, n'est-ce pas bonnet blanc et blanc bonnet? Le vocabulaire change, mais les buts poursuivis sont les mêmes. Il s'agit, par un abandon anticonstitutionnel des prérogatives parlementaires, de donner pouvoir à l'exécutif, d'imposer une série de mesures impopulaires et contraires à l'intérêt des classes laborieuses des villes et des champs.

Le blocage des crédits feint de s'appliquer aussi bien aux crédits militaires qu'aux crédits civils. Mais les premiers seront débloqués le 31 mars prochain, ce qui indique bien qu'il s'agit d'une mesure pratiquement négative destinée à tromper l'opinion publique. Quant aux seconds, le blocage sera maintenu jusqu'au 30 juin.

En ce qui concerne plus spécialement les crédits bloqués en matière de fonctionnement des services, la lettre rectificative précise que tous les efforts seront faits pour que le blocage soit transformé à bref délai en annulation définitive. Ainsi le Gouvernement envisage de réduire les seuls crédits civils déjà amputés à de nombreuses reprises et dont le montant n'est plus en rapport depuis longtemps avec les nécessités et les conditions économiques actuelles.

Le blocage des crédits de fonctionnement des services accroîtra les difficultés de l'administration du pays. Les moyens des services seront encore réduits. Les dépenses de personnel, déjà si insuffisantes, puisque aussi bien le Gouvernement se refuse à revaloriser les traitements et à appliquer le statut de la fonction publique, seront comprimées une nouvelle fois avec comme conséquences un retard dans l'avancement des personnels, la diminution des indemnités et un recrutement différé.

Qu'adviendra-t-il de l'application de la loi du 3 avril 1952 sur la titularisation des auxiliaires? Le rappel devait avoir lieu à partir du 1^{er} janvier 1951. Sur ce point, le Gouvernement entend-il différer encore l'application intégrale de la loi et des décrets portant transformation d'emplois?

En ce qui concerne la réforme fiscale, il s'agit, sous le prétexte mensonger de simplification, de rationalisation, d'augmenter les charges fiscales dont le poids retombe sur les classes laborieuses. Il s'agit, par la substitution au système

actuel d'un nouveau système de taxes sur le chiffre d'affaires et par une aggravation de certains taux, d'obtenir un rendement annuel supérieur de quelque 200 milliards au rendement actuel. Il s'agit, par l'extension de nouvelles méthodes de vérification intitulées polyvalentes ou bivalentes, de créer de nouvelles difficultés aux petits et moyens commerçants, la grosse industrie demeurant à l'abri de telles méthodes de vérification.

Ainsi, par ces nouvelles mesures ajoutant aux difficultés déjà créées par la politique de discrimination dans l'attribution des crédits ou des matières premières, on entend acculer à la faillite de quelques centaines de milliers de petits commerçants et de boutiquiers. On entend, par le moyen d'une fiscalité orientée, supprimer quelque 300.000 points de vente, selon l'expression du Gouvernement.

Au cours de la discussion des articles, nous interviendrons plus particulièrement sur le problème de la réforme de la sécurité sociale et sur les problèmes agricoles.

En conclusion, le groupe communiste tient à réaffirmer son opposition à un projet contraire aux aspirations du peuple français, au progrès social par le travail dans la paix, à un projet contenant des mesures de blocage ou d'annulation de crédits par le jeu de décrets-loi, tendant à aggraver la fiscalité de classe, le démembrement de la sécurité sociale et contenant des mesures rétrogrades en matière d'assistance.

Nous ne cesserons de répéter que la seule politique qui peut assurer à notre pays le redressement économique, le progrès social, ne peut être qu'une politique d'indépendance nationale et de paix qui développera le marché intérieur par le relèvement du pouvoir d'achat des masses, augmentera les exportations par le rétablissement des relations commerciales normales avec tous les pays, mettra en œuvre un plan d'équipement industriel et agricole, réduira de moitié les crédits militaires consacrés aujourd'hui à la politique de guerre et affectera en particulier ces sommes à la construction et à la reconstruction de logements pour les Français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Jean-Moreau, ministre du budget. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République aborde aujourd'hui la dernière étape des discussions budgétaires. Après avoir voté les dépenses civiles et militaires, après avoir arrêté le budget d'investissements, il lui appartient de sanctionner les conditions de l'équilibre d'ensemble des charges et des recettes publiques. Cette tâche est urgente. Des difficultés d'ordre politique ont empêché qu'elle ne soit terminée en temps voulu. Malgré l'effort de mes collègues des autres ministères, malgré le labeur persévérant de mes services, malgré l'aide des commissions des finances des deux Assemblées que je remercie tout spécialement, il a fallu voter un douzième provisoire pour le mois de janvier.

Il importe désormais que tout soit mis en œuvre pour éviter le retour de cet expédient budgétaire. Aussi bien me bornerai-je, pour ne pas perdre un temps précieux, à résumer devant le Conseil de la République les conditions de l'équilibre du budget de 1953 en examinant brièvement les dépenses, les recettes et les conditions dans lesquelles s'opère l'ajustement des unes et des autres.

Pour les dépenses de l'exercice 1953, les sommes des divers budgets et des découverts, des comptes spéciaux du Trésor forment un total de 3.831 milliards présentant, par rapport au chiffre correspondant de 1952, un accroissement de 248 milliards.

Cet accroissement est dû pour 134 milliards aux budgets civils de fonctionnement, pour 123 milliards aux budgets d'investissement, de dommages de guerre et d'équipement, pour 10 milliards au budget militaire, Indochine comprise, la différence provenant de l'évolution des comptes spéciaux du Trésor.

Contrairement à ce que pourrait laisser penser une telle augmentation, les dotations budgétaires de 1953 ont été calculées avec beaucoup de sévérité. Il a fallu que le Gouvernement mette toute son énergie pour freiner la montée des dépenses publiques. Si nous avions accepté toutes les demandes qui nous étaient faites par les administrations, les crédits de 1953 auraient été accrus non pas de 248 mais de 500 milliards. Il serait injuste de méconnaître cet effort du Gouvernement. En effet, lorsque les propositions des différents départements ministériels sont arrivées à la direction du budget, il ressortait un excédent de 500 milliards de francs. C'est à ce moment-là que j'ai demandé au conseil des ministres la nomination d'un comité de quatre ministres, qu'on a appelé le « comité du laminoir » et qui a examiné de près les demandes de crédits supplémentaires par rapport au budget 1952 en les divisant en mesures acquises et en mesures nouvelles proposées et celles qui, parmi ces dernières, pouvaient être écartées.

C'est en partant de ces 500 milliards que nous sommes arrivés à la réduction que je vous indique. On a conservé les mesures

acquises, c'est-à-dire le résultat, en année pleine, des différentes mesures prises au cours de l'année par des textes législatifs sur lesquels, du reste, je reviendrai tout à l'heure.

Si, au cours de l'année, on introduit des dépenses nouvelles qui peuvent ne pas sembler volumineuses, c'est quand elles se traduisent en année pleine qu'on en aperçoit toute l'incidence, comme cela s'est produit, d'ailleurs, dans la comparaison des budgets de 1952 et de 1953, puisqu'il y a 77 milliards de mesures acquises qui sont le résultat de ces décisions législatives.

Devions-nous aller plus loin dans les réductions et nous montrer plus rigoureux encore ? Les uns ont jugé que notre sévérité avait été excessive; je n'en veux pour preuve que la multitude des amendements qui ont été déposés au cours des débats. S'ils avaient été retenus, et traduits, ils auraient relevé de quelque 1.250 milliards l'écart entre les recettes budgétaires et les dépenses publiques. D'autres, en revanche, ont trouvé que notre effort était trop limité; mais pour l'apprécier à sa juste valeur, il convient de pas perdre de vue que le secteur dans lequel cet effort peut s'exercer étroitement est beaucoup plus réduit qu'il peut sembler *a priori*.

Les budgets des investissements, fonds de modernisation et d'équipement, dommages de guerre, équipement des services civils conditionnent notre développement économique. Toute atteinte qui leur serait portée se répercuterait en s'amplifiant sur le revenu national. Il ne saurait dès lors être question de faire subir la moindre amputation à ce secteur budgétaire qui représente à lui seul 1.000 milliards. Les budgets militaires s'élèvent, dans la présentation qui en est faite, à 1.279 milliards. Leur montant se trouve commandé par la conjoncture internationale, par la guerre d'Indochine et enfin par nos propres engagements à l'égard de nos alliés. Personne ne saurait y opérer de réduction sans méconnaître les promesses faites dans les instances internationales, ou sans compromettre notre position dans l'Union française et dans le monde. Chaque fois que des économies peuvent être faites sur les dépenses militaires de fonctionnement, elles sont reportées sur les crédits de fabrication ainsi qu'en témoignent les décisions prises par l'Assemblée au cours de l'examen des budgets militaires.

Seul le budget des services civils, soit 1.487 milliards, est susceptible de faire l'objet de réductions de crédits; encore convient-il d'observer que sur ce total, 216 milliards correspondent aux charges de la dette publique et de la dette viagère, somme qui ne saurait être réduite; 484 milliards correspondent aux subventions publiques dans le domaine économique et social: aide aux exportations, subventions aux compagnies de transport, participation aux dépenses d'assistance. Ces dotations, qui sont la conséquence inéluctable de la politique générale du Gouvernement, ont toujours été jugées trop parcimonieuses et il serait malaisé de les réduire sans remettre en cause cette politique.

Finalement, l'effort de compression ne peut porter que sur les moyens d'action mis à la disposition des services publics et qui représentent une masse de 778 milliards, en augmentation de 13 milliards seulement en 1952.

Ainsi, compte tenu de la répartition des masses budgétaires et de l'importance des mesures acquises par suite de votes du Parlement, l'effort de compression des dépenses publiques a été poussé à son maximum. Aller au delà impliquerait soit un changement de politique économique générale, soit des réformes de structure dans les administrations. Mais dans l'immédiat, tout effort d'économie supplémentaire ne peut être que très limité dans son montant. Si on veut lui donner plus d'ampleur, il faut employer une procédure spéciale qui lui donne plus de souplesse pour s'adapter aux conditions de fonctionnement devenues de plus en plus délicates des administrations. J'aurai d'ailleurs l'occasion de revenir tout à l'heure sur ce point.

Ce qui est certain, c'est la nécessité reconnue par tous de limiter au maximum le montant des charges publiques, nécessité à laquelle l'actuel gouvernement et son prédécesseur se sont soumis l'un et l'autre, car ils se trouvaient l'un et l'autre liés par une doctrine commune se traduisant, sur le plan des dépenses civiles, par des conceptions identiques.

Je voudrais, sur ce point des dépenses civiles, indiquer qu'au cours de l'année 1951, 17 milliards d'économies ont été faites par le Parlement et que, pour le budget de 1952, sur les 105 milliards d'annulation de crédits, 22 milliards s'appliquaient à la réduction des crédits du budget de fonctionnement des services civils.

Cette année, dans le budget qui vous est présenté, il y a, dans les blocages, 15 milliards qui sont encore pour le fonctionnement des services civils et dans lesquels, dans les différents ministères, nous avons obtenu la promesse de 6 milliards de réduction. Nous espérons, par ce blocage de 15 milliards, les rendre définitifs. Cela fera, au cours des trois années, à l'intérieur de ce budget de fonctionnement, 51 milliards de

réduction. Aller au delà ? Je ne demanderai pas mieux, mais à condition que de nouvelles réductions sans réforme de structure n'empêchent pas nos administrations de fonctionner convenablement.

Quant aux recettes de 1953, le président du conseil a affirmé, comme son prédécesseur, sa volonté d'assurer l'équilibre du budget sans recourir à un surcroît d'impôts et de taxes. Tout à l'heure, M. Courrière a indiqué qu'il fallait avoir du courage pour un Parlement de demander au pays ce qui lui était nécessaire, et en cela il croyait sans doute que l'on pourrait obtenir une réduction de l'impasse par une charge d'impôts nouveaux.

Des impôts nouveaux, le pays n'en veut plus, car ceux-ci s'avèreraient insupportables pour son économie, mais j'espère, dans le projet d'aménagements fiscaux, pouvoir apporter un peu plus d'équité dans la charge fiscale. Notre pays ne peut plus supporter une aggravation de la fiscalité car celle-ci ressort à 38 p. 100 de son revenu national vis-à-vis de l'étranger, nos prix sont en général de 20 à 25 p. 100 supérieurs à ceux pratiqués à l'intérieur de ces pays, et nous sommes obligés de prélever 50 milliards dans la masse budgétaire pour aider l'exportation. J'estime donc qu'il faut faire très attention, car admettre des impôts nouveaux qui se répercuteraient automatiquement sur les prix de revient, cela entraînerait inéluctablement l'augmentation des prix de revient donc de vente et l'on franchirait très rapidement, monsieur Courrière, le barrage de l'échelle mobile, avec toutes les conséquences qui en résulteraient, c'est-à-dire, tout ce que nous avons vu au cours de ces dernières années: accroissement des traitements, des salaires, des allocations, des retraites, du coût des travaux et ainsi de suite; tout cela s'exprimerait dans cette ronde infernale qui nous a mis dans la situation où nous sommes actuellement.

M. Courrière. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre du budget. Je vous en prie.

Mme le président. Avec l'autorisation de l'orateur, la parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Selon M. le ministre du budget, j'aurais demandé un accroissement de la fiscalité, donc un accroissement des charges des contribuables.

M. le rapporteur général. Ce n'est pas vous, c'est moi.

M. Courrière. Il n'a jamais été dans mon intention de demander que le régime fiscal inique qui existe actuellement soit maintenu. Mais j'ai la conviction qu'un aménagement fiscal permettrait d'étaler la charge fiscale sur un nombre de contribuables plus grand et plus différencié, tout en augmentant le rendement de celle-ci.

M. le ministre du budget. Nous sommes d'accord.

M. Courrière. Vous allez faire une réforme fiscale par décret. Les quinze milliards escomptés pour le deuxième semestre viendront bien de quelque part; ils constitueront indubitablement une charge nouvelle.

C'est pour cette raison, monsieur le ministre, que je disais tout à l'heure qu'il faudrait peut être avoir le courage de demander au Parlement de voter ces impôts nouveaux; autrement, en effet, si vous augmentez la charge, le Parlement pourra vous dire: ce n'est pas moi, c'est le ministre des finances qui en a pris l'initiative. Chacun doit prendre ses responsabilités. Vous les avez prises l'an dernier, monsieur le ministre, en demandant au Parlement de voter l'annistie fiscale. Vous alliez à l'inverse de l'objectif que vous auriez dû avoir; vous avez allégé la charge de certaines catégories de citoyens qui ne sont pas particulièrement intéressantes, tandis que vous avez laissé intacte la charge écrasante qui accable les contribuables honnêtes de ce pays.

M. le ministre du budget. A la condition de ne pas surcharger la trésorerie et d'assurer au maximum...

M. le rapporteur général. C'est cela tout le problème: ne pas surcharger la trésorerie. Soyons logiques!

M. Georges Marrane. Il suffit de réduire les crédits militaires. (Rires.)

M. le ministre du budget. Monsieur le rapporteur général, l'impasse dont vous avez parlé, ainsi que M. Maroger, est d'un peu moins de 600 milliards;...

M. le rapporteur général. Au départ!

M. le ministre du budget. ... elle est indiquée, cette impasse, dans le budget présent. Au cours de ces dernières années, elle n'était peut-être pas chiffrée, mais elle se faisait d'elle-même par l'accroissement des dépenses. L'augmentation considérable des dépenses en cours d'exercice, l'augmentation de la circulation fiduciaire, les collectifs aussi prouvaient qu'il fallait à un moment donné mettre en accord les dépenses et les recettes et l'on constatait que cette impasse latente s'était faite par l'accroissement des dépenses publiques car, automatiquement,

les impôts nouveaux et l'augmentation du rendement des impôts indexés au chiffre d'affaires ne la résorbaient pas.

M. le rapporteur général. Je ne dis pas le contraire.

M. le ministre du budget. La première des conditions était de réaliser la stabilité, ce qui a été l'objectif permanent de M. Pinay. Je crois qu'il est dans l'esprit de tout le Parlement, de tous ses membres quelle que soit leur opinion, d'assurer la stabilité et nous nous y sommes efforcés en 1952 grâce à votre concours.

Le Gouvernement actuel veut fermement la maintenir, mais il faut s'appliquer à réduire ou à résorber cette impasse, et nous nous en sommes expliqués à votre commission des finances, car il n'est évidemment pas sain de compter sur les ressources et moyens de trésorerie pour équilibrer un budget.

M. le rapporteur général. C'est pourtant ce que vous nous proposez, monsieur le ministre. Soyez logique !

M. le ministre du budget. Monsieur le rapporteur général, nous n'avons pas d'autres moyens actuellement. Si nous n'avions pas cette surcharge des dépenses militaires, des dépenses de la guerre d'Indochine...

M. le rapporteur général. Nous avons un certain volume de dépenses.

M. le ministre du budget. Je l'ai dit tout à l'heure.

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre de préciser ma pensée ?

M. le ministre du budget. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec la permission de l'orateur.

M. le rapporteur général. Nous commençons l'année avec un découvert de 626 milliards. Nous avons commencé l'autre année avec un découvert calculé dans les mêmes conditions, c'est-à-dire en ajoutant au déficit budgétaire proprement dit les emprunts des entreprises nationalisées, soit 426 milliards plus 85 milliards, ce qui fait 531 milliards.

Je suis inquiet de voir qu'aujourd'hui nous commençons avec 100 milliards de plus que l'année précédente. J'entends bien que, dans l'ensemble, l'année 1952 s'est trouvée alourdie par une série de charges que, peut-être, vous ne retrouverez pas en 1953. Tout de même, le chiffre est impressionnant ; si vous y ajoutez les besoins indispensables auxquels je faisais allusion tout à l'heure, ceux des collectivités locales, vous pouvez dire qu'en tout état de cause la pression du Trésor sur le marché financier, car les ressources à attendre des emprunts à long terme seront assez limitées, obligera à avoir recours, pour couvrir les charges de l'Etat, aux dépôts à vue confiés au Trésor. C'est une chose redoutable, car c'est là un facteur d'inflation. *(Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.)*

M. le ministre du budget. Monsieur le rapporteur général, je suis tout à fait d'accord avec vous, mais si, avec la stabilité, avec la confiance qui renaît...

M. le rapporteur général. Bien sûr.

M. le ministre du budget. ... et qui doit s'accroître, on pourrait obtenir de ce pays ce qu'il épargnait avant guerre, soit 5 p. 100 de son revenu national. Autrefois, les emprunts, soit qu'il s'agisse d'emprunt national, soit qu'il s'agisse d'emprunt des collectivités locales, représentaient 5 p. 100 du revenu national annuel, ce qui, sur mille deux cents milliards, chiffre actuel, donnerait les 600 milliards dont nous avons besoin.

L'an dernier, l'emprunt à long terme a rapporté 195 milliards d'argent frais, ce qui n'était déjà pas si mal. Nous escomptions certes qu'il aurait pu donner davantage. Mais les résultats sont toujours conditionnés par la stabilité, par la confiance. Je vous affirme que, aussi bien dans les entreprises que dans les collectivités, grâce à la stabilité qui se manifeste depuis près d'une année, la situation s'est améliorée.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord.

M. le ministre du budget. Les budgets communaux, les budgets départementaux sont plus faciles à établir en 1953 qu'ils ne l'étaient les années précédentes.

M. Dulin. Pas du tout !

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre de vous interrompre de nouveau, monsieur le ministre ?

M. le ministre du budget. Volontiers.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur général. La question est de savoir si vous pensez pouvoir continuer à assurer la stabilité des prix en ayant recours à l'expansion monétaire.

M. le ministre du budget. Ce que nous cherchons, c'est d'éliminer aussi toutes les causes susceptibles d'alourdir les prix, de surcharger le coût de la vie, c'est-à-dire que nous avons

le plus grand souci d'éviter toute détérioration de la monnaie, le risque de voir se fermer à nos produits l'accès des marchés extérieurs.

Ce principe essentiel ne laissait qu'une marge restreinte d'action en matière de recettes et, sur la base de la législation fiscale existante, le Gouvernement a évalué les ressources aussi minutieusement que possible.

Les impôts directs qui seront perçus en 1953 doivent accuser une nette plus-value par rapport à ceux de 1952. Leur assiette est constituée, en effet, par les revenus de 1952 dont le montant traduit les hausses décidées au cours de 1951 et marque, de ce fait, une progression sensible.

Quant aux impôts indirects et aux taxes sur le chiffre d'affaires, ils ont été évalués en supposant que la production nationale s'élèverait de 3 p. 100 par rapport à 1952. D'aucuns ont jugé cette hypothèse très optimiste. Elle peut cependant être retenue, compte tenu de la volonté affirmée du Gouvernement de relancer l'économie.

Sur ces bases, le système fiscal doit donner 2.995 milliards de francs de recettes. Toutefois, si le Gouvernement a renoncé à aggraver la fiscalité, il n'a pas, pour autant, décidé de s'en tenir à une sorte d'immobilité.

Contraint de ne pas surcharger les contribuables, obligé par la masse des charges publiques de ne perdre de vue aucune source de recettes, le Gouvernement précédent s'était néanmoins appliqué à la tâche difficile et périlleuse d'entreprendre une réforme fiscale qui, en assurant plus d'équité, améliorerait les rentrées fiscales.

Mon collègue Abelin s'est employé à cette tâche avec courage, mais il est vite apparu que les modifications impliquées par une réforme fiscale, même si elles visaient plus à aménager qu'à remplacer le système existant, soulevaient des problèmes si nombreux et parfois si graves que les délais impartis pour le vote du budget ne seraient pas suffisants pour la mener à bien.

Le présent Gouvernement n'a pas renoncé à cette réalisation mais il a pensé qu'un tel travail ne pourrait être accompli assez vite pour influencer le budget de 1953 que par une procédure spéciale telle que M. le président du conseil l'a définie dans son discours d'investiture. Seule, en effet, cette procédure permettra de concilier la rapidité nécessaire avec le respect de la souveraineté législative.

Il est d'ailleurs bien évident que, pour aller assez vite, compte tenu du délai que prévoient les articles cadres, il sera indispensable, au moins dans une première étape, de s'inspirer du travail qui a été accompli par le précédent Gouvernement.

Au point de vue de son incidence sur les rentrées de 1953, il est apparu raisonnable d'escompter de l'amélioration du contrôle découlant des aménagements fiscaux, un supplément de ressources de 15 milliards de francs, chiffre légèrement inférieur à celui qui était attendu du projet de M. Abelin.

J'en arrive maintenant à l'ajustement des recettes et des dépenses. L'effort de la trésorerie ne pouvait, à lui seul, faire face à l'écart entre les dépenses de 3.831 milliards de francs et les recettes évaluées comme je viens de l'exposer et majorées de 173 milliards de francs provenant de l'aide américaine.

M. Pinay avait fixé le montant des ressources que pouvait recueillir le Trésor à 615 milliards de francs, chiffre équivalent à celui qui avait été prévu initialement pour l'année 1952, mais sensiblement inférieur à celui qui fut effectivement exigé au cours de cet exercice.

Ce chiffre a paru trop élevé et M. René Mayer l'a ramené à 569 milliards de francs. Il restait donc à résorber une différence de 80 milliards de francs et, à cet effet, a été mise sur pied une procédure de blocage de crédits.

J'ai dit tout à l'heure combien il devenait délicat d'aller plus avant dans la voie des réductions.

La nécessité d'arriver à un équilibre sincère nous avait conduit, cependant, à rechercher avec M. Pinay un effort supplémentaire de 16 milliards de francs d'économies, dont 7 devaient provenir d'une réforme dans la passation des marchés.

Le présent gouvernement envisage de renforcer cette action. Dans une première étape, 80 milliards de francs de crédits seront bloqués, selon la décomposition suivante : 36 pour la défense nationale, 2 pour la France d'outre-mer, un pour la protection civile, 15 pour les dépenses civiles de fonctionnement, 5 pour les comptes spéciaux du Trésor, et 21 pour les dépenses civiles d'équipement.

Certains de ces blocages, ceux des budgets militaires, des budgets d'équipement des services civils, seront relevés dans le courant de l'année, le 1^{er} avril pour les crédits militaires, le 30 juin pour les crédits d'équipement des services civils. Il ne saurait en être autrement, en raison des obligations et de la nécessité de ne pas ralentir l'effort d'investissement.

La trésorerie trouvera, tout au moins dans cette mesure, un répit qui lui sera salutaire et l'aidera à franchir plus aisément les échéances traditionnellement difficiles du début de l'année.

De toute manière, le faible décalage dans le temps qui résultera du retard apporté dans l'engagement des dépenses aura pour effet d'alléger la charge de l'exercice en cours.

Les autres biocages seront, au contraire, soigneusement revus et seuls seront levés ceux qui ne pourront se transformer en économies définitives.

Ainsi, à peu de choses près, c'est le même budget que j'ai présenté lors du Gouvernement précédent et que je présente aujourd'hui avec le cabinet de M. René Mayer.

Dans les deux cas, ce sont les mêmes principes qui ont présidé à l'établissement des recettes et à la détermination des dépenses. La seule différence notable réside dans la procédure de blocage qui, en permettant d'allonger la période durant laquelle pourront être recherchées des économies, aidera à des réalisations effectives plus substantielles.

En terminant, je voudrais attirer l'attention du Conseil de la République sur la nécessité de poursuivre, dans l'avenir, l'effort de rigueur financier qui a été entrepris et que vous avez bien voulu seconder.

Quels que soient les efforts du Gouvernement et des Assemblées pour arriver à un équilibre dans les prévisions budgétaires, ceux-ci seraient vains s'ils devaient être reniés au cours de l'exécution du budget.

Le travail de mise au point auquel nous nous livrons n'a de sens que si dans le courant de l'exercice les pouvoirs publics ont la volonté bien arrêtée de s'en tenir aux dotations budgétaires qui auront été fixées.

Je fais donc un appel pressant à mes collègues du Gouvernement et aux membres du Parlement pour que, ni les uns ni les autres ne cèdent à la tentation d'obtenir des majorations de crédits en cours d'année.

Il est également de mon devoir de souligner la nécessité pour tous de ne pas hypothéquer les budgets futurs par des décisions dont les incidences financières sont d'autant plus lourdes qu'elles ne se font sentir que dans les exercices ultérieurs et qu'elles échappent ainsi aux prescriptions de la loi des maxima.

Nous avons hérité, dans le budget de 1953, d'une masse de charges décidée dans le courant de l'exercice 1952. Je désirerais que mon successeur n'ait pas, au départ, dans la préparation du budget de 1954, un aussi grave handicap.

Je voudrais, enfin, attirer l'attention de l'Assemblée sur la tâche ingrate, mais indispensable, qui incombe au ministre du budget.

Je dois souvent demeurer sourd à des sollicitations pressantes et dont beaucoup, je le reconnais, ne sont pas dépourvues de justification. Je m'en excuse devant le Conseil de la République, mais sans cette sévérité qui m'est aussi pénible qu'à vous-mêmes, serais-je digne de la confiance que vous m'avez généralement témoignée ? J'ai été très sensible, tout à l'heure, aux paroles combien bienveillantes qu'a prononcées à mon égard M. le rapporteur général, ainsi que M. Maroger.

Je voudrais dire, à mon tour, au Conseil de la République combien est précieux le concours qu'il m'a toujours apporté dans les circonstances difficiles, et, en particulier, pour la loi de finances du 14 avril 1952.

Qu'il me permette de lui adresser, en mon nom et au nom du Gouvernement, les remerciements qui lui sont dus pour sa contribution si importante à l'élaboration du budget et pour son effort fécond en faveur de l'intérêt général, auquel, malgré nos divergences, nous sommes, tous profondément attachés. (Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. La commission des finances demande que les articles du projet de loi soient examinés dans l'ordre numérique, à l'exception des articles 118 W et 118 X qui viendraient en discussion immédiatement après l'article 7.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Le Conseil vaudra sans doute suspendre ses travaux jusqu'à quinze heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à midi cinquante minutes, est reprise à quinze heures quarante minutes sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1953, adopté par l'Assemblée nationale.

Je rappelle au Conseil de la République qu'il a décidé le passage à la discussion des articles.

Il a décidé également de discuter les articles 118 W et 118 X après l'article 7.

Nous abordons l'article 1^{er}. J'en donne lecture :

TITRE 1^{er}

Dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1953.

« Art. 1^{er}. — Les dépenses et les recettes du budget général, ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat, sont, pour l'exercice 1953, réglées conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de développement.

« Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante ou du découvert d'un compte spécial du Trésor au delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 6 ci-après ou de provoquer une perte de recettes par rapport aux voix et moyens évalués par l'article 9 ci-après, ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1953, sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contrepartie, et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée. »

La parole est à M. le ministre des finances.

M. Maurice Bourges-Maunoury, ministre des finances. Mesdames, messieurs, après M. le ministre du budget il me revient, sur l'article 1^{er}, de dire quelques mots au sujet des suggestions, très intéressantes pour le ministre des finances, qui ont été présentées par les différents orateurs. En particulier M. Berthoin, votre rapporteur général, a prononcé, avec la conviction sincère et le talent qui le caractérisent, un discours magnifique dont je le remercie, faisant appel au courage et des Assemblées et du Gouvernement. Le ministre des finances et son collègue du budget tenteront de ne point vous décevoir, monsieur le rapporteur général, et si cela était nécessaire — ce que je ne pense pas — vous seriez là pour les rappeler à leur devoir. Au reste, les ministres financiers qui apparaissent comme des sortes de don Quichotte, savent gré à M. le rapporteur général et au Conseil de la République de leur appui généreux lorsqu'il s'agit de lutter contre une facilité à laquelle cette Assemblée traditionnellement ne donne pas cours.

J'ai entendu, également, des remarques d'ordre technique fort intéressantes. Dans un grand discours sur la politique générale, M. Dulin a particulièrement fait appel au ministre des finances. Je peux lui dire qu'avec mon collègue M. le ministre de l'agriculture, nous étudions les différents problèmes intéressant l'agriculture. Je veux laisser à M. le ministre de l'agriculture la primeur des déclarations qui seront faites, et devant l'Assemblée nationale et devant le Conseil de la République. Néanmoins, aussi bien sur le plan du crédit, sur le plan des prêts d'intérêt social que sur celui des blocages de fonds déposés au Trésor, nous avons tout un programme en vue. Des négociations sont en cours entre la caisse de crédit agricole et la Banque de France. Elles tendent à l'augmentation du crédit à moyen terme pour l'agriculture, ce crédit à moyen terme dont le volume faisait l'objet de certaines critiques, ce matin, de la part de M. Maroger, qui d'ailleurs ne visait pas en particulier l'agriculture.

Cette extension des prêts à moyen terme pour l'achat du cheptel et des machines agricoles aura lieu prochainement. De même, nous envisageons d'autoriser la caisse nationale du crédit agricole à émettre un emprunt à long terme dont le produit s'ajoutera aux prêts du fonds de modernisation et d'équipement et sera utilisé à l'octroi de prêts aux jeunes agriculteurs et à l'amélioration de l'habitat rural.

Par ailleurs, la caisse nationale du crédit agricole dépose au Trésor le produit des bons à cinq ans qu'elle émet. Le Trésor remet ensuite les sommes à la disposition de la caisse nationale pour lui permettre de consentir des prêts à douze ans, opération que connaissent tous les parlementaires qui s'intéressent à ces questions. Nous envisageons le déblocage de sommes supplémentaires sur le produit de ces bons; la caisse pourra ainsi accorder des prêts supplémentaires.

En ce qui concerne les grands marchés internationaux, je ne veux pas entrer dans une longue discussion avec M. Dulin, ne méconnaissant nullement la nécessité d'assurer une certaine stabilité agricole et, par conséquent, le maintien des prix dans certaines limites. Cependant, je dois attirer l'attention de notre collègue sur la nécessité d'être très prudent en ce domaine des marchés internationaux, si l'on veut éviter de mettre à la charge du Trésor des dépenses considérables. C'est ce qui ne manquerait pas de se produire si les prix — et particulièrement les limites inférieures — étaient fixées à des niveaux tels qu'ils consacraient une certaine rigidité par rapport aux prix internationaux, et des prix incompatibles avec les possibilités d'écoulement sur le marché intérieur comme sur le marché étranger.

M. Maroger a parlé de beaucoup de sujets. Il a fait allusion à l'imagination qui devait présider à la gestion et aux décisions du ministre des finances. Il a particulièrement traité du problème des investissements et de la reconstruction.

La reconstruction est une obligation pour les pouvoirs publics en France.

La législation française est plus généreuse que celle de la plupart des autres pays. Elle a été votée et il faut maintenant l'appliquer. On ne peut donc pas comparer la liberté que nous pouvons avoir dans ce domaine et les procédures qui en découlent avec la manière dont se posent les mêmes problèmes en Italie ou en Allemagne. Il s'agit de dépenses qui, en raison de leur nature, doivent faire l'objet d'inscriptions au budget.

En revanche, les investissements ont été, au départ, financés par des moyens beaucoup plus discutables. Je fais allusion au passé qui a exactement suivi la Libération. Finalement, la charge est tombée dès ce moment sur le Trésor. On a considéré, du temps de notre regretté collègue M. Petsche, que c'était un grand progrès dans le sens de la sincérité que d'insérer dans le cadre budgétaire les dépenses d'équipement. Il fallait en organiser le financement. L'alternative était la suivante : ou bien accorder une priorité à l'équipement des industries essentielles et au développement de nos ressources en énergie, ou bien, comme c'est arrivé en 1947, alors que j'étais moi-même secrétaire d'Etat au budget, les subordonner à un financement incertain. La procédure budgétaire a amené, au moins — c'est peut-être le seul résultat — à en préciser le financement.

Ces considérations, qui étaient valables en 1948, 1949 et 1950, sont devenues partiellement contestables aujourd'hui. J'en suis d'accord avec M. le rapporteur général. C'est pourquoi le Gouvernement, suivant en ceci ses prédécesseurs, a décidé de prévoir le financement partiel des investissements par des emprunts émis par les entreprises publiques, mais il a dû également fixer les limites dans lesquelles pourraient emprunter les entreprises publiques; il a fixé ces limites à 120 milliards dans la loi de finances, de même que, l'année dernière, le précédent gouvernement avait inscrit à ce titre une somme de 85 milliards.

Le Gouvernement estime qu'il est absolument nécessaire de faire disparaître cette impasse à laquelle il a été fait allusion dans tous les discours, je crois, qui ont été prononcés à cette tribune. Je voudrais dire également que ce souci est tout à fait le mien, le souci de l'équilibre difficile entre les recettes et les dépenses de la nation.

Cet équilibre, je voudrais le signaler, est déjà très délicat en temps normal dans un pays de progrès et de générosité comme la France. Je veux faire appel à tous nos souvenirs.

Il est encore beaucoup plus ardu de réaliser cet équilibre lorsqu'il faut relever les ruines et rattraper les retards dus à l'occupation et, également, à un état de choses qui existait déjà avant la guerre en ce qui concerne la construction et les investissements. Mais, à l'heure présente, il s'agit de faire face à beaucoup plus. Nous avons des dépenses militaires considérables. Que dis-je ? Nous avons à faire face aux charges d'une véritable guerre en Indochine. J'ai entendu, ce matin, les orateurs citer évidemment toutes sortes d'exemples dans des pays différents du nôtre où les charges sont certainement moins grandes, où l'on est peut-être moins lié par certaine législation votée depuis 1945. Mais il n'y a pas d'exemple que de telles nécessités de dépenses aient dû être subies, aussi bien dans notre pays qu'ailleurs, en respectant complètement l'orthodoxie financière qui nous est également chère à tous.

Je ne rappellerai point l'histoire financière de notre pays avant 1939-1940, ni les moyens successifs et fort critiquables qui ont été utilisés à cette époque. Nous les connaissons tous. Aujourd'hui, le problème est d'ailleurs différent, mais il est du même ordre. Je crois pourtant que ce problème serait facile à résoudre si le niveau de la production était beaucoup plus élevé en France qu'il ne l'est à présent. Alors, nous pourrions, sans commettre d'infraction aux principes de rigueur financière que nous exposait ce matin M. le rapporteur général, faire en même temps des dépenses improductives sur le plan militaire et réserver sur le marché financier intérieur des possibi-

lités à nos entreprises privées, comme c'est le cas en Amérique ou dans d'autres pays heureux.

D'où je veux en venir, pour en terminer très brièvement, à nos conditions actuelles. Il faut nous rapprocher le plus possible d'une gestion saine, mais, en même temps, nous ne pouvons renoncer à aucune des tâches qui nous sont imposées sans aboutir à des contradictions.

Il nous faut, c'est certain, maintenir le niveau du crédit pour éviter des menaces d'expansion dangereuses en matière monétaire. Mais il importe néanmoins, pour donner une impulsion à certaines branches de l'économie, je veux citer l'agriculture, l'exportation, la construction, il importe, dis-je, malgré toutes les difficultés de la discrimination du crédit de faire un effort. C'est non pas une première contradiction, mais une première constatation.

Il nous faut réaliser des économies. Mais nous ne pouvons plus les faire à court terme. M. Jean Moreau, ce matin, dans un excellent exposé, nous a indiqué combien il était difficile d'opérer plus que des blocages, prévus pour 80 milliards. Il nous faut donc faire des économies à long terme, promouvoir des réformes absolument nécessaires, mais qui ne porteront pas leurs fruits, il faut bien le dire, dans le budget de 1953. Ces réformes nécessaires souvent réclament des dépenses immédiates, alors que les économies ne le sont pas. M. le ministre, de l'intérieur, que je vois ici, en sait quelque chose. Il nous faut faire une réforme fiscale, ou du moins, pour employer une expression moins prétentieuse, procéder à des aménagements fiscaux ayant l'accord des Assemblées, et ce, sans perdre des recettes qui sont actuellement si nécessaires.

Je pourrais faire d'autres comparaisons, évoquer d'autres contradictions, mais il y a là, non pas des impasses, comme certains voudraient le croire, il n'y a même pas une impasse, il y a des cheminement difficiles dont il ne faut pas méconnaître les dangers. Ces dangers ont été suffisamment soulignés aujourd'hui. Je dois dire qu'il ne suffit même ni d'efficacité, ni d'habileté, ni d'imagination ou de chance pour pouvoir être sûr de les affronter avec un succès certain. Nos institutions républicaines nous imposent des limites que nous aimons, mais que nous craignons également. A cet égard, un problème est posé, nous l'aborderons tout à l'heure à propos des lois-cadre.

Je voudrais terminer en faisant allusion aux problèmes internationaux. Je remercie d'ailleurs M. Berthoin et M. Dulin d'en avoir parlé ce matin.

La politique internationale n'est pas de mon ressort; mais les finances de l'Etat, à l'heure présente, sont maintenant tellement liées aux problèmes diplomatiques, aux problèmes de commerce international, aux problèmes européens, que cela devient le plus grand souci du ministre des finances. Je crois qu'il était nécessaire, aujourd'hui, de vous faire partager ce souci. (Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Par amendement (n° 73), MM. Georges Marrane, Jean Primet et les membres du groupe communiste proposent de supprimer l'article 1^{er}.

La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, l'article 1^{er}, qui fixe les dépenses maxima pour l'exercice 1953, constitue en fait une limitation des droits du Parlement. Il est une arme dans les mains du gouvernement réactionnaire pour aggraver la misère des travailleurs, des fonctionnaires, des anciens combattants, des vieux, qu'ils soient retraités, pensionnés ou assistés.

En effet, avec le vote de cette loi, le Parlement ne peut plus accroître les dépenses fixées ni même réduire les recettes. Il se retire donc à lui-même le droit de soutenir les légitimes revendications des catégories sociales les plus défavorisées, même si la politique inflationniste du Gouvernement provoque une nouvelle hausse du coût de la vie ou bien une extension du chômage total ou partiel. C'est déjà en application de cet article 1^{er} que le Gouvernement de M. Pinay, non seulement s'est opposé à toute disposition nouvelle, mais a permis de différer l'application de lois à caractère social, déjà votées par le Parlement. C'est par ce moyen qu'ont été rejetées les revendications des victimes de la guerre, anciens combattants, prisonniers et déportés, et leurs statuts, votés par le Parlement, ne furent même pas intégralement appliqués. Il en fut de même pour la reconstruction et les dommages de guerre.

L'Assemblée nationale, qui voulait unanimement que les crédits bloqués fussent mis à la disposition des intéressés, n'a pu que voter une proposition de résolution afin d'obtenir le déblocage de 33 milliards pour les sinistrés et les sans-logis, qui attendent toujours que les promesses ministérielles soient tenues.

C'est également par ce moyen que le Gouvernement a pu faire opposition à la majoration de la retraite des vieux travailleurs, des allocations de chômage, des prestations familiales et ne pas appliquer le statut des fonctionnaires.

Ceux qui voteront l'article 1^{er} renonceront donc par avance à soutenir les revendications les plus légitimes des travailleurs, des fonctionnaires et des catégories sociales les plus défavorisées. Par le vote de cet article, ils se retirent à eux-mêmes le droit d'appuyer les légitimes revendications de leurs électeurs, car ils auront mis, dans les mains du Gouvernement, par l'article 1^{er}, une arme qui lui servira de couperet, pour s'opposer à toute nouvelle revendication.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe communiste demande la suppression de l'article 1^{er} qui est contraire aux principes républicains. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?...

M. le ministre du budget. Je répondrai à M. Marrane, dont tout le monde apprécie les qualités en tant que magistrat municipal, que lorsqu'il établit son budget communal, il a le souci, jusqu'au 31 décembre, de le maintenir rigoureusement dans son équilibre. Cet article 1^{er} date de plusieurs années, et son adoption avait été demandée, dans le texte actuel, par le rapporteur général de l'Assemblée nationale. Il n'est pas possible d'accepter la suppression demandée par M. Marrane ni sa modification, proposée par d'autres amendements des membres du groupe communiste. Cet article doit être maintenu dans son intégralité. Sans lui, nous n'aurions aucune possibilité de nous opposer, en cours d'année, à des modifications de l'équilibre budgétaire. J'ai déclaré, ce matin, à cette tribune, qu'il ne suffisait pas d'établir un budget mais qu'il fallait surtout le maintenir dans son équilibre jusqu'à la fin de l'exercice. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu?...

M. Georges Marrane. Oui, monsieur le président, et je demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	72
Contre	243

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 42), Mme Girault, M. David et les membres du groupe communiste proposent, au 2^e alinéa, 6^e ligne, de supprimer les mots :

« ...ou encore soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale. »

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Cet amendement a pour objet d'éviter que cet article puisse, en cours d'année, être opposé à l'augmentation des allocations familiales et de la retraite des vieux travailleurs. Chacun s'en souvient : combien de fois l'article 1^{er} de la loi de finances nous a-t-il été opposé quand, intervenant, nous réclamions que soient satisfaites les revendications, plus que justifiées, des catégories les plus déshéritées ?

Le Gouvernement a opposé cet article, non seulement aux revendications présentées par les communistes, mais également à d'autres de nos collègues qui l'avaient voté et qui doivent s'être rendu compte de l'inefficacité, pour ne pas dire de la nocivité de cet article. En votant mon amendement, ils remédieront à l'erreur commise en son temps.

Ceux qui ne le voteraient pas feraient la preuve que les revendications qu'ils proposaient n'étaient que des manifestations de démagogie.

Pour cette raison, je demande un scrutin public sur mon amendement. (*Exclamations.*)

Je n'abuserai pas, mais, cette fois, j'estime que le scrutin public est nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	72
Contre	243

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} avec le texte de la commission. (*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 43), Mme Girault, M. David et les membres du groupe communiste proposent de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux mesures relatives aux allocations de chômage. »

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Les mêmes raisons que j'ai données pour les allocations familiales et la retraite des vieux travailleurs valent pour les allocations de chômage.

Ayant précédemment défendu cet amendement, je vous demande de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 45), M. Jean Primet et les membres du groupe communiste proposent de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les dispositions prévues aux deux alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas aux crédits de fonctionnement et d'équipement de l'éducation nationale. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, la discussion des crédits d'investissement nous a amenés à constater que les crédits de fonctionnement et d'équipement de l'éducation nationale étaient insuffisants. M. le ministre de l'éducation nationale, dans l'exposé qu'il a fait à la tribune, a été contraint de dire qu'il était obligé de faire des économies, parfois un peu exagérées, sur la construction en raison de l'insuffisance des crédits globaux qui lui avaient été attribués.

Cet article 1^{er}, nous le savons, a joué en 1952 contre les crédits de l'éducation nationale, malgré une loi qui avait été votée par le Parlement, dite loi Tamier, qui s'opposait à la réduction des crédits destinés à l'éducation nationale. Au cours de l'année 1952, en effet, pour s'opposer à l'amélioration du traitement du personnel et au fonctionnement des services, le Gouvernement s'est opposé, tout au long de l'année, à toutes ces revendications du personnel de l'éducation nationale. Et cependant, si nous consultons les crédits d'investissement et le budget de l'éducation nationale, nous sommes amenés à nous poser la question suivante : comment M. le ministre de l'éducation nationale pourra-t-il faire pour tenir les nombreuses promesses qu'il a faites au moment de la discussion de ce budget ? Cette discussion n'est pas tellement lointaine que nous ayons pu oublier les promesses de M. le ministre de l'éducation nationale. Quelles furent ces promesses ?

Il y eut des promesses faites concernant les revendications des étudiants des lycées et des écoles normales, les revendications des assistantes sociales, des inspecteurs primaires, des magasiniers de la Bibliothèque nationale, sur la titularisation du personnel des centres d'apprentissage. Il y eut promesse de M. le ministre de l'éducation nationale de rétablir la direction médicale au service de l'hygiène scolaire, promesse d'augmentation de la bourse d'entretien des normaliens, de la création de 3.000 postes d'instituteurs et de 2.000 postes de professeurs pour satisfaire aux besoins actuels.

En 1952, les crédits de suppléance de l'enseignement primaire ont été inférieurs de 350 millions aux besoins. La loi du 8 mai 1951 sur les instituteurs remplaçants n'a pas été appliquée. La loi du 13 août 1947, alignant à l'indice 185 les normaliens stagiaires, n'a pas non plus été appliquée. L'article 32 du statut de la fonction publique n'a pas été appliqué. Les besoins présentés par la commission Le Gorgeu pour les constructions scolaires, qui avaient été évalués à 752 milliards, ont été réduits par le Gouvernement à 275 milliards.

Nous n'avons tout de même pas oublié, vous le comprenez bien, toutes ces promesses et tous ces textes qui ont été votés et nous nous rendons compte qu'avec les dispositions de l'ar-

ticle 1^{er}, les promesses faites ne pourront être tenues par le ministre.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé un amendement spécial — ce ne serait pas la première fois que cela serait accepté par le Parlement — tendant à séparer du champ d'application de l'article 1^{er} les crédits de l'éducation nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Elle repousse l'amendement.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement aussi repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 88), M. Louis Namy et les membres du groupe communiste proposent de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Cet article ne s'applique pas aux dispositions concernant les pensions des victimes de guerre et la retraite du combattant ».

La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, notre amendement a pour but de compléter l'article 1^{er} par une disposition permettant de ne pas opposer la loi dite des maxima aux propositions de loi éventuelles en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre, avec incidences financières.

En maintes occasions, des propositions de loi intéressantes ont été déposées et sont déposées par des parlementaires en faveur des victimes de la guerre, mais ces propositions ne sont, en réalité, que des vœux pieux ayant seulement la portée pratique des vœux des conseils généraux comme le disait récemment M. le garde des sceaux, puisqu'en fait ils ne peuvent avoir de suite en raison de cet article 1^{er} de la loi de finances.

Si cet article était voté tel quel sans l'adjonction que nous proposons, alors cela voudrait dire que malgré bien des promesses à l'égard des anciens combattants et victimes de la guerre, vous seriez décidés à opposer un refus aux veuves, aux orphelins, aux ascendants, aux pensionnés, au relèvement indispensable de la retraite du combattant.

Cela voudrait dire aussi que le fameux plan quadriennal, dont on a parlé au cours de la discussion du budget des anciens combattants, n'était en fait qu'une astuce budgétaire de plus.

En conséquence, afin de ne pas nous lier sans recours possible en cours d'année, nous vous demandons d'adopter l'adjonction que nous proposons à l'article 1^{er}, pour que la loi des maxima ne puisse empêcher d'accorder les légitimes satisfactions que réclament les anciens combattants et les victimes de la guerre.

Sur notre amendement, nous demandons bien entendu un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	94
Contre	221

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 98), M. Waldeck L'Huillier et les membres du groupe communiste proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes : « Toutefois, les dispositions mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux crédits de dommages de guerre et de construction H. L. M. ».

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. L'amendement que j'ai déposé a pour but de laisser au Parlement le soin de déterminer le montant des crédits qu'il entend fixer aux réparations de dommages de guerre. Il en est de même, en ce qui concerne les crédits destinés à la construction des habitations à loyer modéré. Le rejet de mon amendement comporterait la signification que le Conseil de la République, après l'Assemblée nationale, accepterait que soit fixé à 329 milliards le montant total, tel qu'il ressort de l'article 3 de la loi. Or, de nombreux orateurs, au

cours des débats précédents, ont manifesté leur crainte devant la modicité des sommes allouées à ceux qui ont perdu leur toit et qui cherchent un logement. Le Gouvernement prétend qu'avec moins de crédits on pourra construire plus ! Cette aimable plaisanterie se traduit par les chiffres et les résultats donnés à cette tribune lors de nos discussions sur les investissements. On construit en Allemagne de l'Ouest, qui ne paye plus de réparations, 400.000 logements, en France, 70.000. Lors même que le Parlement vote les crédits, le Gouvernement s'ingénie dans le cours de l'année à réduire systématiquement son effort et à se servir des crédits à d'autres fins, ainsi que M. Pelletier l'a démontré.

De blocages en réductions, de réductions en décrets-loi, les sommes s'amenuisent et il reste très peu pour les sinistrés et les sans-logis. Les sinistrés et les jeunes ménages préféreraient sans doute des crédits plus importants à des déclarations grandiloquentes sur leur misère.

C'est pourquoi j'insiste auprès du Conseil de la République pour qu'il accepte mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?... Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} reste donc adopté dans le texte de la commission.

« Art. 2. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses de fonctionnement des services civils en 1953, des crédits dont le montant est fixé globalement à 1.487 milliards de francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 216 milliards de francs au titre I^{er} « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » ;

« A concurrence de 7 milliards de francs au titre II « Pouvoirs publics » ;

« A concurrence de 778 milliards de francs au titre III « Moyens des services » ;

« A concurrence de 486 milliards de francs au titre IV « Interventions publiques ».

conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953.

« II. — Les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général, sont fixés, tant en recettes qu'en dépenses ordinaires ou extraordinaires, à la somme de 320 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services civils pour l'exercice 1953. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Au nom du groupe communiste et apparentés, nous tenons à appeler l'attention du Gouvernement sur le mécontentement très vif des fonctionnaires des nouveaux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, mécontentement qui s'est traduit, à la Martinique, par un arrêt du travail d'une demi-journée, le 19 novembre dernier.

Ce mécontentement est la conséquence de l'insuffisance de la rémunération des fonctionnaires en service dans ces départements, rémunération qui ne tient pour aucun d'eux un compte exact du coût de la vie et de toutes les difficultés particulières d'existence qu'ils connaissent.

M. André Morice, alors secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, avait lui-même reconnu, dans un rapport, en octobre 1950, à la suite d'une mission qu'il lui avait été confiée, que le coût de la vie dans ces régions était sans conteste le double de celui que nous connaissons en France. Or, les rémunérations sont loin de respecter cette proportion.

Tout d'abord, l'indemnité de résidence est calculée sur les bases fixées par le décret-loi n° 51-1030, du 26 septembre 1951. Mais les pourcentages applicables sont ceux qui correspondent à des zones d'abatement d'environ 10 p. 100 pour la Guyane, la Guadeloupe et la Martinique, d'environ 12 p. 100 pour la Réunion.

Le Gouvernement avait admis, lors des débats relatifs à la loi n° 50-407 du 3 avril 1950, que le coût de la vie dans ces régions était alors de 40 p. 100 plus élevé que dans la métropole et cette situation ne fait que s'aggraver. D'autre part, les fonctionnaires intéressés ne perçoivent pas encore, six ans après le vote de la loi d'assimilation, toutes les prestations familiales accordées en France. Celles-ci sont calculées sur des bases cor-

respondant à des zones comportant abattement, si bien que, même compte tenu de la majoration de 25 p. 100 des traitements réglementaires, le fonctionnaire père de famille reçoit en définitive, dans ces parties de la France où le coût de la vie est le double, une rémunération inférieure à celle qu'il percevrait en France continentale.

Enfin, par le truchement de l'indemnité d'assimilation, des discriminations sont établies entre les fonctionnaires en service dans ces départements suivant leur origine. Celle-ci n'est attribuée, en effet, qu'aux seuls fonctionnaires venus de la métropole postérieurement à la loi d'assimilation. En sont donc exclus les fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer ou en service dans ces départements antérieurement à la loi d'assimilation.

On aboutit ainsi à accorder des traitements préférentiels à certaines catégories d'agents au mépris de la loi d'assimilation et à instaurer dans la fonction publique un régime d'indigénat qui viole le principe fondamental énoncé par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme: « Tous les hommes ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal ».

Dans une motion commune, adoptée le 19 novembre, les fonctionnaires de toutes tendances syndicales de la Martinique ont dénoncé une telle discrimination et ont déclaré inconcevable que, dans un département français, la rémunération ainsi que le régime des agents de la fonction publique puissent être déterminés, non point comme il se doit, en fonction du coût de la vie, mais en fonction de l'origine des agents et de leur date d'arrivée dans ce département.

La même protestation a été élevée par les autres fonctionnaires des autres départements d'outre-mer. Une proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale par MM. Véry, Babet, Bissol et Vergès et, au Conseil de la République, par MM. Lodéon et Symphor, pour mettre fin à un tel régime de discrimination intolérable et accorder à tous les fonctionnaires des nouveaux départements, sans distinction, des traitements correspondant à leurs difficultés particulières.

Cette proposition de loi, qui reprend les revendications communes à toutes les catégories de fonctionnaires des départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, prévoit notamment que les traitements, indemnités, prestations et allocations de toute nature, attribués aux fonctionnaires et agents en service dans les départements d'outre-mer, sont ceux de la zone métropolitaine ne comportant pas d'abattement, majorés de 100 p. 100. En particulier, le régime des prestations familiales est celui des départements métropolitains. Le bénéfice du régime de sécurité sociale institué pour les fonctionnaires par le décret du 31 décembre 1946 et les textes subséquents est étendu sans restriction aux fonctionnaires et agents en service dans les nouveaux départements, pour compter du 1^{er} avril 1950. Une indemnité de départ égale à deux mois de rémunération globale, définie ci-dessus, est allouée aux fonctionnaires et agents regagnant leur poste dans un département d'outre-mer à la suite d'une nomination, d'une mutation, ou d'un congé administratif. La même indemnité est servie aux mêmes fonctionnaires et agents en service dans les départements d'outre-mer, qui reçoivent une affectation dans la métropole ou dans un autre département d'outre-mer.

En réponse à notre collègue Symphor, qui avait appelé l'attention du Gouvernement sur cette situation des fonctionnaires des territoires d'outre-mer, M. Guy Petit, alors secrétaire d'Etat à la fonction publique, avait déclaré...

M. le président. Monsieur Franceschi, je vous prie de conclure, nous ne sommes plus dans la discussion générale. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Franceschi. M. Guy Petit avait déclaré, le 17 décembre dernier, qu'il était convaincu que des mesures étaient à prendre pour rétablir l'équité d'une situation qui souffre, en ce moment, d'une certaine disparité; mais devant l'Assemblée nationale, le 21 décembre... (*Protestations sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Concluez, monsieur Franceschi, sans quoi, je vais consulter le Conseil pour vous retirer la parole. (*Oui! oui! au centre et à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Franceschi. ... M. le secrétaire d'Etat a opposé l'article 48 du règlement à un article...

M. le président. Monsieur Franceschi, puisque vous insistez, je vous retire la parole! (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Franceschi. Vous en avez l'habitude, monsieur le président!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2. (*L'article 2 est adopté.*)

M. Franceschi. Les fonctionnaires antillais en penseront ce qu'ils voudront.

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses d'investissement des services civils en 1953, des crédits dont le montant est fixé globalement à 880 milliards de francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 71,2 milliards de francs, au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat »;

« A concurrence de 120,7 milliards de francs, au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat, A. — Subventions et participations »;

« A concurrence de 351,8 milliards de francs, au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat, B. — Prêts et avances »;

« A concurrence de 336,7 milliards de francs, au titre VII « Réparations des dommages de guerre », conformément à la répartition, par chapitre, qui en est donnée par la loi relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953. (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre.) »

Par amendement (n° 46) M. Jean Primet et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article. (*Exclamations sur un grand nombre de bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Primet. Dans le bruit, je n'entends pas ce que vous annoncez, monsieur le président!

M. le président. Je constate que l'amendement n'est pas soutenu. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Primet. Je demande à défendre mon amendement.

M. le président. Je vous ai donné la parole, vous l'avez refusée! (*Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements sur de nombreux autres bancs.*)

M. Primet. Pas du tout! Il y avait trop de bruit, je n'ai pas entendu ce que vous avez dit.

M. le président. Il ne faut pas se moquer du monde comme cela!

M. Franceschi. Monsieur le président, nous prenons acte de vos déclarations.

M. le président. Vous n'avez pas la parole!

Par voie d'amendement (n° 80) MM. Georges Marrane, Jean Primet et les membres du groupe communiste proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes:

« Avant le 31 mars 1953, le Gouvernement libérera les crédits de paiements et de programme, encore bloqués, sur le budget de 1952 des constructions d'habitations à loyer modéré, par la loi de finances d'avril 1952. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, pour compléter cet article, nous proposons les dispositions dont M. le président vient de donner lecture.

Nous avons indiqué l'insuffisance des crédits pour la construction de logements, en particulier pour les habitations à loyer modéré. La crise du logement s'accroît. Il est encore temps de demander le déblocage des crédits de paiement et d'engagement de 1952 qui s'ajouteraient aux crédits insuffisants de 1953, ainsi que l'a reconnu notre commission des finances.

Pour cet important amendement, nous déposons une demande de scrutin public assortie d'une demande de pointage. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement n'est pas recevable et tombe sous le coup de l'article 60. Nous discutons en ce moment de crédits se rapportant à l'exercice 1953. Il ne s'agit pas de déblocage des crédits sur l'exercice 1952.

M. le président. C'est la continuation de l'obstruction.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est entièrement d'accord avec la commission des finances. L'exercice 1952 est clos. L'amendement n'est donc pas recevable.

M. le président. L'article 60 étant opposé, l'amendement n'est pas recevable.

Par amendement (n° 81) MM. Marrane, Primet et les membres du groupe communiste proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes:

« Avant le 1^{er} mars 1953, le Gouvernement libérera les crédits de paiement et de programme encore bloqués sur le budget de 1952 de la reconstruction par la loi de finances d'avril 1952.

« Par décret pris avant la même date, les crédits ainsi libérés viendront s'ajouter aux crédits de paiement et de programme mis à la charge de la caisse autonome de la reconstruction. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Nous demandons qu'avant le 31 mars 1953, le Gouvernement libère les crédits de paiements et de programme encore bloqués sur le budget de 1952, des constructions d'habitations à loyer modéré par la loi de finances d'avril 1952.

Il s'agit aujourd'hui de libérer des crédits qui viendront s'ajouter aux crédits de paiements et de programme mis à la charge de la caisse autonome de la reconstruction. Encore une fois, au cours de la discussion de la loi sur les investissements, nous avons démontré l'insuffisance des crédits affectés en 1952, comme en 1953, à la reconstruction. Aucun chantier nouveau n'a été ouvert en 1952 et, fait incroyable, il y a eu du chômage dans le bâtiment au milieu des ruines.

C'est pourquoi nous demandons le déblocage des crédits de construction qui s'ajouteront ainsi aux crédits de 1953, toujours insuffisants.

M. le rapporteur général. J'oppose l'article 60.

M. le président. L'article 60 étant opposé, l'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — I. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1953, des crédits dont le montant est fixé globalement à 416 milliards de francs conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés et France d'outre-mer).

« II. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1953, des crédits dont le montant est fixé globalement à 860 milliards de francs conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (défense nationale). » — (Adopté.)

« Art. 4 bis (nouveau). — I. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses de protection à la charge des départements civils pour 1953, des crédits dont le montant est fixé globalement à 3 milliards de francs, conformément à la répartition par ministère et par chapitre qui est donnée par l'état F annexé à la présente loi.

« I bis. — Au même titre sont accordées les autorisations de programme ci-après :

INTÉRIEUR

« Chap. 57-30. — Protection civile. — Dépenses d'équipement 1.817.500.000 F.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

« Chap. 57-10. Protection sanitaire de la population civile. — Equipement..... 617.000.000 F.

2.434.500.000 F.

« II. — Sont autorisés, pour la mise en œuvre des opérations intéressant la protection civile, les créations d'emplois suivantes :

« 1^o Ministère de l'intérieur :

« a) A l'administration centrale :

« Un secrétaire d'administration de classe exceptionnelle,

« Un secrétaire d'administration principal,

« Trois secrétaires d'administration de 1^{re} classe,

« Trois secrétaires d'administration de 2^e classe,

« Six sténodactylographes titulaires,

« Quatre adjoints administratifs,

« Dix chargés de missions techniciens de la protection civile ;

« b) Dans les préfectures :

« Trente-cinq chargés de mission de la protection civile ;

« 2^o Ministère de la santé publique et de la population :

« a) A l'administration centrale :

« Un pharmacien inspecteur divisionnaire,

« Un pharmacien inspecteur principal,

« Cinq secrétaires d'administration,

« Cinq adjoints administratifs ;

« Sept sténodactylographes titulaires,

« Quatre chargés de mission contractuels,

« Deux rédacteurs contractuels,

« Un commis contractuel ;

« b) Dans les services extérieurs de la santé :

« Neuf chargés de mission contractuels,

« Quinze rédacteurs contractuels ;

« Quinze sténodactylographes contractuelles.

« III. — Un nombre équivalent de postes sera préalablement supprimé dans l'ensemble des administrations de l'Etat. La répartition sera faite par décret pris en conseil des ministres. »
L'article 4 bis (nouveau) est réservé jusqu'au vote de l'état F annexé.

Je donne lecture de cet état :

ETAT F

Intérieur.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 5.075.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 438.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-13. — Services des préfectures. — Rémunérations principales, 21.473.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-31. — Protection civile. — Rémunérations principales, 7.490.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-33. — Protection civile. — Indemnités et allocations diverses, 33 millions de francs. » — (Adopté.)

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-03. — Administration centrale. — Matériel, 2 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-12. — Service des préfectures. — Remboursement de frais, 3.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-31. — Protection civile. — Remboursement de frais, 1 million de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-32. — Protection civile. — Matériel, 50.772.000 francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-31. — Subvention à la ville de Paris (services de police et d'incendie), 36.387.000 francs. » — (Adopté.)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.

« Chap. 41-31. — Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours, 20.865.000 francs. » — (Adopté.)

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

7^e partie. — Equipements administratifs et divers.

« Chap. 57-30. — Protection civile. — Dépenses d'équipement, 1.817.500.000 francs. » — (Adopté.)

Santé publique et population.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 10.613.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 409.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-11. — Services de la santé. — Rémunérations principales, 16.190.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-12. — Services de la santé. — Indemnités et allocations diverses, 6.414.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 6.468.000 francs. » — (Adopté.)

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 8.716.000 francs. » — (Adopté.)

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel. — Travaux d'entretien, 17.190.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-11. — Services de la santé. — Remboursement de frais, 5 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-91. — Loyers et impôts, 500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 500.000 francs. » — (Adopté.)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

« Chap. 47-17. — Services de la santé. — Subventions à des organismes ou œuvres d'intérêt national de caractère sanitaire, 34 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 47-42. — Services de la pharmacie. — Protection civile. — Stock roulant de médicaments, 277 millions de francs. » — (Adopté.)

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

7^e partie. — Equipements administratifs et divers.

« Chap. 57-10. — Protection sanitaire de la population civile. — Equipement, 617 millions de francs. » — (Adopté.)

L'état F étant adopté, nous revenons à l'examen de l'article 4 bis nouveau.

Par amendement (n° 27) M. René Dubois propose, dans le paragraphe III, de remplacer le mot : « préalablement », par : « dans l'année 1953 ».

La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Mes chers collègues, à l'article 4 bis (nouveau), nous vous demandons de substituer à l'adverbe « préalablement » l'expression « dans l'année 1953 ». ceci dans le seul but de ne pas encore retarder la mise en place des éléments essentiels de la protection civile en cas de conflit.

Jusqu'à ce jour, il n'a été fait aucun effort financier dans un domaine dont vous sentez que l'intérêt est cependant indiscutable. L'attention des pouvoirs publics a été à plusieurs reprises attirée, encore dernièrement, sur la carence de la France dans l'établissement de ces précautions essentielles alors que les pays voisins, et notamment la Grande-Bretagne, font des sacrifices considérables depuis plusieurs années pour maintenir les moyens de protection civile à la hauteur des moyens de défense militaire. Il est inutile d'évoquer certains souvenirs de 1940 et de 1944-1945, pour rappeler la vulnérabilité des populations civiles et il est indispensable que soit prévue une véritable protection, ainsi que la mise en place d'un équipement minimum.

M. le ministre de l'intérieur rappelait ces obligations à notre Assemblée le 1^{er} avril 1952. Ces observations n'ont, depuis lors, rien perdu de leur force convaincante. C'est un peu une gageure de me voir solliciter de notre assemblée la création d'une soixantaine de fonctionnaires nouveaux. Je le fais, eu égard à l'importance de la question qui nous occupe et sous l'affirmation formelle de M. le ministre de l'intérieur qu'au cours de l'année 1953 un nombre d'emplois équivalent sera supprimé en d'autres services.

Ainsi, la mise en place du service nécessaire à la protection civile ne sera pas, une fois de plus, retardée et nous aurons ainsi l'apaisement formel de ne pas voir une fois encore se gonfler le personnel des administrations publiques. (Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Devant les arguments développés par notre collègue M. Dubois, la commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Brune, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte aussi.

M. Yves Jaouen. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Jaouen.

M. Yves Jaouen. Le moral d'un pays demeure la force principale de l'unité nationale. Or, le moral peut-il être excellent lorsque le pays sait qu'il n'y a pas de protection civile ? Notre situation actuelle n'est-elle pas celle d'une nation qui se croirait à l'abri de la guerre ? Or, si une guerre survenait par malheur, elle trouverait les points stratégiques de notre pays dans une situation vulnérable, au lieu d'être fortifiés. Si l'on croit aux progrès scientifiques de destruction, il faut être logique en accordant la même foi aux progrès scientifiques de protection.

Je ne permets de rappeler que le crédit demandé n'est en somme que la conséquence d'un vote massif de cette assemblée émis il y a deux ans à la suite de débats que nous avons eu l'honneur de provoquer ici.

C'est pourquoi le groupe du mouvement républicain populaire votera l'amendement puis le crédit demandé. (Applaudissements sur certains bancs à gauche.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'alinéa III est donc ainsi modifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis (nouveau) ainsi modifié, avec un montant global de crédits de 3 milliards de francs, résultant du vote de l'état F.

(L'article 4 bis (nouveau), ainsi modifié avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 4 bis A dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(L'article 4 bis A est supprimé.)

M. le président. « Art. 4 ter (nouveau). — Il est ouvert aux ministres au titre des dépenses de préparation des mesures de protection à la charge des départements civils pour l'exercice 1953, des crédits dont le montant est fixé globalement à 4 milliards de francs.

« Ces crédits ne peuvent être immédiatement utilisés; ils ne pourront être débloqués que dans la limite des ressources nouvelles qui pourront être affectées à ces dépenses et après vote d'un projet de loi spécial portant affectation et répartition de ces crédits par ministère et par chapitre. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les découverts autorisés des comptes spéciaux du Trésor sont fixés globalement à 65 milliards de francs, conformément au développement qui en est donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953. » — (Adopté.)

« Art. 6. — I. — Dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, des décrets, pris en conseil des ministres et contresignés par le ministre du budget et par le ministre des finances opéreront, sur les crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires visés aux articles 2, 3, 4 et 4 bis ci-dessus (titres III, IV, V et VI A), sur les découverts des comptes spéciaux du Trésor visés à l'article 5 ci-dessus et sur les autorisations de programme correspondantes, des blocages dont le montant total ne sera pas inférieur, pour les crédits de paiement proprement dits, à 80 milliards de francs.

« II. — Ces décrets pourront, en tant que de besoin, suspendre ou différer, jusqu'au 31 décembre 1953, l'effet de toute disposition législative ou réglementaire obligeant l'Etat au versement de prestations, participations, ristournes ou subventions.

« III. — Les blocages et les mesures de suspension ou d'ajournement visés ci-dessus pourront être rapportés, en totalité ou en partie, par décrets pris en conseil des ministres et contresignés par le ministre du budget et le ministre des finances, dans la mesure où les ressources nécessaires auront été dégagées au delà de l'ensemble des évaluations qui figurent à la présente loi.

« IV. — Les blocages de crédits portant sur les dépenses ordinaires (titres III et IV) qui n'auront pas été libérés à la date du 30 avril 1953 seront transformés, à cette date, en annulations définitives.

« Sous réserve des annulations qui seront prononcées par décrets pris en conseil des ministres et contresignés par le ministre du budget et par le ministre des finances, les blocages portant sur les dépenses d'équipement (titres V et VI A) prendront fin, tant en ce qui concerne les autorisations de programme que les crédits de paiement :

« Le 31 mars 1953 pour les dépenses d'équipement des services militaires;

« Le 30 juin 1953 pour les dépenses d'équipement des services civils. »

Je suis saisi de deux amendements semblables, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, présentés, l'un (n° 24) par M. Hauriou et les membres du groupe socialiste, l'autre (n° 82) par MM. Marrane, Primet et les membres du groupe communiste. Ils tendent à supprimer l'article 6.

La parole est à M. Hauriou pour soutenir son amendement.

M. Hauriou. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'interviens ici pour demander la suppression de l'article 6, mais je tiens à indiquer tout de suite que mon argumentation sera valable pour deux autres articles de la loi de finances, l'article 118 W et l'article 118 X, de telle sorte que je me propose de grouper ici, si le Conseil y veut bien consentir, à la fois mes explications et mon temps de parole.

Par les trois dispositions dont il s'agit, le Gouvernement se propose, et il nous propose, de restaurer la procédure des décrets-lois. Certes, cette procédure a été utilisée à diverses reprises avant la guerre, mais elle aboutit inévitablement — nous le savons tous — à la dégradation du régime parlementaire.

Il y a plus. Si cette procédure n'était pas formellement interdite par les lois constitutionnelles de 1875, elle est directement confédite par l'article 13 de la Constitution de 1946 qui, il vous en souvient, indique dans sa brièveté : « L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit ».

J'entends bien que, pour masquer ce fait qui est important, le Gouvernement a, devant l'Assemblée nationale de même que devant la commission des finances de notre assemblée, qualifié ces dispositions d'articles-cadres, voulant sans doute par cette terminologie esquisser une sorte d'assimilation avec les lois-cadres qui avaient été mises en œuvre par le président Léon Blum en 1936.

Mais j'affirme — et si besoin est je le démontrerai — qu'il n'y a aucun rapport entre les dispositions que le Gouvernement nous demande de voter et la technique des lois-cadres de 1936. M. Jules Moch l'a prouvé de façon surabondante à la tribune de l'Assemblée nationale il y a quelques jours, et, sans reprendre toute son argumentation, je veux dire très brièvement les deux raisons pour lesquelles aucune identification ne me paraît possible avec la procédure des lois-cadres.

Tout d'abord, avec le système de la loi-cadre, le Parlement est saisi avant que la disposition ne devienne applicable et il manifeste, par conséquent, sa volonté avant que des décrets ne viennent se répartir dans les cadres qui ont été fixés par la loi. Mais, il y a plus. C'est qu'avec la technique des lois-cadres le Parlement fait lui-même le départ entre ce qui est important et ce qui est secondaire, entre, d'une façon plus précise, ce qui a le caractère d'une décision politique et ce qui est procédure administrative. Par conséquent, à travers cette procédure des lois-cadres, le Parlement, se réservant la décision politique, demeure le gardien de la souveraineté nationale qui lui a été confiée par le corps électoral.

Je tiens à dire, en passant, que cette distinction entre décision politique et procédure ou réglementation administrative me paraît être le meilleur critère que nous devions retenir pour discerner ce qui mérite la qualification de décret-loi et ce qui ne la mérite point.

Il y a décret-loi lorsque le Gouvernement se substitue au Parlement pour prendre, à l'occasion de règles générales, les décisions politiques, c'est-à-dire celles qui soit engagent le pays, soit risquent de porter directement ou indirectement atteintes aux libertés du citoyen.

Je sais bien que d'autres critères ont été dégagés par ceux qui, par métier, se penchent sur les problèmes de droit public et qu'il a été proposé, en particulier, des définitions formelles. On a prétendu qu'il y a décret-loi dès qu'un texte législatif, dès qu'une loi parlementaire en vigueur est modifiée par décret. C'est un critère qui est facile. Je crains qu'il ne tienne pas compte d'une façon suffisante de l'évolution législative actuelle. C'est qu'il ne faut pas hésiter à affirmer, à dire très haut, pour que le mal puisse peut-être un jour cesser, que l'on demande au Parlement de voter des textes d'une ampleur, d'une complexité, d'une technicité incroyables et qu'en fait on le paralyse en lui demandant d'accomplir lui-même l'œuvre qui devrait être celle des services administratifs et que le Gouvernement devrait prendre à son compte. (*Assentiment.*)

Puis un jour vient où, devant ce Parlement paralysé, on monte à la tribune et l'on dit : « Vous voyez bien que des décrets-lois sont indispensables parce que le Parlement n'arrive pas à accomplir sa tâche », alors qu'avec un peu d'efforts et si le Gouvernement accomplissait vraiment la mission qui est la sienne, on pourrait faire la distinction, le départ entre ce qui est décision politique et ce qui est réglementation ou procédure administrative.

Et dès lors, j'entends bien que, autrefois, il y a quarante ou cinquante ans, lorsque le Parlement n'était pas accablé sous cette paralégislation administrative, qu'on lui demande maintenant d'enterrer chaque jour, un critère formel des décrets-lois était possible car à cette époque ce qui était défense ou organisation des libertés individuelles détermination des buts de l'Etat, devenait seul loi parlementaire. Tout le reste était laissé à la tâche des ministres, des bureaux et du décret.

Mais aujourd'hui, une distinction purement formelle n'est plus possible. Nous sommes obligé, en ce domaine, de faire appel à un autre critère et de dire : tout ce qui ne touche pas à l'essentiel, c'est-à-dire tout ce qui ne touche pas de près ou de loin aux libertés individuelles ou n'a pas trait aux objectifs principaux, qui doivent être poursuivis par l'Etat, peut, à travers la technique des loi-cadres, être laissé à la disposition du Gouvernement et de ses services, mais seulement lorsque le Parlement aura, au préalable, été appelé à fixer le principal, à déterminer l'essentiel, à indiquer quels sont les points politiques sur lesquels il entend imposer sa décision et à l'occasion desquels il se refuse à céder.

Vous me répondez peut être, monsieur le président du Conseil, que, depuis la Constitution de 1946, une loi a tout de même été votée, celle du 17 août 1948. Je m'en souviens d'une façon particulière puisque j'en ai été ici le rapporteur, au nom de la commission de la justice. Mais je me permets de noter, monsieur le président du conseil, et je pense que vous serez d'accord avec moi, que cette loi de 1948 était très profondément différente des textes que vous nous apportez aujourd'hui.

La loi du 17 août 1948 se divisait en deux parties. Dans son titre II, elle opérait une distinction entre les matières ayant par leur nature le caractère réglementaire et celles ayant par leur nature le caractère législatif. Elle admettait que, pour tout ce qui a par nature le caractère réglementaire, le Gouvernement peut agir par voie de décret, mais que, par contre, il demeure nécessaire de recourir au Parlement chaque fois qu'il s'agit de problèmes, de matières, comme dit la loi, ayant par leur nature un caractère législatif.

Dans le titre I^{er}, il était certes stipulé que le Gouvernement recevait l'autorisation, de procéder par décrets dans ce que j'appellerai des domaines mixtes, à l'occasion de problèmes pour lesquels il y avait des nécessités de réglementation, certes, mais où il était également important que le Parlement puisse prendre des positions politiques, marquer les cadres, imposer sa volonté.

Dans ce cas et tout au long de son titre I^{er}, cette loi du 17 août 1948 s'apparentait beaucoup à la procédure des lois-cadres que je rappelais tout à l'heure. Elle faisait, en effet, une distinction très claire, très formelle, entre ce qui était procédure administrative et règle de principe. Je n'en veux pour exemple que l'article 5 de la loi du 17 août 1948, relatif à la réforme fiscale que j'on se proposait dès cette époque d'accomplir.

Certes, le Gouvernement recevait, par ce texte, l'autorisation de procéder par décrets à des réductions, suppressions, fusions d'impôts, normalisation des règles d'application, simplification des formalités. Mais il y avait, monsieur le président du Conseil, trois points qui étaient exclus, d'une façon formelle, de l'emprise du Gouvernement : c'étaient l'assiette, le taux de l'impôt, les mesures d'exonération ou d'aménagement au titre familial.

Dans les textes qui nous sont proposés aujourd'hui, dans les articles 118 X et 118 W on nous demande d'abandonner ce qui est le principal, ce qui est le cadre politique d'un système d'impôt, l'assiette, le taux, les mesures d'exonération fiscale.

Nous devons, les uns et les autres, mes chers collègues, réfléchir qu'en abandonnant ainsi au Gouvernement le droit de décider exactement sur tout dans le domaine fiscal, en lui abandonnant le droit de déterminer l'assiette, le droit de fixer l'impôt, le droit de définir les exonérations familiales, c'est en réalité le vieux droit de consentir l'impôt que le Parlement est en train d'abandonner au Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

Il est près, désormais, d'abandonner ce pourquoi il a été créé. Rappelez-vous tout de même les raisons pour lesquelles le Parlement a été créé en Angleterre, les Etats généraux réunis en France. Ce n'est pas pour autre chose que la Révolution de 1789 a été faite. Nous sommes aujourd'hui, en un tournemain, sans presque y réfléchir, disposés à abandonner ce qui, dans une large mesure, constitue notre raison d'être. (*Nouveaux applaudissements.*)

Qu'on ne nous dise pas, mes chers collègues, qu'en fait, le Gouvernement ne touchera pas à ces trois domaines qui sont essentiellement politiques. Quelle est la réalité ? Elle est inscrite dans le budget. C'est qu'on attend, pour le second semestre de 1953, 15 milliards de la réforme fiscale, par conséquent 30 milliards pour douze mois. Il faudra bien, par conséquent, qu'on les trouve quelque part. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) Il faudra bien, soit que l'on change les taux, soit que l'on modifie l'assiette, soit que l'on aménage les dispositions ayant trait à la situation de famille. Il y en aura tout de même qui seront frappés plus lourdement, puisque l'impôt est destiné à rapporter davantage.

Alors se pose un problème qui, cette fois, n'est plus un problème juridique, mais un problème politique ; les deux questions dans ce domaine de la fiscalité sont d'ailleurs connexes, elles se touchent, en tout cas, d'une façon particulièrement étroite. Le problème est de savoir qui sera frappé plus lourdement.

Monsieur le président du conseil, si ce sont les privilégiés de la fortune, nous applaudissons avec vous. Si ce sont, au contraire, les petites contribuables, les titulaires de revenus fixes, ceux dont les revenus sont déclarés par d'autres et sur lesquels il est facile de s'acharner, je vous indique tout de suite que nous ne sommes pas d'accord. Le Parlement, s'il entre dans la voie où vous lui demandez de s'engager, ne sera pas seulement dépouillé de ses droits ; il risque de faire une mauvaise action.

Mes chers collègues, je crois qu'il faut ici élever un peu le débat et se demander pourquoi nous en sommes venus là à quelques années du vote de la Constitution. Au lendemain de la Libération, au moment où la Constitution de 1946 était mise en route, il y avait déjà, nous pouvons encore nous en souvenir, devant le pays et devant les pouvoirs publics des difficultés très graves à surmonter. Cependant le Gouvernement se refusait à cette époque à recourir à la technique des décrets-lois. Pourquoi vient-il aujourd'hui nous dire : nous ne pouvons plus gouverner sans décrets-lois ?

En réalité, mes chers collègues, je crois que l'on ne sait plus, à l'heure présente, utiliser à plein les possibilités constitutionnelles ou peut-être, plus précisément, que l'on ne veut pas s'appuyer, comme on pourrait le faire, sur le Conseil de la République lui-même.

M. Georges Pernot. Si encore nous avions des pouvoirs!

M. Hauriou. J'entends bien que notre Assemblée n'a pas les pouvoirs que nous sommes pratiquement unanimes à lui souhaiter. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mais je voudrais que nous nous souvenions les uns et les autres qu'en fait, il a exercé pendant les premières années de son fonctionnement, un magistère moral, dont l'Assemblée et le Gouvernement tenaient compte et dont à l'heure actuelle on ne songe plus à lui demander de reprendre l'exercice.

Il ne faut pas oublier, en effet, ce que disait le président Léon Blum, lorsqu'il vint à cette tribune inaugurer notre Assemblée: « Le Conseil de la République a une grande mission. C'est pourquoi notre devoir, notre commun devoir est d'exploiter toutes les possibilités que la Constitution nous donne et de faire fructifier toutes ses ressources.

« Chambre de réflexion, je ne récuserai pas la formule, surtout si l'on entend par là que vous ne pouvez être ni une chambre d'enregistrement, ni une chambre d'attermoiement, mais qu'au contraire vous devez apporter à l'Assemblée l'autorité de vos conseils et de votre intelligence.

« Mais votre rôle va plus loin. La sagesse », concluait le président Blum, « est parfois dans l'audace, la prudence dans l'initiative et le mouvement. C'est pourquoi cette Chambre de réflexion sera aussi une chambre de progrès et de création. »

Est-ce que le Gouvernement ne s'est pas appuyé sur le Conseil de la République pour obtenir, à l'occasion, que l'Assemblée nationale revienne sur sa décision?

Et, si je ne me trompe, monsieur le président du Conseil, alors que vous étiez ministre des finances du Gouvernement Schuman, est-ce que vous n'avez pas apporté un jour, devant le Conseil de la République, un projet qui avait été taillé en pièces par l'Assemblée nationale? (*Applaudissements à gauche.*) Est-ce que le Conseil de la République, avec cette conscience de l'intérêt supérieur de la Nation qui l'anime, ne vous a pas aidé à le remettre sur pied? En vous appuyant sur l'autorité du Conseil de la République, est-ce que vous n'avez pas obtenu, en seconde lecture, le vote de l'Assemblée nationale? Ne pensez-vous pas, monsieur le président du Conseil, que, si vous veniez demander un effort comparable au Conseil de la République, il vous répondrait présent dans la presque unanimité de ses membres et que vous auriez peut-être, fort de cet appui, l'autorité morale nécessaire pour demander à l'Assemblée nationale, sans sortir des procédures qui constituent l'essentiel du régime parlementaire, l'œuvre financière de salut que vous estimez nécessaire au destin de la Nation? (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

Mes chers collègues, il y a tout de même quelque chose d'un peu troublant à le constater: c'est, au fur et à mesure que le pouvoir glisse de la gauche vers la droite au Parlement et au Gouvernement que l'on semble méconnaître davantage l'autorité du Conseil de la République. Je demande à tous mes collègues de se ressaisir et de dire au président du Conseil et à ses ministres qu'ils doivent prendre avec nous d'autres méthodes. Quant à moi, j'affirme qu'en voilà assez! On ne nous demande plus de partager les responsabilités politiques et morales de l'Assemblée nationale devant la Nation, on nous demande seulement de partager la déchéance du Parlement. (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Je veux croire, mes chers collègues, que nous allons savoir dire non. Si l'Assemblée nationale veut s'engager dans une voie qui conduit à la dégradation du régime parlementaire, j'ose dire: qu'elle y aille toute seule! Elle en a la possibilité. Quant à nous, mes chers collègues, j'espère qu'à cette demande de décrets-lois, d'une façon unanime, sur tous les bancs de cette Assemblée, nous répondrons au Gouvernement: non! (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. René Mayer, président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, que le Conseil de la République se rassure, le Gouvernement ne veut pas prolonger d'une seule minute le vote du budget. Néanmoins, il s'agit là d'une question sérieuse et grave que M. Hauriou a abordée d'une façon extrêmement élevée. Il m'apparaît nécessaire, comme je l'ai fait à l'Assemblée nationale, de donner quelques explications, en présence d'une procédure peut-être un peu nouvelle, mais sur la dénomination de laquelle, monsieur le sénateur, je n'engagerai avec vous, pas plus que je ne l'ai fait à l'Assemblée nationale avec mon collègue M. Jules Moch, une discussion de propriété littéraire.

M. Hauriou. Ce n'est pas aux mots, c'est aux réalités que je m'attache!

M. le président du conseil. Je ne revendique pas cette propriété. Les termes de loi-cadre et d'article-cadre ne figurent d'ailleurs que dans les articles de journaux. Je m'attache, moi aussi, aux réalités, c'est-à-dire à ce qu'il y a effectivement dans les articles 118 W et 118 X dont vous avez parlé à propos de la suppression de l'article 6. C'est sur ce point que je voudrais donner au Conseil de la République quelques explications.

Je pourrais parler des lois-cadres de 1936, je pourrais parler aussi des décrets-lois de 1937 et M. Hauriou qui les connaît bien (*Sourires*) se rappellera qu'ils étaient une délégation singulièrement étendue, puisque, à l'abri de cette unique loi et alors qu'il était question de défendre la monnaie, on a pu procéder à une opération aussi compliquée, aussi importante, aussi rénovatrice, que la fusion de tous les réseaux de chemins de fer en une seule société d'économie mixte, leur concession à la Société nationale des chemins de fer, l'éviction des anciens réseaux, la fixation de l'indemnité due à leurs propriétaires, enfin, par conséquent, la création d'un service public nouveau.

Tout cela a été fait par l'application des décrets-lois de 1937. Aiors, voyez-vous, sur les délégations de la III^e République je passe sans insister davantage et j'en viens à la partie constructive et très intéressante de l'exposé de M. Hauriou.

La manifestation de volonté, a dit M. Hauriou, doit émaner du Parlement. Le Parlement doit fixer les idées politiques; la technique doit être renvoyée au décret.

Voyons d'un peu plus près la matière qui nous occupe. La décision politique, où est-elle dans l'article 118 W? La décision politique consiste dans la délégation. La décision politique consiste à dire, en matière fiscale où il n'y a pas de détails et où, vous le savez très bien, monsieur le sénateur, il est fort difficile d'établir le départ entre le législatif et le réglementaire, car en matière d'assiette tout ou presque est législatif, la décision politique, dis-je, consiste à fixer une délégation, une délégation circonscrite, bien moins générale que celle à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, circonscrite dans un cadre et qui fixe les principes, limite ce que le Gouvernement peut, par les décrets que le Parlement l'invite à prendre, faire et surtout ne pas faire.

Si vous êtes d'accord, comme vous l'avez dit tout à l'heure, pour accepter que notre législation soit débarrassée par nos efforts conjugués de la technicité, de la complication de tout ce que les gouvernements voudraient bien ne pas voir dans les lois — encore que, je le reconnais, dans certaines matières les projets qu'ils déposent eux-mêmes en prévoient un peu trop et ne renvoient pas assez au règlement — si vous êtes d'accord, dis-je, sur la nécessité de faire cet effort conjugué pour nettoyer l'appareil législatif, l'histoire triste des réformes que nous avons vécues depuis un ou deux ans nous montre qu'un nouveau procédé était nécessaire.

Nous sommes d'accord sur la nécessité de faire des aménagements fiscaux. Je n'ai pas eu l'honneur de parcourir très précisément les professions de foi des candidats au Conseil de la République; en revanche, j'ai parcouru le volume qui porte le nom d'un ancien parlementaire illustre, M. Barodet, et qui rassemble la totalité des professions de foi des candidats aux élections législatives dans toute la France et sur toutes les listes. Il y a une bonne majorité, une solide majorité, peut-être presque l'unanimité des professions de foi dans laquelle est réclamée la réforme fiscale.

Dans cette Assemblée, où les représentants des municipalités et des conseils généraux sont si nombreux, il y a aussi une réforme qu'en matière fiscale les sénateurs connaissent bien, espèrent, attendent et ne voient pas souvent venir: c'est la réforme des finances locales.

Je représente, vous le savez, un département d'Algérie. Quand les maires de la France métropolitaine nous rendent visite et parcourent les départements algériens, ils s'enquière auprès de leurs collègues du régime des finances locales en Algérie et ils constatent que celui-ci est beaucoup plus avancé, beaucoup plus moderne et beaucoup plus équitable pour les communes que le régime, même amélioré depuis quelques années, des finances locales françaises.

Pourquoi? Il faut bien le dire humblement, modestement mais en commun, c'est parce que cette réforme a été réalisée autrement que par la loi.

Vous avez parlé alors de la loi de 1918. Cette loi a tout de même permis de faire une réforme fiscale et si vous l'avez défendue à ce moment-là — ce dont je vous remercie, bien qu'à cette époque je n'aie pas fait partie du Gouvernement qui l'a présentée — si vous avez défendu aussi la réforme fiscale qui s'en est suivie, vous voudrez bien reconnaître — quelle que fût la forme de présentation, d'ailleurs différente sur laquelle je vais revenir dans un instant — qu'il y avait une délégation qui permettait de faire des aménagements fiscaux importants.

Vous dites avec raison, monsieur Hauriou: l'assiette, le taux, les exonérations, cela n'était pas dans la loi de 1948. Oui, mais il y a, monsieur le sénateur, une grande différence entre les deux procédures qui n'a pu échapper à un esprit aussi averti que le vôtre. C'est qu'en 1948 le Gouvernement s'est contenté de faire voter l'article de la loi; après quoi il a réfléchi et il a édicté des décrets, mais il n'a jamais annoncé à l'avance ses intentions, en déposant un projet devant le Parlement, en le soumettant à l'examen des commissions des assemblées et en invitant même les assemblées à s'y rallier et à le voter, en réservant la procédure réglementaire pour le cas où ce vote ne serait pas intervenu dans un délai tel que les effets des aménagements puissent se faire sentir, pour certains dans la deuxième partie du présent exercice, et pour les finances locales à partir du 1^{er} janvier 1954.

Par conséquent, laissez-moi vous dire que comparaison n'est pas raison. Vous ne pouvez pas comparer deux procédures aussi différentes que celle de la loi de 1948 et le système qui vous est aujourd'hui proposé. Ce système, je le répète, constitue une délégation limitée, parfaitement précise et contenant même, en ce qui concerne les finances locales, une assurance capitale pour les administrateurs municipaux, puisque l'avant-dernier alinéa de l'article 118 W porte que « Les projets déposés en vertu du paragraphe 1^{er} devront assurer aux collectivités locales des ressources au moins équivalentes à celles dont elles disposent par l'application du régime actuel. »

Dès lors, quels que soient les effets que pourront avoir sur la taxe locale les revisions d'imposition de la taxe sur le chiffre d'affaires et les autres taxes de transaction visées à l'article 1^{er}, le Gouvernement s'engage à ce que la taxe locale rapporte aux communes au moins autant que l'application du régime actuel, ce qui est capital, évidemment, pour l'établissement des budgets municipaux.

Vous dites enfin: non seulement, vous nous demandez une délégation qui va nous priver du droit de voter l'impôt, mais vous allez nous placer en présence d'impôts nouveaux, et quels sont ceux qui vont être frappés ?

Nous allons peut-être nous trouver en présence de nouveaux impôts, mais il est clair, d'après le texte, que ce sont des impôts de substitution. Nous vous demandons, en effet, comme il est dit au paragraphe 3^o, de remplacer les centimes additionnels, les impôts directs perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes, par un système d'impôts réels. Cela, pour montrer que nous ne nous orientons pas, et que vous ne nous donnez pas le droit de nous orienter vers des centimes additionnels ou vers des impôts sur les revenus municipaux.

Vous demandez quels sont ceux qui vont être frappés et de qui le Gouvernement attend ces 15 milliards ? Je vais vous le dire en toute simplicité.

M. Clavier. De ceux qui fraudent le fisc !

M. le président du conseil. Ceux qui seront frappés, ce seront les fraudeurs, car les 15 milliards sont attendus de ces réformes d'assiette et des différentes réformes prévues à l'article 118 W, qui permettront un contrôle plus exact et qui, par conséquent, assureront, croyez-le bien, dans une évaluation modeste en longueur d'année, une rentrée de l'ordre de celle qui a été avancée. Voilà quelle sera ma réponse.

J'en arrive à un point sur lequel je suis parfaitement d'accord avec votre conclusion, monsieur Hauriou. Vous avez bien voulu faire allusion à un passé, bien que récent, déjà lointain, où je me présentais devant cette Assemblée en qualité de ministre des finances. Il y a de cela cinq années, un lustre.

En effet, je me suis appuyé avec succès sur les avis du Conseil de la République et j'ai fait d'ailleurs plus que ce que vous avez dit tout à l'heure.

Ce n'est point la seconde lecture qui a permis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation de triompher dans le système qu'avait élaboré le Conseil; c'est le retrait du projet devant l'Assemblée nationale, le dépôt d'un nouveau projet conforme à l'avis émis par le Conseil de la République, qui a subi une première lecture à l'Assemblée nationale, une lecture au Conseil de la République et une deuxième lecture devant l'autre Assemblée, préfigurant ainsi ce régime de navette, que ceux qui veulent réformer la Constitution — et le Gouvernement vous le savez, est le premier peut-être à avoir pris des initiatives aussi directes — veulent voir se rétablir pour remplacer, dans notre régime législatif, par une coopération entre les deux Assemblées, le dialogue de sourds qui, hélas! est trop souvent, à l'instant présent, celui que l'état actuel de nos institutions permet seul d'entendre — si j'ose dire. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je vous remercie, monsieur le sénateur, d'avoir apporté, à cette tribune, à ces idées novatrices en matière constitutionnelle l'accord de votre parti. (*Mouvements.*) Croyez bien que sur ce point — et sur d'autres, — cet échange d'observations aura été utile. Je suis convaincu que le Conseil de la République

en gardera mémoire et ne concourra pas à renforcer l'opinion que les citoyens peuvent avoir des votes parlementaires, quand ils constatent que l'on réclame toujours des réformes qui ne se font pas, ce qui leur permet de taxer plus ou moins notre présent appareil constitutionnel et parlementaire d'impuissance. Je suis convaincu que le Conseil de la République voudra retenir et les paroles que vous avez prononcées en conclusion et celles que je viens d'avoir l'honneur de dire moi-même à cette tribune, pour demander — je m'en excuse — d'écarter votre amendement et de maintenir dans son texte les délégations de pouvoir limitées que le Gouvernement a demandées au Parlement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, à droite et au centre.*)

M. Hauriou. Je demande la parole pour répondre à M. le président du conseil.

M. le président. La parole est à M. Hauriou.

M. Hauriou. Après la réponse de M. le président du Conseil, je voudrais très brièvement ajouter quelques mots. Mes explications porteront sur deux points.

Tout d'abord, les décrets de 1937. Je dois rappeler que ces décrets s'appliquaient, quelles qu'aient été les conséquences importantes qui en ont découlé, à des organisations de services et qu'ils ne touchaient pas à des matières dont les fondements sont aussi importants que ceux de l'impôt.

En second lieu, s'agissant du titre 1^{er} de la loi de 1948, par lequel le Gouvernement était déjà autorisé à modifier certains éléments des règles fiscales, il n'était touché, comme je l'ai dit tout à l'heure, ni à l'assiette ni au taux, ni à ce qui a trait aux situations familiales, alors que l'adoption de l'article 118 W donnerait au Gouvernement l'autorisation de modifier les règles d'assiette ainsi que les tarifs. Par conséquent, sur ce point, il y a, entre la loi de 1948 et les textes qui nous sont actuellement proposés, une contradiction certaine, à l'occasion de laquelle je maintiens tout ce que j'ai dit tout à l'heure. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Primet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Monsieur le président, je fais constater simplement au Conseil qu'il y a quelques instants notre collègue Franceschi a demandé à prendre la parole sur un article et non pas sur un amendement, car il n'avait pas déposé d'amendement à cet article. Le temps de parole de notre collègue Franceschi n'était donc pas limité par le règlement.

Or, à quoi venons-nous d'assister ? A une prise de parole très longue sur des amendements, alors que le temps de parole pour soutenir les amendements est limité à cinq minutes. Il est donc prouvé qu'on a appliqué le règlement exactement en sens contraire de son esprit. Je ferai remarquer, en admettant qu'il s'agisse de trois amendements que cela ferait quinze minutes. Nous ne sommes pas contre l'intervention que vous avez faite à la tribune, monsieur Hauriou. Nous sommes, bien au contraire, d'accord, mais notre collègue, Franceschi a bien le droit ici, autant que quiconque, de défendre les intérêts des fonctionnaires des Antilles et c'est à cela que s'est limitée notre intervention.

M. le président. Cette intervention vise évidemment le président de séance qui, je tiens à vous le dire, n'est pas du tout embarrassé; mais s'il répond c'est pour la suite du débat.

Ni sur un article, ni sur un amendement, le temps de parole n'est limité. M. Franceschi a demandé la parole. Le président de séance la lui a donnée. Si, au bout de dix minutes, le président a demandé à M. Franceschi de conclure, c'est parce qu'il était absolument en dehors du sujet. (*Très bien! très bien!*)

M. Hauriou vient de défendre son amendement en restant strictement dans le sujet. Je n'avais pas à l'interrompre. Voilà ma réponse. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

La parole est à M. Primet pour défendre son amendement qui tend, je le rappelle, à la suppression de l'article 6, et je lui demande de rester dans le cadre même du projet de loi en discussion.

M. Primet. Je serai très bref. Nous avons pu constater au cours de l'exercice écoulé quel danger représentait le blocage des crédits. Cet article 6 contient un tel blocage.

D'après les dispositions qu'il contient, nous voyons réapparaître la procédure des décrets-lois. Nous sommes d'accord avec l'intervention de notre collègue, M. Hauriou, contre les lois cadres et notamment contre le deuxième alinéa de l'article 6 qui délègue des pleins pouvoirs au Gouvernement. Il donne possibilité pour celui-ci d'annuler ou de modifier la loi par décret, et aussi la possibilité de reporter au 31 décembre 1953 les dispositions de blocage. Nous constatons évidemment que le blocage ira jusqu'à l'annulation. C'est pourquoi le groupe communiste demande la disjonction de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. le rapporteur général. La commission repousse les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement les repousse également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix les deux amendements de M. Hauriou et de M. Marrane.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, assortie d'une demande de pointage, présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Le pointage étant demandé, il va être procédé à cette opération.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'AVIS SUR UN PROJET ET DEUX PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'intérieur demande la discussion immédiate :

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et le département de la Moselle en vue de la cession à cette collectivité des anciens bâtiments du tribunal de Thionville (n° 586, année 1952 et 53, année 1953) ;

2° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 8 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures (n° 588, année 1952, et 68, année 1953).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des boissons demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure (n° 587, année 1952).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 6 —

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1953

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Le Conseil reprend la suite de la discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1953.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin sur les amendements n° 24 de M. Hauriou et n° 82 de M. Georges Marrane, tendant à supprimer l'article 6.

Nombre de votants	301
Majorité absolue	151

Pour l'adoption	75
Contre	226

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 47), M. Jean Primet et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le début du paragraphe 1^{er} de l'article 6 :

« A l'exclusion des crédits de l'éducation nationale, de même que des dépenses d'assistance, dans les quinze jours... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, l'an dernier, 3 milliards de crédits de fonctionnement et 8 milliards sur les crédits destinés aux constructions d'écoles du premier degré ont été bloqués, si bien que cela a empêché la construction de nombreux locaux scolaires indispensables.

Nous n'ignorons pas que les difficultés dans ce domaine s'accroissent en raison de l'augmentation de la population scolaire et aussi de la vétusté de certains locaux. Nous savons également que, dans le domaine de la santé publique, il y a une aggravation de la misère due notamment au chômage, au

blocage des salaires et aussi à l'insuffisance des allocations attribuées aux vieux.

C'est pour prévenir les difficultés qui pourraient intervenir dans ces deux domaines de l'éducation nationale et de la santé publique, que nous demandons qu'il soit fait exception pour les crédits de l'éducation nationale et de l'assistance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 48), M. Primet et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le début du paragraphe 1^{er} de l'article 6 :

« A l'exclusion des crédits mis à la disposition du ministère de l'agriculture, dans les quinze jours... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Certains crédits destinés à l'agriculture, notamment à l'amélioration de l'habitat rural, sont absolument ridicules. Pour l'ensemble du pays, 900 millions sont destinés à l'amélioration de l'habitat rural.

Par l'article 6, il y a possibilité de blocage jusqu'au 30 juin, mais par la disposition de pleins pouvoirs, dont nous avons parlé, et qui se trouve dans l'alinéa 2 de l'article 6 : « Les décrets pourront suspendre ou différer jusqu'au 31 décembre 1953 l'effet de toutes dispositions législatives ou réglementaires obligeant l'Etat au versement de prestations, participations, ristournes ou de subventions ». D'où la possibilité d'annuler ou de modifier la loi.

Nous savons, notamment, dans ce domaine agricole, que 330 millions seulement, sont prévus pour lutter contre la tuberculose bovine et contre la fièvre aphteuse. C'est vraiment se moquer des paysans qui ont été victimes d'une épizootie qui a coûté près de 150 milliards au pays en 1952.

Sur cet amendement, nous déposons une demande de scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	74
Contre	241

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 14), M. André Dulin et les membres de la commission de l'agriculture proposent de rédiger comme suit le début du paragraphe 1^{er} de ce même article 6 :

« A l'exclusion des crédits VI A du budget de l'agriculture inscrits aux chapitres 61-60 « Subventions d'équipement pour le génie rural » et 61-72 « Habitat rural », dans les 15 jours... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Dulin.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'amendement qu'a déposé la commission de l'agriculture a pour but d'éviter le blocage des subventions d'équipement en ce qui concerne l'adduction d'eau, l'électricité et également les chemins et l'habitat rural.

En effet, j'ai ce matin remercié M. le président du conseil de l'attention qu'il avait apportée à l'agriculture française dans sa déclaration ministérielle. J'ai indiqué que c'était sûrement la première fois depuis la Libération qu'un président du conseil faisait un tel effort et donnait la plus large place, dans sa déclaration d'investiture, à l'agriculture française. (Très bien ! très bien !)

Nous avions pensé, au moment de la discussion du budget des investissements, qu'à la suite de cette déclaration la lettre rectificative comporterait une augmentation de crédits pour les investissements agricoles, comme cela s'est d'ailleurs produit pour la reconstruction, ce dont nous remercions M. le président du conseil.

Hélas, nous nous trouvons dans une situation tout à fait particulière. Ainsi que je l'ai indiqué ce matin dans mon intervention, et bien que, l'année dernière, notre ministre du bud-

get — que nous sommes très heureux de revoir aujourd'hui à sa même place, avec même une augmentation de grade, si je puis dire (*Sourires.*) nous avait dit qu'il aurait la main légère en ce qui concerne les investissements agricoles. Or, ces investissements ont été bloqués et diminués environ de 30 p. 100, c'est-à-dire plus qu'aucune autre catégorie de l'activité nationale.

Cette année, nous nous retrouvons avec un président du conseil qui, en présence des difficultés financières, demande encore un blocage de 80 milliards; c'est-à-dire, je m'excuse de le dire, que si le malheur voulait — ce que je ne souhaite pas — que nous ayons encore d'ici la fin de l'année un troisième président du conseil... (*Exclamations et rires.*)

A gauche. Vous seriez ministre!

M. le président de la commission de l'agriculture. ...qui aurait la même politique de blocage, il en serait fait des crédits à l'agriculture.

Notre amendement a surtout pour but, monsieur le président du conseil, de maintenir un esprit de continuité dans la politique agricole, puisque nous voyons qu'on ne peut pas l'améliorer. Vous savez qu'en ce qui concerne les investissements agricoles, adduction d'eau, électricité, habitat rural, nous sommes tributaires d'articulations; entre le B. R. E., c'est-à-dire les subventions, l'autofinancement et le fonds de modernisation et d'équipement; si vous enlevez une articulation à ce système, c'est tout le système qui tombe. Le fonds de modernisation n'est pas atteint par les blocages et les subventions seules sont touchées. Ce qui signifie qu'au 30 juin, au moment où, comme il est prévu, ces blocages pourraient être levés, on nous dira que les finances publiques ne peuvent pas le permettre. C'est ce qui nous est arrivé cette année.

Je ne pense pas que les emprunts puissent produire plus qu'ils ont produit l'année dernière, car je ne crois pas que la confiance soit plus grande que sous le précédent gouvernement. (*Mouvements divers et exclamations.*)

Je m'excuse de le dire. C'est pourquoi je crains que, les blocages étant définitifs, nous ayons en réalité des diminutions de crédits. On nous dira à ce moment-là, à l'administration des finances: « Vous n'avez pas besoin de crédits du fonds de modernisation et d'équipement ».

C'est la raison pour laquelle j'insiste d'une façon particulière, avec l'affectueux respect que j'ai pour M. le président du conseil, pour lui demander de vouloir bien accepter l'amendement présenté par la commission de l'agriculture et qui exprime, je crois, le désir du grand conseil des communes de France. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement. (*Mouvements divers.*)

M. René Mayer, président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je remercie M. Dulin des paroles obligeantes et aimables...

M. Georges Marrane. Et funèbres!

M. le président du conseil. ... qu'il a eues à l'adresse de ma déclaration d'investiture. Je le remercie un peu moins d'avoir paru souhaiter en entendre plusieurs autres au cours de la même année. (*Rires.*)

L'amendement que M. Dulin vient de défendre avec tant de chaleur n'est pas un inconnu pour le ministre du budget qui, ainsi que l'a rappelé très loyalement M. Dulin, a eu à s'expliquer sur le même amendement déjà l'année dernière. Au surplus, il a été présenté à l'Assemblée nationale, où le Gouvernement a été assez heureux pour le faire écarter. Pourquoi ?

M. Dulin dit: Je n'ai pas le sentiment qu'on pourrait emprunter davantage en 1953 qu'en 1952. M. Dulin vient par là à l'appui de la thèse du Gouvernement, et je l'en remercie, puisque c'est précisément pour pouvoir assurer la trésorerie dans de meilleures conditions que le Gouvernement procède à des blocages au cours du premier trimestre en ce qui concerne les dépenses militaires, et au cours du premier semestre en ce qui concerne les dépenses civiles.

Au surplus, M. Dulin a bien voulu reconnaître que les dépenses du fonds de modernisation et d'équipement n'ont pas été touchées. Nous connaissons très bien la question. Il y a longtemps que nous la retrouvons. Mais quel est le noyau, quel est le point sensible que nous ne pouvons jamais arriver à dépasser ? Voter des crédits, c'est bien, demander qu'on les débloque plus tôt, c'est bien aussi, mais la question qui se pose est toujours celle de savoir si l'on pourra donner aux collectivités décentralisées et à l'agriculture, pour lesquelles on vote des crédits de subventions, les fonds d'emprunt, et pour qu'on puisse leur en donner il faut que l'Etat se les soit procurés.

Par conséquent, je réponds à M. Dulin ce que j'ai d'ailleurs répondu déjà à l'Assemblée nationale: Le ministre de l'agri-

culture n'est pas obligé par ce texte de ne pas faire certains déblocages avant le 30 juin 1953. Ce qui est nouveau par rapport à l'an dernier, et j'attendais de la commission de l'agriculture du Conseil de la République qu'elle veuille bien, au moins, reconnaître cette certitude, c'est que, le 30 juin 1953, les crédits du budget de reconstruction et d'équipement agricole seront déblocués.

Par conséquent, sur ces explications, et me trouvant absolument d'accord avec M. Dulin sur la nécessité de favoriser la possibilité de placement des emprunts, je lui demande de reconnaître son accord avec moi sur ce point et de vouloir bien, après les explications que je viens de lui donner sur le caractère facultatif du déblocage antérieur et automatique du 30 juin, manifester cet accord en retirant son amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture

M. le président de la commission de l'agriculture. Monsieur le président du conseil, vous avez indiqué que le déblocage était automatique; or, je lis dans le paragraphe III de l'article 6:

« III. — Les blocages et les mesures de suspension ou d'ajournement visés ci-dessus pourront être rapportés, en totalité ou en partie, par décrets pris en conseil des ministres et contresignés par le ministre du budget et le ministre des finances, dans la mesure où les ressources nécessaires auront été dégagées au delà des évaluations qui figurent à la présente loi. »

Et, dans le titre IV, je lis:

« IV. — Les blocages de crédits portant sur les dépenses ordinaires qui n'auront pas été libérés à la date du 30 avril 1953 seront transformés, à cette date, en annulations définitives. »

C'est net, clair et précis.

M. le président du conseil. Il s'agit de dépenses de fonctionnement.

M. le président de la commission de l'agriculture. « Sous réserve des annulations qui seront prononcées par décrets pris en conseil des ministres et contresignés par le ministre du budget et par le ministre des finances, les blocages portant sur les dépenses d'équipement prendront fin, tant en ce qui concerne les autorisations de programme que les crédits de paiement:

« Le 31 mars 1953 pour les dépenses d'équipement des services militaires;

« Le 30 juin 1953 pour les dépenses d'équipement des services civils. » (*Mouvements divers.*)

Monsieur le président, si vous appliquez le texte même de la loi, dans la mesure la plus favorable, vous débloquez automatiquement les crédits le 30 juin, il en sera fait de l'équipement rural pour 1953.

Si les crédits sont déblocués le 30 juin, les services du ministère de l'agriculture auront à préparer leurs plans, à les faire agréer, et la date des vacances arrivera, si bien que ce n'est qu'en octobre ou novembre que tous les documents seront prêts.

Je vous rappellerai simplement, monsieur le président du conseil, qu'une loi a été votée le 23 avril pour les crédits d'équipement, mais que les communes, les collectivités locales sont seulement maintenant, c'est-à-dire au mois de février, en possession de leurs notifications de subventions. Cela signifie que, pour l'exercice 1952, aucun travail n'a été encore commencé!

Plusieurs sénateurs. C'est très juste!

M. le président de la commission de l'agriculture. Si c'est cela que l'on veut, moi, je veux bien... (*Exclamations.*)

M. Carcassonne. Non, vous ne le voulez pas! (*Sourires.*)

M. le président de la commission de l'agriculture. Attendez la suite!

Mais alors, qu'on ne nous dise pas qu'on veut faire un grand effort en faveur de l'agriculture. J'ai démontré, ce matin, combien la politique antipaysanne faite depuis quelques années avait coûté à la France, à sa balance des comptes et à sa monnaie. (*Très bien! très bien!*) Monsieur le président du conseil, vous allez voir que je suis, contrairement à ce que l'on dit, non pas l'homme de la démagogie — parce que lorsqu'on demande la justice pour la paysannerie française, on est démagogue... (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur général. Personne ne dit cela!

M. Jean-Moreau, ministre du budget. Personne ne le pense!

M. le président de la commission de l'agriculture. Monsieur le rapporteur général, je sais que vous êtes dévoué à l'agriculture française et je voudrais vous remercier au nom de la commission de l'agriculture de l'effort que vous faites dans le budget pour nous donner satisfaction.

Je suis prêt à une transaction. La transaction, monsieur le président du conseil, je vais vous la soumettre de la manière suivante: vous avez prévu le déblocage au 31 mars 1953 pour les crédits militaires; je sais qu'à cette époque les programmes ne sont pas établis par le ministère de l'agriculture; je vous propose donc comme date de déblocage automatique le 31 mars pour l'agriculture.

Je crois que, là, je fournis une très grande preuve de mon désir de transaction et, si vous ne me donnez pas satisfaction, j'aurai le très vif regret de faire voter mon amendement...

M. Bernard Chochoy. Vous l'avez retiré, l'année dernière.

M. le président de la commission de l'agriculture. L'année dernière, monsieur Chochoy, je ne l'ai pas retiré; j'ai considéré comme de mon devoir national...

A gauche. Quels grands mots!

M. le président de la commission de l'agriculture. ...étant donné la position prise par cette assemblée, d'accepter la transaction proposée par M. le rapporteur général qui avait demandé à M. le président du conseil que, bien que mon amendement soit retiré, il soit appliqué dans l'esprit et dans la lettre; c'est dans cet esprit que l'assemblée avait voté.

Nous regrettons que l'on n'ait pas suivi le sens de cet amendement. C'est pour cette raison que, je pense, M. le président du conseil voudra bien accepter l'amendement que je lui propose au nom de la commission et demander à l'Assemblée nationale de le voter également.

M. le président. Par sous-amendement (n° 77), MM. Saller et les membres du groupe des Indépendants d'outre-mer; Durand-Réville et les membres de la commission de la France d'outre-mer; Coupigny et les membres du groupe du rassemblement d'outre-mer et Razac et les membres du groupe du mouvement républicain populaire proposent de compléter ainsi l'amendement n° 14 de M. Dulin et des membres de la commission de l'agriculture:

A la 3^e ligne, après les mots:

« Habitat rural »,

Ajouter les mots:

« Ainsi que des crédits du titre VI A qui concernent les investissements économiques et sociaux effectués avec le concours de l'Etat dans les départements et territoires d'outre-mer. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Saller.

M. Saller. Le sous-amendement que j'ai déposé, mesdames, messieurs, a un objet analogue à celui de l'amendement présenté par M. Dulin au nom de la commission de l'agriculture. Il concerne les crédits d'investissement économiques et sociaux effectués avec le concours de l'Etat dans les départements et territoires d'outre-mer.

Je dois au préalable faire remarquer au Conseil que le terme qui est employé dans l'article 6 est impropre. Il ne s'agit pas de blocage et je crois que M. le rapporteur général sera de mon avis à ce sujet, parce que je ne fais que traduire une des observations qu'il nous a présentées ce matin.

Il s'agit en fait d'économies. En ce qui concerne les 23 milliards de blocages sur les dépenses de fonctionnement des services civils, qui très probablement ne seront jamais débloqués, cela n'est pas douteux.

Il s'agit aussi d'économies en ce qui concerne les 57 milliards de blocages sur les dépenses militaires et sur les dépenses d'équipement des services civils, mais d'économies partielles parce que le déblocage à la date du 31 mars ou du 31 juin va permettre de dépenser moins d'argent au cours de l'exercice 1953, qu'en réalité les dépenses à la charge de l'exercice seront inférieures à 57 milliards. Je pense qu'il eût été préférable, même du point de vue psychologique, de dire simplement que le Gouvernement se proposait de réaliser une certaine quantité d'économies, 23 milliards d'un côté et quelques milliards de l'autre. Mais on a préféré employer le terme impropre de blocage.

Je voudrais démontrer, mesdames, messieurs, quels inconvénients ces blocages présentent pour les dépenses d'investissements dans les territoires d'outre-mer. Il s'agit d'investissements économiques et sociaux que le texte du Gouvernement et l'exposé des motifs de la lettre rectificative prétendent exempter du blocage. Il s'agit uniquement de cela et pas d'autre chose. Or, les blocages qui vont être faits portent sur un total de 53 milliards de subventions, c'est-à-dire qu'il y aura plus de 5 milliards de blocages. Comme dans l'agriculture on ne pourra engager aucune des dépenses que permettraient ces 5 milliards de subventions, ce sont donc, en réalité, du fait que ces subventions représentent 55 p. 100 des dépenses totales d'investissement, 10 milliards de blocage qui seront effectués sur les dépenses d'investissements économiques et sociaux, portant ainsi une grave atteinte à la mise en valeur des territoires et départements d'outre-mer.

Or, M. le président du conseil, dans son discours d'investiture, a nettement souligné la nécessité de développer les investissements économiques et sociaux dans les territoires d'outre-mer. Il l'a soulignée beaucoup plus que les autres présidents du conseil, ce dont nous le remercions. Nous lui demandons aujourd'hui de mettre d'accord son programme financier pour l'exercice 1953 avec sa déclaration d'investiture.

J'indique au surplus que s'il s'agit seulement d'une mesure de trésorerie, par le mécanisme de distribution des fonds aux ordonnateurs l'on peut parvenir au même résultat recherché; mais s'il s'agit d'économies, je lui demande de considérer que celles-ci sont funestes à la mise en valeur des territoires d'outre-mer, que les crédits ne sont déjà pas suffisants et qu'il est contraire à la politique du président du conseil de les réduire à nouveau.

C'est pour cela, mesdames, messieurs, que je vous demande de voter mon sous-amendement, en même temps et pour les mêmes raisons que vous voterez l'amendement de M. Dulin.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je prends le Conseil à témoin que le sous-amendement de M. Saller jette naturellement un jour sur ce qu'il adviendrait du blocage si on suivait à la fois M. Dulin, M. Saller et peut-être d'autres orateurs éloquents qui démontreraient avec d'excellents arguments que d'autres dépenses d'équipement devaient être exceptées des blocages pendant le premier semestre 1953.

Où bien je n'ai pas très bien compris, et je m'en excuse, ou bien il y a une certaine discordance entre son amendement et son propos. J'ai cru comprendre qu'il disait: « Pourquoi bloquez-vous ces crédits? Il aurait mieux valu les supprimer. » Si je l'avais fait, vous m'auriez critiqué, monsieur Saller, pour les avoir supprimés. Permettez que je trouve préférable de les suspendre pendant la durée nécessaire à l'émission des emprunts destinés à donner satisfaction aux besoins que vous défendez. Je vous fais la même réponse qu'à M. Dulin: il ne sert à rien d'inscrire des crédits qui ne puissent être effectivement réalisés.

Au surplus — et ceci vaut pour M. Dulin comme pour M. Saller — il appartient aux ministres responsables qui ont proposé les décrets de blocage de choisir les points d'application de ces blocages. M. le ministre de l'agriculture n'est nullement obligé de faire porter spécialement les blocages qu'il va décider sur les chapitres et les articles qui sont visés par l'amendement de M. Dulin, de même que M. le ministre de la France d'outre-mer, avec plus de difficultés, je le reconnais, peut également faire des propositions destinées à sauvegarder l'essentiel.

Je répète que ce n'est pas parce que vous aurez voté un sous-amendement exceptant des blocages ces travaux que vous en aurez permis le financement. Ce qu'il faut, c'est l'assurer et supprimer les discussions irritantes qui ont forcément empoisonné l'atmosphère administrative de toute la première partie de l'année dernière, puisque aussitôt ces blocages décidés, on a demandé des déblocages.

C'est pourquoi M. le ministre du budget, M. le ministre des finances et moi-même avons fait cette année l'effort de promettre que, pour les travaux d'équipement, les déblocages auraient lieu à dates fixes, ce qui, bien entendu, permet de faire des projets, d'accomplir les nombreuses formalités administratives, et Dieu sait s'il y en a en ce qui concerne l'agriculture, et de mettre en accord, en harmonie, les subventions du fonds de modernisation et d'équipement, ce qui permet d'entreprendre, en fait, les travaux avec ou sans préfinancement dans la période où ils doivent s'effectuer.

C'est pourquoi, à la lumière des amendements et sous-amendements qui ne manqueraient pas d'être présentés de nouveau si le Gouvernement donnait satisfaction à la proposition transactionnelle de M. Dulin, je suis obligé de maintenir, comme je l'ai fait à l'Assemblée nationale et comme je le fais à l'égard de M. Saller, la position du Gouvernement.

Vous avez, monsieur le président Dulin, parlé de devoir national. Vous avez dit: j'accomplis mon devoir national. Moi aussi je l'accomplis en vous rendant attentif au fait que, si le Gouvernement a demandé des blocages de l'ordre de 80 milliards de francs, c'est dans la nécessité où il se trouvait de remettre à flot la trésorerie. Vous allez voter des avances; elles sont actuellement utilisées dans de bonnes conditions, car l'émission actuellement en cours des bons à intérêt progressif a donné de bons résultats en moyenne, supérieurs à ceux de l'émission précédente et, en tout cas, à nos propres prévisions.

Je vous demande de comprendre que si le Gouvernement s'est résolu à demander ces blocages, c'est dans le but déterminé que ne se produise pas ce qui s'est produit l'année dernière et les autres années où, en fait, les crédits votés n'ont pas pu être utilisés parce que les fonds d'emprunt n'étaient pas là.

Voilà pourquoi, à mon grand regret, et malgré mon désir d'aider les territoires d'outre-mer dans leurs investissements et surtout dans leurs investissements futurs, et l'agriculture

dans la continuation de ses travaux, il n'est pas possible au Gouvernement de donner satisfaction, dans le texte, à M. Dulin. Mais je répète qu'en ce qui concerne l'application pratique, le texte n'interdit pas les déblocages puisque M. le ministre de l'Agriculture n'est nullement obligé de faire porter sur tel ou tel chapitre les blocages qu'il demandera dans le décret qu'il est invité à soumettre au Gouvernement. Je demande également à M. Saller de retirer son amendement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Monsieur le président du conseil, je voudrais vous faire remarquer qu'aucune contradiction n'existe entre mes propos et le texte de mon amendement. Si je me souviens bien, vous nous avez expliqué, en commission des finances, que le fait de bloquer les crédits pendant un certain nombre de mois procurait des économies que, pour l'exercice 1953, vous aviez chiffrées à plusieurs milliards. Cela est indiscutable car, quand on commence des travaux plus tard, il est indiscutable qu'à la fin de l'année on a dépensé moins d'argent.

Je voudrais, en outre, vous faire remarquer que s'il est possible à M. le ministre de l'Agriculture de faire un choix entre les déblocages, parce qu'il y a plusieurs lignes et plusieurs chapitres dans le budget qui le concerne, il n'est pas possible à M. le ministre de la France d'outre-mer d'en faire autant, parce que les subventions sont versées à un fonds commun d'où elles sont distribuées pour l'ensemble, la totalité des investissements. Le choix est impossible; tout blocage de la subvention porte sur la totalité des travaux, tout blocage procure une économie sur la totalité des travaux.

Mais vous me dites: il est nécessaire de retarder l'octroi des crédits parce qu'il faut auparavant lancer les emprunts qui permettront de les financer. Je vous ai dit tout à l'heure que pour arriver à cette fin vous n'avez pas besoin des blocages; il y a un mécanisme que connaissent très bien les fonctionnaires du ministère des finances, c'est le mécanisme de la distribution des fonds aux ordonnateurs, qui vous permet d'arriver au même résultat et que vous employez régulièrement pour régler les problèmes ordinaires de la trésorerie. Il est donc inutile de prescrire un blocage si c'est ce résultat seulement qui est visé.

Enfin, je voudrais, puisque le mot de devoir national a été prononcé tout à l'heure, dire que nous remplissons notre devoir national quand nous demandons que le blocage ne s'applique pas aux dépenses d'investissement des territoires et départements d'outre-mer. Nous n'avons cessé de le dire, et MM. les présidents de la commission des affaires économiques et de la commission de la production industrielle sont entièrement d'accord avec nous: le devoir national, pour résoudre les difficultés économiques et financières de la nation, est de mettre en valeur les territoires d'outre-mer le plus rapidement possible et le plus massivement possible. C'est également le devoir qui s'impose en ce qui concerne l'agriculture.

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs, au nom de l'unanimité de mes collègues d'outre-mer de cette assemblée, je vous demande de voter cet amendement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy pour répondre à M. le président du conseil.

M. le président de la commission de la reconstruction. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Dulin a déposé un amendement à l'article 6, qui précise, dans une des dispositions, que les blocages se feront à l'exclusion des crédits affectés aux subventions d'équipement pour le génie rural. Au moment où, tout à l'heure, notre collègue M. Dulin intervenait, je l'interrompais en lui disant: « L'année dernière, vous aviez déposé un amendement semblable lorsque nous avons discuté la loi de finances en avril 1952 ». Comme ma mémoire est rarement défaillante, mon cher collègue, je me souviens que vous aviez, à l'époque, après un éloquent plaidoyer en faveur de l'agriculture et des investissements de campagne, retiré votre amendement, au nom — vous l'avez dit — de l'intérêt national. Je me souviens que, dans le même temps où vous retiriez votre amendement, j'ai défendu un autre amendement demandant que les blocages ne jouent pas sur les crédits de la reconstruction et du logement.

Cette année, bien entendu, ces blocages ne sont pas prévus et je m'en félicite. Et nous avions raison, monsieur Dulin, pour les motifs que je vais vous indiquer, et que l'expérience a justifiés. On a opéré, l'année dernière, des blocages sur les crédits de reconstruction et de logement.

La conséquence a été la paralysie au cours de l'an dernier, et nous assistons encore à la même paralysie de l'industrie

du bâtiment et de toutes les activités qui gravitent autour d'elle. Nous préférons, pour notre part, créer du travail et donner des salaires aux travailleurs que de renforcer l'armée des chômeurs par une politique qui tourne le dos aux réalités (*Applaudissements à gauche*), quand dans ce pays il y a tant de ruines à relever et tant à faire dans ce domaine, je l'ai dit il y a quelques jours à cette tribune en évoquant le problème de l'équipement de nos campagnes. Je considère, M. Dulin, que vous avez parfaitement raison lorsque vous dites qu'il ne faut à aucun prix bloquer les crédits d'équipement rural. Je viens vous donner un argument qui renforce votre position: dans un grand département comme celui du Pas-de-Calais, dont la part contributive est si importante, nous avons obtenu en 1952 la subvention de deux projets pour l'alimentation en eau potable, de trois projets d'électrification. Comme il reste, pour ce département, 618 projets d'adduction d'eau à subventionner depuis l'an dernier, cela veut dire qu'il faut encore 360 ans pour y parvenir. Et avec les mesures qui sont prévues cette année, c'est pendant des siècles encore que l'on déplorera l'insuffisance de l'équipement de nos campagnes. (*Nouveaux applaudissements.*)

Nous voterons avec enthousiasme l'amendement que vous avez déposé, cela dans un but d'intérêt national, parce que nous avons, comme vous, autant que vous le sens des devoirs nationaux. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur l'amendement.

M. Primet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Le groupe communiste votera l'amendement, parce qu'il est exactement le même que celui que nous avons déposé il y a quelques instants et qui a été rejeté.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je voudrais indiquer les raisons pour lesquelles, avec un très vif regret, je ne voterai ni l'amendement de M. Dulin, ni celui de M. Saller, non point, je m'empresse de le dire; que ces amendements ne soient pas parfaitement légitimes, mais nous sommes, dans cette assemblée, un certain nombre qui aurions aussi des amendements que nous pourrions parfaitement justifier devant le Conseil.

Seulement, il y a des responsabilités politiques. Quand on fait le choix d'une politique, il faut les moyens de faire cette politique. Nous avons fait le choix d'une politique en votant pour le Gouvernement; nous voulons utiliser à plein les moyens de cette politique et nous ne voulons pas donner l'impression — je le dis très nettement — qu'ayant approuvé cette politique, nous refusons ces moyens.

Par conséquent, et malgré tout l'intérêt que je porte à l'agriculture française et aux territoires d'outre-mer, c'est avec un très vif regret que je ne voterai pas ces amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 de M. Dulin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	243
Contre	68

Le Conseil de la République a adopté. (*Applaudissements à gauche.*)

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Saller.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	284
Majorité absolue.....	143
Pour l'adoption.....	212
Contre	72

Le Conseil de la République a adopté.

Par amendement (n° 31), M. Maroselli et les membres de la commission de la défense nationale proposent, à la fin du paragraphe 1^{er} d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les dépenses militaires, les projets de ces décrets seront soumis pour avis aux commissions de la

défense nationale de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. »

La parole est à M. Schleiter, au nom de M. Maroselli.

M. François Schleiter. M. Maroselli m'a demandé de l'excuser auprès du Conseil. Il devait parler au nom de la commission de la défense nationale qui, ce matin, avec laconisme mais avec sérieux, vous a rappelé ses préoccupations.

Cette commission estime que la matière de la défense nationale nécessite un effort long et continu. Elle pense que nulle part ailleurs ne sont plus à redouter les funestes effets des à-coups. C'est pourquoi elle vous demande d'adopter, à l'occasion de cet article 6, deux amendements: d'une part, celui qui vous est soumis visant la fin du paragraphe 1^{er}, et, d'autre part, l'amendement suivant, qui vous sera soumis tout à l'heure, tendant à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe IV:

« Sous réserve des annulations qui seront prononcées sur les crédits d'équipement des services civils par décrets pris en conseil des ministres... » le reste sans changement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Je voudrais attirer l'attention du Conseil sur le fait que la commission a supprimé, d'une manière absolument générale la consultation des commissions, pour des raisons que je vous ai expliquées ce matin et à propos desquelles M. le président du conseil vous a donné des renseignements complémentaires. Il me paraît complètement inutile d'avoir à refaire cette démonstration.

Je vous demande donc, restant logique avec la position que nous avons prise à la commission des finances et que je vous demande de bien vouloir suivre, de repousser l'amendement.

M. François Schleiter. La commission de la défense nationale maintient son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 83), MM. Marrane, Primet et les membres du groupe communiste proposent de supprimer le paragraphe II de l'article 6.

La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, le groupe communiste demande la disjonction de ce deuxième paragraphe qui, s'il est maintenu, donne au Gouvernement le moyen de suspendre ou de différer, par simple décret, l'application des lois. Il s'agit donc bien de décrets-lois. La délégation de pouvoirs qui sera ainsi donnée au Gouvernement est contraire à la Constitution, dont l'article 13 réserve au seul Parlement le droit de faire la loi.

D'autre part, le Gouvernement n'a pas fait connaître ses intentions et l'usage qu'il entend faire des pouvoirs abusifs qu'il sollicite. L'Assemblée nationale avait mis un frein à ces pouvoirs par l'obligation de demander l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et de solliciter l'avis de la commission des finances du Conseil de la République. Mais notre rapporteur général, ainsi qu'il vous l'a indiqué, a obtenu de la majorité de la commission des finances que ce frein à la dictature gouvernementale soit enlevé sous prétexte que les commissions ne doivent pas disposer de plus de pouvoirs que l'Assemblée qui les a désignées.

Pourtant, si le paragraphe II proposé par la commission des finances était voté sans modification, le Gouvernement disposerait de pouvoirs dictatoriaux à caractère vraiment fasciste. L'application de cette disposition permettrait de réduire encore davantage le niveau de vie insuffisant des catégories les plus pauvres de la population, d'accabler encore davantage les communes.

Je prie les maires ici présents de se souvenir que les décrets-lois de Laval et de M. Paul Reynaud ont limité les libertés communales; malgré les décisions prises chaque année par le congrès des maires, il n'a pas été possible de faire annuler ces décrets. Et voici qu'on donnerait une fois de plus au Gouvernement la possibilité de nouvelles limitations. En vérité, le Gouvernement désire, par le vote du paragraphe II, pouvoir imposer des économies dont la population française ne veut pas et dont la majorité parlementaire n'ose pas prendre la responsabilité.

Pour éviter tous ces inconvénients, pour écarter ce danger, il nous reste un moyen, c'est de disjoindre le paragraphe 2 en question. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement et demande un scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. Les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	297
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	74
Contre	223

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 111), M. Courrière propose de compléter le paragraphe II de l'article 6 par les dispositions suivantes adoptées par l'Assemblée nationale :

« Toutefois, lorsque ces décrets modifieront une disposition législative, ils devront être pris sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et sur avis de la commission des finances du Conseil de la République. »

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je voudrais reprendre les explications que j'ai données ce matin au début de mon exposé. La commission des finances a décidé de supprimer du paragraphe 2 de l'article 6 la phrase suivante :

« Toutefois, lorsque ces décrets modifieront une disposition législative, ils devront être pris sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et sur avis de la commission des finances du Conseil de la République. »

M. Berthoin, ce matin, en défendant le rapport de la commission des finances, vous a indiqué que donner et retenir ne valait et que, par conséquent, donner au Gouvernement la possibilité de légiférer par décret, tout en lui imposant d'en référer aux commissions des finances des deux Assemblées et d'obtenir de celles-ci une sorte d'accord, ne vaudrait pas, en sorte que le texte en question, ainsi rédigé, perdrait toute portée.

Je répons à M. Berthoin que la vieille règle « donner et retenir ne vaut rien » ne peut, en aucune manière, empêcher le donateur de faire des réserves sur la donation et indiquer notamment que la donation deviendrait caduque si telle ou telle condition n'était pas respectée.

J'estime donc que la règle ne peut pas s'appliquer pleinement ici et qu'il faut regarder les choses de plus près. En réalité, qu'a voulu le législateur de l'Assemblée nationale ?

Il a voulu, si le Gouvernement avait la faculté de prendre par décret des mesures fiscales, qu'il y ait une possibilité de contrôle non point de l'Assemblée nationale tout entière mais contrôle et avis des commissions qui sont l'émanation du Parlement. Je l'ai dit ce matin, cette réserve ne confère pas aux commissions des finances le pouvoir d'empêcher la réalisation du vœu du Gouvernement; elle permet d'empêcher celui-ci de commettre des erreurs.

Si la commission des finances de l'Assemblée nationale ne donne pas un avis conforme, si celle du Conseil de la République refuse de donner un avis, le Gouvernement a toujours la possibilité d'en appeler les Assemblées qui, étant l'émanation du pays, sont les seuls juges en dernier ressort.

Comment croire que le Gouvernement s'arrêterait devant un avis de la commission des finances de l'Assemblée nationale ? Par conséquent, je crois que l'argument est donc sans valeur.

Il vaut d'autant moins que vous venez de voter il y a quelques minutes, un amendement de M. Schleiter, présenté par la commission de la défense nationale et par lequel, alors que l'Assemblée nationale ne l'avait pas demandé, le Conseil de la République vient de décider qu'en ce qui concernait la défense nationale, il était nécessaire de prendre l'avis des deux commissions de la défense nationale de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Par ailleurs, vous pouvez constater également qu'à l'article 52 l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et l'avis de la commission des finances du Conseil de la République sont exigés. Il s'agit ici des contribuables disposant de plusieurs éléments caractéristiques du train de vie. A l'article 118 V vous vous trouvez devant la même situation. J'irai même plus loin, il faut ici, en outre, l'avis conforme de la commission des moyens de communications et du tourisme de l'Assemblée nationale.

Votre commission des finances a laissé passer ces textes; elle a considéré qu'il était normal dans certains cas que le Gouvernement fût obligé de prendre l'avis de ces diverses commissions. Je ne vois pas en quoi l'on ferait une entorse à la tradition républicaine bien établie, en rétablissant dans le cas précis ce paragraphe. Je vous demande de rester logiques avec vous-mêmes et, volant comme pour l'amendement de M. Schleiter, de rétablir le texte tel qu'il a été voté à l'Assemblée nationale. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement et demande un scrutin.

M. Pic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pic, pour expliquer son vote.

M. Pic. Je voudrais rendre nos collègues attentifs au fait que dans ce paragraphe II de l'article 6 figure le versement obligatoire par l'Etat des prestations, participations, ristournes ou subventions, et notamment des subventions en faveur des collectivités locales.

Après le vote que le Conseil vient d'émettre, l'Etat n'aura plus l'obligation de verser ces subventions aux collectivités locales, qu'elles soient imposées par la législation ou par les règlements. En effet, vous avez donné au Gouvernement les moyens de différer, de suspendre l'attribution de ces subventions jusqu'au 31 décembre 1953.

J'appelle l'attention des administrateurs locaux, des maires et des conseillers généraux sur la gravité effarante de cette disposition, et je demande à nos collègues de réfléchir à la portée de l'amendement que vient de défendre notre collègue M. Courrière. Cet amendement à tout le moins, entend mettre un peu d'ordre dans ces textes en rendant nécessaire l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et l'avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Ce ne sera là qu'un palliatif, certes, à ce qui vient d'être voté, mais je supplie nos collègues administrateurs locaux de réfléchir au blanc-seing total que, sans cette disposition, ils laissent au Gouvernement. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin, présentées l'une par la commission et l'autre par le groupe de la gauche démocratique.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	78
Contre	225

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 89), M. Namy et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le paragraphe IV de ce même article 6 :

« IV. — Les blocages de crédits sur les dépenses civiles (équipement et fonctionnement) prendront fin le 31 mars 1953. »

La parole est à M. Namy.

M. Namy. L'argumentation contre le blocage des crédits, développée tout à l'heure par M. Dulin en ce qui concerne l'équipement des campagnes, est valable pour les autres crédits civils; M. Saller, lui aussi, l'a démontré à propos des investissements économiques et sociaux outre-mer.

L'amendement que nous proposons tend à ce que le blocage des crédits pour les dépenses civiles d'équipement et de fonctionnement, crédits d'ailleurs très insuffisants, n'aille pas au delà du 31 mars 1953.

Le blocage d'une partie de ces crédits est fixé jusqu'au 30 juin. Il est clair, pour tous, que le blocage des crédits civils constitue, dans l'esprit du Gouvernement, non pas des dépenses différées, mais des économies. Nous pensons que les crédits civils ne doivent pas avoir un sort différent de celui réservé par le Gouvernement aux crédits militaires, dont le blocage pour partie n'est prévu que jusqu'au 31 mars 1953.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 32), M. Maroselli et les membres de la commission de la défense nationale proposent, dans le paragraphe IV de ce même article 6, de rédiger le début du deuxième alinéa comme suit :

« Sous réserve des annulations qui seront prononcées sur les crédits d'équipement des services civils par décrets pris en conseil des ministres... » *(Le reste sans changement.)*

La parole est à M. Schleiter, pour défendre cet amendement.

M. François Schleiter. J'ai défendu cet amendement en même temps que celui présenté tout à l'heure au nom de la commission de la défense nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement et demande un scrutin.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	31
Contre	270

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6, modifié par les amendements qui ont été adoptés.

M. le rapporteur général. La commission des finances demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	52
Contre	263

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

— 7 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant : 1° rectification de décrets; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 91, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 8 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate du projet de loi collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1952, adopté par l'Assemblée nationale.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 9 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 17 février, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses du ministre de la France d'outre-mer aux questions orales n°s 322, 323, 324, 325 et 326 de M. Charles Okala ;
2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, ten-

dant à modifier l'article 19 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de MM. Longchambon et Rochereau, tendant à la création, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement, d'une commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des plans de modernisation et d'équipement;

4° Discussion de la proposition de résolution de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à instituer, en faveur des produits originaires des territoires d'outre-mer de l'Union française appartenant à la zone franc, un système d'aide à l'exportation, semblable à celui dont le décret du 6 octobre 1950 et ses arrêtés d'application ont fait bénéficier la production métropolitaine.

B. — Le jeudi 19 février, à quinze heures trente, et le vendredi 20 février, à quinze heures, pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Le Conseil de la République voudra sans doute suspendre la séance. (*Assentiment.*)

A quelle heure entend-il reprendre ses travaux ?

M. le rapporteur général. Je propose vingt et une heures et demie.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1953

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Le Conseil reprend la discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1953.

Je suis saisi, par MM. Borgeaud, Brizard, Le Basser, Peschaud, Walker, d'un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Art. 6 bis. — I. — Dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, des décrets, pris en conseil des ministres et contresignés par le ministre du budget et par le ministre des finances opéreront, sur les crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires visés aux articles 2, 3, 4 et 4 bis ci-dessus (titres III, IV, V et VI A), sur les découverts des comptes spéciaux du Trésor visés à l'article 5 ci-dessus et sur les autorisations de programme correspondantes, des blocages dont le montant total ne sera pas inférieur, pour les crédits de paiement proprement dits, à 80 milliards de francs.

« II. — Ces crédits pourront, en tant que de besoin, suspendre ou différer, jusqu'au 31 décembre 1953, l'effet de toute disposition législative ou réglementaire obligeant l'Etat au versement de prestations, participations, ristournes ou subventions.

« III. — Les blocages et les mesures de suspension ou d'ajournement visés ci-dessus pourront être rapportés, en totalité ou en partie, par décrets pris en conseil des ministres et contresignés par le ministre du budget et le ministre des finances, dans la mesure où les ressources nécessaires auront été dégagées au delà de l'ensemble des évaluations qui figurent à la présente loi.

« IV. — Les blocages de crédits portant sur les dépenses ordinaires (titres III et IV) qui n'auront pas été libérés à la date du 30 avril 1953 seront transformés, à cette date, en annulations définitives.

« Sous réserve des annulations qui seront prononcées par décrets pris en conseil des ministres et contresignés par le ministre du budget et par le ministre des finances, les blocages portant sur les dépenses d'équipement (titres V et VI A) prendront fin, tant en ce qui concerne les autorisations de programme que les crédits de paiement :

« Le 31 mars 1953 pour les dépenses d'équipement des services militaires;

« Le 30 juin 1953 pour les dépenses d'équipement des services civils. »

La parole est à M. Borgeaud.

M. Borgeaud. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, le vote par notre Assemblée d'une série d'amendements relatifs à l'article 6 a fortement modifié la teneur de cet article. Les amendements successifs qui vous ont été présentés pour-

suivaient, certes, des objectifs légitimes, mais leur adoption a pratiquement bouleversé les grandes lignes de la politique financière poursuivie par le Gouvernement.

Aussi le Conseil a-t-il repoussé l'ensemble de l'article 6, tel qu'il vous était soumis après ces modifications.

L'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter au nom des présidents des groupes de la majorité tend, purement et simplement, à reprendre le texte de votre commission des finances.

J'espère qu'il recueillera devant le Conseil une large majorité. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. La commission accepte l'amendement, puisque c'est le texte même qu'elle avait présenté au Conseil de la République.

M. Driant, au nom de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Driant, au nom de la commission de l'agriculture. Mes chers collègues, je voudrais, en quelques mots, vous indiquer la position de la commission de l'agriculture sur la nouvelle présentation de l'article 6 du projet de loi de finances.

Cet après-midi, au cours de la séance, le Conseil de la République, à une très large majorité, a voté un amendement comme vient de le souligner M. le président Borgeaud.

Ce geste honore le Conseil de la République, qui a toujours eu le souci des intérêts des collectivités locales et des travaux d'équipement agricole. Cependant, la situation est ce qu'elle est. Il est facile de voter des textes, il est certainement plus difficile de les appliquer, lorsqu'on ne trouve pas les finances correspondantes. (*Applaudissements.*)

M. Pic. Ne l'avez-vous pas voté vous-même ?

M. Driant, au nom de la commission de l'agriculture. J'ai voté moi-même, mais cela ne m'empêche pas de rapporter actuellement à cette tribune. Il est facile de voter tous les amendements. (*Interruptions à gauche.*), pour, ensuite, voter contre l'ensemble du projet de loi. Nous l'avons vu il n'y a pas quarante-huit heures.

La commission de l'agriculture pense tout de même qu'il lui faut obtenir du Gouvernement, des engagements précis. Pourquoi ? Nous croyons savoir que les crédits de blocage intéressent le budget de reconstruction et d'équipement, pour la partie agricole, pour une somme d'environ 2 milliards, — et c'est ce que nous voulons obtenir, comme engagements du Gouvernement — que, dans toute la mesure du possible, ces deux milliards de blocage ne seront pas pris sur les chapitres visés par l'amendement de cet après-midi, c'est-à-dire sur les chapitres de l'adduction d'eau, de l'électrification, de l'habitat rural et que, dans toute la mesure du possible, le département de l'agriculture prendra ce blocage sur les autres chapitres du budget de reconstruction et d'équipement agricole.

Ce que nous voulons avoir, aussi, c'est une précision au sujet d'une annulation possible.

Le président du conseil, M. René Mayer, cet après-midi, nous a dit qu'il n'était pas du tout dans l'intention du Gouvernement d'annuler les crédits d'équipement agricole. Il nous a même dit qu'il avait mission de les débloquent avant le 30 juin. Cependant, le dernier alinéa de l'article 6 nous laisse quelque inquiétude puisque le premier membre de phrase dispose : « sous réserve des annulations ». Je crois savoir que le ministre du budget peut nous donner des apaisements. Il y a peut-être une mauvaise interprétation de notre part.

La commission de l'agriculture demande aussi qu'il soit procédé au minimum de blocages sur les crédits d'engagement. Pourquoi ? Pour un fait bien spécial à l'agriculture. Les projets d'équipement rural sont très longs à mettre en route. Si nous pouvons attendre des déblocages jusqu'au 30 juin pour les crédits de paiement cela n'est pas possible pour les crédits d'engagement. Il faut que les comités techniques départementaux se réunissent, il faut que les projets puissent être envoyés à la commission centrale, il faut qu'ils soient étudiés et tout cela demande du temps. Il ne faudrait donc pas bloquer des sommes aussi importantes en crédits d'engagement qu'en crédits de paiement.

Voilà les observations que la commission de l'agriculture m'a chargé de faire, en son nom, étant entendu que nous restons aussi attachés qu'avant aux problèmes d'équipement rural mais que nous comprenons les difficultés budgétaires. Nous savons que si, d'une part, des emprunts sont à réaliser, d'autre part, il ne servirait à rien d'inscrire dans des textes des dispositions que, demain, on ne pourrait pas traduire dans la réalité. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements: le premier est présenté par M. Durieux et les membres du groupe socialiste; le deuxième est présenté par M. Saller et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer.

M. Primet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. M. Driant est monté à la tribune et s'est permis de rapporter une décision au nom de la commission de l'agriculture; je dois signaler que la commission de l'agriculture n'a pas été convoquée. (*Très bien ! très bien à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche*), et que nous ne pouvons pas accepter la responsabilité d'une telle décision.

Je n'ai jamais reçu communication d'une semblable décision; il est inadmissible qu'on viole ainsi le règlement du Conseil de la République. Cette manœuvre est intolérable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole sur le rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je voudrais répondre à M. Primet que j'ai convoqué la commission de l'agriculture, étant donné la situation, puisqu'une majorité s'était dégagée pour repousser l'article 6.

Cette convocation de la commission de l'agriculture a été demandée exactement à vingt heures cinq. Les convocations ont été envoyées, monsieur Primet, comme je l'ai dit tout à l'heure à M. Boulanger. C'est tellement vrai que je n'ai vu personne lorsque je suis parti du Sénat et il y avait au moins 20 commissaires à la réunion.

M. Courrière. Ils s'en doutaient !

M. le président de la commission de l'agriculture. Il y avait d'ailleurs des membres du groupe socialiste.

M. Naveau. Ils sont arrivés à vingt heures vingt !

M. le président de la commission de l'agriculture. Monsieur Naveau, je crois que vous me connaissez assez pour savoir que je suis suffisamment sérieux...

M. Courrière. Nous savons surtout ce que vous vouliez faire !

M. le président de la commission de l'agriculture. Je vous le dirai tout à l'heure, ce que je veux faire.

M. le président. Le premier sous-amendement présenté par M. Durieux et les membres du groupe socialiste tend à rédiger comme suit le début du paragraphe 1^{er} de l'article 6: « A l'exclusion des crédits VI A du budget de l'agriculture inscrits aux chapitres 61-60 « Subventions d'équipement pour le génie rural » et 61-72 « Habitat rural », dans les 15 jours... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Durieux.

M. Durieux. Le groupe socialiste a déposé cet amendement qui reprend pratiquement l'amendement de la commission de l'agriculture, considérant qu'il est inacceptable de l'avoir voté à la majorité que vous connaissez pour se déjuger ensuite. La quasi totalité des orateurs qui sont montés ces derniers jours à cette tribune ont souligné l'insuffisance manifeste des crédits ruraux. Considérant qu'ils étaient particulièrement insuffisants, il était donc normal d'envisager à leur sujet une disposition exceptionnelle: c'est celle que vous avez prise tout à l'heure, et nous sommes persuadés que les sénateurs qui ont manifesté leur intérêt à l'équipement de nos communes vont voter notre amendement.

M. le président. Le deuxième sous-amendement est présenté par M. Saller et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, M. Durand-Révilla et les membres de la commission de la France d'outre-mer, M. Coupigny et les membres du groupe du rassemblement d'outre-mer, M. Razac et les membres du groupe du mouvement républicain populaire.

Il tend à rédiger comme suit le début du paragraphe 1^{er} de l'article 6:

« A l'exclusion des crédits du titre VI A qui concernent les investissements économiques et sociaux effectués avec le concours de l'Etat dans les départements et territoires d'outre-mer... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Saller.

M. Saller. Je n'ai pas besoin de développer les raisons pour lesquelles j'ai déposé mon sous-amendement — je l'ai déjà expliqué tout à l'heure —, et pour les mêmes raisons que j'ai exposées avant le dîner, je demande à mes collègues de bien vouloir le voter.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Monsieur le président, je voudrais poser de nouveau à M. le rapporteur une question à laquelle il n'a pas répondu.

J'ai entendu tout à l'heure M. Driant dire qu'il allait demander au Gouvernement de prendre l'engagement de ne pas faire le blocage sur les crédits qui intéressent le génie rural, c'est-à-dire les travaux d'adduction d'eau et d'électrification.

Je voudrais qu'il nous dise sur quels crédits vont porter les blocages, puisqu'on ne touchera pas aux adductions d'eau et à l'électrification rurale; car, enfin, l'agriculture forme un tout. Si vous pénalisez les uns au bénéfice des autres, je ne pense pas que ceux qui seront pénalisés soient particulièrement heureux de votre opération. Je vous demande, par conséquent, de nous dire sur quoi va porter le blocage.

M. Driant, au nom de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Driant, au nom de la commission de l'agriculture. Je voudrais répondre d'un mot que, dans le budget de reconstruction et d'équipement, la somme prévue en paiement pour les crédits agricoles est de 15.608 millions et la somme prévue aux engagements est de 18.900 millions.

Je crois qu'à l'intérieur de ces chiffres on peut tout de même faire un choix, puisque nous croyons savoir — nous l'avons dit tout à l'heure à la tribune — que le blocage qui correspond à la partie agricole serait de l'ordre de 2 milliards. Si nous laissons de côté les subventions d'équipement au génie rural et à l'habitat rural, il reste tout de même des programmes sur lesquels on peut faire intervenir de préférence des blocages et j'ai demandé, en ce qui concerne les crédits d'engagements, que le volume bloqué soit nettement inférieur aux crédits de paiement, afin de permettre le lancement des programmes. J'ai souligné que l'équipement pour la partie rurale est toujours long à mettre en route et qu'il faut prévoir les opérations très tôt dans l'année si l'on veut commencer la réalisation en temps utile.

M. Courrière. Vous ne m'avez pas répondu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse les sous-amendements et accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Moreau, ministre du budget. Messieurs, le Gouvernement accepte l'amendement qui a été présenté par M. Borgeaud... (*Exclamations à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. Pic. Quelle surprise !

M. le ministre du budget. ...et je tiens à donner des renseignements à M. Driant qui m'a posé plusieurs questions.

D'abord, en ce qui concerne le blocage des crédits d'équipement rural, je répète ce que M. le président du conseil a dit avant le dîner, à savoir que le ministère de l'agriculture, qui va être frappé comme tous les autres ministères d'un certain blocage de ces crédits, aura le choix des crédits qu'il me présentera au blocage; il fera donc au mieux pour ne pas porter préjudice à certaines activités de son secteur.

Vous avez parlé de deux milliards. C'est environ de deux milliards à 2.300 millions, en effet, que l'agriculture doit apporter comme blocage de crédits. Mais M. Laurens pourra présenter un blocage, à sa volonté, pour ne pas porter fort à un secteur qui vous intéresse directement, et qui intéresse non seulement les agriculteurs mais tous les maires des communes rurales. Je peux vous donner tous apaisements; lorsque j'entrerai en discussion avec M. Camille Laurens, lui-même défenseur de l'agriculture, il s'appliquera à ne pas faire porter les blocages dans la mesure du possible sur les crédits d'équipement rural, et nous verrons cela ensemble. Vous pouvez, pour lui comme pour moi, nous faire confiance de ce côté.

D'autre part, vous avez demandé s'il n'était pas à craindre, du fait de la rédaction de l'article 6, que des crédits bloqués soient annulés.

Que dit en effet le paragraphe IV de l'article 6: « Les blocages de crédits portant sur les dépenses ordinaires (titres III et IV), qui n'auront pas été libérés à la date du 30 avril 1953, seront transformés, à cette date, en annulations définitives ».

Je confirme ce que j'ai dit à la tribune ce matin, et notre désir que ceux des 15 milliards qui seront bloqués pour le fonctionnement des services civils et qui correspondent à ce paragraphe deviennent des annulations définitives.

Par contre, en ce qui concerne les dépenses d'équipement militaire comme les budgets de reconstruction et d'équipement, il n'est pas dans notre intention d'effectuer des annulations qui iraient au delà de l'économie de trésorerie que les blocages donneront cette année, d'ici le 30 juin. J'en prends l'engagement solennel.

D'autre part, vous avez demandé, monsieur Driant, que, sur les crédits d'engagement, nous ne fassions pas beaucoup de blocages. C'est un fait que les blocages ou les annulations

de crédits de paiement doivent comporter des blocages ou des annulations de crédits d'engagement plus forts en proportion. C'est normal, puisque les crédits d'engagement se résorbent en crédits de paiement par tranches annuelles. Mais, du côté de l'agriculture, les crédits d'engagement vous permettent d'établir des programmes. Dès à présent, on peut établir des dossiers, et je m'engage à ne pas bloquer l'intégralité des crédits d'engagement qui résulterait du blocage des crédits de paiement. Cela donnera plus de facilité pour l'équipement rural d'avoir un volume d'engagements qui vous permettra d'établir votre programme et d'établir les dossiers.

M. le rapporteur général. Très bien!

M. le ministre du budget. Je crois que, de ce côté, je vous ai donné satisfaction.

D'autre part, M. le président du conseil s'est expliqué sur les déblocages. On n'a pas dit que les déblocages se feraient le 30 juin. On a dit que les blocages prendront fin le 30 juin. Si des facilités, par les emprunts que M. le président du conseil pense pouvoir lancer et qui donneront des garanties pour les agriculteurs, comme pour d'autres secteurs, nous sont apportées, nous ferons les déblocages avant la date fixée. Mais laissez-nous faire cette politique d'assainissement pour tâcher de donner des facilités à la trésorerie au cours de l'exercice.

Je crois voir, monsieur Driant, que vous avez satisfaction. Si j'ai laissé quelque chose dans l'ombre pour ne pas l'avoir pris en note, je vous demande de bien vouloir me l'indiquer.

M. Driant, au nom de la commission de l'agriculture. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Driant, au nom de la commission de l'agriculture. Je crois que vous avez répondu aux questions que j'avais posées au nom de mes collègues de la commission de l'agriculture d'une manière qui nous donne satisfaction. Nous veillerons à ce que ces engagements soient respectés et le Conseil de la République maintiendra son point de vue qui est la défense des intérêts des collectivités. En maintenant l'équilibre du budget, nous trouverons certainement, dans les mois à venir, les ressources nécessaires pour faciliter les opérations auxquelles nous sommes attachés. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. Primet. Cela facilite surtout les opérations spéciales!

M. Georges Laffargue. Dans la mesure où elles ne sont pas les vôtres!

M. le ministre du budget. Je demande la parole pour répondre à M. Saller.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. M. Saller m'a demandé que les crédits d'équipement du F. I. D. E. S. ne soient pas bloqués. Il a eu satisfaction par l'amendement qui avait été adopté par l'assemblée, amendement qui, lui, ne nous donnait pas satisfaction.

Vous n'ignorez pas, puisque vous connaissez parfaitement toute la question, que vous n'aurez besoin de ce crédit qu'à partir du 1^{er} juillet prochain et que, grâce à la faculté des reports de crédits, vous n'êtes pas gênés au point de vue de la réalisation du programme. Voilà ma réponse.

En outre, je sais qu'on peut aider des investissements dans les territoires d'outre-mer en dehors des crédits affectés au F. I. D. E. S. De ce côté, je prends l'engagement, monsieur Saller, que le Gouvernement fera l'impossible pour que, parallèlement à ce que nous faisons dans la métropole, nous puissions donner à l'outre-mer ce dont elle a besoin, grand besoin.

M. Franceschi. Les engagements que vous prenez ne sont pas des crédits!

M. le ministre du budget. Je prends des engagements de crédits et des crédits d'engagement! *(Sourires.)*

M. le président. Pour explication de vote, la parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. J'ai bien l'intention de voter l'amendement qui nous est proposé, parce que je considère qu'il faut être raisonnable; néanmoins je m'étonne, et j'entends le manifester, qu'un de mes collègues ait pu parler au nom de la commission de l'agriculture alors que celle-ci n'a pas été convoquée, et qu'on prenne une décision aussi importante alors que les commissaires de l'agriculture, présents au palais au même moment, n'ont pas été avisés de la réunion de la commission. Néanmoins, je voterai l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets l'amendement aux voix.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ici se place le sous-amendement présenté par M. Durieux, sur lequel je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Personne ne demande la parole?...

Je mets le sous-amendement aux voix.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	304
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	84
Contre	220

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. Georges Marrane. Le Conseil s'est déjugé!

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Mesdames, messieurs, le vote qui vient d'être émis est une indication suffisante du sort qui serait réservé à mon sous-amendement.

D'autre part, M. le ministre du budget a fait remarquer, ce qui est exact, que le blocage pour une partie des crédits seulement ne constituera pas un dommage, du fait que cette partie des crédits ne commencera à être utilisée qu'à partir du 1^{er} juillet. M. le ministre du budget a également pris l'engagement de développer les investissements outre-mer par d'autres moyens que par les crédits budgétaires. Je suis ainsi amené à retirer mon amendement qui n'aurait aucune chance d'être adopté par l'Assemblée.

M. Georges Marrane. Il a déjà été voté tout à l'heure!

M. Saller. Je tiens à faire remarquer — je pense que le Gouvernement en prendra et m'en donnera acte — que les investissements outre-mer ont une importance au moins égale pour l'économie française que les investissements dans l'agriculture. Par conséquent, les mesures qui frappent d'une manière générale les dépenses budgétaires ne doivent pas obligatoirement s'appliquer aux investissements d'outre-mer.

Monsieur le ministre, je voudrais que désormais le Gouvernement en tienne compte et prenne des mesures aussi exceptionnelles pour les dépenses d'investissements d'outre-mer que celles qu'il se propose de prendre pour les investissements dans l'agriculture.

Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Franceschi. Nous reprenons l'amendement de M. Saller, pour les raisons qu'il a développées, et nous déposons une demande de scrutin.

M. le président. Bien entendu! Nous avons le temps! Il est onze heures moins cinq et il reste quatre-vingts amendements! Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	276
Majorité absolue	139
Pour l'adoption	74
Contre	202

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

L'article 6 bis est donc voté dans le texte présenté par la commission.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, je vous propose d'affecter le n° 6 au lieu du n° 6 bis à cet article pour simplifier la transmission. *(Rires à l'extrême gauche et à gauche.)*

M. Alain Poher. Le cercle est fermé!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. le rapporteur général?...

Il en est ainsi décidé

« Art. 7. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 2, 3, 4 et 5 qui précèdent, qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, des dispositions de la présente loi de finances et des lois de développement.

« Le ministre ordonnateur, le ministre du budget et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus. » — (Adopté.)

Nous abordons maintenant l'examen de l'article 118 W. J'en donne lecture :

TITRE III

Moyens de service et dispositions spéciales.

1° Dispositions générales.

« Art. 118 W. — Le Gouvernement déposera des projets de loi réalisant des aménagements fiscaux qui, dans les limites fixées ci-après, auront pour objet :

« 1. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes intérieures de consommation et tous droits indirects, d'instituer un régime d'imposition qui établisse une meilleure répartition de la charge globale, notamment par l'aménagement des règles d'assiette et des régimes particuliers, en vue de réduire les superpositions de taxes et de favoriser les exportations et le développement de la productivité.

« 2. En ce qui concerne les impôts directs perçus au profit de l'Etat, de simplifier les règles d'assiette, de reviser les régimes particuliers afin de permettre un allègement des tarifs, de moderniser les modes de recouvrement, d'encourager les entreprises à l'intéressement du personnel à leurs résultats, et de favoriser le réinvestissement des revenus dans les activités utiles à l'économie nationale.

« 3. En ce qui concerne les impôts directs perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes, de remplacer les centimes additionnels et diverses taxes secondaires par un système d'impôts réels.

« 4. En ce qui concerne les taxes parafiscales, de reviser le régime de ces taxes en vue de simplifier et d'unifier leurs modes d'assiette et de recouvrement et de les adapter, en tant que de besoin, aux dispositions résultant du présent article.

« 5. D'adopter des mesures tendant à éliminer la fraude fiscale.

« 6. D'adopter des mesures propres à simplifier et unifier les dispositions contenues dans le livre II du code général des impôts et à améliorer les voies de recours des contribuables.

« Les projets de loi visés par le présent article devront être déposés, avec demande de discussion d'urgence, imprimés et distribués, avant le 10 mars 1953 pour ceux qui résulteront de l'application des paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5, et avant le 1^{er} juin 1953 pour ceux qui résulteront de l'application des paragraphes 3 et 6. Leurs dispositions pourront être mises en vigueur, en tout ou en partie, par décrets à compter respectivement du 20 juin 1953 pour les premiers, et du 1^{er} janvier 1954 pour les seconds, si, à ces dates, elles n'ont pas été modifiées ou rejetées définitivement par le Parlement.

« Les projets déposés en vertu du paragraphe 1^{er} devront assurer aux collectivités locales des ressources au moins équivalentes à celles dont elles disposent par l'application du régime actuel.

« Le Gouvernement pourra procéder, par règlement d'administration publique, à la refonte du code général des impôts, en vue de simplifier, unifier et adapter, notamment en fonction des aménagements fiscaux qui résulteront du présent article, les dispositions qui y sont incluses. »

Je suis saisi d'une motion préjudicielle (n° 38) présentée par Mme Girault et les membres du groupe communiste, ainsi conçue :

« En raison des dispositions de l'article 13 de la Constitution qui dispose :

« L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit ;

« Le Conseil de la République décide de disjoindre les articles 118 W, 118 X et 134 bis. »

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Les articles 118 W et 118 X, comme l'article 6 qu'a combattu notre collègue M. Hauriou et que le Conseil de la République avait supprimé mais vient de rétablir, sont contraires à l'article 13 de la Constitution qui stipule que l'Assemblée nationale vote seule la loi, et ne peut déléguer ce droit.

Or, ces deux articles prévoient l'abandon par l'Assemblée nationale de ses prérogatives au bénéfice du pouvoir exécutif. Ils s'insèrent dans les lois-cadres. Il s'agit de faire uniquement prononcer le Parlement sur un cadre de réformes et, ensuite,

de laisser au Gouvernement le droit de mettre dans le cadre tout ce qu'il voudra.

C'est très simple et très clair : c'est le retour aux décrets-lois. Seulement, la Constitution interdit formellement les décrets-lois et l'Assemblée nationale ne peut, constitutionnellement, se dépoûiller de son pouvoir législatif au profit de l'exécutif.

Les décrets-lois, en outre, évoquent de trop tristes souvenirs par l'usage qu'on en a fait dans le passé pour que le pays en accepte le retour. L'article 134 bis se rapportant directement à l'article 118 X, c'est la raison pour laquelle cet article est compris dans la motion préjudicielle que j'ai l'honneur, au nom du groupe communiste, de vous demander de voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse la motion.

M. Maurice Bourges-Mauncory, ministre des finances. Le Gouvernement la repousse également.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Je mets aux voix la motion préjudicielle, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(La motion n'est pas adoptée.)

M. le président. Sur l'article 118 W, la parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Par l'article 118 W, le Gouvernement s'engage à mener à bonne fin une réforme que le pays réclame depuis longtemps.

La réforme fiscale, vous le savez, a suscité et suscite encore bien des espérances. Plus ou moins confusément, on en attend la solution de nos embarras financiers. A un Etat pauvre, à une trésorerie aux abois, se substituerait un Etat riche, un trésor largement alimenté et la promesse de nouvelles largesses. En bref, un nouveau miracle de Cana.

Les moins imaginatifs espèrent trouver un allègement de leurs charges dans une meilleure répartition ; le meilleur impôt n'est-il pas celui que paye le voisin ? Les plus sages espèrent y découvrir le moyen d'échapper à des contacts désagréables, à des contraintes trop lourdes, à des pertes de temps excessives, à des problèmes devenus trop compliqués.

Des formules magiques ont été lancées dont l'attrait publicitaire n'est pas demeuré sans effet. J'attends qu'on placarde sur les murs de Paris ce nouveau slogan : avec l'impôt sur l'énergie, plus d'ennuis ! On s'imagine qu'il est facile de substituer, dans le temps et dans l'espace, un corps de doctrine à un autre, un système à un autre. On oublie quelquefois qu'aucune réforme ne saurait faire abstraction de la structure économique et sociale sur laquelle est bâti le système existant. On perd de vue qu'une réforme n'est que l'aboutissement de réformes successives qui doivent tenir compte de facteurs politiques.

Une preuve péremptoire en a été administrée, vous vous en souvenez, en décembre dernier, à la suite de quoi l'idée s'est affirmée que si l'on voulait faire quelque chose — et chacun de nous est convaincu de la nécessité de faire quelque chose — le mieux était d'en confier le soin au Gouvernement. C'est votre propos, monsieur le ministre, et c'est l'objet traduit, sous une forme d'ailleurs atténuée, par l'article-cadre dont nous avons à délibérer.

Mes amis et moi, nous voterons cet article, sauf évidemment à examiner, en toute liberté, en toute indépendance et en toute objectivité, les projets dont cet article prévoit et prescrit le dépôt. Nous le voterons pour la raison que je viens de dire, et parce que nous y retrouvons des idées familières que nous avons déjà eu l'occasion d'exprimer.

D'abord l'idée suivant laquelle le problème fiscal ne réside pas dans l'accroissement de la charge par habitant, mais dans une meilleure répartition de la charge globale ; en second lieu l'idée suivant laquelle l'allègement de la charge fiscale que tout le monde réclame ne peut procéder que d'un relèvement des facultés contributives de la nation, laquelle est fonction du revenu national, lui-même fonction de l'augmentation de notre capacité de production. Ce dernier objectif ne peut être atteint qu'avec le temps, mais la fiscalité doit le promouvoir autant qu'il est possible et à tout le moins ne pas l'entraver. Face à la fiscalité motrice de l'Allemagne, notre système fiscal devra autant qu'il est possible favoriser les investissements, le renouvellement, la modernisation de nos moyens de production.

M. Armengaud. Très bien !

M. Clavier. Dans votre proposition, monsieur le ministre, nous retrouvons clairement affirmée une troisième idée, dont la mise en œuvre est encore plus souhaitable, car les résultats à en attendre avec l'aide d'autres réformes dépasseraient nos espérances : je veux parler de la simplification de la législation, simplicité dans la conception de l'impôt, simplicité des règles d'assiette et de recouvrement, en un mot commodité à la fois pour le contribuable et l'administration. Voilà l'objectif numéro 1 de l'action à entreprendre.

Ce qui caractérise notre système fiscal, en effet, c'est son effroyable complexité, la surabondance des régimes particuliers, des taux différentiels, des exonérations savamment

dosées, des ventilations subtiles, des raffinements un peu chinois introduits en faveur ou à l'encontre de telle ou telle catégorie de contribuables ou de telle branche d'activité.

Quand un système de taxation du chiffre d'affaires, pour ne citer qu'un exemple, oblige le contrôleur et le contrôlé à se demander si la fabrication d'un sandwich est un acte de production ou une prestation de service, quand la diversité des taux de l'impôt oblige le commerçant à ouvrir quatorze colonnes dans son livre de ventes, ce système est jugé et condamné.

Simplifier, premier objectif, premier effort à faire. Encore faut-il savoir ce qu'il faut entendre par simplifier. Simplifier, c'est sans doute réduire le nombre des impôts, droits et taxes, mais c'est bien plus encore réduire le nombre des dispositions applicables à chacun d'eux. Il n'y a pas d'autre moyen d'alléger la tâche des contribuables en même temps que celle des services. Il n'y a pas de meilleur moyen de lutter contre la fraude. La justice théorique y perdra peut-être; la justice réelle y gagnera sûrement. Il est sans intérêt qu'elle s'inscrive dans la loi, si on ne la découvre pas dans les faits. Rien ne sert de figurer les textes si leur application ne peut être que profondément imparfaite. Dans le choix des impôts, leur structure, leurs modalités, leurs particularités, c'est moins de considérations théoriques qu'il faut s'inspirer que du souci de faciliter à la fois la tâche du contribuable et des services d'exécution. Un bon impôt n'est pas seulement celui qui est bien conçu, mais celui qui est bien appliqué, c'est-à-dire qui est d'abord applicable.

Voilà ce qui doit être la règle d'or d'un système fiscal. Si vous admettez cette règle, vous devrez renoncer aux constructions savantes auxquelles on se complait trop souvent. Les unes qui s'inspirent des législations anglo-saxonnes sont dominées par le souci de ce qu'on appelle la justice fiscale. Justice fiscale? Un bien beau mot, une très belle chose! Je ne me hasarderai pas à la définir, ni même à en esquisser les contours, car elle s'apparente étrangement à ces auberges espagnoles dont on dit qu'on n'y trouve que ce qu'on y apporte.

La particularité des systèmes qui s'inspirent de cette idée de justice fiscale, c'est la recherche, dans tous les cas, du revenu réel et une taxation à caractère progressif de ce revenu. Dans un système comme le nôtre qui fait à l'impôt sur la dépense une place plus importante qu'à l'impôt sur le capital ou sur le revenu, cette conception conduirait à une progressivité tellement accentuée que mieux vaut ne pas y songer, tellement elle se révèle impraticable. J'aurai l'occasion d'en reparler.

Aujourd'hui, je dirai simplement ceci: il en est de la loi fiscale comme de toutes les lois. Si on veut en assurer le respect, il faut qu'elle ne jure pas trop avec ce que la majorité de l'opinion, dans un pays donné, à un moment donné, estime opportun, raisonnable et juste.

De ce point de vue, on doit être prudent quand on prétend faire appel aux législations anglo-saxonnes. La raison en est aussi simple que déterminante: l'Anglais aime le porridge, le Français préfère le café au lait; il convient d'en tenir compte. Aux Etats-Unis, on admet fort bien que soient connus les revenus déclarés et les côtes d'impôt. Le Français n'accepte pas de compter son argent avec quiconque, serait-ce même son contrôleur. Autres mœurs, autres lois.

Une autre conception, qui postule d'ailleurs la mise en œuvre de la première, tend à faire de l'impôt un moyen d'égalisation des niveaux de vie; c'est à quoi on s'évertue d'ailleurs depuis un certain nombre d'années sans aucun succès. Le niveau de vie de chaque catégorie sociale est en effet fonction de nombreux facteurs, au nombre desquels l'impôt compte fort peu. J'illustrerai cette affirmation par deux exemples.

On s'accorde à reconnaître que les professions commerciales sont les plus lourdement taxées; on ne peut pas dire pour autant que le sort qui leur est fait dans la conjoncture présente soit le moins bon. Les salariés ont été exonérés de la taxe proportionnelle, on ne peut pourtant pas dire qu'ils jouissent d'une situation exceptionnellement brillante.

Ainsi les faits s'insurgent contre cette conception du rôle de l'impôt; retenant le conseil que donnait récemment le président Paul Reynaud: soyons humbles devant les faits.

Aussi bien, la recherche et la poursuite du revenu réel qui sont inscrites dans toutes les pages du code général des impôts, ne donnent-elles que des résultats dont le moins que je puisse dire est qu'ils sont décevants. Là encore, la raison est simple. J'argumenterai par comparaison.

Depuis toujours, on poursuit la mise à jour d'un cadastre des biens immeubles, bâtis et non bâtis. Bien que les immeubles, par définition, cela ne bouge pas et cela se voit, on n'y parvient pas. Dans le même temps on prétend dresser le cadastre de cette chose si fluide, si évanescence, qu'on ne la touche jamais que du bout des doigts, cette chose que, quelle que soit la forme sous laquelle elle se présente, on dénomme l'argent. Qu'on essaie d'y parvenir, qu'on fasse effort dans ce sens, je le crois nécessaire et je le veux bien, mais qu'on fasse d'une réussite impossible la pierre angulaire d'un régime

fiscal, je tiens cette conception pour aberrante et je regrette que tant de gens usent à la mettre en œuvre tant d'efforts et tant de talent.

Car enfin, quel est le résultat? Je puis dire, sans trop m'avancer: une administration, lassée de poursuivre l'insaisissable, profondément découragée, tant en raison de la stérilité relative de ses efforts que des injustices criantes qu'elle constate; des contribuables qui, percevant confusément les injustices qui procèdent d'une application profondément imparfaite d'un système qui vise théoriquement à la perfection, s'en autorisent pour se soustraire à leur devoir envers l'Etat; entre les deux, une guerre permanente, tantôt sournoise, tantôt ouverte, qui n'arrange ni les uns ni les autres, encore moins le Trésor, et qui porte grand dommage à l'économie nationale.

Est-ce à dire que tout est perdu et que nous devons, suivant le vers que Dante place à la porte de l'Enfer, devant ce problème difficile laisser toute espérance? Que non pas. Vous avez affirmé, monsieur le ministre, que vous n'entendiez pas instituer d'impôts nouveaux. Je vous en félicite car ce n'est pas nécessaire et ce serait nuisible. Ce serait nuisible car, dans la conjoncture actuelle, 100 milliards d'impôts nouveaux auraient un effet inflationniste plus certain et plus immédiat qu'une augmentation du même ordre de la masse monétaire.

Ce n'est pas nécessaire car, si en même temps qu'à la simplification du système d'impôts et à l'allègement des taux, vous procédiez à une réforme de structure de l'administration des finances, à une modification des méthodes, à une modernisation des moyens, vous pourriez avoir d'heureuses surprises, tout en délivrant l'économie des liens qui l'enserrent et entravent son essor.

Le problème qui se pose est, en soi, assez simple: pour toutes sortes de raisons qu'il est inutile d'exprimer, car l'inspection des finances l'a fait dès 1949, pour toutes sortes de raisons dont aucune, je m'empresse de le dire, ne permet de douter de la compétence et du zèle de l'administration, une tâche essentielle a été négligée: le recensement de la matière imposable.

Pour illustrer ce que je viens de dire, je gagerais volontiers, que, dans tel quartier de Paris, 40 p. 100 des gens qui y font commerce ne payent pas d'impôts ou en payent si peu par rapport à ce qu'ils doivent que mieux vaut n'en pas parler.

La recherche et le contrôle de la matière imposable se font peu et se font mal. L'inspection des finances signale — ce sont ses propres termes — « l'effondrement du nombre des contrôles sur place »; le contrôle ne se fait plus que sur pièces, c'est-à-dire que seuls en font l'objet les contribuables qui ont pignon sur rue, biens au soleil, ou encore ceux qui se sont fait connaître par leurs déclarations. A ceux-là aucune peine n'est épargnée et on a pu dire de la situation qui en résulte: comme au bal des pompiers, c'est toujours les mêmes qui dansent.

Les méthodes ne sont pas bonnes: au lieu d'être rare et répressif le contrôle devrait être fréquent et, si j'ose dire, éducatif. Encore faudrait-il pour cela que les agents fussent notés autrement qu'au vu de leur tableau de chasse. L'organisation administrative elle-même devrait être revue. Il faut, en ce domaine, déconcentrer, rapprocher le contrôleur du contrôlé. Il faut spécialiser les agents par nature d'industrie ou de commerce. Il faut moderniser les moyens d'action. Il faut abattre les cloisons qui continuent d'exister entre les régies financières.

Mais je ne veux pas entrer plus avant dans le détail des mesures à prendre: c'est la tâche du Gouvernement. Cette tâche, je vous ai demandé, monsieur le ministre, si vous aviez l'intention de l'entreprendre. Vous m'avez répondu qu'il faudrait des crédits dont vous ne disposez pas.

Je me permets d'insister pour que vous vous penchiez sur ce problème; il est parfaitement possible de tirer meilleur parti du personnel de choix dont vous disposez sans aller tout de suite jusqu'au bout de la réforme et sans qu'il en coûte tellement cher.

Votre souci, notre souci commun, est de réduire l'excédent des dépenses ordinaires et extraordinaires sur le montant des recettes permanentes, autrement dit « l'impasse ». La réduction peut et doit se faire par les deux bouts. J'ai la conviction qu'on peut y parvenir sans surcharger les contribuables connus, en recherchant seulement les clandestins. Les organisations professionnelles s'inquiètent de plus en plus de la concurrence meurtrière qui procède des ventes sans facture et des commerces inavoués. Elles s'offrent à vous aider.

Vous m'avez déclaré qu'il vous fallait attendre d'être riche pour faire les réformes dont je parle. Or, vous ne serez riche qu'à la condition de faire ces réformes: la voilà la véritable impasse. J'espère et je souhaite, monsieur le ministre, que vous ne vous résignerez pas à laisser se convertir en un dilemme, autrement dit une option entre deux catastrophes, ce qui n'est encore qu'une alternative.

Vous avez encore décidé d'aborder le problème de la parafiscalité. Il pose des questions de principe qui valent que le Par-

lement s'en préoccupe et s'en occupe. Aussi bien rejoignent-elles une autre question dont cette Assemblée, actuellement, est saisie, celle des ententes professionnelles. L'article 45 nous donnera l'occasion d'un large débat sur la question du maintien ou de la suppression de groupements et d'organismes dont l'intervention dans le circuit économique pèse parfois très lourdement sur les prix.

Enfin, je souscris à la décision que vous avez prise de poursuivre l'œuvre entreprise par le gouvernement qui vous a précédé, la réforme de la sécurité sociale et du régime d'assistance.

C'est, monsieur le ministre, la bonne fin de ces réformes qui conditionne à la fois l'assainissement de nos finances et le succès de votre politique. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Mes chers collègues, d'une part vous avez déjà entendu cet après-midi une controverse fort intéressante entre M. le président du conseil et M. Hauriou, au sujet des articles 118 W et 118 X, d'autre part nous sommes ensevelis sous une avalanche d'amendements et, dans ces conditions, vous comprendrez que j'ai trop le respect de la dignité du Conseil de la République pour lui faire perdre encore un quart d'heure ou vingt minutes à entendre un discours, même si son auteur l'estime intéressant. *(Rires.)*

M. Jacques Debû-Bridel. Nous n'en doutons pas!

M. Coudé du Foresto. Pour ma part, je vais y renoncer. Je souhaite, sans trop l'espérer, que cet exemple servira à d'autres. *(Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)*

Pour conclure, je dirai que l'on a parfaitement le droit d'être partisan ou adversaire des articles-cadres, mais que le spectacle que nous donnons depuis cet après-midi suffirait à les justifier. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)*

M. le président. Par amendement (n° 25) M. Hauriou et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer l'article. La parole est à M. Durieux pour défendre l'amendement.

M. Durieux. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Hauriou a développé les arguments en faveur de cet article. Il est inutile d'y revenir et nous vous demandons simplement, de voter notre amendement. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	304
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	75
Contre	229

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 116), M. Courrière propose de compléter comme suit le deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 118 W : « Ces délais seront augmentés de la durée des interruptions des sessions parlementaires. »

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Le groupe socialiste a estimé qu'il n'était pas possible de laisser au Gouvernement les délais inscrits dans le texte en discussion.

En effet, en raison des prochaines élections municipales, le Parlement va bientôt interrompre sa session.

Il ne pourra donc pas être saisi en temps utile des textes que le Gouvernement voudrait lui soumettre. C'est la raison pour laquelle nous demandons que les délais soient augmentés de la durée des vacances parlementaires. En adoptant notre amendement, nos collègues permettront au Conseil de la République et à l'Assemblée nationale de travailler sans précipitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement repousse également l'amendement. Le texte initial stipulait qu'il devrait déposer les projets avant le 15 mars, leur vote suivi de la prise des décrets devant intervenir avant le 1^{er} juin. Sur amendement,

l'Assemblée nationale a porté les délais au 10 mars et au 20 juin.

Cela doit vous donner satisfaction, monsieur Courrière, et je vous serais reconnaissant de bien vouloir retirer votre amendement.

M. Courrière. Je retire mon amendement.

M. le ministre du budget. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 118 W ?...

Je mets aux voix l'article 118 W, dans le texte de la commission.

(L'article 118 W est adopté.)

M. le président. « Art. 118 X. — Au vu des derniers résultats financiers connus de 1952 et des prévisions pour 1953, le Gouvernement présentera s'il y a lieu des lettres rectificatives modifiant ou complétant le projet de loi n° 5093 portant réforme du régime de sécurité sociale et le projet de loi n° 5094 portant réforme des lois d'assistance.

« Si dans un délai de trois mois à compter du dépôt des lettres rectificatives prévues à l'alinéa précédent, les dispositions contenues dans lesdits projets et, le cas échéant, lesdites lettres n'ont pas été modifiées ou rejetées définitivement par le Parlement, elles pourront, en totalité ou en partie, être prises par décret. »

La parole est à Mme Devaud, au nom de la commission du travail.

Mme Marcelle Devaud, au nom de la commission du travail. Mesdames, messieurs, votre commission du travail m'a chargé de donner à cet article un avis défavorable, parce qu'il lui est apparu tout à la fois vague, dilatoire et d'une totale inutilité.

La loi du 17 août 1948 avait déjà prévu la réforme par décret de la sécurité sociale et de l'assistance. Cinq ans se sont écoulés depuis la promulgation du texte et la sécurité sociale, hélas ! n'est toujours pas réformée. Pourquoi ? En premier lieu — il faut le reconnaître — parce qu'en 1948 le fruit n'était peut-être pas assez mûr.

La sécurité sociale était une institution relativement neuve et personne ne se trouvait en possession d'éléments d'information suffisants pour pouvoir utilement à cette réforme.

Depuis, le fonctionnement de la sécurité sociale a permis à ceux qui s'y intéressaient de se procurer les éléments d'analyse nécessaires à l'étude du problème. Mais si, à ce point de vue, la question se présente d'une manière plus favorable, je n'en dirais pas autant des autres raisons pour lesquelles il semble que l'article prévoyant la réforme de la sécurité sociale soit resté lettre morte.

Doit-on souligner l'impuissance des gouvernements successifs à adopter, depuis cette date, une véritable politique sociale ?

Rappelez-vous, mes chers collègues, l'invitation à la « pause » qui nous fut faite, il y a quelques mois — à la pause, c'est-à-dire, pour certains, à la « digestion » des réformes faites depuis la Libération et que d'aucuns trouvaient trop brutales.

Une autre raison réside dans l'impossibilité, pour les gouvernements successifs ou pour les groupes de la majorité qui composaient ces gouvernements, de se mettre d'accord sur une réforme efficace.

Or, hélas ! en 1953, ces deux dernières raisons sont aussi actuelles qu'en 1948 : aucune politique sociale n'a été réellement définie par le Gouvernement malgré le projet de pseudo-budget social qui fit, en son temps, plus de bruit qu'il n'en méritait. Et je crains bien qu'il n'y ait pas avant longtemps d'accord entre les groupes de la majorité sur une réforme valable de la sécurité sociale.

Il est vrai que, depuis 1948, un fait nouveau s'est produit qui est le dépôt, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de deux textes, l'un portant réforme de l'assistance et l'autre portant réforme de la sécurité sociale.

Ce dernier comporte un certain nombre d'amendements de portée minime, mais qui peuvent être tout à fait nuisibles dans le cadre actuel de l'institution. Je n'en veux pour témoignage que l'émotion légitime qui a régné dans des milieux très divers lors du dépôt de ce texte.

Si la lettre rectificative envisagée ne fait que confirmer les éléments essentiels du projet 5093, je crains bien que nous ne parvenions pas de sitôt à une réforme efficace de la sécurité sociale, malgré tous les articles 118 X que nous pourrions voter. Car, il faut bien le dire, cet article risque de comporter des conséquences assez singulières.

La première serait, par exemple, que le Gouvernement décidât d'une réforme alors que le délai de trois mois est écoulé, avant l'épuisement de la discussion à l'Assemblée nationale, et sans même, bien entendu, que le Conseil de la République ait été appelé à donner son avis. Croyez-vous psychologiquement possible qu'une réforme de ce genre prise en dehors, et peut-être en dépit de l'avis du Parlement, puisse être incorporée dans notre législation sans que la vie même du ministère soit mise en cause ?

Autre question : dans un domaine aussi technique que celui de la sécurité sociale, est-il possible d'imaginer que suffiront des réformes issues de compromis d'ordre politique, alors que seules des solutions directes sont indispensables !

Enfin, parlant en législateur, je redoute les conséquences d'un pareil article pour le prestige même de nos assemblées parlementaires. La situation n'est-elle pas véritablement inversée ?

Il semble que nous assistions, en effet, à une sorte de renversement de la situation : le Gouvernement est ainsi appelé à prendre seul ses décisions dans une matière délicate et importante. Le Parlement pourrait en quelque sorte lui céder le pouvoir législatif, alors que, si souvent appelé à statuer sur des questions de détail, il se contenterait du pouvoir réglementaire ordinairement dévolu au gouvernement. N'est-ce pas là, en vérité, un renversement des rôles et un signe singulier de la décadence de nos institutions parlementaires ?

Il est vrai qu'après tout, le Parlement reçoit une prime de consolation, puisque l'article 134 bis prévoit que tous les ans lui sera présenté un budget, oh ! très approximativement évaluatif, de la sécurité sociale, car en l'état actuel des choses, je doute que ce soit de pouvoir élaborer un tel budget.

M. le président du conseil. Il y a de nombreux services publics qui sont obligés de faire des évaluations du même ordre. La Société nationale des chemins de fer français, par exemple, est obligée de faire des états prévisionnels : pourtant, elle ne sait pas combien circuleront de voyageurs ou de tonnes kilométriques l'année suivante.

Mme Marcelle Devaud, au nom de la commission du travail. Personnellement, je ne suis pas opposée au dépôt d'un budget annuel, puisque j'en ai moi-même proposé l'idée à différentes reprises.

M. le président du conseil. C'est ce que j'allais rappeler.

Mme Marcelle Devaud, au nom de la commission du travail. Je ne suis donc pas du tout opposée à cette formule ; mais encore faudrait-il que la structure de la sécurité sociale soit singulièrement modifiée pour qu'un tel budget ait quelque valeur. Actuellement, après avoir pour l'article 118 X proposé au Parlement d'être une assemblée consultative, on l'invite, par l'article 134 bis, à être une sorte d'assemblée d'actionnaires devant lesquels le conseil d'administration consent à donner quelques informations statistiques.

Quoi qu'il en soit, au lieu de songer à priver le Parlement d'une partie de ses prérogatives, le Gouvernement eût mieux fait, je me permets de le dire, de s'attacher vraiment à l'amélioration de la sécurité sociale. Certes, cette institution, excellente dans son principe, peut et doit être améliorée dans son fonctionnement.

Le Gouvernement n'aurait-il pu, par exemple, inviter un certain nombre de parlementaires s'intéressant à la question à participer à une commission d'études qui aurait eu pour tâche essentielle de dépolitiser le débat. Là, peut-être, aurait-on pu faire du bon travail et arriver à une proposition purement technique qui aurait porté ses fruits.

C'est pourquoi, monsieur le président du conseil, puisque nous avons l'honneur de vous avoir parmi nous ce soir, je vous demande d'envisager une solution de cette nature qui ménage tous les droits du Parlement, appelé à se prononcer en dernière analyse, et qui ne peut qu'être fructueuse pour l'institution que nous défendons. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, M. Coudé du Foresto, tout à l'heure, nous invitait à ménager le temps de cette Assemblée. Je regrette de lui faire remarquer que la majorité de celle-ci ne s'est pas montrée soucieuse de son temps. Nous devons reprendre nos travaux à vingt et une heures trente. Nous ne les avons repris qu'à vingt-deux heures et ensuite nous avons perdu un temps infini pour que la majorité puisse se déjuger.

M. Waldeck L'Huillier. Très bien !

Mme Girault. C'est pourquoi je me crois tout à fait autorisée à présenter les observations que le groupe communiste a à formuler sur l'article 118 X. Du reste, je dis tout de suite que je ne serai pas particulièrement longue.

L'article 118 X stipule que le Gouvernement se référant au projet n° 5093, portant réforme du régime de la sécurité sociale, pourra éventuellement prendre certaines mesures par décret. Cet article, s'il était définitivement voté par le Parlement, engagerait dangereusement l'avenir de la sécurité sociale, parce qu'il consacrerait le droit pour le Gouvernement d'intervenir par décret dans le fonctionnement de la sécurité sociale.

La sécurité sociale éprouve de grandes difficultés. Quelles en sont les causes ? Elles sont nombreuses et les voici dans l'ordre d'importance : la dévalorisation de la cotisation du fait du déséquilibre entre les salaires et les prix, la mauvaise ren-

trée des cotisations, l'augmentation des frais pharmaceutiques, le volume considérable des frais d'hospitalisation, les charges indûment ajoutées aux charges normales de la sécurité sociale.

L'essentielle, la principale est sans conteste la dévalorisation des cotisations, qui a rendu les ressources de plus en plus insuffisantes. Un remède apporté à cette dévalorisation suffirait à rétablir l'équilibre et c'est ici qu'apparaît l'origine de cette cause essentielle.

La sécurité sociale est victime de la politique générale poursuivie depuis 1947. La politique de blocage des salaires et le lâchage des prix, pratiqués depuis 1947, ont tari les ressources de la sécurité sociale, dont le déficit pour l'assurance maladie n'a cessé de grandir depuis cette date. Calculées sur les salaires, les cotisations, seules ressources de la sécurité sociale, sont devenues insuffisantes, en face de dépenses grandissantes. La sécurité sociale est en déficit parce que, depuis 1947, le blocage des salaires et la hausse constante du coût de la vie, en dévalorisant les salaires, ont dévalorisé les ressources de la sécurité sociale, calculées sur les salaires, et ont parallèlement gonflé les dépenses du fait de la hausse des prix. En voici la preuve :

De 1947 à 1950, les recettes ont passé de 105.743 millions en 1947 à 234.177 millions en 1950, soit 222 p. 100 de hausse ; les dépenses ont passé de 87.252 millions en 1947 à 265.886 millions en 1950, soit 204 p. 100 de hausse. En 1950, le déficit pour les assurances sociales était de 31.709 millions. Si les dépenses n'avaient pas plus augmenté que les recettes, celles-ci n'auraient atteint que 193.140 millions et il y aurait eu 41 milliards d'excédent ; si les recettes avaient augmenté comme les dépenses elles auraient atteint 307 milliards et il y aurait eu 52 milliards d'excédent. De 1947 à 1950 le déficit des assurances sociales, sans l'allocation-vieillesse, grandit au fur et à mesure que le coût de la vie augmente. Par exemple, l'indice des prix de gros industriels, à 100 en 1938, est à 756 en janvier 1947 pour monter, en décembre 1950, à 2.947. Le déficit des assurances sociales dans cette même période est de 4.687 millions en 1947 pour atteindre 51.946 millions en 1950.

Ainsi, il est incontestable que le déficit est bien le résultat du blocage des salaires et de la hausse des prix. Toutefois, il convient de noter que si les dépenses des assurances sociales ont augmenté de 204 p. 100, de 1947 à 1950, l'indice des prix de gros a augmenté dans la même période de 289 p. 100.

En conclusion, la sécurité sociale est victime des bas salaires et de la hausse du coût de la vie est bien victime de l'orientation générale de l'économie française. C'est si vrai que M. Bacon, alors ministre du travail, le reconnaissait au début de 1951 dans son rapport au Président de la République sur la situation de la sécurité sociale, rapport dans lequel il disait que, de 1947 à 1950, les recettes de la sécurité sociale avaient doublé, alors que les dépenses avaient triplé.

Enfin, une autre cause des difficultés de la sécurité sociale réside dans la mauvaise rentrée des cotisations. En 1950, 50 milliards de cotisations n'ont pas été versés ; on peut en dire autant pour les allocations familiales. En effet, certains ne payent pas, d'autres payent avec six mois ou un an de retard ; d'autres, enfin, payent moins que ce qu'ils devraient.

Les charges sociales sont de 25 p. 100, au lieu de 40 à 42 p. 100 prévus dans le plan. Les frais pharmaceutiques, de 1947 à 1950, sont de 246 p. 100 ; les frais d'hospitalisation, de 1947 à 1950, de 246 p. 100. Les dépenses maladie, de 19 p. 100 en 1947, passent à 30 p. 100 en 1950.

A cela s'ajoutent les charges supportées indûment par la sécurité sociale qui se répartissent ainsi :

Allocations aux travailleurs agricoles. Elles s'élevaient à 15 milliards en 1951 et elles atteignent actuellement 30 milliards ;

Déficit des fonctionnaires : 6 milliards ;

Dû par le Trésor : 5 milliards ;

Versé aux économiquement faibles : 5 milliards ;

Salaires du personnel administratif du ministère du travail : 1.864.823.000 francs.

Je relève ce dernier chiffre dans le projet de loi voté par l'Assemblée nationale ; soit au total 47.864.823.000 francs.

Quelles sont les mesures envisagées dans le projet de réforme Caret-Pinay, auquel prétend se référer le gouvernement René Mayer dans l'article 118 X ?

Le projet 5093, s'il était adopté, constituerait un recul considérable de la législation sociale et des droits acquis. Voici ses dispositions essentielles :

Assurance-vieillesse. Limite d'âge. — Sous le prétexte, combien savoureux, que « le recul de l'âge de la retraite permettra aux travailleurs de bénéficier plus longtemps du traitement d'activité », le projet prévoit qu'il convient de « rapprocher de soixante-cinq ans les âges de retraite spécialement bas prévus dans les statuts particuliers, lorsqu'ils ne sont pas justifiés par un risque de fatigue ou d'usure physiologique particulière ».

Comment peut-on prétendre faire bénéficier les travailleurs plus longtemps du traitement d'activité, alors que des milliers de travailleurs qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite sont mis au chômage et que les patrons n'embauchent plus les travailleurs de plus de quarante-cinq ans ?

Pour les fonctionnaires, le projet prévoit d'abord un relèvement de deux ans de la limite d'âge et la révision des dispositions en matière d'ouverture anticipée des droits à la retraite; ensuite une révision par décret du classement des emplois en catégorie A (sédentaire) ou B (active), cette révision étant faite en considération « des risques et fatigues de caractères exceptionnels auxquelles les fonctions ou activités exposent d'une façon constante les agents qui les exercent ».

Il s'agit par ce biais de classer en catégorie sédentaire la majorité des agents classés dans la catégorie service actif et de leur imposer en conséquence cinq années de service supplémentaires en sus du recul généralisé de deux ans, prévu ci-dessus.

Ces deux dispositions combinées feraient que l'âge de la retraite serait fixé à soixante-cinq ans pour la quasi-totalité des agents de la fonction publique. Ce serait la suppression pure et simple de la retraite si l'on considère que l'âge moyen de mortalité est de l'ordre de soixante-six ans. Ce serait, en même temps, l'escroquerie de la retenue de 6 p. 100 versée pour la retraite durant les quarante années ou plus de services effectifs. Ce serait aussi le blocage de l'avancement, l'interdiction pour les jeunes d'accéder à la fonction publique.

En ce qui concerne l'assurance maladie et la longue maladie, après avoir imputé le déficit de la sécurité sociale aux prestations servies, alors que chacun sait qu'il est imputable à l'insuffisance des salaires et à la rétention des cotisations patronales, le projet prévoit un certain nombre de mesures qui portent atteinte aux avantages actuels.

D'abord, il élève de 60 à 240 heures la durée du travail exigée au cours du trimestre précédent pour avoir droit aux prestations. Il soumet à l'entente préalable — c'est-à-dire que le remboursement n'en sera prévu que si l'utilisation en a été préalablement autorisée par le service de la sécurité sociale — certains médicaments coûteux. Il réglemente la durée d'hospitalisation sous prétexte que « la durée du séjour dans les hôpitaux publics excède parfois les limites nécessaires ». Il prévoit la possibilité de relever dans certains cas le ticket modérateur, c'est-à-dire d'augmenter la part du coût des soins qui reste à la charge de l'assuré.

En cas de longue maladie, le projet envisage d'instituer le ticket modérateur pour tous ceux qui sont en mesure de continuer à exercer une activité professionnelle.

En matière de gestion, il entend porter atteinte à l'autonomie des caisses, à la convention collective des personnels de sécurité sociale, aux prérogatives des conseils d'administration, aux modalités actuelles de désignation des responsables.

En réalité, ce n'est pas une réforme de la sécurité sociale, mais une atteinte à la sécurité sociale. Dans tous les cas, ce n'est pas une réforme de la sécurité sociale dans le sens d'une amélioration, ainsi que les assujettis le désirent, au profit des bénéficiaires, mais bien une réforme qui tend à diminuer leurs prestations. Ce n'est pas une réforme qui s'inspire du souci de venir en aide aux travailleurs et à leur famille, mais bien d'aggraver leurs conditions de vie en restreignant toujours plus leurs moyens d'existence.

C'est si vrai que M. Jean-Marie Blanchet, de la fédération nationale des invalides civils, membre du rassemblement des gauches républicaines, président de la conférence nationale de défense et d'amélioration de la sécurité sociale, déclarait :

« Il y a des esprits chagrins dans mon entourage et aussi de braves gens bien intentionnés qui veulent nous garder de faux pas. Mais, disent-ils, qu'allez-vous donc faire avec tous ces militants de la C. G. T. ? C'est renouveler le refrain du vieux Géronte : « Que diable allez-vous donc faire dans cette galère ? » Ce que je viens faire, mesdames, messieurs — disait M. Blanchet — je viens associer mes efforts à ceux des gens de bonne volonté pour défendre un système qui est l'honneur de notre siècle, le défendre contre tous ces détracteurs, mais aussi contre tous ses vices de forme, ses défauts congénitaux, ses propres abus, ses profiteurs... Le défendre d'abord, l'améliorer ensuite, par tous les moyens et de toutes les manières. »

L'amélioration de la sécurité sociale, dans le sens des intérêts des bénéficiaires, ne peut s'accommoder de décrets-lois; elle doit être le résultat de l'effort collectif des intéressés.

C'est pourquoi nous considérons que cet article 118 X doit être supprimé. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui ont un même objet — la suppression de l'article 118 X — et qui peuvent donc faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 26) est présenté par M. Hanrion et les membres du groupe socialiste; le second (n° 39) est proposé par

Mme Girault et les membres du groupe communiste; le troisième (n° 120) est présenté par Mme Devaud et les membres de la commission du travail.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je demande au Conseil de la République la permission de répondre brièvement à l'exposé que Mme Devaud a bien voulu faire au nom de la commission du travail. Qu'elle me permette de lui dire que j'ai entendu, je m'en excuse, dans sa précise intervention bon nombre d'arguments qui allaient dans le sens du texte déposé par le Gouvernement.

Mme Devaud a critiqué la manière de travailler de l'Assemblée nationale. Elle a constaté que les projets de réforme n'avaient pas abouti. Elle a reconnu néanmoins que le Gouvernement précédent en avait déposé un dont les dispositions sont connues et qui ont été modifiées par une lettre rectificative. Elle a donc reconnu, en conséquence, qu'on se trouvait en présence d'un texte qui, sur un certain nombre de points, apportait un certain nombre de réformes.

Mais, nous a dit Mme Devaud au nom de la commission du travail, on va essayer de faire sur ce texte des compromis politiques, alors qu'il s'agit, en réalité, de réaliser une réforme technique, nouvel argument en faveur du texte que le Gouvernement défend devant vous.

Si, précisément et par malheur, les groupes de la majorité, comme vous l'avez dit, madame, n'arrivaient pas à se mettre d'accord en temps utile sur ce que vous avez appelé des compromis politiques qui devraient être à la base de la rédaction du projet de loi définitif, il faudrait bien, à ce moment-là, pour parvenir enfin à quelque réforme utile — qu'on les appelle de détail ou non, elles seront certainement utiles, je le pense, et d'ailleurs cela se fera au cours des débats et des consultations auxquelles M. le ministre du travail ne manquera pas de procéder avant de prendre des décrets — il faudrait bien, dis-je, que les détails techniques soient justement réglés dans la forme que vous désirez.

Dans ces circonstances, je pense que la commission du travail peut avoir l'assurance qu'il ne s'agit pas de porter atteinte à la sécurité sociale. Le Gouvernement est aussi décidé que la commission du travail du Conseil de la République et que le Conseil de la République tout entier à défendre cette institution. Mais, comme pour beaucoup d'autres institutions — je ne veux pas parler une deuxième fois aujourd'hui des lois constitutionnelles — il est nécessaire, pour les défendre, de les améliorer.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, s'inspirant d'exemples antérieurs, désire voir apporter un certain nombre d'améliorations qu'il compte pouvoir réaliser avec un accord suffisamment général. Il déposera rapidement des lettres rectificatives, les soumettra au Parlement, tiendra compte — j'en ai pris l'engagement lorsque j'ai été entendu par la commission des finances de votre Assemblée — du temps pendant lequel les assemblées pourraient, cette année, au printemps, ne pas siéger, et n'utilisera pas dans toute la rigueur le délai stipulé à l'article dont il s'agit.

Si l'on n'est pas parvenu à un accord au stade législatif, il usera d'un droit dont il appartiendra ensuite aux assemblées de juger, déposera des textes qu'il leur appartiendra de critiquer. Mais si nous réussissons un accord suffisamment général devant les assemblées, personne n'en sera plus heureux que celui qui vous parle, qui ne tient pas du tout à user de ces pouvoirs, qui les a demandés non pas en désespoir de cause, mais instruit même par le passé dont vous avez vous-même, madame, retracé l'histoire dans votre excellente intervention. (Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. le rapporteur général. La commission les repousse.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Courrière. Le groupe socialiste maintient l'amendement.

Mme Girault. Je maintiens également celui que j'ai défendu au nom du groupe communiste.

Mme Devaud. Monsieur le président, je maintiens l'amendement que j'ai soutenu au nom de la commission du travail.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les trois amendements, qui ont le même objet.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, présentées :

La première par le groupe communiste;

La seconde par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	299
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	90
Contre	209

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n° 40) Mme Girault et les membres du groupe communiste proposent, au premier alinéa, 3^e ligne, de l'article 118 X, de supprimer les mots : « le projet de loi n° 5093 portant réforme du régime de sécurité sociale et ».

(Le reste sans changement.)

L'amendement est-il maintenu ?

Mme Girault. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 118 X dans le texte de la commission.

(L'article 118 X est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 28), Mme Devaud et les membres de la commission du travail proposent de compléter cet article 118 X par la phrase suivante :

« En toute hypothèse, le Conseil de la République disposera d'un délai d'un mois pour l'examen de chacun de ces projets de loi. »

La parole est à Mme Devaud pour défendre l'amendement.

Mme Marcelle Devaud. Cet amendement a été défendu tout à l'heure dans mon intervention. Il tend simplement à laisser au Conseil de la République un délai suffisant pour pouvoir étudier le texte. Je crois avoir entendu M. le président du conseil à la commission des finances, dire qu'il était tout à fait d'accord pour que le Conseil de la République puisse donner un avis motivé. Pour donner cet avis, encore faut-il qu'il ait le temps de se pencher sur la question. C'est pourquoi nous avons prévu qu'en toute hypothèse, notre Assemblée devrait disposer d'un délai d'un mois pour se prononcer.

M. le président du Conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du Conseil.

M. le président du Conseil. Je remercie Mme Devaud d'avoir bien voulu faire allusion à ce que j'ai dit à la commission des finances, mais ce n'est pas tout à fait ce qu'elle vous a répété. J'ai dit que je prendrai bien volontiers l'engagement qu'en tout état de cause la commission des finances serait consultée par une procédure à déterminer, dans le cas où il s'avérerait que le travail de l'Assemblée nationale n'aurait pu permettre au Parlement de voter le projet de loi.

En ce qui concerne la portée technique* de l'amendement n° 28, que Mme Devaud a présenté au nom de la commission du travail, je lui dirai — et cela ne l'étonnera d'ailleurs pas, elle le sait certainement déjà — que son texte est rédigé d'une manière telle qu'il est incompatible avec l'article. Il est impossible d'assurer en toute hypothèse, au Conseil de la République, un délai pour chacun de ces projets de loi. Cela supposerait qu'il aurait été étudié par l'Assemblée nationale et adopté.

Par conséquent, dans le système de l'article, Mme Devaud sait que son amendement est tout à fait inapplicable. Compte tenu du fait que M. le ministre du travail et M. le ministre des finances ont pris le même engagement en ce qui concerne l'article fiscal et qu'ils auront certainement à cœur de consulter le Conseil et la commission du travail de votre Assemblée, je serais reconnaissant à Mme Devaud de vouloir bien retirer son amendement.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je serais toute disposée à retirer mon amendement si, en séance, j'obtenais la promesse formelle du Gouvernement, qu'en toute hypothèse, le Conseil de la République serait consulté et appelé à donner son avis, ce que la procédure constitutionnelle actuelle ne permet que sous une forme déterminée.

Il est indispensable que sur une question technique — j'insiste sur le mot technique — la chambre de réflexion puisse apporter tout de même ses lumières au Gouvernement. Nous n'avons pas trouvé d'autre solution que de proposer un délai supplémentaire pour que l'Assemblée nationale elle-même donne un avis, pour que le Conseil de la République soit consulté.

J'ai entendu dire tout à l'heure, je ne sais plus si c'est par vous, monsieur le président du conseil, que les textes pourraient venir en urgence et que, dans ces conditions, le Conseil de la République ne pourrait pas disposer de ce délai d'un mois. Si les textes venaient en urgence et si le Conseil

de la République ne pouvait disposer que d'un délai de trois jours, vous avouerez, tout de même, que ce serait fort peu pour envisager la réforme totale de la sécurité sociale !

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Madame, je voudrais indiquer — et M. le président du conseil vient de nous l'exposer — que ce texte ne peut pas être admis parce que, techniquement, ce n'est pas applicable. Mais il y a un engagement qu'au nom de la commission des finances, je voudrais prendre devant le Conseil : aussitôt que nous serons saisis de ce texte, nous l'étudierons et nous serons, par conséquent, en état de le rapporter devant le Conseil de la République aussitôt que l'Assemblée nationale aura terminé son travail.

Si, même, l'Assemblée nationale, pour des raisons diverses, renonçait à se prononcer sur ce projet, je prends l'engagement de faire en sorte que soit connu, publiquement, l'avis de la commission des finances du Conseil de la République. Rien ne nous empêchera, au fond, de concrétiser sous une forme ou sous une autre, même peut-être sous la forme d'une résolution, le résultat de nos délibérations.

Mme Marcelle Devaud. Je suis tout à fait d'accord !

M. le rapporteur général. Ainsi, publiquement, sera connue la position de notre Assemblée, je vous le promets en ce qui me concerne, de faire tout ce qui dépendra de moi pour qu'il en soit ainsi.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur général.

M. le président. La parole est à Mme Marcelle Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je remercie beaucoup M. le rapporteur général de la commission des finances. Il est de notre Assemblée et il connaît nos préoccupations aussi bien, sinon mieux que nous tous. Je voudrais simplement appeler son attention sur le fait que la réforme de la sécurité sociale intéresse, au fond, la commission du travail et non point la commission des finances.

M. le rapporteur général. C'est sur l'ensemble de la procédure que j'ai pris cet engagement.

Mme Marcelle Devaud. C'est sur l'ensemble de la procédure, mais je suppose que le texte de la réforme de la sécurité sociale viendra, au fond, devant la commission du travail.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Marcelle Devaud. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

TITRE II

Voies et moyens.

§ 1^{er}. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 8. — I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée, pour l'année 1953, conformément aux lois et décrets en vigueur.

« Continuera d'être faite, pour l'année 1953, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

« Continuera également à être faite, pendant l'année 1953, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

« II. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur par la présente loi ou par les lois de développement, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront affecté gratuitement la délivrance des produits et établissements de l'Etat. »

Je suis saisi d'une motion préjudicielle (n° 50) présentée par M. Jean Primet et les membres du groupe communiste et dont je donne lecture :

« Le Conseil de la République décide de ne pas discuter de l'article 8 tant que le Gouvernement n'aura pas déposé un projet

de réforme fiscale allégeant d'une part les charges des petits contribuables, notamment par la suppression ou la réduction des taxes indirectes grevant les produits de consommation courante ou objets de première nécessité et frappant d'autre part les grands profits capitalistes. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, je ne développerai pas longuement cet amendement.

Il a pour but de réduire les taxes indirectes grevant les produits de consommation courante ou les objets de première nécessité.

Nous demandons en effet, que la réforme fiscale allège les charges des contribuables par la suppression de ces taxes, qui sont les taxes à la famille, car plus la famille est nombreuse, plus on paye de taxes sur les denrées de première consommation, et nous demandons que ces taxes soient compensées par des impôts frappant les grands profits capitalistes.

Le groupe communiste propose donc que le Conseil de la République décide de ne pas discuter l'article 8 tant que le Gouvernement n'aura pas proposé une telle réforme fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse la motion préjudicielle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la motion préjudicielle repoussée par la commission.

(La motion préjudicielle n'est pas adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 avec le texte de la commission.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — Les produits et revenus applicables au budget général de l'exercice 1953 sont évalués à la somme de 3.009 milliards de francs, conformément au développement qui en est donné dans l'état A annexé à la présente loi.

« Cette évaluation tient compte :

« A concurrence de 20 milliards de francs, des produits à attendre d'une amélioration des procédés de contrôle ;

« A concurrence de 15 milliards de francs des produits à attendre de procédés de contrôle nouveaux, à provenir de la réforme prévue par l'article 143 W de la présente loi.

« Elle comprend, pour 63 milliards de francs, les ressources spécialement affectées à la couverture des charges visées à l'article 3 ci-dessus, conformément aux dispositions des alinéas 1^{er} à 4 de l'article 18 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, qui sont reconduites en 1953. »

Par amendement (n° 44) Mme Girault et les membres du groupe communiste, proposent de supprimer le quatrième alinéa de cet article.

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Le quatrième alinéa de cet article prévoit, pour 1953, une recette nouvelle de 15 milliards qui proviendraient, grâce à des procédés de contrôle nouveaux, de la réforme prévue par l'article 143 W.

Quels sont ces procédés de contrôle nouveaux ? Rien n'est précisé. Le Gouvernement nous demande en somme de voter une recette sans préciser comment il l'obtiendra.

On ne sait pas de quoi il s'agit, nous ne connaissons pas les procédés que le Gouvernement se propose d'appliquer. Nous ne pouvons pas sérieusement accepter une telle disposition.

D'autre part, ces 15 milliards de recettes étant prévus dans la loi de finances, il ne sera pas possible au Parlement de modifier les textes que le Gouvernement déposera au mois de mars et qui concerneront la question extrêmement importante pour la population travailleuse des taxes et des impôts. Le Gouvernement fera alors état de la diminution de recettes qu'entraîneraient les modifications et opposera l'article même que nous aurions voté.

La disposition contenue dans l'alinéa 4 de l'article 9 est trop grave de conséquences, nous insistons vivement pour qu'il soit supprimé.

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9 dans le texte de la commission.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait voté un article 29 ter dont votre commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 29 ter est supprimé.

CHAPITRE II

Impôts sur les revenus.

A. — DÉTERMINATION DES REVENUS IMPOSABLES

I. — Taxe proportionnelle.

1. Revenus fonciers.

« Art. 33. — Les évaluations cadastrales en matière de propriétés bâties et non bâties sont revisées tous les cinq ans, étant entendu que les bases d'imposition demeureront les mêmes jusqu'à parfait achèvement de la révision. » — *(Adopté.)*

2. Bénéfices industriels et commerciaux.

« Art. 38. — 1. Dans l'article 184, 1^o, du code général des impôts, les mots « moins de dix-huit ans » sont remplacés par les mots « moins de vingt ans ».

« 2. Les artisans et façonniers peuvent, sans perdre le bénéfice des dispositions de l'article 184 du code général des impôts, employer simultanément deux apprentis remplissant les conditions prévues au paragraphe 1^o dudit article pendant la période d'un an qui précède l'expiration du contrat de l'un d'entre eux.

« Ils peuvent, dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an, utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire même si ce dernier est employé chaque semaine le même jour.

« 3. L'artisan ou le façonnier dont le fils travaillant avec lui accomplit son service militaire peut, pendant la durée de ce service, utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire.

« La faculté d'utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire est également accordée :

« A l'artisan ou au façonnier âgé de soixante au moins et déclaré inapte suivant les modalités fixées par l'article 11 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et les textes subséquents ;

« A la veuve de l'artisan ou du façonnier travaillant dans les conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 184 du code général des impôts lorsqu'elle continue la profession précédemment exercée par son mari.

« 4. Le paragraphe 2^o de l'article 184 du code général des impôts est complété comme suit :

« L'emploi de la force motrice, les méthodes de ventes et la constitution de stock ne feront pas perdre le bénéfice des avantages prévus au présent article. Toutefois, un décret en conseil d'Etat fixera les conditions et limites de l'application du présent alinéa. »

Par amendement (n° 2). M. Clavier propose, au paragraphe 4, au début du deuxième alinéa, après les mots : « l'emploi de la force motrice », d'ajouter les mots : « et de l'outillage mécanique... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Mes chers collègues, mon amendement a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les artisans pourront bénéficier de conditions particulières de taxation.

L'emploi de la force motrice, l'usage de méthodes commerciales de ventes et la constitution de stock étaient incompatibles, dans l'état actuel de la législation, avec le bénéfice de l'exonération accordée aux artisans. L'article qui vous est soumis stipule que « l'emploi de la force motrice, les méthodes de vente et la constitution de stock ne feront plus désormais obstacle à l'application de l'exonération aux artisans.

J'ai ajouté au texte les mots : « l'emploi de l'outillage mécanique ». L'emploi de la force motrice postule l'emploi de l'outillage mécanique, à défaut de quoi on ne comprendrait pas.

On pourrait m'objecter que cela va sans dire, mais, comme Talleyrand, je pense que cela va beaucoup mieux en le disant. Un décret devant définir les conditions d'application de la loi, je crois qu'il est bon de préciser très exactement la pensée du législateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 38 ainsi modifié.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 39. — Les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt

sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, lorsque parmi ces charges figurent déjà les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

« Pour l'application de cette disposition, les dirigeants s'entendent des associés en nom des sociétés de personnes, des membres des associations en participation, des gérants des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite par actions et, en ce qui concerne les sociétés anonymes, du président du conseil d'administration, du directeur général, de l'administrateur provisoirement délégué et de tout administrateur chargé de fonctions spéciales.

« Ces dispositions seront applicables pour les allocations forfaitaires versées à dater du 1^{er} janvier 1953 ».

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Si j'interviens, c'est pour demander quelques précisions d'interprétation sur le sens à donner exactement à l'article 39.

Il y est prévu que « les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, lorsque parmi ces charges figurent déjà les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés ».

Je voudrais demander au Gouvernement ce qu'il faut entendre par la précision apportée par cet article. En effet, il existe comme dépenses de cette nature des frais qui peuvent faire l'objet d'un forfait mensuel et qui correspondent à ce qu'il est convenu d'appeler une indemnité de frais d'emplois.

Par contre, il y a une autre catégorie de frais correspondant à des frais de réception et très particulièrement à des frais de déplacement dont il est compréhensible qu'il soit impossible d'en faire l'objet d'un forfait mensuel, sans quoi ce serait totalement arbitraire.

Si l'article signifie que les frais susceptibles de faire l'objet d'un forfait ne doivent pas recouvrer des dépenses identiques à celles qui sont remboursables mensuellement, je suis d'accord mais je ne vois véritablement pas la raison de donner cette précision, c'est presque une tautologie, car cela va sans dire. Mais s'il s'agit d'interdire que, dans certaines sociétés, on puisse donner à la fois des indemnités de frais d'emplois faisant l'objet d'un forfait et opérer des remboursements de frais réels de déplacements en particulier, alors, je ne suis pas d'accord. Je voudrais que le Gouvernement nous donnât à ce sujet l'interprétation qu'il convient de donner à ce texte.

Je voudrais aussi attirer l'attention du Gouvernement en second lieu sur le fait qu'on a l'impression, en lisant cet article, que le Gouvernement poursuit de plus en plus l'inclusion dans les bénéfices des dépenses de déplacements. Il existe un certain nombre de sociétés travaillant soit à l'étranger, soit particulièrement outre-mer, dans lesquelles les frais de déplacement sont un poste de frais généraux très important, bien souvent supérieur à celui des émoluments mêmes de leurs dirigeants. Les voyages sont très chers et il importe de voyager.

La tendance générale des industriels et des entreprises françaises est précisément de ne pas suffisamment voyager. Dans les pays étrangers, on nous dit souvent qu'on ne voit pas assez nos représentants offrir les marchandises que nous sommes susceptibles d'exporter.

Je ne voudrais pas que l'esprit de cet article pût être interprété par l'administration des finances et en particulier les contributions directes comme une méfiance vis-à-vis des sociétés dont les collaborateurs principaux, au contraire, voyagent beaucoup.

Sur ce point aussi, je voudrais avoir l'avis du Gouvernement.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je répondrai à M. Durand-Réville que l'article 39 dispose que les allocations forfaitaires allouées par une société à ses dirigeants ou à ses cadres pour frais de représentation et de déplacement sont exclues des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent déjà les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

Cela signifie que la société ne peut pas déduire à la fois sous forme d'allocation forfaitaire et sous forme de remboursement les frais de représentation et de déplacement habituellement supportés par ses dirigeants ou ses cadres pour l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions. Cette présentation des mêmes catégories de frais habituels sous deux formes différentes facilite, en effet, les doubles déductions et le gonflement fictif des frais généraux. Mais une allocation forfaitaire ne cesse pas d'être déductible du seul fait que la société a remboursé au bénéficiaire de cette allocation...

M. Durand-Réville. D'autres charges!

M. le ministre du budget. ... des frais exceptionnels qu'il a exposés pour le compte de l'entreprise.

Par exemple, si un président directeur général reçoit une allocation destinée à couvrir les déplacements qu'il effectue habituellement en France, cette allocation n'est pas déductible si, d'autre part, les frais généraux comprennent le remboursement des billets de chemin de fer et des notes d'hôtel payées par le président à l'occasion de ces déplacements.

Par contre, l'allocation forfaitaire reste déductible, même si la comptabilité fait état du remboursement des frais d'un voyage exceptionnel à l'étranger, dès lors que les frais habituels couverts par ladite allocation ne sont pas remboursés.

M. Durand-Réville. La réponse de M. le ministre me donne satisfaction et je l'en remercie.

M. le président. Par amendement (n° 3), M. Clavier propose, au 1^{er} alinéa de cet article, I — à la 3^e ligne, de remplacer les mots: « exclues de ses charges », par les mots: « exclues des charges »; II — à la 4^e ligne, de remplacer les mots: « ou de l'impôt » par les mots: « et de l'impôt ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. C'est une question de forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 39, ainsi modifié.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 40. — Les contribuables visés à l'article 53 du code général des impôts et les personnes morales relevant de l'impôt sur les sociétés sont tenus de fournir, en même temps que la déclaration des résultats de chaque exercice, un état comportant l'indication de l'affectation de chacune des voitures de tourisme ayant figuré à leur actif ou dont l'entreprise a assumé les frais au cours de cet exercice.

« Les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés doivent obligatoirement inscrire en comptabilité, sous une forme explicite, la nature et la valeur des avantages en nature accordés à leur personnel.

« La déclaration des traitements, émoluments, salaires ou rétributions visée à l'article 87 du code général des impôts doit faire ressortir distinctement, pour chaque bénéficiaire appartenant au personnel dirigeant ou aux cadres, le montant des indemnités pour frais d'emploi qu'il a perçus ainsi que le montant des frais de représentation, des frais de déplacement, des frais de mission et des autres frais professionnels qui lui ont été alloués ou remboursés au cours de l'année précédente. »

— (Adopté.)

« Art. 41. — I. — Toute infraction aux dispositions de l'article 40 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 5.000 francs, qui est constatée et recouvrée dans les conditions prévues à l'article 1742 du code général des impôts. Cette amende est encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements fournis en vertu de l'article 40 et autant de fois qu'il existe de salariés pour lesquels la nature et la valeur des avantages en nature n'a pas été inscrite en comptabilité conformément audit article. Les réclamations concernant l'application de l'amende sont présentées, instruites et jugées conformément aux articles 1931 et suivants du code susvisé.

« II. — Quiconque est convaincu d'avoir opéré sciemment une inscription sous une rubrique inexacte des dépenses supportées par une entreprise, en vue de dissimuler des bénéfices ou revenus imposables au nom de l'entreprise elle-même ou d'un tiers, est passible, indépendamment de la sanction fiscale visée à l'alinéa précédent, des peines prévues à l'article 1745 du code général des impôts. » — (Adopté.)

4. Revenus des capitaux mobiliers.

« Art. 45. — Les remboursements ou retraits des sommes que les membres d'une société mettent ou laissent à la disposition de celle-ci en sus de leur part de capital sont considérés comme des distributions de revenus imposables lorsque, pendant les exercices clos au cours de quatre années consécutives ou depuis la création de la société, s'il s'agit de sociétés ayant moins de quatre ans d'existence, ces sommes ont dépassé en moyenne la moitié du total formé par le capital social et les réserves figurant au bilan. Toutefois, les intéressés ont la faculté d'administrer la preuve que lesdites opérations ne présentent pas ce caractère, dans des conditions qui seront précisées par décret.

« Ce décret fixera en même temps les modalités d'application du présent article.

« Toutes dispositions contraires sont abrogées. »

Sur l'article, je donne la parole à M. Clavier, qui a déposé quatre amendements.

M. Clavier. Je m'excuse de vous infliger l'examen d'un problème qui est un peu particulier, mais je crois qu'il est nécessaire que j'attire votre attention sur le vote que vous allez avoir à crier sur l'article 45, ou sur les amendements que j'ai présentés.

L'article 45 est destiné à se substituer à l'article 114 du code général des impôts; il tend aux mêmes effets par d'autres moyens. Il a pour objet de parer à une forme particulière d'évasion fiscale dont je voudrais en quelques mots essayer de décrire le mécanisme. On crée une société à capital minime, et on apporte à l'entreprise en compte courant les sommes nécessaires à l'exploitation — en outre et au delà du capital social. Je prends un cas limite :

Capital social: 100.000 francs. Apports en compte courant: 10 millions de francs. Par hypothèse, la société réalise des bénéfices.

Premier temps: des intérêts sont servis aux comptes courants. Ils payent la taxe proportionnelle au taux de 18 p. 100. Ils sont passés par frais généraux, ce qui réduit d'autant le bénéfice imposable au nom de la société qui, lui, est taxable à 34 p. 100. Premier avantage.

Deuxième temps et deuxième avantage: au lieu de distribuer des dividendes, la société rembourse tout ou partie des sommes versées en compte courant par les associés. Alors que la distribution de dividendes serait frappée d'un impôt s'élevant aux environs de 18 p. 100, le remboursement du compte courant, lui, n'est astreint, dans l'état actuel de la législation, à aucun impôt. Cependant, l'associé a bénéficié du même avantage. Sa créance contre la société est, bien sûr, diminuée, mais il en retrouve la contre-partie dans un accroissement de la valeur du patrimoine social, autrement dit des parts qu'il possède. Il a, en quelque sorte, capitalisé son dividende, moyennant quoi il a échappé à l'impôt.

L'exemple que je donne est, évidemment, un cas limite. En fait, les choses ne sont pas aussi simples et l'avantage tiré de cette manœuvre n'est pas aussi sûr, ni aussi important qu'il apparaît de prime abord. Dans cette perspective, en effet, il est possible que la société, au lendemain de cette opération, soit acculée à un dépôt de bilan ou à une faillite. De sorte que, si l'associé a une chance de recouvrer ce qui reste de sa créance contre la société en faillite, il perd toute sa mise sociale. Ainsi, il a fait un marché de dupe et il a perdu en capital plus qu'il n'a gagné en esquivant ou plus exactement en différant le paiement de l'impôt. Mais le fisc ne s'arrête pas à cette perspective sinon probable, du moins possible. Le Trésor est roi, il ne saurait attendre. Le fisc y pourvoit par le texte qui vous est proposé.

D'après ce texte, dès l'instant que le montant des apports en compte courant a dépassé la moitié du total fourni par le capital social et les réserves, leur remboursement total ou partiel est considéré comme une distribution des bénéfices, passible de l'impôt.

Comme vous le voyez, l'affaire paraît simple. En fait, elle ne l'est pas.

Un proverbe chinois dit: « La flèche qui file au delà du but est aussi bien perdue que celle qui tombe en-deçà du but ». Autrement dit, il ne l'atteint pas. Une disposition aussi exorbitante du droit commun, ne trouverait sa justification que si elle ne comportait pas de parade. J'en signale une. Il y en a sûrement d'autres. Elle consiste dans la conversion des comptes courants en obligations. Je vois bien ce que la société y perdra. Exactement ce que les imprimeurs de titres d'obligations y gagneront. Je ne vois pas pour ma part quel profit le Trésor en tirera à moins qu'on ne tienne la multiplication des titres d'obligations et l'augmentation du chiffre d'affaires des imprimeurs comme une manière de relance de l'économie.

L'article 45 est à ce point merveilleux qu'il n'atteint pas le but et qu'il le dépasse. D'abord, il porte une atteinte sensible à une forme de liberté à laquelle nous restons très attachés: celle qui consiste pour chacun de nous à aménager notre patrimoine de la manière la plus conforme à nos goûts et à nos habitudes, soit que nous acceptions de courir l'aventure, soit que nous soyons plutôt portés au contraire à limiter nos risques.

D'après l'exposé des motifs, l'article 45 obligera les sociétés en mal d'argent à procéder plutôt par voie d'augmentation de leur capital. C'est faire bon marché du droit que les membres d'une société doivent avoir et conserver, de limiter leurs risques à une somme déterminée.

Je prends un exemple. Je souscris à cinquante parts de 1.000 francs d'une société; le capital social est ou devient insuffisant. La société fait appel à ses membres; j'ai le choix entre souscrire à une augmentation de capital ou bien prendre

à l'égard de la société la position de créancier en lui faisant un prêt ou un apport en compte courant. Au nom de quel impératif majeur m'empêcherait-on de choisir une position plutôt que l'autre ?

Je me souviens d'une théorie de l'aménagement du patrimoine en matière fiscale qui avait, il y a quelque trente ans, rencontré la faveur d'un éminent doyen de la faculté de droit de Paris. Bien que les temps aient changé, je ne suis pas sûr que M. le doyen Allix approuverait l'entorse qu'il nous est proposé de faire au principe qu'il avait admis.

Admettons pour un instant que cette nouvelle atteinte au droit individuel soit commandée par autre chose qu'une hantise excessive de la fraude et que nous dussions nous y résigner, il reste que certaines précautions doivent être prises, car elles s'imposent évidemment.

En veut-on une preuve parmi tant d'autres ?

Une société a prospéré; elle a réalisé chaque année des bénéfices et les a distribués. Pour que l'entreprise prospère et parce qu'elle prenait de l'ampleur, les associés ont laissé leur dividende en compte courant dans la caisse sociale. Les deux raisons sont aussi valables l'une que l'autre.

Sur ces bénéfices, les associés ont payé l'impôt.

Le montant des comptes courants ainsi constitué dépasse, par hypothèse, la moitié du capital social et des réserves.

Demain, la société va rembourser tout ou partie des comptes courants. En vertu de l'article 45, les mêmes sommes vont de nouveau être frappées des mêmes impôts.

En un vers bien connu de l'Art poétique, Horace affirme: « Telle chose n'a plu qu'une seule fois; telle autre, dix fois répétée, plaira toujours ».

Je ne saurais dire si l'article 45 s'inspire de cette pensée; je ne m'aventurerai pas à l'affirmer. Je serais plutôt tenté de dire que si habitués que nous soyons au cinquième quart et autres procédés *ejusdem farinae*, cette double taxation me paraît haïssable.

On m'objectera que l'impôt ainsi payé le sera à valoir sur l'impôt qui sera dû sur les distributions ultérieures. Et s'il n'y a plus de bénéfices, parlant plus de dividendes, partant plus d'impôts à payer, comment et quand serai-je remboursé de l'avance que j'ai faite? L'action en répétition de l'indû n'a pas encore, à ma connaissance, franchi les arcanes du droit fiscal.

J'admets qu'il s'agisse là d'un cas limite: encore convient-il de s'en inquiéter.

On y parviendrait, et c'est une des solutions que je propose, parce que je parle sous le couperet pour ainsi dire et je crains fort que le Gouvernement — le ministre me fait signe — ne m'oppose l'article 47.

M. le rapporteur général. En effet, M. Clavier parle sur l'article. Il sait bien, d'ailleurs, que je le guette. (Sourires.)

M. le président. Il faut le dire tout de suite.

M. Clavier. Mais non, parce qu'il pourra y avoir une transaction parfaitement honnête.

On y parviendrait en stipulant que l'article 45 ne s'appliquera qu'aux sociétés créées postérieurement à la date de la promulgation de la loi; ou encore aux situations de fait qui s'établiraient à partir de la même date.

On pourrait encore accorder aux sociétés qui tombent sous le coup de l'article 45 un délai de trois mois, par exemple, pour procéder aux aménagements que commande la situation nouvelle qui va leur être faite.

M. le rapporteur général. Ce serait raisonnable.

M. Clavier. Monsieur le rapporteur général, rien ne serait plus conforme à l'équité.

Les membres des sociétés qui vont tomber sous le coup de l'article 45 — je me permets d'y insister — n'ont commis ni crime, ni délit d'aucune sorte. Ils n'ont occasionné au Trésor aucun préjudice.

Il y a tout lieu de présumer, en effet, qu'ils ne se sont pas livrés à la manœuvre astucieuse que je signalais au début de mon exposé, car s'ils l'avaient fait, ils ne seraient pas aujourd'hui créanciers en comptes courants d'une somme excédant la moitié du capital social et des réserves.

A quel titre, dès lors, et pour quel motif majeur prétendriez-vous les pénaliser? Et ne voyez-vous pas qu'à défaut des mesures transitoires que je propose, on donnerait à l'article 45 un effet rétroactif? C'est contre quoi cette Assemblée n'a jamais cessé un seul instant de s'élever.

L'apport en compte courant est le procédé normal, parce que peu coûteux, auquel recourent les petites et moyennes entreprises pour se procurer les ressources nécessaires au financement de leur développement.

Les petites et moyennes sociétés n'obtiennent de crédit que des personnes qui connaissent bien l'entreprise et qui ont confiance en ses dirigeants, et d'abord et tout naturellement en leurs membres. Il n'est pas possible ni souhaitable de leur supprimer cette faculté.

Je pense que les raisons que je vous ai données vous conduiront, monsieur le ministre, à considérer que le moins que je puisse demander, c'est que vous n'opposiez pas la guillotine au dernier amendement, celui qui porte le n° 122, que, de retraite en repli et de repli en retraite, je soumetts aux suffrages de l'Assemblée.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. M. Clavier nous a vivement intéressés par son exposé, et Dieu sait s'il connaît bien la question! S'il avait demandé la suppression de l'article, nous étions d'accord avec M. le rapporteur général pour lui opposer l'article 47 du règlement...

M. le rapporteur général. Il le sait bien!

M. le ministre du budget. ...et il a donc rédigé un amendement qui porte le n° 122 et pour lequel je donne mon accord.

M. le rapporteur général. Nous acceptons cet amendement. Les autres sont retirés.

M. le président. Nous ne sommes pas encore sur les amendements. Puisque vous en parlez, il vous intéressera peut-être de savoir que nous en avons 80 il y a deux heures, que quelques-uns ont été discutés, mais qu'il en reste encore 91, ce qui prouve que j'en recois plus que nous n'en discutons.

Si la commission des finances estime que les 91 amendements qui restent doivent faire l'objet d'une discussion, je vous demanderai de suspendre la séance jusqu'à une heure à déterminer. Si, au contraire, des amendements doivent faire l'objet de l'application de l'article 60 de la Constitution ou de l'article 47 du règlement, il faut que je le sache.

M. le rapporteur général. Il y a en certainement!

M. le président. A dix minutes par amendement, multipliez par 91 et voyez l'heure à laquelle nous terminerons!

Le président avoue qu'il ne pourra présider jusqu'à cette heure-là. Il faut que nous prenions une décision. Il est minuit et demi et si nous devons suspendre la séance pour la reprendre à neuf heures trente ou à dix heures, il est encore temps.

M. le rapporteur général. Ce n'est pas possible! Il faut continuer.

M. le président. Si nous continuons à cette allure, nous n'aurons pas terminé à seize heures. Je dis tout de suite que je ne pourrai pas présider jusqu'à cette heure-là.

M. le rapporteur général. Je suis convaincu que beaucoup d'amendements pourront être retirés.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous n'êtes pas responsable. Seulement, je continue à recevoir des amendements.

Si l'on devait continuer à en déposer, je demanderais le renvoi à la commission, afin que celle-ci puisse déterminer ceux qui sont recevables et ceux qui sont susceptibles de tomber en vertu de l'article 47 et de l'article 60.

M. le rapporteur général. Au fur et à mesure que les amendements viendront en discussion, je signalerai aussitôt ceux qui tombent sous le coup de l'article 47.

Je ne l'ai pas fait jusqu'ici, sauf en ce qui concerne M. Clavier, qui a accepté de retirer deux de ses trois amendements.

Nous pourrions continuer si chacun consent à limiter ses interventions:

M. le président. Je propose, si vous le voulez bien, de continuer encore une heure. Nous verrons à ce moment-là où nous en sommes et, s'il reste toujours 90 amendements, je demanderai une suspension.

M. le rapporteur général. Nous pourrions alors suspendre une demi-heure, monsieur le président.

M. le président. Non, je demanderai le renvoi de la séance.

M. le rapporteur général. Je demanderai que l'on continue.

M. le président. Nous verrons.

En tout cas, pour ma part, je vous informe que si des amendements continuent à être déposés, je demanderai le renvoi en commission.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Ne serait-il pas possible de décider qu'aucun amendement ne sera plus recevable à partir de maintenant?

M. Le Basser. Il y a longtemps qu'une telle décision aurait dû être prise.

M. le rapporteur général. Je suis tout à fait d'accord sur cette proposition, si c'est possible.

M. le président. Le Conseil peut parfaitement prendre une telle décision.

Je mets donc aux voix la proposition de M. Pernot.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. En conséquence, aucun amendement ne sera plus accepté.

Je rappelle que M. Clavier a déposé plusieurs amendements...

M. Clavier. Je ne maintiens que l'amendement n° 122.

M. le président. Les amendements 4, 5 et 6 sont retirés.

Par amendement (n° 122), M. Clavier propose de rédiger ainsi le début de l'article 45:

« Les remboursements ou retraits, effectués après un délai de trois mois compté à partir de la promulgation de la présente loi, des sommes... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Je n'ajouterai rien à ce que j'ai dit il y a un instant. Mon amendement est d'ailleurs accepté par le Gouvernement et par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 45 ainsi modifié.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 46. — I. — Les tantièmes, jetons de présence et toutes autres rémunérations, alloués aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes, à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle sont soumis à la taxe proportionnelle au taux de 18 p. 100.

« Toutefois, demeurent assujettis au régime d'imposition des salaires, les émoluments qui sont attribués aux administrateurs exerçant un emploi salarié pour les rétribuer de cet emploi.

« La taxe est payée par la société à charge par elle d'en retenir le montant sur les sommes versées aux bénéficiaires.

« II. — Lorsque les rémunérations visées au premier alinéa du paragraphe précédent sont allouées par des sociétés dont le siège social est situé hors de France, la taxe proportionnelle atteint la totalité des produits revenant à ceux des bénéficiaires dont le domicile, la résidence habituelle ou le siège social est situé en France. Elle est acquittée par les intéressés. »

Par amendement (n° 7), M. Clavier propose, au paragraphe II, de compléter la dernière phrase comme suit:

« ... sous déduction, le cas échéant, de l'impôt de même nature exigible en application de la législation fiscale des départements et territoires d'outre-mer et des pays sous protectorat français et compte tenu des dispositions des conventions internationales relatives à la double imposition. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement l'accepte aussi.

M. le président. Personne ne demande la parole?

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 46 ainsi complété.

(L'article 46, ainsi complété, est adopté.)

5. Bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés.

M. le président. « Art. 49. — Les bénéfices imposables provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique peuvent, à la demande des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée, être déterminés en retranchant, de la moyenne des recettes de l'année de l'imposition et des deux années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années.

« Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes et sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur production littéraire, scientifique ou artistique. »

— (Adopté.)

Par amendement (n° 112), M. Clavier propose d'insérer un article additionnel 49 bis (nouveau) ainsi conçu:

« I. — Dans les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, les provisions constituées au moyen des bénéfices réalisés au cours des exercices 1951 à 1954, en vue d'acquies des matériels, mobiliers et autres éléments d'actifs nécessaires à l'exploitation du journal, ou de couvrir des dépenses susceptibles d'être portées à un compte de frais de premier établissement, sont admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

« Il en est de même des dépenses effectuées en vue des objets indiqués ci-dessus par prélèvement sur les bénéfices de la même période.

« Les éléments d'actifs acquis au moyen des bénéfices ou des provisions visés ci-dessus sont amortis pour un montant égal à la fraction du prix d'achat ou de revient qui a été prélevé sur lesdits bénéfices ou provisions.

« II. — Sans préjudice de l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 39-1-5 du code général des impôts, les provisions non utilisées conformément à leur objet avant la fin de la cinquième année suivant celle de leur constitution sont rapportées aux bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés au titre de ladite année.

« En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les provisions non encore employées sont considérées comme un élément du bénéfice immédiatement imposable dans les conditions fixées par l'article 201 du code général des impôts.

« En vue de l'application des dispositions du présent article, les entreprises intéressées sont tenues de joindre à chaque déclaration qu'elles souscrivent pour l'établissement de la taxe proportionnelle ou de l'impôt sur les sociétés, un relevé indiquant distinctement le montant des dépenses effectuées au cours de la période à laquelle s'applique la déclaration, par prélèvement, d'une part, sur les bénéfices de ladite période et, d'autre part, sur les provisions constituées, en vertu du paragraphe I, au moyen des bénéfices des périodes précédentes. »

La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Mon amendement a pour objet de permettre aux entreprises de presse, dont vous connaissez la situation difficile et dont le matériel a besoin d'être remplacé — si l'on n'y prend pas garde, dans quelques années, il n'y aura plus en France, faute d'outillage valable, de presse d'information — d'obtenir la possibilité de s'auto-financer. Il leur permet de recevoir, par une disposition particulière dérogeant au droit commun, les sommes nécessaires au renouvellement de leur matériel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet amendement devient l'article 49 bis nouveau.

II. — Surtaxe progressive.

« Art. 51. — La déduction à opérer, en matière de traitements, salaires, indemnités et émoluments, du chef des frais professionnels, pour la détermination du revenu imposable est fixée à 10 p. 100 du montant du revenu brut, quelle que soit l'importance de ce dernier. »

Par amendement (n° 52), M. Jean Primet et les membres du groupe communiste proposent de rédiger ainsi cet article :

« La déduction à opérer, en matière de traitements, salaires, indemnités et émoluments du chef des frais professionnels pour la détermination du revenu imposable est fixée à 25 p. 100 du montant du revenu brut, lorsque ce revenu est inférieur à 600.000 francs, à 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 600.000 francs et 2 millions de francs et à 5 p. 100 pour la fraction du revenu supérieure à ce dernier chiffre. »

M. le rapporteur. La commission oppose l'article 47.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51.

(L'article 51 est adopté.)

M. le président. « Art. 52. — Les contribuables disposant simultanément de plusieurs éléments caractéristiques du train de vie, correspondant à un revenu forfaitaire minimum de deux millions de francs, seront passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la base d'un revenu minimum déterminé dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

« Toutefois, le présent article ne peut faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 157 du code général des impôts et de l'article unique de la loi n° 52-565 du 21 mai 1952.

« De plus, le contribuable pourra toujours établir ce que son revenu imposable n'atteint pas le chiffre résultant du barème forfaitaire et sera alors imposé d'après son revenu réel. »

Par amendement (n° 127), M. Gilbert Jules propose, à la fin du premier alinéa, de supprimer les mots suivants :

« ...après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République. »

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre du budget. Sous la caution de M. le rapporteur général, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 52 ainsi modifié. (L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 53. — Les impositions établies, dans les conditions prévues aux articles 179 ou 180 du code général des impôts, au nom de personnes qui changent fréquemment de lieu de séjour ou qui séjournent dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés, font l'objet de mesures spéciales de recouvrement. Dès réception du rôle et avant l'envoi de tout avertissement au contribuable, le trésorier-payeur général est autorisé, après avis de la réunion des chefs de services financiers du département, à faire prendre des sûretés sur tous les biens et avoirs du contribuable et, notamment, à faire procéder au blocage de tous comptes courants de dépôt ou d'avances ouverts à l'intéressé.

« Dans les cas visés par le présent article, la notification au contribuable des bases d'imposition prévue à l'article 180 du code général des impôts pourra être faite postérieurement à l'établissement du rôle.

« Le défaut de paiement des impositions susvisées peut, nonobstant toutes réclamations contentieuses ou demandes en remise ou modération gracieuse, donner lieu à l'exercice de la contrainte par corps dans les conditions fixées par la loi du 22 juillet 1867 modifiée. Le président du tribunal civil décide, s'il y a lieu, d'appliquer cette contrainte et en fixe la durée. La contrainte par corps est immédiatement applicable.

« Le contribuable ne peut être admis au bénéfice de la cession judiciaire de biens prévue à l'article 1268 du code civil, ni à celui de la réduction de la durée de la contrainte prévue à l'article 10 de la loi du 22 juillet 1867 précitée. La mise en faillite ou en liquidation judiciaire du contribuable n'a pas pour effet de le dispenser de l'exercice de la contrainte par corps.

« Les sûretés et dispositions spéciales édictées par le présent article pourront être appliquées en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, sous réserve des adaptations nécessaires. »

— (Adopté.)

Par amendement (n° 86), M. Durand-Réville propose d'ajouter un article additionnel 55 bis (nouveau), ainsi conçu :

« Au paragraphe 3 de l'article 4 du décret du 1^{er} mars 1949, après les mots : « ou établi hors de France », seront ajoutés les mots : « à l'exception des territoires d'outre-mer. »

M. le rapporteur général. La commission oppose l'article 47.

D. — RECouvreMENT DES IMPÔTS DIRECTS

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

« Art. 61. — Nonobstant toutes dispositions contraires, toutes les contestations relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont instruites et jugées comme en matière d'impôts directs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(L'article 61 est adopté.)

M. le président.

CHAPITRE III

Droits d'enregistrement et contributions indirectes.

« Art. 63. — I. — Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation à titre onéreux et à titre gratuit :

« La valeur des immeubles est déterminée en multipliant la valeur locative cadastrale, préalablement affectée de coefficients fixés par arrêté ministériel, par 25 pour les immeubles bâtis et par 20 pour les immeubles non bâtis ; des coefficients distincts pourront être établis pour tenir compte notamment des conditions d'occupation des immeubles bâtis au jour de la mutation ;

« La valeur des éléments incorporels des fonds de commerce est déterminée en appliquant à la moyenne annuelle du chiffre d'affaires réalisé pendant les trente-six mois antérieurs à celui de la transmission, tel que ce chiffre est retenu, s'il y a lieu, pour l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires, le ou les coefficients qui seront fixés pour chaque profession par une commission nationale dont la composition et les règles de fonctionnement seront fixées par décret. Si la période d'exploitation du fonds est inférieure à la durée ci-dessus prévue, le chiffre d'affaires à retenir est égal à douze fois le chiffre d'affaires moyen mensuel de cette période.

« S'il est allégué que l'évaluation forfaitaire dégagée, comme il est indiqué aux alinéas précédents, est inférieure ou supérieure de plus de 25 p. 100 au prix ou à la valeur vénale du

bien transmis, l'administration ou les parties ont la faculté de substituer ce prix ou cette valeur vénale à ladite évaluation forfaitaire pour l'assiette de l'impôt. En cas de désaccord à cet égard, entre l'administration et les contribuables, la valeur vénale est établie suivant les règles de procédure prévues aux articles 1897 à 1903 du code général des impôts.

« II. — Par dérogation au paragraphe I ci-dessus, les droits de mutation à titre onéreux sont liquidés sur le prix augmenté des charges lorsque la transmission du bien résulte d'une adjudication faite aux enchères publiques avec admission des étrangers.

« III. — Des arrêtés fixeront les modalités d'application et la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article. »

Par amendement (n° 19), M. Restat propose, dans le paragraphe 1^{er}, 2^e alinéa, après les mots: « la valeur locative cadastrale », de supprimer les mots suivants: « préalablement affectés de coefficients fixés par arrêté ministériel ».

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement (n° 84), MM. Marrane, Primet et les membres du groupe communiste proposent, au paragraphe 1^{er}, 2^e alinéa, 3^e ligne, de remplacer les mots: « fixés par arrêté ministériel » par les mots: « fixés par une loi ».

La parole est à M. Primet.

M. Primet. D'après ce texte, la valeur des immeubles serait déterminée en multipliant la valeur locative cadastrale par un coefficient fixé par arrêté ministériel. C'est encore un pouvoir abusif que demande le Gouvernement. Ceci est d'autant plus dangereux que, depuis le vote de la loi de finances par l'Assemblée nationale, le Gouvernement a annoncé le dépôt d'un projet de loi tendant à une augmentation très importante du taux des loyers. Ainsi, avant même que cette loi sur la hausse des loyers soit votée, le Gouvernement prend des dispositions pour augmenter, pour les besoins de sa politique, les impôts sur la propriété immobilière.

Il est dangereux de donner de tels pouvoirs au Gouvernement. C'est pourquoi le groupe communiste propose de substituer aux mots « fixés par arrêté ministériel », les mots « fixés par une loi ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 108), M. Brousse propose; dans le paragraphe 1^{er}, 2^e alinéa, à la 2^e ligne, de remplacer les mots: « préalablement affectés de coefficients fixés par arrêté ministériel », par les mots: « préalablement affectés de coefficients fixés chaque année par les commissions départementales d'impôts directs ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Pour ma part, je considère qu'il est délicat de laisser figurer les mots « coefficients fixés par arrêté ministériel » et je préférerais, ainsi que cela a été fait pour les impôts sur les bénéfices agricoles, que ces coefficients soient fixés par la commission départementale des impôts directs. Celle-ci pourrait tous les ans évaluer l'augmentation des produits agricoles par rapport à l'année de référence, qui est la dernière année pour laquelle on a fixé la valeur locative, c'est-à-dire 1946 pour l'époque actuelle.

Je propose dans ces conditions que lors de la réunion des commissions départementales ou de la commission centrale ces diverses commissions fixent les coefficients de façon que le Gouvernement ne puisse pas seul déterminer le montant des droits en question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je rappelle à M. Brousse qu'on ne peut envisager de faire fixer annuellement, par la commission départementale des impôts directs, la valeur forfaitaire qui doit servir de base de calcul pour les droits de mutation dont l'assiette et le recouvrement incombent aux agents de l'enregistrement.

Au surplus, les coefficients dont il s'agit seront fixés dans le cadre de chaque département, après consultation notamment des commissions de conciliation prévues par l'article 97 du code général des impôts, lesquelles sont très au courant de la situation du marché immobilier sur le plan local, puisqu'elles connaissent actuellement, dans la plupart des litiges concernant les évaluations immobilières et puisqu'elles comprennent, outre un officier ministériel, des représentants de la propriété foncière. Il n'y a donc aucune raison de prévoir des coefficients nouveaux. Je crois, monsieur le sénateur, que ces explications devraient vous donner satisfaction.

*

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Je regrette, mais vos explications, monsieur le ministre, ne me donnent pas satisfaction. Je vois en effet, au deuxième alinéa de l'article 63, ceci: « la valeur des éléments incorporels des fonds de commerce est déterminée... en tenant compte de ce que fera la commission nationale visée à l'article 36 ». Ce qui est exact pour les éléments incorporels des fonds de commerce pourrait l'être pour les évaluations des propriétés non bâties. Par analogie, j'aimerais que les coefficients soit fixés par des commissions compétentes et, au point de vue de l'agriculture, c'est certainement la commission départementale ou, à son défaut, la commission centrale des impôts directs qui peut normalement les établir.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur le sénateur, nous tiendrons compte, dans l'élaboration du décret, des suggestions qui seront faites. Cela figure dans le texte même. Il y est dit: « ...dont la composition et les règles de fonctionnement seront fixées par décret ».

Pour l'élaboration du décret, je le répète, nous tiendrons compte des suggestions que vous avez formulées.

M. Martial Brousse. Je ne vois rien dans le rapport à ce sujet.

M. le rapporteur général. A la page 3 du rapport vous pouvez lire un alinéa supplémentaire indiquant: « ...pour chaque profession par une commission nationale dont la composition et les règles de fonctionnement seront fixées par décret ».

Dans ces conditions, M. Brousse pourrait retirer son amendement.

M. Martial Brousse. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Restat. Je dépose un autre amendement sur le même article 63.

M. le président. Le Conseil a décidé de ne plus accepter d'amendement.

Par amendement (n° 8) M. Clavier propose, au paragraphe 1^{er} de cet article, de supprimer le troisième alinéa.

M. Clavier. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 63 lui-même ?...

Je le mets aux voix dans le texte de la commission.

(L'article 63 est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 119) MM. Rochereau et Chapalain proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes:

« IV. — Le paragraphe 2, 1^{er} alinéa, de l'article 971 du code général des impôts est modifié comme suit:

« § 2. — Les permis de conduire des véhicules ci-dessus visés (cartes roses) donnent lieu au paiement d'une taxe de 1.000 francs qui, pour les véhicules automobiles, couvre toutes les extensions de validité de conduite. Cette taxe est exigible pour les duplicata qui en sont délivrés. »

« V. — L'article 972 du code général des impôts est complété par un paragraphe 5 ainsi conçu:

« § 5. — La délivrance de duplicata de récépissés est subordonnée au paiement, à titre de salaire, de la formalité d'une taxe de 250 francs pour les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire de 50 à 125 centimètres cubes de cylindrée et de 1.000 francs pour tous autres véhicules.

« Ces mêmes taxes sont applicables pour les primata de récépissés délivrés en cas de changement de domicile, de modification d'état civil ou de simple changement de dénomination sociale, sans création d'un être moral nouveau de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule. »

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 63 est donc ainsi complété.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 64 dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 64 est supprimé.

« Art. 65. — Les mentions inscrites sur les bulletins ou le livre de paye, visées aux articles 44 a et 44 b du code du travail et qui emportent libération ou constatent des paiements ou des versements de sommes, ne donnent pas ouverture au droit de timbre des quittances établi par l'article 912 du code général des impôts. » — (Adopté.)

« Art. 67. — A l'exception de celles transportées par les bouilliers de cru de la brulerie à leur domicile ou réservées à leur propre consommation, les rhums et les eaux-de-vie naturelles, artificielles ou de fantaisie telles qu'elles sont définies par le décret du 19 août 1921 et les textes subséquents, assorties ou non d'une appellation d'origine, circulant autrement que sous le lien d'acquits-à-caution, doivent, obligatoirement, être contenues dans des bouteilles d'une capacité au plus égale à trois litres, capsulées et revêtues d'une étiquette mentionnant les nom, raison sociale et adresse du vendeur ou de l'expéditeur, ainsi que la nature du produit et son degré alcoolique.

« Lorsqu'elle répondra à des usages établis ou à des nécessités commerciales, l'utilisation de bouteilles d'une capacité supérieure à trois litres pourra être accordée par autorisation individuelle dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

« Sans préjudice des interdictions prévues à l'article 505 du code général des impôts, il est interdit aux personnes visées à l'article 502 du même code de recevoir, détenir, vendre à consommer sur place ou à emporter, expédier des eaux-de-vie autrement que dans des bouteilles conditionnées comme il est dit ci-dessus.

« Des arrêtés du ministre des finances détermineront, en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions qui précèdent.

« Les infractions aux dispositions du présent article et à celles des arrêtés pris pour leur application seront punies des peines prévues aux articles 1760 et 1761 du code général des impôts. Les infractions aux dispositions du troisième alinéa du présent article entraîneront, en outre, l'application des peines accessoires édictées aux alinéas 2 et 3 de l'article 1773 du même code. »

Par amendement (n° 9), MM. Restat et Claparède proposent, à la 5^e ligne de cet article, après les mots: « appellation d'origine », d'ajouter les mots: « ainsi que les liqueurs définies par le décret du 28 juillet 1908 et les textes subséquents ». (Le reste sans changement.)

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement l'accepte également.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 33) M. Restat propose au 3^e alinéa, 4^e ligne, après les mots: « des eaux-de-vie », d'ajouter les mots: « rhums et liqueurs ». (Le reste sans changement.)

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole pour poser une question à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Georges Laffargue.

M. Georges Laffargue. Monsieur le ministre, l'article 67 dispose en son deuxième paragraphe: « Lorsqu'elle répondra à des usages établis ou à des nécessités commerciales, l'utilisation des bouteilles d'une capacité supérieure à trois litres pourra être accordée par une autorisation individuelle dans les conditions fixées par arrêté ministériel. »

Je voudrais attirer votre bienveillante attention sur le fait qu'il y a des industries traditionnelles, comme par exemple les industries d'eaux-de-vie blanche, qui ont l'habitude de livrer par bonbonnes les produits pour des usages industriels. Vous connaissez la question personnellement, monsieur le ministre, et je vous demanderai simplement, dans le règlement d'administration publique que vous prendrez, de bien vouloir tenir compte de ces cas particuliers pour ne pas contraindre les industriels à des transformations qui bouleverseraient leurs exploitations.

M. le ministre du budget. Je vous le promets, monsieur Laffargue. J'examinerai les usages auxquels ces bouteilles sont destinées pour conditionner le logement.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je prends acte de la déclaration de M. le ministre. Dans de nombreuses régions les barricailleurs se sont émus du texte voté par l'Assemblée nationale. Je demande à M. le ministre de voir dans quelles mesures il pourrait leur donner satisfaction.

M. le ministre du budget. Je fais la même réponse qu'à M. Laffargue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 113), MM. Maroselli et Laurent-Thouvérey proposent de compléter le 3^e alinéa de l'article 67 par la phrase suivante:

« Toutefois, le transport des eaux-de-vie destinées aux pâtisseries, confiseurs et chocolatiers pourra être effectué en bonbonnes ou en fûts. »

La parole est à M. Laurent-Thouvérey.

M. Laurent-Thouvérey. Nous reconnaissons le bien-fondé de l'article 67, mais nous ne pensons pas qu'il soit logique de confondre tous les alcools. Certaines eaux-de-vie sont livrées en quantité industrielle. Ce sont des eaux-de-vie qui ne sont pas destinées à la consommation directe, à la dégustation, mais entrent dans la fabrication de la pâtisserie et des chocolats.

D'autre part, les entreprises ne sont pas outillées pour un embouteillage massif et ne disposent pas des capitaux nécessaires à l'achat d'une telle installation. C'est pourquoi nous demandons que soient exceptés de la loi les alcools destinés à l'industrie alimentaire et notamment à la pâtisserie, la confiserie et à la chocolaterie.

M. le ministre du budget. C'est l'arrêté qui permettra de régler cette question. Je verrai cela de près.

M. Laurent-Thouvérey. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Marcihacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Marcihacy. Monsieur le ministre, ce n'est pas la région que j'ai l'honneur de représenter qui se plaindra de l'article 67, qui ne peut que moraliser le commerce et, par conséquent, profiter aux bons producteurs. Cependant, ainsi que l'a dit M. Courrière, cela va provoquer quelques difficultés. Je demande que votre administration soit extrêmement compréhensive pour permettre la mise en mouvement de la nouvelle réglementation, afin de ne pas trop porter atteinte à des situations qui ont pu se créer, dans le transport des eaux-de-vie en particulier.

M. le ministre du budget. Je vous promets que l'administration sera compréhensive.

M. Lodéon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lodéon.

M. Lodéon. Je voudrais attirer l'attention du Conseil, et par là même, l'attention de la commission des finances, sur l'article 67. Cet article, aux termes mêmes du rapport de M. le rapporteur général, tend à sauvegarder les intérêts du commerce régulier et du Trésor, mettant obstacle aux fraudes auxquelles donne lieu la vente classique des eaux de vie de cru — et M. le rapporteur général ajoute: « Votre commission des finances vous propose de l'adopter en ajoutant toutefois le rhum. »

A l'Assemblée nationale, le rhum n'était pas compris; c'est par la suite que la commission des finances du Conseil de la République l'a compris dans l'article 67. Or, quel est le but de la commission des finances? C'est de dénoncer la fraude et garantir la qualité de la marchandise.

M. le rapporteur général. Exactement.

M. Lodéon. Et si je souhaite qu'une mesure de contrôle et de vérification atteigne le rhum de qualité, il est certain qu'on ne peut pas faire une obligation à tous ceux qui font le commerce du rhum d'utiliser le conditionnement indiqué dans l'article 67. Il y a des tractations et des livraisons en cours et j'ai ici une lettre des organismes professionnels soulignant les difficultés que soulève le texte.

Je propose donc à la commission de ne pas comprendre le rhum parmi les eaux de vie de cru prévues à l'article 67. Pourquoi? Parce que le contrôle existe déjà à la fabrication; ensuite à l'entrée sur le territoire métropolitain, sous la surveillance de la douane qui vérifie et constate le degré; et enfin chez les importateurs et les dépositaires, où le rhum fait l'objet d'une prise en charge et d'un compte séparé des autres spiritueux. Le rhum est pourvu d'un titre de mouvement qui en permet le contrôle jusqu'à la consommation.

Nous savons que le commerce et la production se trouveront atteints par la mesure proposée; en faire dès maintenant une obligation, ce serait créer une incidence sur les marchés en cours et créer de nouvelles obligations.

C'est pourquoi je demanderai à la commission des finances de bien vouloir accepter que le mot « rhum » ne figure pas dans cet article 67.

M. le rapporteur général. Le plus simple serait que M. le ministre du budget veuille bien prévoir un délai pour l'application de la loi. C'est une question de circulaire.

M. le ministre du budget. Je promets d'accorder des délais et d'étudier la question avec la plus grande bienveillance.

M. le rapporteur général. J'ajoute que des dérogations peuvent être données par décret.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 67 modifié par les amendements qui ont été adoptés.

(L'article 67, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 109) MM. Cornat, Jozeau-Marigné et Yver proposent de compléter l'article 67 *in fine* par l'alinéa suivant :

« L'application des dispositions du présent article sera reportée à une date qui ne pourra dépasser le 1^{er} janvier 1955 dans tous les départements où le conseil général en fera la demande dans les délais qui seront fixés par décret. »

La parole est à M. Yver.

M. Michel Yver. L'amendement que j'ai l'honneur de soutenir tend à reporter à une date plus lointaine, celle du 1^{er} janvier 1955, la réalisation d'une mesure qui, si elle était appliquée immédiatement, porterait un préjudice grave aux petits et moyens producteurs qui vendent directement aux détaillants.

En effet, ces producteurs ont l'habitude de livrer les produits qu'ils fabriquent dans des récipients d'une contenance très supérieure à celle autorisée par l'article 67. Nous demandons que l'on accorde aux producteurs des délais suffisants qu'ils pourraient mettre à profit pour acquérir le matériel indispensable. J'insiste sur le fait qu'il ne s'agit que de paysans petits exploitants, privés de moyens de trésorerie suffisants pour se mettre en règle dans l'immédiat.

Nous demandons enfin que l'administration ne soit pas seule habilitée à accorder ces délais et que le conseil général de chaque département intéressé ait également son mot à dire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. S'agissant d'un arrêté visé sur le plan national, je ne peux pas admettre que les conseils généraux soient appelés à émettre leur avis.

Par contre, je pourrais accepter, si M. Berthoin était d'accord, que cet arrêté ne prenne effet qu'à compter du 1^{er} octobre.

Voulez-vous accepter de retirer votre amendement, compte tenu de cette promesse ?

M. Michel Yver. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'article 67 demeure adopté.

Par voie d'amendement (n° 15) M. Dulin et les membres de la commission de l'agriculture proposent d'insérer un article additionnel 67 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« I. — Le paragraphe 2 de l'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1925 est complété comme suit :

« Toutefois, à concurrence du montant des taxes dues par les assujettis exerçant des professions industrielles ou commerciales à objet agricole, le produit en est affecté, en totalité ou en partie, à l'extension des écoles, cours ou œuvres agricoles assurant la formation du personnel des professions considérées, ainsi qu'à développement et au fonctionnement des laboratoires intéressant ces professions.

« II. — Le paragraphe 2 de l'article 224 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« 3° Par les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles ainsi que par leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent, quelles que soient les opérations poursuivies par ces sociétés ou unions.

« III. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des dispositions du présent article. »

M. le rapporteur général. La commission accepte cet amendement.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 67 *bis* (nouveau).

Par amendement (n° 35), M. Courrière propose d'ajouter un article additionnel 67 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« Le droit de transcription et la taxe hypothécaire institués par les articles 838 et 843 du code général des impôts sont liquidés sur la seule valeur du terrain pour les actes constatant l'acquisition d'immeubles en vue de la construction en copropriété, même lorsque lesdits actes contiennent une répartition entre les acquéreurs des appartements à édifier.

« Cette disposition est applicable aux règlements de copropriété établis par les propriétaires indivis d'un terrain et prévoyant la répartition future des appartements. »

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. Courrière. Je demande à M. le ministre du budget de vouloir bien accepter que le droit de transcription et d'actes hypothécaires institués par les articles 838 et 843 du code des impôts soient liquidés sur la seule valeur du terrain, dans le cas

d'acquisitions de terrains pour construire, pour les actes constatant l'acquisition de terrains en vue de la construction en copropriété, même lorsque l'acte contient répartition entre acquéreurs des appartements à édifier. L'administration des domaines perçoit les taxes sur la valeur de l'immeuble construit, alors qu'elle ne devrait les percevoir que sur la valeur du terrain.

M. le ministre du budget. Je vous promets que cette question sera examinée. Un projet de décret d'allègement en faveur de la construction est en préparation. Je vous demande donc de retirer votre amendement.

M. Courrière. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 87), M. Jean Durand propose un article additionnel 67 *quater* (nouveau) ainsi conçu :

« Le décret n° 52-910 du 25 juillet 1952 relatif à la distillation obligatoire d'une partie des vins de la récolte 1951 est abrogé. Les ressources ainsi dégagées serviront à compenser une réduction de la taxe unique sur les vins dont le taux sera déterminé par décret. »

La parole est à M. Jean Durand.

M. Jean Durand. Je désire vous faire connaître très rapidement les méfaits de cette distillation qui représente une charge énorme pour le Trésor, qui ruine les petits viticulteurs sans contrepartie pour l'ensemble de la viticulture ni pour les consommateurs. 40.000 viticulteurs sont astreints à la distillation et ils sont de plus en plus gênés dans leur trésorerie. Il n'est que de voir la liste des prêts de la caisse de crédit agricole. Vous serez édifiés à ce sujet.

Le chômage sévit de plus en plus dans les régions viticoles. La distillation a causé l'étrangement de la viticulture sans que le volume du vin en soit réduit. Il suffit, en effet, aux assujettis, pour se libérer de cette imposition, de se procurer moyennant finances des transferts d'alcool. Ainsi acquittés de cet impôt de production, très rarement de productivité, ces viticulteurs peuvent légalement vendre toute leur récolte.

Sans s'étendre sur le malthusianisme économique de cette distillation obligatoire, il est possible de s'élever contre une telle mesure frappant la productivité puisqu'il n'est plus question à présent que de politique de relance économique, de politique de productivité. Aurions-nous une politique économique, non point à éclipse, mais à contraste ? Il n'est plus possible d'assurer une protection contre la concurrence sans assurer une protection en faveur de l'oisiveté.

Chaque fois que la distillation est décrétée, le marché du vin connaît une baisse des cours à la production. Apparaît alors l'inefficacité totale d'une dépense de plusieurs milliards que supporte le Trésor.

Aujourd'hui, au cours de ces débats sur la loi de finances, il paraît opportun de supprimer des dépenses qui ne sont pas rentables, ni directement, ni indirectement. Les faits le prouvent. Ne restons pas dans l'erreur. Il nous est possible de nous affirmer sérieux et de gérer convenablement les ressources de la Nation.

A une dépense faite en pure perte, je substitue la possibilité de faire confiance au Gouvernement pour disposer de ces mêmes fonds en vue d'une réduction compensatrice de la taxe unique sur les vins dont le taux sera déterminé par décret.

De nombreuses propositions de loi et propositions de résolution émanant de parlementaires de tous les partis tendent à réduire le taux de la taxe unique sur les vins. Cette taxe représente 40 p. 100, parfois même 50 p. 100, de la valeur de certains vins à la propriété. Cela est excessif. Sans dépense nouvelle du Trésor, il serait permis, si mon amendement était retenu, d'abaisser le prix du vin à la consommation et d'espérer une vente plus facile.

Je veux croire, mes chers collègues, que vous vous prononcerez en bons gestionnaires des deniers publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement.

M. Georges Bernard, président de la commission des boissons, La commission des boissons se prononce aussi contre l'amendement.

M. Jean Durand. La commission des boissons ne l'a pas examiné !

M. Courrière. Mais le président a son opinion personnelle !

M. Rogier. Et quelques autres membres aussi !

M. le président. Je vais mettre l'amendement aux voix.

M. Périquier. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Périquier.

M. Périquier. Mes chers collègues, je ne voterai pas cet amendement et je voudrais faire, à ce sujet, une observation. Je me demande en effet si même il est recevable, car notre collègue M. Durand demande à M. le ministre quelque chose d'impossible.

On peut penser ce qu'on veut de la distillation obligatoire, mais il ne faut pas s'y tromper, cette mesure n'est pas laissée à l'appréciation souveraine du Gouvernement. Elle est prise en vertu de l'article 77 du code du vin. Il s'agit, par conséquent, d'une disposition législative contre laquelle même le Gouvernement ne peut pas aller.

Au surplus, je me demande jusqu'à quel point, en ce qui concerne la réduction de la taxe unique, on ne pourrait pas opposer l'article 47 puisque les ressources que propose notre collègue M. Durand sont absolument fallacieuses. Il demande qu'on utilise, pour réduire cette taxe unique, les fonds destinés à la distillation obligatoire; mais il va de soi que M. le ministre du budget ne fait voter les crédits que parce que la distillation obligatoire existe. Si on la supprime, M. le ministre n'aura plus besoin de faire voter ces crédits.

Dans ces conditions, il n'existe pas de ressources supplémentaires pour permettre une réduction de la taxe unique. Si je voulais pénétrer sur le terrain économique et le terrain doctrinal, je rappellerais que la mesure de distillation obligatoire a été demandée à l'unanimité par la dernière commission consultative de la fédération des associations viticoles.

Je répète qu'on peut penser ce qu'on veut de la distillation obligatoire, mais actuellement, pour résoudre la crise grave que traverse la viticulture, il faut réaliser l'assainissement du marché. Pour y parvenir, nous n'avons malheureusement que cette mesure.

M. Jean Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Durand.

M. Jean Durand. Je pense m'être suffisamment expliqué sur les méfaits de la distillation obligatoire, distillation qui n'assainit nullement le marché, puisqu'il suffit simplement au viticulteur qui veut sortir de cette situation d'acheter des transfectés d'alcool et de se libérer ainsi de la distillation obligatoire.

Après cet acquittement, il peut mettre la totalité de sa récolte sur le marché. C'est ce qu'il fait d'ailleurs, car pour lui c'est une ruine moindre que de céder par la distillation obligatoire du vin à 12 francs 50 le litre.

Vous permettrez au parlementaire girondin que je suis de faire allusion à Montesquieu et à son *Esprit des lois* et de dire que lorsqu'une loi est mal faite, il faut plusieurs lois pour amender cette loi mal faite et que si d'ailleurs elle reste mal faite, il faut tout de même que cette loi puisse être appliquée.

Je crois que la distillation obligatoire est vraiment l'image d'une loi mal faite à l'intérieur du code du vin. Lorsque nous examinons une loi comme celle qui nous est présentée, une loi de finances, nous sénateurs, qui ne donnons qu'un avis — et je regrette que nous ne puissions donner qu'un avis — devons-nous laisser à un gouvernement des crédits qui ne servent qu'à couvrir les dépenses qu'entraîne la distillation obligatoire et non point à assainir le marché du vin ?

Au cours de l'examen de cette loi de finances, notre intérêt est de nous prononcer contre les crédits destinés à la distillation obligatoire et je demande simplement qu'ils puissent être reportés, laissant tout soin au Gouvernement, puisque lui faisant confiance, de bien vouloir reporter ces crédits sur l'abaissement de la taxe sur les vins, ce dont profiteraient tous les viticulteurs et les consommateurs.

M. le président. Monsieur Durand, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Durand. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, repousse l'amendement.)

M. le président. « Art. 99. — Toute disposition législative en vigueur portant exonération ou atténuation des impôts, droits et taxes existants et entraînant pour le Trésor une perte de recettes supérieure à 100 millions de francs par an devra faire l'objet, chaque année, d'une évaluation détaillée dans la loi de finances. »

Par amendement (n° 53), M. Jean Primet et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Nous avons déposé cet amendement parce qu'en définitive cet article rendrait impossible les exonérations que certains contribuables sont fondés à demander. On ne peut prévoir à l'avance les dégâts causés par les calamités agricoles qui peuvent ouvrir droit à dégrèvement ou à exonération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 99, dans le texte de la commission.

(L'article 99 est adopté.)

M. le président. « Art. 100. — Tous contrats, accords ou conventions passés par les administrations publiques et prévoyant l'exonération d'impôts, droits ou taxes perçus par l'Etat pour son propre compte ou pour celui de collectivités publiques, seront de nul effet en ce qui concerne ces exonérations lorsqu'ils n'auront pas reçu l'agrément préalable du ministre des finances et des affaires économiques ou de ses représentants et pour autant qu'ils n'auront pas été ratifiés par le Parlement.

« Les dispositions des articles 5 à 9 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 seront éventuellement applicables en ce cas. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 10), M. Clavier propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le paragraphe 12° de l'article 646 du code général des impôts est abrogé. »

M. le rapporteur général. La commission oppose l'article 47 du règlement.

M. le président. L'amendement n'est pas recevable.

M. le président. L'Assemblée nationale avait voté un article 102 dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'article 102 est supprimé.

§ 3. — Aménagements divers.

« Art. 104. — Les indemnités perçues par les entreprises sinistrées par faits de guerre, passibles de l'impôt sur les sociétés, au titre de la réparation des éléments d'actif immobilisés ou en remplacement de stocks détruits pourront n'être soumises audit impôt qu'au taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés en vigueur lors de l'exercice au cours duquel le montant soit des dépenses de réparation, soit de la perte comptable des stocks, a été admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable.

« Pour bénéficier de cette mesure, les entreprises devront en faire la demande dans la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel lesdites indemnités sont versées, et appor-ter à l'appui de leur demande, toute justification utile. »

Par amendement (n° 117), M. Bousch propose de compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Les indemnités perçues au cours des exercices antérieurs bénéficieront des mêmes dispositions. »

M. le rapporteur général. La commission des finances oppose l'article 47 du règlement.

M. le président. La commission des finances, opposant l'article 47 du règlement, l'amendement est irrecevable.

Par amendement (n° 118), M. Bousch propose de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les indemnités de dépossession prévues par l'article 3 de la loi 49-573 du 23 avril 1949 pour les sinistrés ne seront pas comprises dans leur bénéfice imposable. »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 104 ainsi complété.
(L'article 104, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 105. — Les indemnités perçues par les entreprises sinistrées, en titres institués par les articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-636 du 24 mai 1951, pour la réparation des éléments d'actif immobilisé ou en remplacement de stocks détruits, ne sont, si l'entreprise intéressée en fait la demande, soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés qu'au moment où ces titres arrivent à la date d'échéance de leur mobilisation ou sont remis en nantissement.

« Les dispositions du paragraphe I^{er} et du paragraphe II (premier alinéa) de l'article 11 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 ne sont pas applicables à l'égard des entreprises qui formulent la demande visée à l'alinéa précédent. » — (Adopté.)

« Art. 106. — Le deuxième alinéa de l'article 175 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Les exploitants agricoles bénéficient, pour souscrire leur déclaration, du même délai que celui qui leur est imparti pour dénoncer le forfait. Toutefois, à titre provisoire, ils doivent, le cas échéant, souscrire, dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, la déclaration de leurs autres revenus. »

Je suis saisi de deux amendements, le premier (n° 16), de M. De Raincourt et les membres de la commission de l'agriculture, le deuxième (n° 60), de M. Brousse, qui tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. de Raincourt.

M. de Raincourt. Monsieur le président, la commission de l'agriculture, en me chargeant de défendre l'amendement tendant à la suppression de l'article 106, obéit à un souci de simplification et de logique.

Les exploitants agricoles sont soumis à une déclaration dans le délai qui leur est imparti pour dénoncer le forfait, c'est-à-dire un mois après la parution du décret au *Journal officiel*. Il n'y a donc pas de raison pour que les autres revenus soient soumis à une autre déclaration. En conséquence, je vous demande de bien vouloir supprimer cet article qui alourdit inutilement le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. La parole est à M. Brousse pour défendre son amendement.

M. Martial Brousse. Je n'ajouterai qu'un mot à ce qu'a dit M. de Raincourt. L'article 106 porte préjudice à une catégorie de cultivateurs particulièrement intéressante, les sinistrés. En effet, ceux-ci sont obligatoirement indemnisés, lors du règlement de leur dossier de dommages de guerre et suivant un barème calculé d'après leurs éléments d'exploitation avec des titres portant intérêt à 4 p. 100. Il suffira donc que des sinistrés aient touché un certain nombre de titres pour qu'ils soient obligés de faire deux déclarations, une pour leurs revenus agricoles et une autre pour leurs revenus non agricoles. J'insiste sur l'inutilité de cette formalité infligée à des cultivateurs qui ne sont responsables en rien de la situation.

Comme la commission chargée de fixer le taux des bénéfices agricoles se réunit au mois de décembre, avec un peu plus de célérité de la part de la commission centrale, on arriverait certainement au résultat recherché sans infliger une formalité supplémentaire aux agriculteurs, formalité inutile puisqu'elle n'apporte rien à la trésorerie, les acomptes provisionnels faisant affluer l'argent au Trésor avant même que les contribuables soient régulièrement taxés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement repousse également l'amendement. Cependant, je répondrai à M. Brousse que nous pourrions donner, tout de même, une satisfaction particulière aux sinistrés.

M. Martial Brousse. Je ne vois pas comment.

M. le ministre du budget. Pour les intérêts d'obligation, nous ne demanderons pas de déclaration.

M. Martial Brousse. Ce ne sont pas des obligations, ce sont des titres.

M. le ministre du budget. Je m'efforce de vous donner satisfaction et vous n'êtes pas encore content.

M. Martial Brousse. Vous dites que vous donnez satisfaction aux sinistrés. Mais les obligations ne sont pas déclarées en la circonstance par les sinistrés. Il s'agit d'autres titres qui ne sont pas prévus.

M. le ministre du budget. Voulez-vous me permettre d'examiner cette question avec bienveillance ?

M. Martial Brousse. Je vous remercie, monsieur le ministre, mais cela ne me donne pas complètement satisfaction.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Martial Brousse. Oui, monsieur le président.

M. de Raincourt. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix les amendements, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'article 106 est donc supprimé.

« Art. 108. — Le droit établi par l'article 721 du code général des impôts est réduit à 3 francs par 100 francs pour les acquisitions immobilières qui seront effectuées par une société fran-

çaise au sens de l'article 717 de ce code, en vue d'un regroupement et reconversion d'entreprise industrielle ou commerciale préalablement agréé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et par le secrétaire d'Etat au budget, après avis du commissaire général du plan de modernisation et d'équipement. La taxe à la première mutation ne sera, le cas échéant, exigible qu'au moment de la transmission subséquente.

« Le même régime est applicable aux acquisitions immobilières, préalablement agréées dans les conditions visées à l'alinéa précédent qui seront faites avec le concours du fonds national d'aménagement du territoire en vue d'opérations de localisations industrielles.

L'application des deux alinéas qui précèdent est subordonnée à la condition que l'acte constatant l'opération soit enregistré avant le 31 décembre 1957.

« Les collectivités locales sont habilitées à exonérer à concurrence de 50 p. 100 au maximum et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de la patente dont elles auraient normalement été redevables, les entreprises ayant réalisé des transferts et création d'entreprises industrielle et commerciale avec le bénéfice, soit d'un prêt du fonds de modernisation et d'équipement, soit des exonérations fiscales prévues ci-dessus. »

Par amendement (n° 121), M. Marrane et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

M. Primet. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 108 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 108 est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 63), M. Rochereau propose, après l'article 108, d'insérer un article additionnel 108 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Le dernier alinéa de l'article 1003 du code général des impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« La présente disposition est applicable aux acquisitions des offices publics d'habitation à loyer modéré réalisées en exécution des lois des 5 décembre 1922 et 13 juillet 1928, ainsi qu'aux acquisitions des établissements publics effectuées ou à effectuer avec l'aide du Fonds national d'aménagement du territoire créé par l'article 4 de la loi n° 50-957 du 8 août 1950 et destinées à des travaux d'urbanisme ou de construction. »

M. Rochereau. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 109 dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 109 est supprimé.

« Art. 110. — I. — Le premier alinéa de l'article 1398 et l'article 1435 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« Art. 1398 (1^{er} alinéa). — Les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis, titulaires de la carte sociale des économiquement faibles, instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949, sont dégrevés d'office de la contribution foncière des propriétés bâties pour l'immeuble habité exclusivement par eux. »

« Art. 1435. — Au premier alinéa, remplacer :

« ... de l'impôt général sur le revenu ou d'un des impôts cédulaires », par :

« ... de la surtaxe progressive ou de la taxe proportionnelle ».

« II. — Le paragraphe II du présent article recevra effet à partir du 1^{er} janvier 1953.

« III. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles 1398 et 1435 du code général des impôts, modifiées par le paragraphe II du présent article, sont applicables respectivement à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation. »

Par amendement (n° 90), M. Dutoit et les membres du groupe communiste proposent de compléter comme suit le paragraphe II de cet article :

« La présente disposition a un caractère interprétatif ».

La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Notre amendement tend à rétablir un texte voté par l'Assemblée nationale par 390 voix contre 222, texte qui a été disjoint par la commission des finances du Conseil de la République.

Ces dispositions avaient d'ailleurs déjà été adoptées auparavant par les Assemblées, lors de la loi de finances de 1952. A cette époque, il avait été décidé que seraient exonérés de la contribution mobilière les vieux de 65 ans non soumis à l'impôt sur le revenu.

L'administration fiscale a décidé d'appliquer ce texte dans le sens le plus strict et, se basant sur le fait que la terminologie « impôt général sur le revenu » n'existe plus et a été remplacée par les mots « surtaxe progressive », elle a refusé de tenir compte de la volonté de l'Assemblée.

C'est pourquoi nous demandons le rétablissement du texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. J'oppose l'article 47 du règlement. L'adoption de cette disposition entraînerait à la charge de l'Etat le remboursement des nombreuses cotisations qui sont déjà réglées, donc une dépense supplémentaire.

M. Dutoit. La disposition que je présente aujourd'hui a été votée non seulement par l'Assemblée cette année, mais aussi dans le budget de 1952.

M. le président. Quel est l'avis de la commission nationale.

M. le rapporteur général. La commission ne pense pas que l'article 47 soit applicable, puisque nous sommes en présence de dispositions votées par l'Assemblée nationale; cependant elle repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 110 dans le texte de la commission.

(L'article 110 est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 111 dont votre commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 111 est supprimé.

« Article 113. — I. — L'article 35 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — 1. — A l'importation, la valeur à déclarer est le prix normal des marchandises, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment et dans le lieu fixés ci-après, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants.

« Lorsqu'une vente a été effectuée dans ces conditions, le prix normal pourra être déterminé à partir du prix de facture.

« 2. — Le prix normal des marchandises importées est déterminé sur les bases suivantes :

« a) Le moment à prendre en considération est la date d'enregistrement de la déclaration au bureau de douane;

« b) Les marchandises sont réputées être livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans le territoire douanier;

« c) Le vendeur est réputé supporter et avoir compris dans le prix les frais de transport des marchandises, ainsi que tous les autres frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au lieu d'introduction dans le territoire douanier;

« d) Sont exclus du prix les frais afférents au transport effectué sur le territoire douanier, ainsi que les droits et taxes exigibles dans ce territoire.

« 3. — Une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants est une vente dans laquelle :

« a) Le paiement du prix de la marchandise constitue la seule prestation effective de l'acheteur;

« b) Le prix convenu n'est pas influencé par des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister, en dehors de celles créées par la vente elle-même, entre, d'une part, le vendeur ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur et, d'autre part, l'acheteur ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur;

« c) Aucune partie du produit provenant de la cession ultérieure ou de l'utilisation de la marchandise ne reviendra directement ou indirectement au vendeur ou à toute autre personne physique ou morale associée au vendeur.

« Deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elles possède un intérêt quelconque dans le commerce de l'autre ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt commun quelconque ou si une tierce personne possède un intérêt dans le commerce de chacune d'elles, que ces intérêts soient directs ou indirects.

« 4. — Lorsque les marchandises à évaluer :

« a) Sont fabriquées selon un procédé breveté ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle déposés;

« b) Ou sont revêtues d'une marque de fabrique ou de commerce étrangère ou sont importées pour être vendues sous une telle marque,

« — la détermination du prix normal se fait en considérant que ce prix normal comprend la valeur du droit d'utilisation du brevet, du dessin ou du modèle déposés ou de la marque de fabrique, ou de commerce, relatifs auxdites marchandises.

« 5. — Toute déclaration doit être appuyée d'une facture.

« Si la marchandise est passible de droits *ad valorem*, la facture doit être légalisée par l'autorité diplomatique ou consu-

laire française. Des accords de réciprocité peuvent prévoir soit la substitution à cette légalisation d'un visa émanant d'organismes agréés par le Gouvernement français, soit la suppression de la formalité de la légalisation ou du visa.

« 6. — Le service des douanes peut exiger, en outre, la production des marchés, contrats, correspondances, etc., relatifs à l'opération.

« 7. — Les factures et les autres documents susvisés ne lient pas l'appréciation du service des douanes, ni celle du comité supérieur du tarif des douanes.

« 8. — Lorsque les éléments retenus pour la détermination du prix normal sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

« 9. — La valeur déterminée dans les conditions ci-dessus doit, le cas échéant, être arrondie à la centaine de francs inférieure. »

II. — Le paragraphe 4 de l'article 161 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. — Pour les marchandises taxées *ad valorem* ou prohibées la valeur à considérer est, selon le cas, celle desdites marchandises à l'une des dates visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article; elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 114. — Il est réversé à chaque commune, siège d'un casino régi par la loi du 15 juin 1907, 10 p. 100 du prélèvement opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux réalisés par l'établissement.

« Le montant de ce reversement ne peut toutefois avoir pour effet d'accroître de plus de 5 p. 100 le montant des ressources ordinaires de la commune. » — (Adopté.)

« Art. 115. — I. — L'article 29 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 est modifié comme suit :

« Art. 29. — Sur les céréales reçues par les organismes stockeurs, il est perçu, par prélèvement sur le prix payé aux producteurs :

« Au profit du fonds national de progrès agricole, à compter du début de la campagne 1951-1952, une cotisation prélevée sur les livraisons de blé excédant 50 quintaux;

« Au profit de l'O. N. I. C., une taxe de statistique dont une partie, fixée par le décret relatif au prix des céréales, devra être versée au fonds national de progrès agricole pour assurer le financement des programmes d'action technique destinés à l'amélioration de la production des céréales, notamment par la recherche, l'expérimentation et la production coopérative des semences.

« A partir de la campagne 1953-1954, le prélèvement effectué sur le montant de la taxe de statistique, au profit du fonds national de progrès agricole, sera remplacé par une taxe distincte pour ledit fonds. »

« Le montant des taxes et de la cotisation instituées par les alinéas précédents est fixé, pour chaque campagne, par décret relatif au prix et aux modalités de paiement des céréales.

« Le montant total de ces taxes et cotisations ne pourra dépasser, par quintal, 1,25 p. 100 du prix du blé à la production fixé par le décret susdit. »

II. — Les opérations portant sur les échanges de semences de céréales contre des céréales de même nature sont exonérées de toutes taxes fiscales et sociales. »

Par amendement (n° 49), M. Primet et les membres du groupe communiste proposent, à la fin du deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 29 de la loi du 8 août 1950, de remplacer les mots : « cinquante quintaux » par les mots : « cent cinquante quintaux ».

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Cet amendement tend à soustraire les petits et moyens producteurs de blé et notamment les exploitations familiales, au paiement de la cotisation.

Notre demande de prix différentiel du blé, que nous avons présentée à de nombreuses reprises, montre qu'on ne devrait pas imposer les petits cultivateurs qui ont des rendements inférieurs, tandis que les grosses exploitations, avec la mécanisation et les engrais, peuvent être plus fortement imposées, car elles obtiennent de plus grands rendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Cet amendement tombe sous le coup de l'article 47, que la commission lui oppose.

M. le président. L'amendement est donc irrecevable.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 115.

(L'article 115 est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait voté un article 116 dont la commission des finances propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(L'article 116 est supprimé.)

« Art. 117. — Sont validés, nonobstant toutes décisions contraires, les effets des dispositions législatives et réglementaires prises pour le financement des organismes visés par les lois des 26 avril et 7 octobre 1936, et notamment celles relatives à l'assiette des cotisations professionnelles, à leur taux, leur exigibilité et leur mode de recouvrement. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait voté un article 118, dont la commission des finances demande la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(L'article 118 est supprimé.)

Par amendement (n° 64), M. Primet et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 118 (1) (nouveau) ainsi conçu :

« L'article 64 du code général des impôts est complété comme suit :

« En ce qui concerne les pertes de bétail, le montant de la perte à déduire du bénéfice forfaitaire doit être calculé sur la base de la valeur réelle de l'animal ou des animaux perdus, qu'ils soient nés ou non dans l'exploitation. »

M. le rapporteur général. La commission des finances oppose l'article 47.

M. le président. L'amendement est irrecevable.

Par amendement (n° 65), M. Primet et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 118 (2) (nouveau) ainsi conçu :

« Les affaires de vente, de commission et de courtage, ainsi que d'importation, portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour, sont exclues du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. »

« En compensation sera appliquée une majoration de l'impôt sur les sociétés et personnes morales dont le taux sera fixé par décret pris par M. le ministre des finances sur avis du conseil des ministres. »

M. le rapporteur général. Ces dispositions ont déjà été votées dans l'article 118 H.

M. Primet. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 66), M. Primet et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 118 (3) (nouveau) ainsi conçu :

« Le taux de la taxe à la production frappant les sulfates de cuivre et le soufre à usage agricole est fixé à 6,35 p. 100. »

M. le ministre du budget. Le Gouvernement oppose l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission estime que l'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement est irrecevable.

Par amendement (n° 67), M. Primet et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 118 (4) (nouveau) ainsi conçu :

« Sont exclues du champ d'application des taxes visées aux articles 256, 286 et 1573 du code général des impôts :

« A. — Les affaires de vente, achat, importation, commission, courtage et façon portant sur les produits, articles ou objets énumérés ci-après :

« 1° Les machines agricoles et les pièces destinées à ces machines ;

« 2° Les graines ou grains de semence ;

« 3° Les aliments simples ou composés, destinés à l'alimentation du bétail ou des animaux de basse-cour ;

« 4° Les engrais, les matières destinées à l'amendement des terres, ainsi que les produits chimiques destinés à combattre les ravageurs des cultures, à lutter contre les maladies des grains et graines et à détruire les mauvaises herbes. »

« B. — Les opérations effectuées par les entrepreneurs de battage, ainsi que le pressage de la paille ou des fourrages. »

M. le rapporteur général. La commission oppose l'article 47.

M. le président. L'amendement est irrecevable.

Par amendement (n° 68), M. Primet et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 118 (5) (nouveau) ainsi conçu :

« A. — Les affaires consistant en la construction ou réparation d'immeubles à usage d'habitation ou de bâtiments d'une exploitation agricole, ainsi qu'en la fourniture des matériaux destinés à être incorporés à l'ouvrage édifié ou réparé, sont exonérées des taxes visées aux articles 256, 286 et 1573 du code général des impôts. »

« B. — Les bois destinés à être utilisés dans les opérations visées au paragraphe A ci-dessus sont en outre exemptés des taxes prévues aux articles 1613 et 1618 bis du code général des impôts, ainsi que de la contribution professionnelle visée à l'article 1614 du même code. »

M. le rapporteur général. La commission oppose l'article 47.

M. le président. L'amendement est donc irrecevable.

Par amendement (n° 70), M. Primet et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 118 (7) (nouveau) ainsi conçu :

« Le taux de la taxe unique sur les vins, prévue à l'article 442 bis du code général des impôts, est fixé à 500 francs pour les vins ordinaires. En compensation, sera appliquée une majoration de l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales, dont le taux sera fixé par décret du ministre des finances pris en conseil des ministres. »

M. le rapporteur général. La commission oppose l'article 47.

M. le président. L'amendement est donc irrecevable.

M. Primet. Il y a cependant une compensation.

M. le président. Par amendement (n° 71), M. Primet et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 118 (8) (nouveau) ainsi conçu :

« Le premier alinéa de l'article 710 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes. »

« Dans les partages, mutations, cessions de droits successifs ou échange entre cohéritiers de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole, la valeur des parts et portions de ces biens acquises par l'un des cohéritiers d'un ou plusieurs autres successibles est exonérée jusqu'à concurrence de cinq millions. »

M. le rapporteur général. La commission oppose l'article 47.

M. le président. L'amendement est donc irrecevable.

Par amendement (n° 72), M. Primet et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 118 (9) (nouveau) ainsi conçu :

« Les dispositions de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, instituant un compte spécial du Trésor sont abrogées. »

« En conséquence, l'article 1621 ter du code général des impôts est supprimé. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La question a déjà été réglée au moment des comptes spéciaux.

M. Primet. L'article 47, là, n'est pas recevable.

M. le rapporteur général. Je ne l'applique pas.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Conformément à une attitude devenue classique, le groupe communiste, bien décidé à se battre jusqu'au bout contre la loi Barangé, maintient son amendement et demande un scrutin.

M. le rapporteur général. L'amendement n'entre pas dans le cadre d'une loi de finances ; aussi la commission oppose l'article 60 du règlement.

M. le président. L'article 60 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Par amendement (n° 73), M. Primet et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 118 (10) (nouveau), ainsi conçu :

« Le premier alinéa de l'article 34 du code des impôts est complété comme suit :

« A l'exception des artisans pêcheurs, les revenus au titre de leurs rémunérations dites « à la part » étant considérés comme salaires. »

M. le rapporteur général. La commission oppose l'article 47 du règlement à cet amendement.

M. le président. L'amendement n'est pas recevable.

Par amendement (n° 74), M. Primet et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 118 (11) (nouveau), ainsi conçu :

« L'article 63, deuxième alinéa, du code général des impôts est complété comme suit :

« Après le mot « avicoles », ajouter le mot : « salmonicoles ». Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 118 (11) (nouveau).

Par amendement (n° 91), M. Namy et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 118 (12) (nouveau), ainsi conçu :

« La taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques n'est pas applicable aux pensions alimentaires reçues en vertu de décisions de justice. »

M. le rapporteur général. La commission oppose l'article 47 du règlement.

M. le président. L'amendement n'est pas recevable.

Par amendement (n° 92), M. Namy et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 118 (13) (nouveau), ainsi conçu :

« Sont exclues du champ d'application des taxes visées aux articles 256, 286 et 1573 du code général des impôts, toutes opérations de vente, achat, importation, commission, courtage et façon portant sur les produits, articles ou objets énumérés ci-après :

« 1° Les produits pharmaceutiques pour la médecine humaine et les articles de pansement ;

« 2° Les accessoires médicaux, pharmaceutiques, les articles d'hygiène, d'orthopédie, le mobilier chirurgical, l'outillage médical et chirurgical, y compris les appareils d'électricité médicale et de radiologie ;

« 3° Les voitures d'enfants, les poussettes, les chariots légers à bras et tous véhicules, motorisés ou non, destinés au transport des malades, des blessés ou des infirmes. »

M. le rapporteur général. La commission oppose l'article 47 du règlement.

M. le président. L'amendement n'est pas recevable.

Par amendement (n° 93), M. Dutoit et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 118 (14) (nouveau), ainsi conçu :

« Sous réserve des dispositions de l'article 183, troisième alinéa, du code général des impôts, le taux de la taxe proportionnelle est réduit à 9 p. 100 pour la fraction n'excédant pas 200.000 francs en ce qui concerne les revenus autres que les revenus fonciers et les revenus mobiliers. »

M. le rapporteur général. La commission oppose l'article 47 du règlement.

M. le président. L'amendement n'est pas recevable.

Par amendement (n° 94), M. Dutoit et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 118 (15) (nouveau), ainsi conçu :

« Les taxes sur la pomme de terre sont supprimées. »

M. le rapporteur général. La commission oppose l'article 47 du règlement.

M. le président. L'amendement n'est pas recevable.

Par amendement (n° 95), M. Dutoit et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 118 (16) (nouveau), ainsi conçu :

« Les articles 1732 et 1733 du code général des impôts établissant la pénalité de 10 p. 100 sont abrogés. »

M. le rapporteur général. La commission oppose l'article 47 du règlement.

M. le président. L'amendement n'est pas recevable.

Par amendement (n° 96), M. Dutoit et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 118 (17) (nouveau), ainsi conçu :

« L'article 1664 du code général des impôts établissant le système des acomptes est supprimé. »

M. le rapporteur général. La commission oppose l'article 47 du règlement.

M. le président. L'amendement n'est pas recevable.

Par amendement (n° 97), M. Dutoit et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 118 (18) (nouveau), ainsi conçu :

« Le paiement des impôts perçus par voie de rôle pourra s'effectuer en douze versements mensuels, à compter du premier mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle. »

M. le rapporteur général. La commission oppose l'article 47 du règlement.

M. le président. L'amendement n'est pas recevable.

Le Conseil de la République voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants.

M. Primet. Article 47 ! (Rires.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 6 février, à une heure trente minutes, est reprise à deux heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

CREATION D'UN COMITE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL D'EXPORTATION DES VINS

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des boissons a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure (n° 587, année 1952).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré. En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Périquier a été distribué.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est créé, à dater de la promulgation de la présente loi, un organisme doté de la personnalité civile, sous la dénomination de « Comité national interprofessionnel des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure. »

« Ce comité a pour objet notamment :

« De prendre ou proposer toutes mesures propres à organiser et développer l'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure ;

« En liaison avec la représentation des intérêts français à l'étranger et le comité de propagande, de connaître les goûts des consommateurs et leurs possibilités d'achat ;

« De prendre ou de proposer toutes mesures susceptibles d'orienter en ce sens la production viticole et la vinification ;

« De proposer aux services compétents les clauses à insérer dans les traités de commerce en vue de développer l'exportation des vins français de consommation courante et délimités de qualité supérieure ;

« De proposer toutes mesures susceptibles de lutter sur les marchés extérieurs contre la concurrence des producteurs étrangers ;

« De prendre ou proposer les dispositions relatives à l'organisation du contrôle de la qualité des vins de consommation courante et délimités de qualité supérieure avant leur exportation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le comité national interprofessionnel des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure est composé de la manière suivante :

« Six représentants de la viticulture, dont un pour l'Algérie, désignés par le ministre de l'agriculture, sur proposition des organisations les plus représentatives de la viticulture ;

« Six représentants du commerce d'exportation, dont un pour l'Algérie, désignés par le syndicat du commerce d'exportation des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de France ;

« Deux représentants du comité de propagande en faveur du vin, dont un pour le commerce et un pour la viticulture

« Assistent également aux réunions du comité à titre délibératif :

« Un représentant du ministre du commerce ;

« Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture ou son représentant ;

« Le directeur des relations extérieures au ministère de l'agriculture ou son représentant ;

« Le directeur des relations extérieures au ministère des affaires économiques ou son représentant ;

« Peuvent assister à ces réunions du comité à titre consultatif :

« Le directeur du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture ou son représentant ;

« Le directeur général des impôts au ministère des finances, ou son représentant ;

« Le directeur du comité de propagande en faveur du vin. »

— (Adopté.)

« Art. 3. — Le comité sera dirigé par un bureau élu pour deux ans par les membres du comité ayant voix délibérative et composé comme suit :

« Un président ;

« Un vice-président ;

« Deux secrétaires généraux ;

« Un trésorier ;

« Un trésorier adjoint.

« La présidence est dévolue alternativement à la viticulture et au commerce exportateur, pour la durée de deux ans prévue ci-dessus et par roulement, sauf décision contraire et unanime du bureau.

« La vice-présidence est attribuée à un représentant du commerce lorsque la présidence est occupée par la viticulture. Elle est attribuée inversement à un représentant de la viticulture lorsque la présidence est occupée par un représentant du commerce.

« Les deux postes du secrétariat général sont attribués, l'un à la viticulture, l'autre au commerce.

« Les deux secrétaires généraux travaillent en étroite collaboration et signent ensemble les communications et les rapports.

« Les deux postes de trésorier et de trésorier adjoint sont attribués au choix du conseil, l'un à la viticulture, l'autre au commerce.

« Le bureau se réunira toutes les fois que les circonstances l'exigeront et sur convocation envoyée par le président.

« Les membres du bureau sont rééligibles. Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau décédés ou démissionnaires a lieu au cours du premier trimestre qui suit le décès ou la démission.

« Toutefois, le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement intégral du bureau. » — (Adopté.)

« Art. 3 bis (nouveau). — Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'agriculture et le ministre des affaires économiques assiste à toutes les délibérations du comité et du bureau. Il peut, soit donner son acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre compétent. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le comité établit chaque année un budget qui est soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture et des finances. Après le délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et s'il n'y a opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les recettes du comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure sont assurées par des cotisations à l'hectolitre perçues pour le compte de cet organisme par les receveurs ruralistes, au moment de la délivrance des titres de mouvement sollicités en vue de l'enlèvement, sur tous les vins de consommation courante et les vins délimités de qualité supérieure allant à l'exportation.

« Ces cotisations, au plus égales à celles fixées pour les régions où fonctionne un conseil interprofessionnel des vins, seront établies suivant un barème annuel fixé par le comité et soumis à l'homologation du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. Elles seront acquittées par la personne levant le titre de mouvement et, s'il s'agit d'un viticulteur, remboursées à elle par l'acheteur.

« Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure. Ils sont décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les fonds disponibles sont déposés à la caisse de crédit agricole mutuel dont le comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure est autorisé à devenir sociétaire. Ledit comité bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 146, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1946 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

« Le fonds de réserve du comité sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le retrait des fonds et, d'une manière générale, toutes opérations financières, ne pourront être effectués que sous la signature conjointe de deux des membres du bureau. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La gestion financière du comité sera soumise au contrôle de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 9. — La représentation du Conseil partout où il est appelé à comparaître, est assurée par son président dûment mandaté à cet effet par le bureau ou dans les mêmes conditions par tout autre membre du bureau. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Des missions pourront être désignées pour se rendre à l'étranger et entrer directement en contact, à toutes fins utiles, avec les services gouvernementaux ou organisations représentatives des importateurs de vins de ces divers pays étrangers en liaison avec les représentants qualifiés du Gouvernement français à l'étranger. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les opérations du comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure telles que définies ci-dessus, sont exemptées de tout impôt direct. » — (Adopté.)

« Art. 12. — En cas de dissolution du comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure, la dévolution de l'actif sera prononcée par le ministre de l'agriculture au profit du comité de propagande en faveur du vin. » — (Adopté.)

« Art. 13. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture réglera en tant que besoin les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

LOI DE FINANCES POUR 1953

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1953.

Nous en sommes arrivés à l'article 118 A dont je donne lecture :

« Art. 118 A. — I. — Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui effectuent la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux dans la métropole et en Algérie, dans les départements et les territoires français d'outre-mer, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et les territoires sous tutelle française sont, à partir des exercices clos en 1952, autorisés à déduire de leur bénéfice net d'exploitation, dans la limite de 50 p. 100 de ce bénéfice, une « provision pour reconstitution des gisements » égale à 27,50 p. 100 du montant des ventes des produits marchands extraits des gisements qu'ils exploitent.

« Les bénéfices affectés à cette provision à la clôture de chaque exercice doivent, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de la date de cette clôture, être employés, soit sous la forme d'immobilisations ou de travaux de recherches réalisés pour la mise en valeur des gisements d'hydrocarbures dans la métropole et en Algérie, dans les départements et les territoires français d'outre-mer, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et les territoires sous tutelle française, soit à l'acquisition de participations dans les sociétés et organismes désignés par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'industrie et du commerce et ayant pour objet d'effectuer la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures dans la métropole et en Algérie, dans les départements et les territoires français d'outre-mer, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et les territoires sous tutelle française.

« Si le réemploi est effectué dans ce délai, les sommes correspondantes peuvent être transférées à un compte de réserve ordinaire assimilé aux réserves constituées par prélèvements sur les soldes bénéficiaires soumis à l'impôt.

« Dans le cas contraire, les fonds non utilisés sont rapportés au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai de cinq ans ci-dessus défini.

« Les immobilisations, participations financières et créances correspondantes feront l'objet des amortissements et provisions habituelles.

« II. — Un décret qui devra intervenir avant le 15 mars 1953 réglera la mise en application du présent article. »

Par amendement (n° 37) MM. Saller, Courrière, Laffargue, Coudé du Foresto, Bousch et Armengaud proposent de compléter le paragraphe I de cet article par les dispositions suivantes :

« Les dispositions ci-dessus sont également applicables, sous les réserves ci-après, aux entreprises produisant l'une ou plusieurs des substances minérales solides inscrites sur une liste établie par arrêté du ministre des finances, du ministre des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce.

« Toutefois le chiffre de 27,50 p. 100 figurant au premier alinéa du présent article est remplacé par 15 p. 100. Le délai de cinq ans prévu aux deuxième et quatrième alinéas du présent article est remplacé par un délai de trois ans.

« Les crédits ouverts par la loi relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953, au titre des investissements exécutés avec le concours de l'Etat, pour la recherche minière dans la métropole et les départements et territoires d'outre-mer, demeureront bloqués à concurrence d'un montant de 300 millions de francs. Cette fraction sera débloquée par décret pris sur avis du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre du budget, dans la mesure qui excédera le chiffre des réductions d'impôts directs résultant de la constitution des provisions ci-dessus. Pour un montant égal à ce chiffre elle sera définitivement annulée par ledit décret. »

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Mes chers collègues, mes explications seront très brèves.

Dans cette Assemblée, vous avez tous entendu à différentes reprises, aussi bien M. Longchambon que moi-même vous parler de la provision de reconstitution de gisement en matière de recherches de pétrole et de substances minérales.

A l'Assemblée nationale, M. Bourguès-Maunoury et M. Gaillard ont, aussi, fréquemment posé la même question et encouragé la constitution de provisions de reconstitution de gisements en matière de recherches pétrolières, et en matière de produits minéraux.

Le projet présenté par le Gouvernement nous a donné satisfaction en ce qui concerne la recherche pétrolière; aussi un certain nombre de nos collègues ont demandé que les mêmes avantages soient accordés à un taux de provision d'ailleurs nettement moindre — 15 p. 100 au lieu de 27,5 p. 100.

Le Gouvernement, pour autant que je sache, est d'accord sur la formule que nous avons proposée, qui n'entraîne aucune perte de recettes.

Je demande donc au Gouvernement de formuler son avis et, s'il est d'accord, je prierai le Conseil de voter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Félix Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil. M. Armengaud vient, par un compromis que le Gouvernement estime utile, d'apporter une solution à un problème qui se pose, en effet, mais d'une manière limitée. Je voudrais lui demander s'il est d'accord sur l'interprétation suivante de son amendement, à savoir que celui-ci ne pourra s'appliquer que pour les catégories de minerais présentant un intérêt du point de vue de l'amélioration de notre balance des comptes, c'est-à-dire pour les minerais qui, faisant défaut sur les territoires de la zone franc, bénéficieraient de cet avantage fiscal, de telle manière que nous puissions espérer réduire par ce moyen le déficit de notre balance des comptes.

Sous la réserve que M. Armengaud soit bien d'accord sur cette interprétation, le Gouvernement est prêt à accepter son amendement.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Je suis tout à fait d'accord avec l'interprétation de M. Gaillard. C'était d'ailleurs celle exprimée dans le rapport de M. Longchambon déposé voici six mois.

D'autre part, cet amendement doit être modifié dans sa forme, je demande que l'on ajoute le ministre chargé du plan à la liste des ministres responsables de l'application de cette décision.

M. Georges Laffargue. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Armengaud.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 118 A (nouveau) ainsi complété. *(L'article 118 A [nouveau], ainsi complété, est adopté.)*

M. le président. Par amendement (n° 103), MM. de Raincourt et Jaubert proposent d'insérer un article additionnel 118 A bis (nouveau) ainsi conçu :

« Les départements, communes et syndicats de communes ainsi que leurs régies de services publics, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 118 A bis (nouveau) du projet.

« Art. 118 B (nouveau). — Il est ajouté à l'article 81 du code général des impôts un alinéa 9° bis ainsi rédigé :

« 9° bis. — Les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. » — *(Adopté.)*

« Art. 118 C (nouveau). — Le tableau d'imposition figurant à l'article 1561 du code général des impôts est modifié comme suit :

5° catégorie. — Cercles et maisons de jeux.

« Par paliers de recettes annuelles (tarif unique) :

« De 0 à 6 millions de francs, 5 p. 100.

« Au-dessus de 6 millions et jusqu'à 15 millions de francs, 10 p. 100.

« Au-dessus de 15 millions et jusqu'à 35 millions de francs, 20 p. 100.

« Au-dessus de 35 millions et jusqu'à 50 millions de francs, 30 p. 100.

« Au-dessus de 50 millions et jusqu'à 75 millions de francs, 40 p. 100.

« Au-dessus de 75 millions et jusqu'à 120 millions de francs, 50 p. 100.

« Au-dessus de 120 millions de francs, 60 p. 100. » — *(Adopté.)*

« Art. 118 D (nouveau). — Les plus-values provenant des indemnités prévues par l'article 6 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 ainsi que des indemnités complémentaires allouées aux entreprises anciennes par les entreprises nouvelles à qui leurs biens ont été loués ou transférés et la distribution de ces sommes aux actionnaires des anciennes entreprises ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor à condition que les sociétés soient dissoutes et que leur liquidation soit terminée dans un délai de quatre ans à partir de la publication de la présente loi.

« La même disposition sera applicable aux indemnités qui pourront être versées aux associés et actionnaires des sociétés dissoutes par application de l'ordonnance du 5 mai 1945, soit par l'Etat, soit par la S. N. E. P., soit par les entreprises ayant pris la suite de ces sociétés. » — *(Adopté.)*

« Art. 118 E (nouveau). — L'article 196 du code général des impôts est, dans son deuxième alinéa, modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Ses enfants, s'ils sont âgés de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études ou s'ils sont infirmes. » — *(Adopté.)*

« Art. 118 F (nouveau). — Le paragraphe II de l'article 11 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« II. — L'assimilation établie par le paragraphe I ci-dessus est applicable aux apports entrant dans les prévisions de l'article 718 du code général des impôts à la condition que la société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport en aient manifesté expressément la volonté dans l'acte de l'apport. » — *(Adopté.)*

« Art. 118 G (nouveau). — L'article 3 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952 est étendu aux sociétés à responsabilité limitée. » — *(Adopté.)*

« Art. 118 H (nouveau). — Une majoration de 5 francs par kilogramme, appliquée au tarif de la taxe de circulation sur les viandes, en vigueur dans la France métropolitaine, y compris la Corse, et dont le produit sera réparti dans les conditions prévues pour ladite taxe, compensera, d'une part, la réduction à 6,35 p. 100 du taux de la taxe à la production, y compris les cotisations additionnelles, applicable aux opérations portant sur les engrais et amendements calcaires destinés à l'usage agricole et, d'autre part, l'exclusion du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires des opérations de vente, de commission et de courtage, ainsi que d'importation portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour. » — *(Adopté.)*

Par amendement (n° 17 rectifié), M. Capelle et les membres de la commission de l'agriculture proposent d'insérer un article additionnel 118 H bis (nouveau) ainsi conçu :

« Il est institué une taxe unique sur le sucre perçue au dernier stade de la transformation.

« Cette taxe remplacera toutes les taxes fiscales, parafiscales ou de péréquation, perçues sur la betterave, la canne à sucre et le sucre.

« Elle est déductible au même titre que la taxe à la production pour l'entreprise utilisant le sucre dans ses fabrications lorsque celle-ci a la position de producteur fiscal.

« Un décret pris conjointement par le ministre des finances et par le ministre de l'agriculture fixera le taux de la taxe en fonction de la nature du sucre (non raffiné ou raffiné) et, éventuellement, en fonction de son origine pour les départements d'outre-mer, et ventilerà le produit de la taxe entre les collectivités locales y compris les départements d'outre-mer, producteurs de sucre, et les différents budgets bénéficiaires des anciennes taxes. »

La parole est à M. Capelle.

M. Capelle. Mesdames, messieurs, l'intérêt de l'institution d'une taxe unique sur les sucres se justifie par les considérations suivantes :

1° Il n'est pas question, par l'introduction de la taxe unique sur les sucres dans notre appareil fiscal de réduire en quoi que ce soit le montant total des taxes fiscales ou parafiscales perçues par le Trésor.

Nous avons d'ailleurs prévu que le montant de cette taxe sera fixé par décret pour que le Gouvernement puisse en mesurer l'incidence exacte et choisir un taux tel qu'il n'en résulte pas pour lui une moins-value fiscale ;

2° L'institution de la taxe unique simplifiera la perception par le Trésor, puisque le nombre des redevables sera extrêmement réduit et que le contrôle pourra en être plus serré et plus efficace. En effet, le nombre desdits redevables est limité à 108 fabriques de sucre et à 18 raffineries; alors que le nombre actuel d'assujettis représente plusieurs centaines de milliers.

Il n'est pas douteux que le résultat de l'institution de la taxe unique ne peut, pour les raisons ci-dessus exprimées, qu'apporter au Trésor des ressources supérieures à celles des anciennes taxes. Cela s'est d'ailleurs vérifié en ce qui concerne la taxe unique qui a déjà été instituée pour le vin, les méthodes de contrôle pouvant être indiscutablement plus efficaces pour le sucre. Un plan de production sucrière de la zone franc a été déposé par le ministre de l'agriculture en conseil des ministres, en vue de satisfaire les besoins des pays consommateurs de ladite zone par la production des sucres français.

La réalisation de ce plan permettra :

a) D'utiliser à plein votre potentiel de production de sucre au lieu d'importer des sucres étrangers payables en devises fortes ;
b) De résorber un tonnage important de betteraves actuellement transformées en alcool, allégeant ainsi considérablement les charges du Trésor.

Ce programme entre parfaitement dans le cadre du plan gouvernemental tendant à réserver le maximum de betteraves à la production de sucre.

Financièrement parlant, cette opération s'avère donc comme particulièrement rentable pour les finances publiques, pour les motifs suivants :

1° Depuis la loi du 24 mai 1951, l'incidence sur le prix du sucre du fonds national de solidarité agricole frappant les betteraves, est remboursée aux exportateurs : 377 francs par quintal ;

2° L'arrêté n° 22-332 du 12 décembre 1952 portant fixation du prix du sucre pour la campagne 1952-1953, exonère du versement de la taxe de péréquation de 238 francs, les sucres exportés vers l'Union française, prise évidemment au sens large ;

3° Le seul point litigieux est constitué par l'exonération indirecte dans la formule proposée de la taxe à l'achat sur les betteraves, 166,55 francs par tonne de betteraves, soit 128,10 francs par tonne de sucre.

Mais en fait, la taxe unique apporte des ressources supérieures à cet abandon, lequel ne porte, bien entendu, que sur les sucres exportés vers une destination autre que l'Algérie. En effet, une pratique qui, depuis plusieurs années, a pris une ampleur considérable, consistait, pour les négociants grossistes, à traiter les sucres comme commissionnaires. Le rendement des taxes sur les transactions s'en trouve donc notablement diminué, car lesdits négociants ne payent plus la taxe de transaction, la taxe locale, mais seulement la taxe sur les prestations de service sur le montant de la commission.

L'institution de la taxe unique supprime cette fraude légale, en dehors d'avantages secondaires, bien que non négligeables, qui sont : 1° le rétablissement d'une concurrence régulière ; 2° le maintien de courants commerciaux normaux, non faussés par des considérations purement fiscales ; 3° la simplification du contrôle par les agents du fisc.

Je ne veux pas vous imposer la démonstration de la différence qui existe entre les ventes de sucre par les négociants grossistes et les ventes faites par les commissionnaires, mais je veux vous en donner la conclusion. Cette différence s'est chiffrée par 313 francs 15 centimes au quintal.

Un calcul similaire pourrait être effectué pour le sucre blanc cristallisé vendu directement à la consommation. Etant donné qu'environ 50 p. 100 de la consommation est satisfait par du sucre raffiné (un peu de 500.000 tonnes), la seule commercialisation « à la commission » de 50 p. 100 de ce tonnage correspondrait à 800 millions de perte pour le Trésor.

En ce qui concerne le sucre cristallisé, la commercialisation à la commission de 50 p. 100 du tonnage consommé en l'état correspondrait à 625 millions de perte pour le Trésor. C'est donc au total, environ un milliard et demi qui doit être récupéré par celui-ci grâce à l'institution de la taxe unique, en présence d'une dépense inférieure à 400 millions dans l'hypothèse volontairement excessive où les exportations sur l'Union française atteindraient le chiffre de 400.000 tonnes intégrant la totalité de la consommation marocaine. Pratiquement, ce chiffre ne semble pas devoir dépasser l'hypothèse optimiste de 300.000 tonnes correspondant au chiffre modeste de 384 millions.

La taxe unique que nous demandons, ne s'appliquera qu'au sortir de l'usine ou de l'entreprise assujettie et uniquement pour les marchés intérieurs c'est-à-dire la métropole, les départements algériens et la Sarre.

L'intérêt majeur au point de vue de l'exportation provient du fait que les sucres destinés au marché de l'Union française ou étrangers n'auront plus à solliciter la réalisation d'opérations de remboursement compliquées et longues à mettre en œuvre ce qui est manifestement incompatible avec la réalisation des contrats internationaux. (Applaudissements.)

M. Jean-Moreau, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. La question posée par M. le sénateur voudrait régler la taxe unique sur le sucre, or, n'oublions

pas qu'à l'Assemblée nationale il y a déjà eu des propositions de taxe unique sur le sucre, sur les engrais, etc.

J'ai répondu à l'Assemblée nationale que puisqu'un projet d'aménagements fiscaux devait être déposé le 10 mars, nous ne pouvions pas, dans cette loi de finances, nous prononcer sur les taxes uniques. Nous verrons cela dans le projet d'aménagements fiscaux.

L'exposé très poussé de M. Capelle nous a vivement intéressé. Je connais moi aussi la question car elle touche à ma profession. Il n'est pas possible d'arrêter une position ce soir. Je demande donc à M. le sénateur de bien vouloir retirer son amendement nous laissant le soin d'étudier cette taxe unique pour le projet d'aménagements fiscaux.

M. Capelle. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Capelle.

M. Capelle. Monsieur le ministre, je comprends parfaitement votre position, mais je tiens cependant à vous rappeler qu'un plan de production sucrière de la zone franc a été déposé par le ministre de l'agriculture en conseil des ministres. Vous savez tous que dans quinze jours vont commencer les ensèvements de betteraves. Si au départ cette taxe unique sur le sucre n'est pas acceptée, il y aura probablement 100.000 hectares de cultures betteravières en moins.

Avec ce qui vient de se produire en Hollande et avec cette limitation dont je vous parle, monsieur le ministre, nous manquerons peut-être de sucre l'année prochaine. La relance de l'économie qui est dans les projets du Gouvernement ne se fera pas, permettez-moi de vous le dire, si vous ne prenez pas des dispositions immédiates pour relancer la culture betteravière. Les achats d'engrais en automne n'ont pas atteint 40 p. 100 de la production annuelle normale.

Or, il pourrait se faire que, l'année prochaine, nous ayons à la fois une récolte déficitaire en blé et une récolte déficitaire en sucre.

M. Dulin. Très bien !

M. Capelle. C'est pourquoi je vous demande instamment de bien vouloir peut-être reconsidérer votre position parce qu'il est urgent que cette question soit réglée dans l'intérêt du pays. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission se range à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Nous désirons attendre le projet d'aménagements fiscaux. Nous devons le déposer avant le 10 mars à l'Assemblée nationale ; cela demandera donc à peine le délai d'un mois.

M. le président. Monsieur Capelle, maintenez-vous votre amendement ?

M. Capelle. Si M. le ministre prend l'engagement de déposer le plus tôt possible le projet d'aménagements fiscaux, je retire mon amendement. (Applaudissements.)

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 110), M. Dulin, au nom de la commission de l'agriculture, propose d'insérer un article additionnel 118 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« Le paragraphe 3 de l'article 386 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour les produits non désignés ci-dessus et fabriqués en France à partir d'alcool éthylique, dont la liste sera établie par arrêté du ministre du budget, la surtaxe, dont le taux ne pourra être inférieur à 3.000 francs par hectolitre d'alcool pur, sera calculée sur la base fixée par le même arrêté, d'après la quantité d'alcool utilisée pour la fabrication de chaque produit. Cette surtaxe est versée au compte du service des alcools. »

La parole est à M. Capelle pour soutenir l'amendement.

M. Capelle. Je serai très bref, étant donné que le troisième paragraphe de l'article 386 du code général des impôts reste à l'heure actuelle lettre morte — parce qu'il y a des difficultés d'application — que cette disposition législative permettrait aux subventions des alcools dont l'équilibre financier est toujours précaire de bénéficier de recettes appréciables — et monsieur le ministre, je vous fais remarquer que je vous apporte de l'argent — que tout produit importé et qui pourrait être fabriqué en France à partir d'alcool, représente une certaine quantité d'alcool français non utilisée, que le paragraphe 3 de l'article 386 du code général des impôts est par ailleurs fondé sur des données économiques maintenant dépassées, je demande la substitution au texte actuel du paragraphe 3 de l'article 386 du code général des impôts, du texte qui vous est présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en rapporte au Conseil.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article additionnel 118 H *ter* (nouveau).

Par amendement (n° 125), MM. Le Bot et Estève proposent d'insérer un article additionnel 118 H *quater* (nouveau) ainsi conçu :

« Les affaires de vente, de commission et de courtage, ainsi que d'importation, portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour, sont exclues du champ d'application de la taxe à la production. Le tarif de la taxe de circulation sur les viandes, en vigueur en France métropolitaine, y compris la Corse, sera majoré de 5 francs par kilogramme.

« Un nouveau décret fixant les modalités de répartition du produit de la taxe de circulation sur les viandes attribuera notamment :

« 1° 2 p. 100 à une caisse de compensation gérée par la profession, sous le contrôle du ministre de l'agriculture. Cette caisse étant chargée de la stabilisation du marché des animaux et de la viande ;

« 2° 3 p. 100 à un fonds de lutte contre la tuberculose bovine. »

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur général. La commission oppose l'article 47.

M. le président. L'amendement est donc irrecevable.

« Art. 118 I. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 qui considèrent les aviculteurs comme tirant leurs revenus d'une exploitation agricole sont valables en matière de taxe à la production et de taxe sur les transactions.

« En conséquence :

« 1° L'article 271 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« 28° La vente des produits des exploitations avicoles. » ;

« 2° L'article 290 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« 20° La vente des produits des exploitations avicoles. »

— (Adopté.)

« Art. 118 J (nouveau). — Le Gouvernement pourra prendre des mesures portant allègements fiscaux en faveur de la construction et de l'entretien des immeubles à usage principal d'habitation.

« Ces mesures feront l'objet de décrets qui devront intervenir après avis du conseil d'Etat dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

Par voie d'amendement (n° 131), M. Coudé du Foresto propose d'ajouter un article additionnel 118 J *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« Le Gouvernement peut autoriser le Crédit foncier à prêter aux locataires ou occupants de bonne foi les sommes nécessaires pour leur permettre de se porter acquéreur de l'appartement qu'ils occupent.

« Ce prêt ne pourra être alors inférieur à 50 p. 100 du prix de vente officiel. »

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Cet amendement est une vieille connaissance car vous l'avez déjà rencontré à plusieurs reprises en d'autres circonstances. J'aimerais obtenir quelques explications de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Bourges-Maunoury, ministre des finances. Je voudrais indiquer à M. Coudé du Foresto que des études sont poursuivies en ce moment, avec M. le ministre de la reconstruction, sur des sujets tout à fait analogues et je puis lui apporter la garantie que son article sera étudié.

A l'heure présente, si ce texte devait être appliqué, il serait contraire aux statuts du Crédit foncier, au moins dans son deuxième paragraphe, puisqu'il s'agit de faire des prêts supérieurs à 50 p. 100 du prix de la valeur vénale, alors que les statuts stipulent qu'on ne peut consentir de prêts supérieurs à ce pourcentage.

Je pense donc qu'en donnant à M. Coudé du Foresto l'assurance que nous ferons quelque chose de ce genre, il voudra bien renoncer à son amendement.

M. Coudé du Foresto. S'il ne s'agissait que du taux, nous serions d'accord, mais, étant donné ce que vient de me répondre M. le ministre des finances, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 118 K (nouveau). — Le Gouvernement est autorisé à réaliser par décret, pour les produits pétroliers d'origine nationale, l'égalité d'imposition, au regard de la taxe locale, avec les produits similaires d'origine étrangère. »

Par amendement (n° 129), M. Bataille propose de rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement est autorisé à réaliser par décret pour les produits pétroliers et les mélanges carburants d'origine nationale l'égalité d'imposition au regard de la taxe sur les transactions et de la taxe locale sur les produits similaires. »

La parole est à M. Bataille.

M. Bataille. Voici, mesdames, messieurs, quelques explications sur mon amendement. L'amendement de MM. Burlot, Meek et Albert Schmit en créant un article additionnel à l'article 118 de la loi de finances a pour but d'autoriser le Gouvernement à réaliser par décret pour les produits pétroliers d'origine nationale l'égalité d'imposition au regard de la taxe sur les transactions et de la taxe locale avec les produits similaires d'origine étrangère.

Il y a là un redressement harmonieux auquel on ne saurait qu'applaudir. Il importe cependant que cette mesure soit complétée de manière à faciliter l'emploi des produits d'origine nationale allant à la carburation.

Il importe donc que les pouvoirs publics donnent le maximum possible de facilités aux importateurs-distributeurs de produits pétroliers agréés par l'Etat, notamment lors de la fabrication du supercarburant ternaire dans lequel entrent des carburants d'origine nationale, à savoir de l'alcool et du benzol.

Une de ces facilités consiste en ce que, dans les mêmes conditions que ce qui a déjà été prévu par l'article 118, le Gouvernement puisse, au regard de la taxe sur les transactions et de la taxe locale, réaliser par décret l'égalité d'imposition entre les carburants qui ne comportent que des produits pétroliers et ceux dans lesquels entrent des produits non pétroliers, si ces derniers produits sont d'origine nationale.

La fabrication du supercarburant ternaire et son transfert après fabrication ont lieu en entrepôt réel spécial ou en entrepôt fictif de douane réputés hors territoire, donc sous le contrôle de l'administration et à l'abri de la fraude.

L'extension envisagée s'harmonise avec ce que l'Assemblée nationale a déjà adopté par l'article 118 additionnel. C'est pourquoi nous vous proposons de compléter l'amendement de MM. Burlot, Meek et A. Schmidt, par la rédaction dont M. le président vient de vous donner lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission voudrait connaître le sentiment du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur général. La commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 118 K.

« Art. 118 L (nouveau). — Les travailleurs à domicile dont les gains sont considérés comme des salaires par l'article 80 du code général des impôts ne sont pas assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires. » — (Adopté.)

« Art. 118 M (nouveau). — Les sociétés coopératives artisanales du bâtiment figurant sur une liste établie par le ministère de l'industrie et du commerce, service technique de l'artisanat, en vertu de la loi du 17 janvier 1935 et du décret du 18 août 1936 lorsqu'elles agissent en qualité d'entrepreneur principal solidairement et conjointement responsable avec les sous-traitants ne sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires que sur leurs rémunérations, dans la mesure où elles sont, pour leur entremise, uniquement rémunérées par une commission fixée d'avance en fonction du montant des travaux et exclusive de tout autre profit. » — (Adopté.)

« Art. 118 N (nouveau). — I. — Le premier alinéa du paragraphe d de l'article 1047 du code général des impôts est complété comme suit :

« d) A concurrence de 18.000 francs, les rentes constituées sur une même tête auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie ou des caisses autonomes mutualistes. »

« II. — Il est ajouté à l'article 1048 du code général des impôts un paragraphe d ainsi conçu :

« d) A concurrence de 100.000 francs, l'ensemble des capitaux assurés sur une même tête auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie ou des caisses autonomes mutualistes.

« Cette exonération est limitée aux contrats passés auprès de la première caisse à laquelle est affilié le souscripteur. L'application en est, en conséquence, subordonnée à la condition que les contrats ou bulletins d'adhésion renferment la déclaration que le souscripteur ne s'est pas déjà constitué un capital auprès d'une autre caisse. »

Par voie d'amendement (n° 20), MM. Giaque et Gatuing proposent, dans le paragraphe I, deuxième alinéa, de remplacer la somme de: « 18.000 francs » par: « 48.000 francs ».

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Giaque et Gatuing, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 118 N, ainsi modifié.

(L'article 118 N, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 118 O (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article 710 du code général des impôts, les mots: « un million de francs » sont remplacés par les mots: « trois millions de francs ».

« Il est précisé que le bénéfice de cette exonération de droits s'applique également aux partages des successions ouvertes antérieurement à la promulgation de la loi mais se trouvant encore dans l'indivision. » — (Adopté.)

« Art. 118 P (nouveau). — Il est ajouté à l'article 1243 bis du code général des impôts un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La même exonération des droits de mutation par décès est accordée aux capitaux constitués par l'entremise des sociétés mutualistes soit auprès d'une caisse autonome, soit auprès de la caisse nationale d'assurance sur la vie, dans la limite du montant maximum fixé en application de l'article 53 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité. » — (Adopté.)

« Art. 118 Q (nouveau). — 1. — Le paragraphe 1^{er} de l'article-1371 *quater* du code général des impôts est remplacé par la disposition suivante:

« I. — Le droit de mutation, à titre onéreux, de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 du présent code, ainsi que la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation, prévue à l'article 989, et les taxes additionnelles établies par les articles 1584, 1595, 1597 et 1598, sont supprimés pour les acquisitions de terrains à la condition:...

(Le reste sans changement.)

« 2. — Le second alinéa du paragraphe II du même article est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« A défaut de cette justification, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le droit et les taxes dont il avait été exonéré et, en outre, un droit supplémentaire de 2,40 francs par 100 francs.

« 3. — Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, en tant qu'elles suppriment la solidarité entre les parties, ont un caractère interprétatif. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 78 rectifié), M. Estève propose d'insérer, ici, un article additionnel 118 Q (A) (nouveau) ainsi conçu:

« Le délai de trois ans prévu:

« a) Au paragraphe C de l'article 1371 *quater* du code général des impôts pour les acquisitions de terrains propres à la construction faites avant la promulgation de la présente loi;

« b) Au paragraphe 1^{er}, chapitre II du même article, pour les mêmes acquisitions réalisées dans les mêmes conditions, est porté à cinq ans. »

M. le rapporteur général. L'amendement est accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je demanderai à M. Estève de bien vouloir retirer son amendement, car cette mesure peut être prise par décret, au moins pour les ensembles immobiliers.

M. Estève. Je veux bien le retirer, monsieur le ministre, si vous me promettez que dans un décret vous allez mettre cette prorogation de délai.

M. le ministre du budget. Pour le premier ensemble immobilier, je ferai ce que vous demandez. Je vous le promets.

M. Estève. Dans ce cas, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 118 R (nouveau). — L'article 1220-I du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« I. — Le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre pendant une période de deux ans. »

(Le reste sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 118 S (nouveau). — L'article 1421 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant:

« En cas de pertes de bétail par suite d'épizootie, l'exploitant peut demander un dégrèvement de la contribution foncière correspondant au montant des pertes subies sur son cheptel, à condition de présenter soit une attestation du maire de sa commune, soit un certificat dûment établi par le vétérinaire et légalisé par la mairie. »

M. Durieux et les membres de la commission de l'agriculture proposent, par voie d'amendement (n° 18), à la fin de cet article, de remplacer les mots:

« ...Soit une attestation du maire de sa commune, soit un certificat dûment établi par le vétérinaire et légalisé par la mairie »,

Par les mots:

« ...Un certificat dûment établi par le vétérinaire traitant ». La parole est à M. Durieux.

M. Durieux. Il s'agit d'une simplification souhaitée par la commission de l'agriculture. Elle estime en effet que, dans la généralité des cas, lorsqu'il y a perte de bovins ou de chevaux, le vétérinaire a été appelé; il est donc naturel que ce soit lui qui délivre le certificat et non pas le maire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. L'article 118 S prévoit que l'exploitant peut demander un dégrèvement de la contribution foncière correspondant au montant des pertes subies sur son cheptel. Je précise que, pour obtenir ce dégrèvement, l'intéressé doit présenter soit une attestation du maire de sa commune, soit un certificat établi par le vétérinaire et légalisé par le maire. L'amendement prévoit qu'il sera exigé seulement un certificat non légalisé établi par le vétérinaire. Ce texte appelle de sérieuses réserves. Le représentant du Gouvernement avait accepté ce texte à l'Assemblée nationale parce qu'il avait paru n'avoir pas d'autre portée que de confirmer le droit appartenant à tout contribuable de demander un dégrèvement gracieux, quand il n'est pas en mesure d'acquitter ses contributions.

En réalité, la mesure pourrait être plus grave qu'elle ne le paraît, car les contribuables pourront soutenir, en se fondant sur l'intention des auteurs de l'amendement, MM. Tourtaud et Tricard, du groupe communiste, que ce nouveau texte crée un droit de dégrèvement et que ce dégrèvement doit être égal au montant même de la perte subie par suite de la mortalité du bétail. Il en pourrait résulter une perte de recette importante et de sérieuses difficultés dans l'application. C'est ainsi que la question se poserait de savoir s'il y aurait lieu de reporter le montant de la perte des années suivantes lorsque son montant dépasserait celui de la contribution foncière.

D'autre part, seuls les propriétaires exploitants pourraient prétendre à ce dégrèvement; les fermiers et les métayers ne pourraient l'obtenir, puisque la contribution foncière est établie au nom du propriétaire.

La rédaction de l'article est donc défectueuse, et l'application serait coûteuse et dangereuse.

Pour ces motifs, le Gouvernement demande le rejet de l'article 118 S et à plus forte raison s'oppose à l'amendement de la commission de l'agriculture, la suppression du visa du maire ne pouvant que favoriser les abus.

Je demande donc le retrait de l'amendement et je demande en outre à l'Assemblée de rejeter l'article.

M. Georges Laffargue. Vous avez une confiance limitée dans les vétérinaires.

M. le ministre du budget. Non, mais il y a un maire dans la commune.

M. Brizard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brizard.

M. Brizard. En plus de cela, monsieur le ministre, je crois que, si nous en faisons un droit continué, ce serait une injustice énorme à l'égard des cultivateurs qui, eux, s'assurent pour se garantir de ces risques. Que dans une année comme celle-ci, ou vous avez eu une épizootie de fièvre aphteuse, on prenne une telle mesure pour aider les cultivateurs, oui, mais que cela devienne un droit annuel, ce serait exagéré.

M. le rapporteur général. Je suis bien d'accord. Je crois que l'interprétation limitée que vous avez indiquée, monsieur le ministre, doit être seule retenue. On pourrait donc maintenir l'article, étant entendu qu'il aurait le sens précis que vous lui donnez.

M. le ministre du budget. L'article par lui-même est déjà dangereux.

M. le président. Vous maintenant l'amendement, monsieur Durieux ?

M. Durieux. L'amendement est proposé par la commission de l'agriculture. Je dois donc le maintenir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. le rapporteur général. La commission des finances repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 34), M. Restat propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa :

« ... à condition de présenter une attestation du maire de sa commune, accompagnée d'un certificat dûment établi par le vétérinaire traitant. »

La parole est à M. Restat.

M. Restat. Monsieur le ministre, si vous êtes opposé à l'amendement de M. Durieux, vous ne pouvez pas vous opposer à celui que je présente. Mon amendement prévoit qu'un certificat du vétérinaire accompagnera l'attestation du maire. Par conséquent, les objections que vous faisiez à l'amendement présenté par M. Durieux, au nom de la commission de l'agriculture, vous ne pouvez me les opposer.

J'indique à mon collègue M. Brizard que ce texte n'est pas valable pour toutes les pertes d'animaux. Il faut qu'il y ait épizootie pour qu'il y ait droit à obtenir un dégrèvement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement, puisqu'il a lui-même demandé que l'article 118 S soit retiré.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Restat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur l'article 118 S ainsi modifié, y a-t-il d'autres observations ?

M. le ministre du budget. J'avais demandé le retrait de cet article, mais je n'ai pas le droit d'amendement.

M. Georges Laffargue. Je demande également le retrait de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission maintient, en tout état de cause, l'interprétation qui a été donnée tout à l'heure par M. le ministre du budget.

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Je demande le maintien de l'article. Il s'agit d'une épizootie. Ce n'est pas, heureusement, une habitude pour les dégrèvements qui serait prise. Je rappelle tout de même au Conseil de la République que, lorsqu'il y a épizootie, les pertes subies viennent en déduction des bénéfices agricoles. Il est assez normal que l'impôt foncier suive les mêmes règles.

M. Clavier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Je voudrais faire une suggestion. On pourrait dire : « L'exploitant peut demander pour l'année en cours... »

M. le président. Seule la commission peut faire une proposition, puisque le Conseil a décidé de ne plus accepter d'amendement.

M. le rapporteur général. La commission fait sienne la rédaction proposée par M. Clavier.

M. Durieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Durieux. Je ne crois pas qu'il soit raisonnable de vouloir se limiter à l'année en cours. Dans certains cas, les pertes peuvent être telles que l'on doit pouvoir les reporter sur les années à venir. Il existe bien des cas, dans d'autres situations commerciales ou industrielles, où l'on admet le report des pertes sur plusieurs années.

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Martial Brousse.

M. Martial Brousse. Tout le monde sait bien que l'épidémie de fièvre aphteuse a sévi sérieusement en 1952. Par conséquent, si vous mettez « l'année en cours », cela concernera l'épizootie qui se produira ou ne se produira pas en 1953. Je ne pense pas que cette addition soit heureuse.

M. le président. Vous n'acceptez pas l'addition proposée par la commission ?

M. le rapporteur général. Puisque il y a des difficultés, la commission revient à son premier texte.

M. le président. Je mets aux voix l'article 118 S dans le texte de la commission.

(L'article 118 S est adopté.)

M. le président. « Art. 118 T (nouveau). — Les dispositions de l'article 1452 du code général des impôts et de la loi n° 49-1034 du 31 juillet 1949 sont applicables aux arsenaux et usines mécaniques de l'Etat, pour toutes leurs activités de reconversion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 118 T (nouveau).

(L'article 118 T (nouveau) est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 126), MM. Lamarque et Soldani proposent de compléter cet article par le texte suivant :

« Pour l'application de ces dispositions, la taxe locale sera perçue dans la commune sur le territoire de laquelle ces arsenaux et usines mécaniques de l'Etat sont situés. »

D'autre part, par amendement (n° 114), MM. Chapalain, Le Bot, Jaouen, Cornat et Yvon proposent de compléter l'article 118 T par les mots : « Il est ajouté à l'article 1576 du code général des impôts un alinéa ainsi conçu :

« Alinéa 3° — En ce qui concerne les affaires effectuées par les arsenaux de l'Etat, la taxe locale est perçue dans la commune sur le territoire de laquelle sont situés ces arsenaux. »

« Cette disposition est applicable à partir du 1^{er} janvier 1949, sans pouvoir donner lieu à des versements de la part des collectivités locales. »

Ces deux amendements pourraient faire l'objet d'une discussion commune. (Assentiment.)

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Ils ne sont pas rédigés tout à fait de la même manière. Mais je devrais opposer, avec beaucoup de regret, monsieur Jaouen, l'article 47 à votre amendement.

Je vous propose donc de retirer votre amendement et d'accepter l'amendement de MM. Lamarque et Soldani, dont la rédaction me paraît plus claire. Monsieur Jaouen, êtes-vous d'accord sur cette proposition ?

M. Yves Jaouen. Au nom de mes collègues cosignataires, je vous donne mon accord.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je préférerais, quant à moi, que l'on maintint l'amendement de MM. Chapalain, Jaouen, Cornat et Yvon, pour la raison suivante : cet amendement comporte seulement les mots « ces arsenaux », tandis que dans l'amendement de MM. Lamarque et Soldani on trouve l'expression, « ... ces arsenaux et usines mécaniques ». Cette extension aux usines mécaniques entraînerait un nouveau déplacement des ressources sur lesquelles certaines communes peuvent compter actuellement. C'est pourquoi je préfère que le texte comprenne seulement les mots « ces arsenaux ».

J'ajoute que si cet amendement était adopté, je demanderais à M. Jaouen de modifier le numéro de l'alinéa, car son amendement ne porte pas sur l'alinéa 3° comme il l'indique, mais sur l'alinéa 4°, puisqu'il y a déjà trois alinéas.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je suis bien obligé de maintenir la position que j'ai indiquée tout à l'heure pour une raison très simple. C'est qu'à l'Assemblée nationale un texte a déjà été appliqué à propos duquel certaines indications complémentaires étaient nécessaires. Il s'agissait de viser les usines de reconversion. Le texte prévoyait que ces dispositions devaient être applicables aux arsenaux et aux usines mécaniques de l'Etat. Alors, soyons logiques avec nous-mêmes.

Je maintiens donc la position prise et je me rallie à l'amendement de M. Lamarque qui est plus complet que celui de M. Jaouen.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement n'est pas tétu. Il s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jaouen. J'accepte de me rallier à l'amendement de M. Lamarque.

M. le président. L'amendement n° 114 de M. Jaouen et plusieurs de ses collègues est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126 de MM. Lamarque et Soldani.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 118 T est donc ainsi complété.

« Art. 118 U (nouveau). — L'article 1481 du code général des impôts est complété comme suit :

« Si la durée d'exploitation dépasse six mois sans excéder neuf mois, la patente sera calculée sur la durée réelle de l'exploitation. » — (Adopté.)

« Art. 118 V (nouveau). — L'article 270 du code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 270. — 1. — Le droit de quai est perçu sur le navire d'après le tonnage de jauge nette et d'après la nature et l'importance des opérations effectuées dans chaque port.

« 2. — Les taxes qui le constituent sont fixées par décret pris sur la proposition du ministre des finances et des affaires éco-

nomiques, du ministre du budget, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre chargé de la marine marchande, après avis conforme de la commission des finances et de la commission des moyens de communication et du tourisme de l'Assemblée nationale et avis des commissions correspondantes du Conseil de la République. Ces taxes sont assimilées aux droits de douane pour la forme des déclarations, le mode de recouvrement et le mode de répression des infractions. Elles sont payées pour les navires de tout pavillon; par le capitaine, l'armateur ou leur représentant, dans les vingt jours de l'arrivée et avant le départ du navire.

« 3. — Le produit du droit de quai fait partie des ressources ordinaires des ports maritimes autonomes. Dans ces ports, les taux des taxes qui constituent le droit de quai peuvent être majorés par décret dans la limite de 15 p. 100 sans qu'il soit nécessaire de recourir à la consultation des commissions prévues au paragraphe 2. »

Je suis saisi de deux amendements identiques: le premier (n° 107), présenté par M. Monichon; le second (n° 128), présenté par M. Gilbert Jules. Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune. (Assentiment.)

Ces amendements tendent, dans l'alinéa 2 du texte proposé pour l'article 270 du code des douanes, à partir de la 5^e ligne, à supprimer les mots suivants:

« Après avis conforme de la commission des finances et de la commission des moyens de communication et du tourisme de l'Assemblée nationale, et avis des commissions correspondantes du Conseil de la République ».

La parole est à M. Monichon.

M. Monichon. Les droits de quai doivent être fixés et adaptés en fonction du niveau des prix qui conditionne les charges d'entretien et d'exploitation des ports, sinon le contribuable est appelé à supporter dans les ports non autonomes les charges qui, dans les ports autonomes, incombent aux usagers.

Afin de permettre, s'il y avait lieu, une modification rapide des droits de quai, la loi du 30 décembre 1950 avait permis cette révision par décret pris sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre du budget, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et du ministre chargé de la marine marchande.

On peut, en effet, penser qu'il est plus expédient, dans une telle éventualité, de prendre la décision par décret, même contresigné de cinq ministres, que d'obtenir le vote d'une loi. D'ailleurs, dans la séance du 5 décembre 1950, l'Union des chambres de commerce maritime et des ports français a unanimement approuvé cette nouvelle procédure, en demandant seulement à être consultée, demande qui a reçu satisfaction.

Or, le second alinéa de l'article 118 V, s'il maintient la procédure du décret, sur laquelle le Parlement, le Gouvernement, les chambres de commerce maritime et des ports français sont d'accord, ajoute que celui-ci ne pourra intervenir qu'après avis conforme de la commission des finances et de la commission des moyens de communications et du tourisme de l'Assemblée nationale et avis des commissions correspondantes du Conseil de la République.

Il est par conséquent à penser et à craindre que l'avis des quatre commissions ne puisse pas toujours être recueilli facilement et surtout rapidement, notamment pendant les vacances parlementaires et, dans ces conditions, le but voulu ne pourra pas être atteint.

D'ailleurs, les auteurs de ce texte à l'Assemblée nationale se sont certainement rendu compte de la gêne qui pourrait en résulter, puisque l'alinéa 3 de l'article n'assortit pas des mêmes obligations les conditions d'augmentation possible de la majoration des tarifs en faveur des seuls ports autonomes.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander que la procédure de modification du tarif par décret, prévue par la loi, ne soit pas subordonnée à l'avis conforme des commissions parlementaires, afin qu'il n'en résulte pas une grande lenteur, sinon une impossibilité d'appliquer cette procédure, à laquelle il faut conserver toute son efficacité, c'est-à-dire la rapidité de la décision à prendre si la nécessité s'en fait sentir.

Ajouterai-je que l'avis conforme prévu dans le texte qui nous est soumis constitue à mes yeux une fâcheuse confusion des pouvoirs législatif et réglementaire, alors que nous avons tous le désir de les délimiter dans l'intérêt du fonctionnement du régime.

Me permettrais-je, en terminant, de préciser que si, dans l'esprit de certains, il était nécessaire de supprimer toute crainte d'un usage inconsidéré de la procédure du décret, nous aurions tous apaisements dans le fait que cinq ministres contresignent les décrets de fixation des droits de douane.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement, comme elle a d'ail-

leurs adopté deux amendement semblables sur les articles 6 et 52 de la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Jules pour défendre son amendement.

M. Gilbert Jules. Nous avons pris une décision de principe aux articles 6 et 52. Il paraît absolument anormal qu'en ce qui concerne l'article 118 V, on sollicite l'avis, conforme ou non, de deux commissions de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République pour permettre à un décret d'intervenir fixant le droit de quai perçu sur les navires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. La commission maintient son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement accepte les amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur les amendements?...

Je les mets aux voix.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 104), M. Monichon propose de supprimer le paragraphe 3 du texte modificatif proposé pour l'article 270 du code des douanes.

La parole est à M. Monichon.

M. Monichon. Le paragraphe 3, dont je demande la suppression, permet, par la seule procédure du décret sans l'assortir de l'avis conforme des commissions intéressées, de majorer les droits de quai dans la limite de 15 p. 100 au seul profit des ports autonomes. Majorer les droits de quai au seul profit des ports autonomes est contraire au caractère fiscal de ces droits, qui doit être uniforme pour tous les ports. Il faut rappeler, par ailleurs, que dans les ports non autonomes les droits de quai sont perçus au profit de l'Etat qui a la charge de l'entretien et de l'exploitation de l'infrastructure. Au contraire, les ports autonomes, auxquels cette charge a été imposée, se sont vu attribuer en contre-partie le produit des droits de quai. Or, s'il faut que ces droits soient harmonisés, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, avec le niveau des prix qui conditionnent les charges d'entretien et d'exploitation des ports, il est également non moins indispensable, pour que les conditions naturelles de la concurrence entre les ports ne soient pas bouleversées et que les trafics ne soient pas arbitrairement détournés des voies les plus économiques, que le tarif des droits de quai soit nécessairement uniforme dans tous les ports.

Majorer en effet les droits de quai dans les seuls ports autonomes comme le permet le troisième paragraphe dont je demande la suppression, constituerait un handicap sérieux pour ces ports, en les rendant plus chers pour les navires que les ports non autonomes, où les droits de quai ne seraient pas modifiés. En d'autres termes, les usagers des ports autonomes auraient à supporter les dépenses d'entretien qui, ailleurs, sont à la charge du budget général.

D'ailleurs, le président de l'union des chambres de commerce maritime rappelait, dans la séance du 4 mars 1952 de cet organisme, que le droit de quai est un impôt, ce qui exclut des tarifs différents pour les divers ports.

En bref, les ports autonomes ne sauraient en aucun cas envisager que le tarif fût plus élevé pour eux que pour les autres ports. Je pense donc que personne dans cette assemblée ne se plaindra de ce que les ports autonomes demandent seulement que les taux demeurent uniformes. Le paragraphe 3 dont je propose la suppression devient alors parfaitement inutile puisque les ports autonomes ne demandent pas un traitement différent.

Au surplus, si les droits de quai perdaient leur caractère fiscal et l'uniformité du tarif qui en découle, ne serait-on pas conduit, de proche en proche, à fixer un tarif spécial pour chaque port, tenant compte des charges d'entretien et d'exploitation propres à celui-ci, solution qui sacrifierait délibérément certains ports, et en particulier les plus petits?

Cette nécessité de l'uniformité des tarifs entre tous les ports et l'inconvénient de majoration des droits pour les seuls ports autonomes n'avaient pas échappé à M. le ministre du budget qui précisait, dans sa lettre du 22 juillet 1952, qu'il ne s'opposerait pas à la reprise des dispositions prévues dans la loi de finances 1952, à la condition expresse que la majoration projetée fût applicable à tous les ports sans distinction.

Le paragraphe 2 de l'article 118 V est donc suffisant pour la fixation des tarifs. Le paragraphe 3 est par conséquent superflu et inutile. J'en demande la suppression.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je voudrais m'élever contre l'amendement de M. Monichon. Je ne vois pas comment la disposition incriminée peut être considérée comme dangereuse pour les ports auto-

nommes. Il s'agit d'une possibilité donnée au Gouvernement. Celui-ci l'utilisera dans la mesure où tel ou tel port autonome l'en priera.

Je voudrais surtout éviter le recours à l'accord des commissions parlementaires. M. Monichon lui-même demande que les commissions n'interviennent plus. En vertu de ce texte, tous les ports sont actuellement dans la même situation et le Gouvernement pourra, quand il le voudra, augmenter les droits de quai par décret, conformément au paragraphe 2.

Par ailleurs, nous sommes toujours en présence de la même querelle entre les ports autonomes et les ports non autonomes et, à de très nombreuses reprises, le Conseil de la République a estimé que les ports autonomes, s'ils n'avaient pas une situation privilégiée, n'avaient pas non plus une situation défavorisée vis-à-vis des ports non autonomes.

Par conséquent, en ma qualité de rapporteur du budget de la marine marchande, je vous demande de laisser cette querelle et de vous en tenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, un texte de M. Francis Leenhardt a permis de supprimer la querelle qui existait jusqu'à ce jour entre les ports autonomes et les ports non autonomes. Votre commission des finances d'ailleurs a maintenu ce texte qui a été voté par l'Assemblée nationale après adoption de l'amendement de M. Leenhardt.

Si l'amendement de M. Monichon était voté, nous reverrions encore les grosses difficultés qui se sont produites dans le passé et qui ont porté un préjudice très grand aux ports non autonomes.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre le groupe socialiste et de repousser l'amendement de M. Monichon.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Monichon. Je voudrais répondre en quelques mots à mon collègue M. Courrière et lui dire que, lorsque par le premier amendement le Conseil de la République a supprimé la procédure des avis conformes, il n'a fait rien d'autre que d'alléger la procédure du décret et sa rapidité.

Le deuxième paragraphe de l'article 118 V s'appliquait, avec ou sans avis conforme, aussi bien aux ports autonomes qu'aux ports non autonomes. D'ailleurs, puisque le port autonome ne demande pas un tarif différentiel et qu'il s'en remet au tarif général, je ne vois pas pourquoi on devrait maintenir le troisième paragraphe de l'article 118 V, qui a été rédigé uniquement en faveur des ports autonomes, alors que les ports autonomes renoncent à cette faveur.

M. Courrière. On vous fait un cadeau et vous n'en voulez pas!

M. Monichon. J'ai le sentiment que c'est dans l'uniformité du régime tarifaire que nous ferons cesser la différence et la querelle entre ces deux catégories de port.

M. Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. L'Assemblée n'ignore pas qu'il n'y a pas égalité de situations, comme le dit M. Monichon. Les ports autonomes perçoivent directement la taxe au profit de leur trésorerie et ils ont toute possibilité, par la suite, d'appliquer leurs tarifs; tandis que les ports non autonomes doivent verser le produit des taxes perçues à l'Etat, qui le leur reverse sous forme de subventions. Cela les met dans l'obligation d'avoir des tarifs supérieurs à ceux de leurs concurrents, c'est-à-dire des ports étrangers.

Au nom de Marseille et de tous les ports non autonomes, j'insiste beaucoup pour que l'amendement de M. Monichon soit repoussé. Il y a une différence fondamentale entre les catégories de ports.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud pour expliquer son vote.

M. Armengaud. Je regrette de ne pas être d'accord avec M. Carcassonne. Le conseil général de l'union des chambres de commerce maritime n'a pas pris position d'une façon aussi nette. Il a déclaré qu'il y avait un problème et qu'il fallait imposer les mêmes charges aux deux catégories. J'ai peur qu'à vous suivre on arrive à ce paradoxe de voir les bateaux étrangers préférer le port d'Anvers au port de Dunkerque parce qu'on aura augmenté les droits de quais de ce dernier. Cela ne me paraît pas raisonnable, surtout à un moment où les frets se payent en devises, devises dont nous avons besoin.

La question soulevée par M. Monichon me paraît parfaitement claire et je donne mon complet accord à mon collègue.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Monichon. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais faire une rectification de forme. Le Conseil a tout à l'heure supprimé l'avis des commissions qui devait intervenir pour la prise des décrets, conformément au paragraphe 2.

Cette suppression entraîne *ipso facto* celle des deux dernières lignes du paragraphe 3.

M. le président. En effet, les mots « ...sans qu'il soit nécessaire de recourir à la consultation des commissions prévues au paragraphe 2 » n'ont plus d'utilité en raison de la décision précédemment intervenue conformément au vote des amendements de M. Jules et Monichon et ils disparaissent du texte du paragraphe 3.

Monsieur Monichon, maintenez-vous votre amendement?

M. Monichon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil repousse, pas assis et levé, l'amendement.)

M. le président. Par amendement (n° 106), MM. Armengaud et Monichon proposent, au paragraphe 3 du texte modificatif proposé pour l'article 270 du code des douanes, à la 3^e ligne, de remplacer le mot: « majorés », par le mot: « modifiés ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. J'ai l'impression que nous pouvons mettre tout le monde d'accord en remplaçant le mot « majoré », dans le troisième alinéa, par le mot « modifié », ce qui permettra de modifier par décret les taux au lieu de les majorer automatiquement.

Les ports autonomes auront satisfaction de cette manière, puisqu'ils ne seront pas obligés de majorer les prix. La commission conserve ainsi son texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?...

M. le rapporteur général. Elle s'oppose à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement s'y oppose également.

M. Armengaud. Je note simplement qu'on cherche à augmenter les prix.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Armengaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 118 V, avec la modification résultant du vote des amendements n°s 107 et 128.

(L'article 118 V, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 118 V bis (nouveau). — Il est ajouté après le premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 13 août 1926, modifiée par la loi du 31 décembre 1942 autorisant les communes et les départements à établir des taxes, un alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, lorsqu'il existe un syndicat de communes pour l'électricité, la taxe figurant au 15° ci-dessus concernant l'électricité peut être établie et perçue par ledit syndicat de communes au lieu et place des communes syndiquées de moins de 2.000 habitants agglomérées au chef-lieu. Lorsque les tarifs sont unifiés et la taxe correspondante fixée à un taux uniforme, celle-ci est recouvrée sans frais par le distributeur. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 22), M. Jaubert, au nom de la commission de la production industrielle, propose d'ajouter après l'article 118 bis (nouveau) un article additionnel 118 V ter (nouveau) ainsi conçu:

« Les redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1949 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique sont fixées, dans tous les cas, proportionnellement au nombre de kilowatts-keure produits par l'usine, à des valeurs uniformes pour les usines en service et pour les futures usines, qui seront déterminées, en tenant compte des variations de la situation économique, par un règlement d'administration publique.

« L'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit de la redevance sera versé au fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936 complété par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, pour être employé par lui à l'allègement des charges de l'électrification rurale. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement l'accepte aussi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article additionnel 118 V *ter* (nouveau).

Par amendement (n° 23), M. Joubert, au nom de la commission de la production industrielle, propose d'ajouter un article additionnel 118 V *quater* (nouveau) ainsi conçu :

« Le premier alinéa de l'article 65 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution des patentes et des taxes annexes à ces contributions, la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées, est répartie entre les communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés, compte tenu de l'importance des ouvrages de génie civil, de l'existence éventuelle des retenues d'eau et de la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans la limite de chaque commune, du fait de l'usine.

« L'article 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 65 et 66 ci-dessus sont applicables de plein droit avec effet dès l'exercice 1954. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article 118 V *quater* (nouveau).

2° Dispositions relatives au budget.

M. le président. « Art. 119. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux assemblées par les différents ministères ou services, est fixée pour l'année 1953, conformément à l'état B annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 120. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en Conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de sessions des assemblées, est fixée, pour l'exercice 1953, conformément à l'état C annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 121. — Est fixée pour l'exercice 1953, conformément à l'état D annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent des dépenses obligatoires, et susceptibles pour ce motif d'excéder le montant des crédits accordés. » — (Adopté.)

« Art. 122. — La liste limitative des chapitres concernant les dépenses de fonctionnement, pouvant donner lieu à report de crédits, par décret, de l'exercice 1952 à l'exercice 1953, en exécution des dispositions de l'article 35 de la loi n° 51-587 du 23 mai 1951, est fixée conformément à l'état E annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état E :

ETAT E

Tableau, par chapitre, des dépenses de fonctionnement pouvant donner lieu à reports de crédits, de l'exercice 1952 à l'exercice 1953, par décret.

BUDGET GENERAL. — SERVICES CIVILS

Agriculture.

Chap. 5130. — Primes à la reconstitution des oliveraies. — Frais de contrôle. — Matériel.

Chap. 5170. — Dégrièvements des carburants agricoles.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Chap. 3130. — Habillement.

Chap. 6020. — Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques.

Chap. 6030. — Règlement des droits pécuniaires des F.F.C.I. et des déportés et internés de la Résistance.

Chap. 6040. — Pécunie allouée aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause.

Chap. 6050. — Indemnités aux rapatriés.

Education nationale.

Chap. 3370. — Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations.

Chap. 3430. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Acquisition d'ensembles mobiliers.

Chap. 3540. — Monuments historiques. — Opérations de conservation et de remise en état.

Chap. 3550. — Monuments historiques. — Travaux d'entretien et de grosses réparations.

Chap. 3560. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien courant et de grosses réparations.

Chap. 3570. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'aménagement et de restauration.

Chap. 3580. — Palais nationaux. — Travaux de conservation et de restauration.

Chap. 3590. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux.

Chap. 3600. — Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux.

Chap. 6100. — Fonds national sportif.

Finances.

II. — SERVICES FINANCIERS

Chap. 6120. — Règlements des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées et remboursées par l'Etat.

Chap. 6130. — Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie.

Chap. 6160. — Liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement et des transports maritimes.

Chap. 6170. — Liquidation des opérations d'aide aux forces alliées.

Affaires économiques.

Chap. 3100. — Travaux immobiliers.

Chap. 5040. — Remboursement de charges fiscales à certaines industries.

Industrie et commerce.

Chap. 3140. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain.

Chap. 5080. — Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation.

Intérieur.

Chap. 3090. — Sûreté nationale. — Matériel.

Chap. 3100. — Sûreté nationale. — Création de nouvelles compagnies républicaines de sécurité. — Dépenses de fonctionnement et d'équipement.

Chap. 3110. — Service des transmissions. — Dépenses d'entretien.

Chap. 3120. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile.

Chap. 3160. — Travaux d'équipement immobilier.

Chap. 5020. — Subventions allouées en raison de l'effort fiscal ou de la situation financière des collectivités locales.

Chap. 5030. — Subventions allouées à certaines collectivités locales en raison de situations particulières ou à certains organismes.

Chap. 5040. — Subventions pour les dépenses d'incendie et de secours.

Reconstruction et urbanisme.

Chap. 3060. — Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services.

Chap. 4050. — Primes de déménagement et de réinstallation. — Application de la loi n° 50-893 du 2 août 1950.

Chap. 6060. — Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges non soldés au 31 décembre 1952.

Santé publique et population.

Chap. 4020. — Mesures générales de protection de la santé publique.

Chap. 5110. — Subventions intéressant la protection maternelle et infantile.

Travail et sécurité sociale.

Chap. 5040. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales.

Chap. 5050. — Formation professionnelle des adultes.

BUDGET GENERAL. — DEPENSES MILITAIRES

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

- Chap. 6010. — Préparation des mesures de protection et de mobilisation à la charge des départements civils.
 Chap. 7020. — Liquidation des marchés résiliés.
 Chap. 7032. — Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre).

SECTION AIR

- Chap. 3035. — Habillement, campement, couchage, entretien.
 Chap. 3105. — Réparations du matériel aérien et fournitures de rechange assurées par la direction technique et industrielle (ancien programme).

SECTION GUERRE

- Chap. 3225. — Etudes et expérimentations techniques.

SECTION MARINE

- Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement.
 Chap. 3105. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale.

Etats associés. — France d'outre-mer.

II. — ETATS ASSOCIÉS

- Chap. 3535. — Habillement, campement, couchage et ameublement.
 Chap. 3565. — Fonctionnement du service de santé.
 Chap. 3575. — Fonctionnement du service de l'armement.
 Chap. 3585. — Fonctionnement du service des transmissions.
 Chap. 3595. — Fonctionnement du service automobile.
 Chap. 3605. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Travaux publics d'intérêt militaire.
 Chap. 5505. — Armées nationales des Etats associés.

III. — FRANCE D'OUTRE-MER

- Chap. 3530. — Habillement, campement, couchage et ameublement.
 Chap. 3560. — Fonctionnement du service de santé.
 Chap. 3570. — Fonctionnement du service de l'armement.
 Chap. 3580. — Fonctionnement du service des transmissions.
 Chap. 3590. — Fonctionnement du service automobile.
 Chap. 3600. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie.

BUDGETS ANNEXES

Imprimerie nationale.

- Chap. 3010. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations.
 Chap. 3030. — Entretien, réparation, amortissement du matériel d'exploitation.
 Chap. 3040. — Chauffage, éclairage et force motrice.
 Chap. 3050. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables.

Monnaies et médailles.

- Chap. 3050. — Matériel neuf et installations nouvelles.

Légion d'honneur.

- Chap. 3050. — Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre.

Services des poudres.

- Chap. 375. — Etudes et recherches.
 Quelqu'un me demande-t-il la parole ?...
 Je mets aux voix l'ensemble de l'article 122 et de l'état E. (L'ensemble de l'article 122 et de l'état E est adopté.)

M. le président. « Art. 123. — Sont autorisées les créations, suppressions et transformations d'emplois pour lesquelles des aménagements de crédits sont prévus dans les différents lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services civils et militaires. » — (Adopté.)

« Art. 124. — I. — Les dispositions relatives au financement de l'équipement rural prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et les textes subséquents, qui les

ont modifiées et complétées, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1953.

« II. — Les dispositions de la loi n° 48-1510 du 1^{er} octobre 1948, autorisant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à subventionner certains travaux d'équipement des ports et certains travaux de défense contre les eaux et contre la mer, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1953. » — (Adopté.)

3^o Dispositions relatives au Trésor.

« Art. 125. — Les ministres sont autorisés à exécuter, en 1953, les opérations de recettes et de dépenses retracées dans des comptes spéciaux du Trésor, dans la limite des crédits et des découverts, dont le développement est donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1953. » — (Adopté.)

« Art. 126. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1953, dans les conditions fixées par décret :

« 1^o A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor ;

« 2^o A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court termes pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie. » — (Adopté.)

« Art. 127. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à conclure, avec le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement, la convention dont le texte est annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 130), M. Estève propose d'ajouter après l'article 127 un article additionnel 128 ainsi conçu :

« En matière d'acquisitions immobilières par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui en dépendent, les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur des actes. Il appartient à cet officier ministériel de procéder, sous sa responsabilité, à la purge des hypothèques légales et privilégiées, s'il y a lieu. »

La parole est à M. Estève.

M. Estève. Mes chers collègues, l'Etat, des collectivités locales et les établissements publics sont gênés dans la négociation des acquisitions immobilières qui les intéressent par le fait des règles de la comptabilité publique qui obligent les comptables à exiger l'accomplissement des formalités de purge des hypothèques légales avant le paiement des prix.

Cette formalité entraîne des délais de plusieurs mois, d'autant plus que notre régime hypothécaire à publicité personnelle est insuffisant et vraiment désuet. Elle retarde les emplois envisagés par les acquéreurs. Ce qui est plus grave, elle rend difficiles les accords amiables, cependant fructueux tant pour les administrations que pour les propriétaires de biens immobiliers qui acceptent de s'en dessaisir. Elle accule littéralement les administrations à se lancer dans des procédures coûteuses et inutilement désagréables.

La purge n'est, en fait, utile que dans un nombre limité de cas que les praticiens connaissent bien. Pourquoi, surtout si l'on désire accélérer l'effort de construction par l'intervention des collectivités publiques, en matière de politique financière au service des constructeurs, ne pas procéder comme on le fait entre particuliers ?

D'ailleurs, les fonds déposés chez les notaires sont garantis collectivement par toute la profession notariale, en vertu de la loi du 25 janvier 1934.

L'amendement proposé permettra une très sensible amélioration des conditions dans lesquelles sont négociées les acquisitions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et leur procurera des économies.

En votant cet amendement, vous faciliterez la tâche des administrateurs de toutes les collectivités et de leurs comptables et vous répondrez à l'unanimité de leurs désirs. (Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.)

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, ce n'est pas sur le fond même de l'amendement de M. Estève que je prends la parole. Je crois volontiers que, du point de vue pratique, la mesure qu'il prévoit est intéressante et utile. Je tiens seulement à appeler respectueusement l'attention de M. le président, du Gouvernement et de la commission sur la recevabilité de cet amendement du point de vue constitutionnel. Je vous rappellerai, si vous voulez bien me le permettre, les termes de l'article 16 de la Constitution, où je lis : « Cette loi — la loi du budget — ne pourra comprendre que des dispositions strictement financières. »

Or, de quoi s'agit-il dans l'amendement de M. Estève ? De réglementer sur des bases nouvelles les conditions dans lesquelles, pour certaines acquisitions immobilières, on procédera à la purge des hypothèques légales et des privilèges.

Je dis et je répète qu'il y a peut-être là une mesure très opportune, mais, à mon avis, elle ne peut trouver sa place dans la loi de finances. J'insiste d'autant plus qu'il y a quelques jours seulement, lors du pénible débat relatif au douloureux procès qui se déroule devant le tribunal militaire de Bordeaux, nous avons entendu M. le garde des sceaux nous dire: « Vous avez voté en septembre 1948 une loi anticonstitutionnelle. »

Eh bien, je ne voudrais pas, mesdames, messieurs, que nous risquions de nous voir faire de nouveau un pareil grief. J'ajouterais volontiers que c'est là encore un moyen de ne pas alourdir les lois de finances, surtout aujourd'hui, après l'étrange discussion que nous avons eue au cours de cette nuit.

Je suis un vieux parlementaire; il y a près de trente ans que je siége au Parlement. Je n'ai encore jamais vu un projet de loi où l'on désigne du même numéro une trentaine d'articles, que l'on se contente de caractériser par toutes les lettres de l'alphabet, ou à peu près. Je demande à l'Assemblée de ne pas continuer dans cette voie et, en tout cas, de rester fidèle à la Constitution.

Vous avouerez, je le dis sans malice, qu'il est assez étrange que ce soit un de ceux qui ont voté résolument contre la Constitution, et qui ne cessent d'en demander la révision, qui soit dans l'obligation de vous rappeler à son respect. Cela vous prouve que, tant qu'une révision n'est pas intervenue, nous respectons scrupuleusement la Constitution. *(Applaudissements.)*

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, je m'étonne que M. Pernot soulève ici une question de constitutionnalité. D'autres lois ont été votées, monsieur Pernot, au sujet desquelles vous n'avez rien dit. Il en est quelques-unes qui portent un nom qui résonne encore dans nos campagnes, la loi Barangé par exemple. Vous avez trouvé très normal qu'on la vote.

Cela dit, je ne crois pas d'ailleurs qu'il y ait ici inconstitutionnalité, puisqu'il s'agit bien de finances publiques, de paiements de sommes dues ou par l'Etat ou par les collectivités.

C'est précisément au moment où l'on demande à une assemblée parlementaire de hâter les paiements par l'Etat ou les collectivités publiques aux particuliers, conformément d'ailleurs au vœu de l'Assemblée elle-même de payer le plus rapidement les sommes dues, que l'on soulève la question de constitutionnalité.

M. Georges Pernot. Qu'on le fasse par un projet de loi, monsieur Courrière, j'en suis d'accord, et la commission de la justice pourra en délibérer !

M. Courrière. La commission de la justice n'a rien à faire ici. Il s'agit de comptabilité publique et pas d'autre chose. Lorsqu'une vente a lieu entre particuliers, que se passe-t-il ? L'acheteur, le jour même, verse les fonds au notaire qui peut, sous sa responsabilité et couvert par les garanties qu'il possède, remettre les fonds au vendeur. Lorsqu'une collectivité achète, il faut attendre que la purge des hypothèques soit terminée, c'est-à-dire qu'il faut attendre quatre ou cinq mois avant que le vendeur perçoive les fonds. Nous demandons que le notaire puisse recevoir les fonds et, s'il veut le faire, payer le vendeur.

Voilà ce à quoi tend ce texte. Je ne vois pas en quoi il est inconstitutionnel et en quoi il y a difficulté pour une assemblée parlementaire à le voter, puisqu'il s'agit de permettre à celui qui vend, à un particulier comme à une collectivité, de toucher ses fonds plus rapidement qu'il ne peut le faire à l'heure actuelle.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mesdames, messieurs, il s'agit là d'un article peut-être très intéressant que MM. Estève et Courrière ont l'air de comprendre dans tous ses détours. Je dis simplement qu'il faut ici prendre l'avis de la commission de la justice et de M. le garde des sceaux. Cette question soulève le problème de la responsabilité des notaires. Le Gouvernement ne peut se prononcer sur une question aussi importante qui engage également la responsabilité des collectivités publiques, ainsi que les intérêts de l'Etat.

Je ne puis donc, même si l'on n'applique pas à cet amendement l'article 60, me prononcer en cette matière.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, j'aimerais que l'on n'insistât pas sur ce point. Il est, en effet, très probable que les modifications proposées présentent un intérêt, mais, sur un plan beaucoup plus général, la question de la rétention

des fonds par le notaire et de la purge des hypothèques pose d'innombrables problèmes qui ne peuvent être réglés d'une façon fractionnelle. Je voudrais qu'ils fissent l'objet d'un projet de loi que nous pourrions tous examiner sous l'angle juridique et technique.

M. Courrière. Dans dix ans !

M. Marcilhacy. Je ne veux pas soulever la question aujourd'hui, mais sur ce point, j'aurais beaucoup de choses à dire.

M. le président. Monsieur le ministre des finances, si j'ai bien compris, vous avez demandé l'application de l'article 60 pour cet amendement.

M. le ministre des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission estime que l'article 60 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n'est pas recevable.

« Art. 131. — Les agents des diverses administrations fiscales sont habilités à fournir aux autorités administratives et organismes appelés à intervenir dans l'instruction des demandes d'attribution de l'allocation spéciale instituée par l'article 42 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, dans la procédure de révision du droit à l'allocation et dans la décision d'octroi, de maintien ou de refus de l'allocation, les renseignements qu'ils détiennent sur les ressources et revenus dont dispose le postulant ou l'allocataire, et sur les biens qu'il possède ou dont il a fait donation ou donation-partage.

« Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes, l'attribution, le maintien ou la suppression de l'allocation spéciale est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal, et passible des peines prévues audit article. » — *(Adopté.)*

« Art. 132. — Le premier alinéa de l'article 11 du décret du 5 juin 1940, modifié par l'article 2 de la loi du 1^{er} décembre 1942, par l'article 46 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 et par l'article 27 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Les immeubles appartenant à l'Etat qui, considérés dans leur ensemble, ont une valeur vénale n'excédant pas 3 millions de francs peuvent être aliénés à l'amiable par les soins de l'administration des domaines s'ils ne sont susceptibles d'utilisation par aucun service ou organisme de l'Etat. Les conditions financières de cette aliénation sont fixées par le chef du service des domaines.

« Le chiffre limite de 3 millions de francs peut être modifié par décret pris sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget. » — *(Adopté.)*

« Art. 133. — Par dérogation à l'article 13, paragraphe 3, de la loi du 29 juin 1852, modifié par la loi du 12 décembre 1940, relative aux remises de débet et à l'article 8 du décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à améliorer et à faciliter le fonctionnement du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor, la remise à titre gracieux de tout ou partie des débet constatés au profit du Trésor peut être accordée par décision de l'agent judiciaire du Trésor public lorsque le montant de la remise, pour un même débet, ne dépasse pas 500.000 francs.

« Toutefois, cette décision ne peut être prise qu'après avis du comité du contentieux institué par le décret-loi précité, du 30 octobre 1935, lorsque le montant de la remise, pour un même débet, excède 100.000 francs.

« Continueront à recevoir application les dispositions du décret n° 50-1049 du 25 août 1950 simplifiant la procédure de remise gracieuse en matière de débet constatés envers le Trésor et relatifs aux pensions inscrites au grand livre de la dette viagère et à leurs accessoires. » — *(Adopté.)*

« Art. 134 bis. — Chaque année, à l'occasion de la présentation du budget de l'Etat, le Gouvernement communiquera au Parlement les prévisions de recettes et de dépenses de la sécurité sociale. »

Par amendement (n° 41), Mme Girault et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Je me suis déjà expliquée sur cet amendement, lorsque j'ai défendu précédemment ma motion préjudicielle.

M. le président. Madame Girault, maintenez-vous cet amendement ?

Mme Girault. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 134 bis.

(L'article 134 bis est adopté.)

M. le président. « Art. 134 ter (nouveau). — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, modifiée par l'article 18 de la loi n° 52-401 de finances pour l'exercice 1952 est ainsi modifiée :

« Un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe sur cette base le plafond à appliquer suivant les modalités de payes et les conditions de régularisation trimestrielle, compte tenu du plafond annuel fixé au présent article. »

« Les dispositions du présent article prennent effet au 1^{er} janvier 1953. » — (Adopté)

« Art. 136 (nouveau). — L'alinéa 1^{er} de l'article 16 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Nonobstant les dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, les fonctionnaires et employés civils qui ont été évincés des services publics, qui ont été notamment révoqués, relevés de fonctions ou mis à la retraite d'office par l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français » et qui ont été réintégrés par application de l'ordonnance du 29 novembre 1944, seront, pendant une période de dix ans à dater de la publication de la loi du 14 septembre 1948, sur leur demande expresse, maintenus en fonction, ou s'ils ont été déjà admis à la retraite, rappelés à l'activité jusqu'aux limites d'âge fixées par la loi du 15 février 1946. Toutefois, ceux dont la limite d'âge était fixée à 70 ans sous le régime antérieur à cette dernière loi, ne pourront être admis d'office à la retraite avant l'âge de 73 ans, sans qu'en aucun cas cette limite puisse être dépassée. »

Par amendement (n° 75), M. Georges Maurice propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Clavier, pour défendre cet amendement.

M. Clavier. J'interviens pour soutenir l'amendement déposé par notre collègue M. Georges Maurice. L'amendement tend à la suppression de cet article, lequel a pour effet de permettre aux fonctionnaires, aux employés civils, victimes de Vichy, réintégrés par application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 d'être, sur leur demande, soit maintenus en fonctions, soit rappelés en activité au delà de leur limite d'âge légale, et ce pendant une période qui prendra fin au mois de février 1953.

Les limites d'âge actuelles des fonctionnaires sont fixées par l'article 10 de la loi du 15 février 1946, qui a prorogé de trois ans les limites établies par la loi du 18 août 1936, mais avec cette restriction que les fonctionnaires dont la limite d'âge était fixée par ce dernier texte à 70 ans voyaient cette limite maintenue en tout état de cause.

L'article 16 de la loi du 14 septembre 1948 a, par dérogation aux dispositions que je viens de vous rappeler, permis aux fonctionnaires révoqués par le gouvernement de Vichy d'être maintenus en fonction au delà de cette limite d'âge normale de 70 ans, c'est-à-dire jusqu'à 73 ans. Le Conseil d'Etat a donné à cette disposition une interprétation restrictive et décidé que seuls les fonctionnaires révoqués pouvaient bénéficier de cette prorogation.

L'article 136 a pour objet d'étendre le bénéfice de cette disposition, c'est-à-dire le recul de la limite d'âge à soixante-treize ans, à tous les fonctionnaires évincés des services publics, pour une raison quelconque, par le gouvernement de Vichy.

Cet article appelle deux observations dont l'une de forme, son inconstitutionnalité qui me conduit à demander l'application de l'article 60 de la Constitution. Mais il y a aussi des raisons d'opportunité : selon l'auteur de l'article, son but serait de parvenir à la réparation du préjudice subi par ces fonctionnaires du fait de leur éviction. Or, ces fonctionnaires ont été réintégrés par l'ordonnance du 29 novembre 1944, compte tenu de l'avancement normal qu'ils auraient eu s'ils étaient restés en poste. Ces fonctionnaires ont obtenu, en outre, une réparation pécuniaire totale, par versement du traitement ou d'une indemnité destinée à réparer la totalité du préjudice subi.

Il ne s'agit donc pas d'une réparation d'un préjudice subi, puisque celui-ci a été déjà réparé ; il leur serait donné un avantage supplémentaire que je considère comme n'ayant pas de cause légitime.

Il y aurait encore un autre inconvénient : c'est que ces mesures auraient pour effet de ralentir, dans le cas notamment des grands corps de l'Etat, et de stopper pendant une période plus ou moins longue l'avancement des fonctionnaires desdits corps de l'Etat.

Toutes ces raisons font que j'ai choisi, entre mon amendement et celui de M. Georges Maurice, le sien, qui tend, je le répète, à la suppression de l'article.

M. Félix Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. M. Clavier a exposé d'une manière fort claire et complète les raisons qui motivent la suppression de l'article 136. Je n'y reviendrai donc pas. Je veux simplement ajouter un argument.

Sur un recours fait au Conseil d'Etat, celui-ci avait repoussé, le 12 décembre, l'application extensive de l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948 que vient d'expliquer M. Clavier. Le lendemain, un amendement était déposé à l'Assemblée nationale dans la loi de finances, où d'ailleurs cette question n'a rien à faire, pour remettre en cause et contredire l'arrêt du Conseil d'Etat. Je crois que le Parlement n'est pas fait pour voter des amendements *ad hominem*. D'autre part, il est bien certain qu'il y a là une pratique qui consiste à opposer le législatif à l'autorité de la chose jugée qui n'est certainement pas dans la tradition de nos institutions. (Très bien ! très bien !)

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Je suis d'accord avec les observations de M. le ministre. Je remarque seulement que c'est le Gouvernement qui a donné le mauvais exemple en faisant voter, au cours du débat sur le projet relatif à la reconstruction, un amendement destiné à annuler les effets d'un arrêt récent rendu par le conseil d'Etat en ce qui concerne l'application de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés, amendement auquel je me suis d'ailleurs opposé. J'ai été nettement battu dans le scrutin, mais ce n'est pas une vengeance que j'exerce ce soir ! (Sourires.)

M. Carcassonne. Le groupe socialiste s'oppose à l'amendement tendant à supprimer l'article 136 pour deux raisons. D'une part, il répare de graves injustices, d'autre part il y a déjà eu de semblables précédents.

M. Primet. Le groupe communiste s'oppose également à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 136 est donc supprimé ainsi que les autres amendements qui s'y appliquent.

Par amendement (n° 124) MM. Boudinot, Le Basser, Pic et Piales proposent d'insérer un article additionnel 136 bis (nouveau) ainsi conçu :

« En application de la dérogation prévue à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1948, il pourra être procédé à des intégrations complémentaires en faveur des fonctionnaires bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, sous réserve que les intéressés satisfassent aux conditions suivantes :

« 1° Posséder l'un des diplômes ou titres exigés des élèves de l'école nationale d'administration ;

« 2° Avoir été en fonction au 31 décembre 1945, et avoir réuni à cette date au moins quatre années de services valables ou validables pour la retraite ;

« 3° Appartenir encore à un cadre provisoire d'agents supérieurs à la date du 1^{er} janvier 1953.

« Les mesures d'intégration complémentaires seront préparées dans chaque administration par la commission administrative paritaire compétente pour les administrateurs civils dans les conditions initialement prévues pour les fonctionnaires non victimes de la guerre.

« Les conditions de reclassement dans leur nouveau corps des agents intégrés seront fixées par décret contresigné par les ministres intéressés.

« Les bénéficiaires des intégrations prononcées en vertu du présent article seront rémunérés sur les crédits budgétaires actuellement existants.

« Les mesures d'intégration et de reclassement ne comporteront en aucun cas de rappels pécuniaires.

« Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux agents supérieurs dont le cas a déjà fait l'objet d'un avis défavorable d'une commission d'intégration alors qu'ils réunissaient les conditions administratives requises. »

M. le rapporteur général. La commission oppose l'article 47.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

« Art. 137. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat, bénéficiaires des statuts des déportés ou internés de la Résistance,

mutilés à 100 p. 100 ou engagés volontaires au cours des guerres 1914-1918 ou 1939-1945, mis à la retraite autrement que par limite d'âge ou licenciés pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle, antérieurement au 3 septembre 1947, seront, s'ils en formulent la demande dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, réintégrés de plein droit et par priorité dans leur emploi ou dans un emploi de leur administration d'origine ou d'une autre administration, comportant des avantages équivalents, au fur et à mesure des vacances qui se produiront. La réintégration sera faite dans l'ordre établi ci-dessus.

« Les emplois correspondant à leur grade dans les postes nouvellement créés au sein de leur administration d'origine leur seront également réservés par priorité dans la proportion d'un sur deux. »

« A compter de leur réintégration, les intéressés cesseront de percevoir les avantages de retraite dont ils pouvaient bénéficier et acquerront de nouveaux droits à pension. »

La parole est à M. Gatuïng.

M. Gatuïng. J'avais déposé un amendement sur l'article 137 A. J'ai dû le retirer en dernière minute alors qu'il était dangereusement engagé dans la lunette de la machine que vous savez. (Rires.)

Je prends la parole sur l'article 137 (nouveau) introduit par l'Assemblée nationale et sur le 137 A (nouveau) introduit par la commission des finances du Conseil de la République.

Je lis à l'article 137: « Les fonctionnaires et agents de l'Etat bénéficiaires des statuts des déportés ou internés de la Résistance, mutilés à 100 p. 100 ou engagés volontaires au cours des guerres 1914-1918 ou 1939-1945, mis à la retraite autrement que par limite d'âge ou licenciés pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle antérieurement au 3 septembre 1947, seront, s'ils en formulent la demande, dans un délai de six mois, à compter... »

Or, dans l'article 137 (nouveau) pour les personnels contractuels et auxiliaires de l'Etat licenciés, etc., etc., la commission des finances, fort justement, se réfère à la loi du 7 juin 1951.

Revenant à l'article 137 (nouveau) introduit par l'Assemblée nationale, je lis à l'article 1^{er} de la loi du 7 juin 1951:

« Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte, les fonctionnaires qui pourront se prévaloir de la qualité de déportés ou d'internés de la Résistance ou de déportés politiques au sens des statuts en cause, les engagés volontaires pendant la guerre de 1914-1918 et 1939-1945 justifiant de dix-huit mois de service militaire ou assimilés, les veuves de guerre ayant encore charge d'enfants et les grands mutilés de guerre bénéficiaires des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 22 mars 1935. »

Art. 2: « Les fonctionnaires visés à l'article précédent et dégagés des cadres avant la promulgation de la présente loi seront réintégrés de plein droit dans leur emploi. »

En comparant ces différents textes: l'article 137 (nouveau) de l'Assemblée nationale, l'article 137 A (nouveau) de la commission des finances du Conseil de la République et les extraits de la loi du 7 juin 1951 dont je viens de donner l'ecture, l'article 137 nouveau apparaît comme restrictif des droits des fonctionnaires cités par rapport à la loi toujours en vigueur du 7 juin 1951.

Je vous renvoie donc, monsieur le ministre, à l'article 137 (nouveau) introduit par l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat. C'est le texte d'un amendement de M. Palewski.

M. Gatuïng. Par conséquent, cet article, introduit par l'Assemblée nationale et sur lequel la commission des finances nous propose d'émettre un avis conforme, s'applique aux fonctionnaires qui pourront, etc., s'ils en formulent la demande dans un délai de six mois. Il s'agit bien, par conséquent, des fonctionnaires mis à la retraite ou licenciés, pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle, antérieurement au 3 septembre 1947.

M. le secrétaire d'Etat. C'est cela.

M. Gatuïng. Or, comme en 1951 — par conséquent postérieurement à 1947 (Sourires) — une loi fut votée qui excluait des mesures de licenciement ces fonctionnaires, nous nous étonnons qu'il soit apparu nécessaire à l'Assemblée nationale, sans que le Gouvernement ni la commission des finances aient présenté des observations, de les faire bénéficier d'une mesure restrictive, alors que l'article 2 de la loi du 7 juin 1951 disait que les fonctionnaires dégagés avant promulgation de la loi seraient réintégrés de plein droit.

J'attends une explication.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, il y a en réalité deux cas différents.

Des mesures d'économie ont été prises, les premières en 1946, les secondes en 1947.

M. Gatuïng. C'est exact!

M. le secrétaire d'Etat. La loi de juin 1951, à laquelle vous vous référez, a précisément exclu des licenciements pour économie les fonctionnaires entrant dans les catégories que vous avez citées, qui ont été licenciés pour économie en 1947, mais non en 1946.

L'amendement Palewski a eu pour objet de faire bénéficier les licenciés de 1946 des mêmes mesures, s'agissant des mutilés, déportés, etc., que celles s'appliquant aux licenciés de 1947.

Dans ces conditions, le Gouvernement accepte cet article nouveau qui résulte de l'adoption, par l'Assemblée nationale, de l'amendement de M. Palewski.

M. Coupigny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. Je voudrais apporter un éclaircissement.

M. Gatuïng se réfère à la loi du 7 juin 1951. Je regrette que M. Guy Petit ne soit pas au banc du Gouvernement, car il aurait donné les renseignements nécessaires.

La loi du 7 juin 1951 n'a pas été prorogée et je vais vous dire pourquoi. J'ai proposé un amendement à la loi sur les charges communes qui prorogait cette loi jusqu'au 31 décembre 1953. Vous avez adopté cet amendement par 309 voix contre 7. Mais l'Assemblée nationale est revenu à son texte initial, si bien que la loi du 7 juin 1951 a vu son effet se terminer le 31 décembre 1952.

Vous ne pouvez plus vous référer à cette loi puisqu'elle n'est plus en vigueur.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. La vérité c'est que la loi du 7 juin 1951 qui est toujours en vigueur pour les titulaires ne s'applique plus, depuis le 31 décembre 1952 aux non titulaires, c'est-à-dire aux auxiliaires et aux contractuels.

M. Coupigny. Nous sommes d'accord. C'est pour cela que j'avais déposé mon amendement en faveur des auxiliaires et des contractuels.

M. le président. M. Gatuïng a donc satisfaction.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je désirerais que l'on ajoutât à la nomenclature de cet article les veuves de guerre.

Je sais que l'Assemblée a décidé de ne plus recevoir d'amendement, mais je prie M. le secrétaire d'Etat de retenir ma demande.

M. Gatuïng. Je me permets simplement de faire remarquer à Mme Cardot que l'article 137 A (nouveau) lui donne satisfaction en ce qui concerne les veuves de guerre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 137 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 137 est adopté.)

M. le président. « Art. 137 A (nouveau). — Les personnels contractuels et auxiliaires de l'Etat licenciés au cours de l'année 1952, pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle et qui remplissaient les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951, seront, s'ils en formulent la demande dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, réintégrés de plein droit et par priorité dans leur emploi ou dans un emploi de leur administration d'origine ou d'une autre administration, comportant des avantages équivalents au fur et à mesure des vacances qui se produiront et dans la limite des crédits existants. »

La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. Bien que nous ayons résigné notre droit d'amendement, je signale que l'expression habituelle est « Les personnels temporaires contractuels et auxiliaires de l'Etat... » alors que l'article ne porte que « Les personnels contractuels et auxiliaires de l'Etat ». Ne pourrait-on ajouter le mot « temporaires » ?

M. le rapporteur général. La commission accepte cette rédaction, qu'elle propose au Conseil de vouloir bien adopter.

M. le président. La commission propose à la première ligne du texte de l'article 137 A (nouveau) d'insérer après les mots: « Les personnels... » le mot « temporaires ».

Personne ne demande la parole sur l'article 137 A (nouveau) ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 137 A (nouveau), ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 138. — Un arrêté du préfet de la Seine approuvé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances déterminera les modalités selon lesquelles les avancements de classe et d'échelon des administrateurs et agents supérieurs du département de la Seine et de la ville de Paris (cadres de la préfecture de la Seine), et les bonifi-

rations d'échelon des administrateurs, seront attribués pour la période du 17 novembre 1947 au 31 décembre 1953.

« Ce règlement pourra déroger aux dispositions en vigueur pendant la période considérée. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais que le Conseil de la République spécifie que l'arrêté sera signé par le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre chargé de la fonction publique.

M. le rapporteur général. La commission prend à son compte la suggestion rédactionnelle du Gouvernement, qui lui paraît nécessaire pour la bonne application du texte.

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit le début de l'article 138: « Un arrêté du préfet de la Seine approuvé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.... » (le reste sans changement.)

Personne ne demande plus la parole sur l'article 138 ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 138, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 36) MM. Franceschi, Primet et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 138 bis (nouveau) ainsi conçu: « Une prime d'insalubrité est attribuée aux personnels de l'Etat, des services publics et des entreprises nationales, en fonction dans le département de la Corse. »

M. le rapporteur général. La commission oppose l'article 47.

M. le président. L'amendement est irrecevable.

Par amendement (n° 54), M. Jean Primet et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 138 ter (nouveau) ainsi rédigé:

« Le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1572 du 9 octobre 1948, modifié, portant attribution aux personnels de l'Etat exerçant leurs fonctions dans la première zone de la région parisienne, d'une prime spéciale et uniforme de transport est étendu à tous les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat non logés. »

M. le rapporteur général. La commission oppose l'article 47.

M. le président. L'amendement est irrecevable.

Par amendement (n° 55), M. Jean Primet et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 138 quater (nouveau) ainsi conçu:

« Les dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à l'attribution de primes de rendement dans les administrations centrales sont étendues à tous les personnels titulaires, auxiliaires, temporaires et contractuels des administrations, services et établissements publics de l'Etat. »

M. le rapporteur général. La commission oppose l'article 47.

M. le président. L'amendement est irrecevable.

M. le président. « Art. 139 (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 10 du code des caisses d'épargne, modifié, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 500.000 francs. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 140 dont la commission demande la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(L'article 140 est supprimé.)

L'Assemblée nationale avait également adopté un article 141 dont la commission demande la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(L'article 141 est supprimé.)

M. le président. « Art. 142 (nouveau). — Est autorisé un aménagement des crédits du chapitre 31-31 (finances, services financiers), services extérieurs du Trésor, rémunérations principales, pour permettre l'application intégrale du reclassement effectué en 1950 par la direction de la fonction publique. » — (Adopté.)

« Art. 143 (nouveau). — La date du 1^{er} septembre 1939 visée au quatrième alinéa de l'article 36 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 est remplacée par celle du 8 août 1935. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 56) M. Primet et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 144 (nouveau) ainsi conçu:

« L'article 73 du code des pensions civiles et militaires est modifié ainsi qu'il suit:

« Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité est adressée au ministre du département auquel appartient ou appartenait le fonctionnaire ou le militaire. Pour les fonctionnaires ou militaires frappés de la déchéance prévue

à l'article 73 du présent code dans sa rédaction primitive, la date à prendre en considération pour l'application de l'article 85 de la loi du 28 février 1933 sera celle du dépôt de la première demande postérieure à la promulgation de la présente loi ».

M. le rapporteur général. La commission oppose l'article 47.

M. le président. L'amendement est irrecevable.

Par amendement (n° 57) M. Primet et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 145 (nouveau) ainsi conçu:

« Le 4^e alinéa de l'article 26 du code des pensions civiles et militaires est supprimé. »

M. le rapporteur général. La commission oppose l'article 47.

M. le président. L'amendement est irrecevable.

Par amendement (n° 58) M. Primet et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 146 (nouveau) ainsi conçu:

Le 2^e alinéa de l'article 130 du code des pensions civiles et militaires est modifié ainsi qu'il suit:

« Les pensions et rentes viagères d'invalidité autres que celles visées à l'alinéa qui précède peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant au nouvel emploi dans la limite soit des derniers émoluments d'activité perçus depuis au moins six mois, soit des émoluments afférents au nouvel emploi si cette rémunération excède lesdits émoluments. »

M. le rapporteur général. La commission oppose l'article 47 du règlement.

M. le président. L'amendement n'est pas recevable.

Par amendement (n° 59) M. Jean Primet et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 147 ainsi conçu:

L'article 8 du code des pensions civiles et militaires est modifié comme suit:

« Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont:

1° (sans changement);

2° (sans changement);

3° Les services auxiliaires, temporaires, d'aides ou contractuels dûment validés, accomplis dans les différents établissements, offices et administrations de l'Etat ou pour le compte de l'Etat à partir de l'âge de 18 ans, sous réserve du versement rétroactif lors de l'admission définitive dans les cadres, de la retenue rétroactive pour constitution des pensions (le reste sans changement).

4° (sans changement);

5° (sans changement);

6° (sans changement);

7° Sous réserve de réciprocité:

Les services accomplis dans les organismes suivants:

Banque de France,

Banque d'Algérie,

Electricité de France,

Gaz de France,

Houillères nationalisées,

Société nationale des chemins de fer français,

Régie autonome des transports parisiens

Et tous établissements placés directement ou indirectement sous le contrôle de l'Etat;

8° Les services d'auxiliaire accomplis par des agents pour le compte d'une collectivité locale des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle n'ayant pas demandé leur affiliation à la C. R. A. C. L.; à charge par la collectivité locale de verser au Trésor les cotisations se rapportant à ces services locaux.

M. le rapporteur général. J'oppose l'article 47 du règlement.

M. le président. L'amendement n'est pas recevable.

Par amendement n° 115, M. Jézéquel propose d'insérer un article additionnel 148 (nouveau) ainsi conçu:

« Les services chargés de la liquidation des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine sont autorisés, dans les conditions et limites qui seront fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre du budget, à ne pas mettre en recouvrement les créances dont le montant initial en principal est inférieur à 1.000 francs. »

M. le rapporteur général. La commission oppose l'article 47 du règlement.

M. le président. L'amendement n'est pas recevable.

Je ne suis saisi d'aucun autre amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi: Conformément à l'article 72 du règlement il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre de votants.....	297
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	224
Contre	73

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Berthoin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1952, adopté par l'Assemblée nationale. (N° 85, année 1953.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 89 et distribué.

J'ai reçu de M. Péridier un rapport fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure. (N° 587, année 1952.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 90 et distribué.

— 14 —

COLLECTIF D'ORDONNANCEMENT SUR L'EXERCICE 1952

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1952. (N° 85, année 1953.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, après les débats que nous venons de consacrer à la loi de finances, la bonne règle budgétaire exige encore de nous un nouvel effort. Elle nous impose, en effet, de voter, avant le 10 février, deux projets de collectifs qui doivent permettre le règlement de certaines dépenses imputables à l'exercice 1952.

Le premier de ces textes prévoit l'ouverture de crédits supplémentaires s'élevant à 95.817 millions, compensés, à concurrence de 63.900 millions, par des annulations de crédits demeurés inutilisés et de 11.397 millions, par des recettes nouvelles rattachées au budget de 1952.

La charge budgétaire nette résultant de ce texte n'est donc que de 21.190 millions. Mais il faut signaler que, par certains jeux d'écritures, le montant des décaissements effectifs que devra supporter la trésorerie, au cours des prochaines semaines, ne s'élèvera qu'à une dizaine de milliards.

Le montant élevé des ouvertures et annulations est dû, pour une grande part, à la modification de la présentation budgétaire de la subvention de la Société nationale des chemins de fer français. Vous vous souvenez, en effet, qu'un avenant à la convention du 31 août 1937 qui a été signé le 10 juillet 1952, c'est-à-dire postérieurement au vote du budget, a modifié les rapports financiers entre l'Etat et la S. N. C. F. en mettant à la charge de l'Etat certaines dépenses d'infrastructure et de retraite.

Or, cet avenant a pris effet à compter du 1^{er} janvier 1953. Il était donc nécessaire pour la régularisation comptable de ventiler selon les nouvelles règles la subvention allouée en 1952 à la S. N. C. F. ce qui a entraîné l'inscription pour ordre d'un crédit de plus de 65 milliards à un nouveau chapitre du budget et l'annulation corrélatrice d'une dotation sur les chapitres anciens.

En plus de cette opération purement comptable, le présent projet comprend surtout l'ajustement aux dépenses réelles de

crédits évaluatifs, concernant notamment l'assistance et la contribution de l'Etat au régime de retraites des mineurs et des marins.

Enfin, un crédit de 3 milliards est prévu au titre de subventions économiques pour régulariser les subventions pour le blé et les céréales secondaires.

En dehors de ces aménagements de crédits le projet contient également un certain nombre de dispositions spéciales dont deux ont recueilli l'approbation de votre commission. La première est l'article 13 qui prévoit la ratification d'un décret d'avances concernant l'aide à l'exportation. Ainsi que vous le savez, le régime de cette aide a été profondément modifié à compter du 1^{er} juillet 1952. Pour faire face aux dépenses que ce régime devait entraîner au cours du second semestre, le Gouvernement avait déposé, le 11 juillet, un projet de loi prévoyant l'ouverture de 25 milliards de crédits. L'Assemblée nationale n'ayant pas discuté ce projet en temps utile, le Gouvernement était dans l'obligation, pour faire face à ses engagements, de recourir à deux décrets d'avances dont il demande la ratification dans l'article 13 de ce projet. L'autre dans le second collectif. La disposition originale à signaler est celle de l'article 16 qui proroge du 31 décembre 1951 au 31 décembre 1957 la possibilité pour le ministre des finances de donner la garantie de l'Etat à l'emprunt émis par les sociétés françaises ayant pour objet exclusif de financer les recherches pétrolières.

Le second collectif regroupe, en réalité, plusieurs textes déposés par le Gouvernement à la fin de l'année dernière; d'une part, le collectif proprement dit comportant ratification d'états d'avances et ouvertures et annulations de crédits; d'autre part, deux projets portant ouverture de crédits l'un pour l'assistance économique à la Yougoslavie, l'autre pour l'exposition européenne de productivité.

Au total, les crédits demandés au titre du budget général s'élèvent à 4.810 millions, ils sont afférents à un grand nombre de chapitres n'appelant aucune remarque particulière.

Quant à l'ensemble des crédits ouverts par décrets d'avances et dont la ratification est demandée, ils s'élèvent à quelque 13 milliards. C'est donc à 18 milliards que peut être évaluée l'augmentation des charges résultant de ce second projet. Cette surcharge est d'ailleurs exactement compensée, à concurrence de 4 milliards environ, par des annulations de crédits opérées par le même texte et, pour le surplus, par rattachement au budget du solde bénéficiaire des comptes spéciaux du commerce de 1950 et par une majoration du rendement des droits à l'importation.

L'Assemblée nationale n'a apporté à ces textes que des modifications légères portant sur des points secondaires.

Dans le premier des collectifs, elle a en particulier opéré une réduction de 6 millions sur l'état A, au budget des travaux publics, sur le chapitre relatif à la subvention aux chemins de fer d'intérêt local, pour demander au Gouvernement des précisions sur la situation des chemins de fer secondaires. Pour les raisons exposées dans le très court rapport écrit qui vous a été distribué, votre commission des finances vous propose de rétablir ce crédit, toutes justifications utiles nous ayant été fournies.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission des finances vous invite à adopter les deux projets qui vous sont soumis. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

SECTION I

Dépenses de fonctionnement des services civils.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 89.294.098.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état A.

Je donne lecture de l'état A.

ETAT A

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1952.

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3070. — Remboursement à diverses administrations, 23.000.000 francs. »
 Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix le chapitre 3070.
 (Le chapitre 3070 est adopté.)

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale, 1 million de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 6010. — Participation de la France à des dépenses internationales, 2 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 6060. — Réparations civiles, 15.200.000 francs. » — (Adopté.)

Agriculture.

2^e partie. — Dette viagère.

« Chap. 700. — Pensions et bonifications des pensions de retraite des préposés communaux domaniaux et des gardes forestiers auxiliaires. — Allocations aux médaillés forestiers pensionnés, 1.078.000 francs. » — (Adopté.)

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 6 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 1110. — Services agricoles. — Rémunérations principales, 31.794.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3260. — Service de la protection des végétaux. — Remboursement de frais, 1 million de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 3280. — Matériel des établissements d'enseignement agricole, 6.414.000 francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4030. — Bonifications d'intérêt mises à la charge de l'Etat par l'article 8 de la loi du 5 avril 1920 sur les prêts aux pensionnés militaires et victimes de la guerre, 250.000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 4040. — Bonifications pour naissance d'enfants accordées aux jeunes agriculteurs bénéficiaires de prêts d'installation, 10 millions de francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 5020. — Participation de la France aux dépenses de fonctionnement de divers organismes internationaux, 156.000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 5200. — Subvention au blé. — (Mémoire.)

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Droits d'usage. — Frais d'instance. — Indemnités à des tiers, 9.087.000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 6010. — Impositions sur les forêts domaniales, 73 millions 955.000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 6020. — Remboursements sur produits divers des forêts, 2.762.000 francs. » — (Adopté.)

Anciens combattants et victimes de la guerre.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1030. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 30.700.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3010. — Remboursements à diverses administrations, 5 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 3040. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 900.000 francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4030. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 150 millions de francs. » — (Adopté.)

Education nationale.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1100. — Personnel technique des établissements d'enseignement supérieur. — Rémunérations principales, 34 millions de francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3010. — Administration centrale. — Remboursements de frais, 1.500.000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 3040. — Achat et entretien de matériel automobile, 2 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 3050. — Remboursements à diverses administrations, 20 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 3130. — Enseignement du second degré. — Remboursements de frais, 9 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 3160. — Enseignement du premier degré. — Remboursements de frais, 15 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 3180. — Bibliothèques de France. — Achats exceptionnels, 10 millions de francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 288.157.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Centre national de la recherche scientifique, 7.500.000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 5020. — Subvention aux universités et aux observatoires pour frais généraux, travaux d'entretien et renouvellement du matériel des laboratoires de travaux pratiques et subvention aux universités et aux établissements scientifiques pour frais extraordinaires de laboratoires et de travaux, 27 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 5310. — Enseignement de la musique et de l'art dramatique. — Subventions, 856.000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 5320. — Théâtres nationaux, 20 millions de francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Frais de justice et de réparations civiles, 19.715.000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 6030. — Application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique et des centres d'apprentissage, 18.128.000 francs. » — (Adopté.)

Etats associés.

I. — DÉPENSES CIVILES

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 5030. — Subventions. — Action sociale. — Prévoyance, 200 millions de francs. » — (Adopté.)

Finances.

I. — CHARGES COMMUNES

1^{re} partie. — Dette publique.

I. — Dette intérieure.

a) Dette perpétuelle et amortissable :
 « Chap. 0120. — Remboursements divers à la Société nationale des chemins de fer français, 27.500.000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 0140. — Subvention à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez, 18 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 0150. — Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution des opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement, 2.611 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 0160. — Service des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 23 février 1948), 4.209.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 0190. — Remboursement au Crédit foncier de France et au sous-comptoir des entrepreneurs des dépenses prises en charge par l'Etat au titre des travaux de ravalement des immeubles et de reconstruction d'immeubles sinistrés, 14 millions 207.000 francs. » — (Adopté.)

II. — Dette extérieure.

« Chap. 0500. — Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées, 250.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 0510. — Service d'emprunts contractés à l'étranger, 242.501.000 francs. » — (Adopté.)

2^e partie. — Dette viagère.

« Chap. 0730. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 30 millions 319.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 0800. — Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-379 du 29 juillet 1950), 235 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 0840. — Remboursements à la caisse nationale de sécurité sociale, 18.200.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

b) Charges économiques :

« Chap. 5100. — Subventions économiques, 3.452 millions 500.000 francs. » — (Adopté.)

II. — SERVICES FINANCIERS

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1030. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1 million de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1150. — Remises diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 16 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1270. — Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses, 92.200.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3010. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel, 2 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3060. — Services extérieurs du Trésor. — Matériel, 41.250.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3110. — Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs, 48 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3130. — Atelier général du timbre. — Matériel, 2 millions 286.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3140. — Service du cadastre. — Remboursement de frais, 6 millions de francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 5030 (nouveau). — Couverture du déficit d'exploitation de la compagnie des câbles Sud-américains, 79 millions 771.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6070. — Indemnités diverses, 14.199.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6110. — Poudres et salpêtres. — Achats et transports, 307 millions de francs. » — (Adopté.)

Affaires économiques.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1070. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses, 2 millions 912.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Loyers et indemnités de réquisition, 1 million 582.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3060. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Matériel, 500.000 francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4020. — Réparations civiles, 7.872.000 francs. » — (Adopté.)

France d'outre-mer.

I. — DÉPENSES CIVILES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3020. — Remboursements à diverses administrations, 1.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3060. — Services de diffusion et de propagande. — Dépenses de matériel et remboursement de frais, 350.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3110. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais, 100 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3120. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais, 27 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3130. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises. — Matériel et remboursement de frais, 16.500.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Subventions aux budgets locaux des territoires d'outre-mer, 15.850.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6020. — Dépenses d'apurement des comptes spéciaux définitivement clos, 12.476.000 francs. » — (Adopté.)

Industrie et énergie.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1100. — Salaires du personnel ouvrier, 9.616.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

II. — CHARGES ÉCONOMIQUES

« Chap. 5100. — Participation de la métropole au déficit des houillères du sud-oranais, 120 millions de francs. » — (Adopté.)

Intérieur.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3010. — Administration centrale. — Matériel, 2 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3140. — Remboursements à diverses administrations, 20 millions de francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 5020. — Subventions allouées en raison de l'effort fiscal ou de la situation financière des collectivités locales, 1.166 millions de francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6010. — Frais de contentieux et réparations civiles, 12.638.000 francs. » — (Adopté.)

Justice.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3010. — Administration centrale. — Matériel, 874.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3060. — Remboursement à diverses administrations, 5.973.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3090. — Entretien et rémunération des détenus et frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines. — Consommation en nature, 385 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3110. — Frais d'entretien, de rééducation et de surveillance des mineurs délinquants. — Consommation en nature, 120 millions de francs. » — (Adopté.)

Marine marchande.**4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1070. — Indemnités résidentielles, 7.450.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3030. — Inscription maritime. — Matériel, 344.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3040. — Inscription maritime. — Remboursement de frais, 4.895.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3080. — Remboursement à diverses administrations, 300.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3090. — Achat et entretien du matériel automobile, 188.000 francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 11.750.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4030. — Subventions à l'établissement national des invalides de la marine, 700 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4050. — OEuvres sociales en faveur des gens de mer, 1.950.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 5010. — Subventions aux pêches maritimes et à la propagande en faveur de la consommation du poisson, 10 millions de francs. » — (Adopté.)

Présidence du conseil.**I. — SERVICES ADMINISTRATIFS****4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1040. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones. — Dépenses de personnel, 366.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3050. — Remboursements à diverses administrations, 2.651.000 francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 1.521.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6010. — Réparations civiles, 35.000 francs. » — (Adopté.)

II. — SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE**4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1030. — Personnel ouvrier. — Salaires, 176.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Subventions à l'agence France-Presse, 165.160.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 5020. — Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F., 40 millions de francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — »

IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE

A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3050. — Alimentation, habillement et entretien du personnel militaire, 537.000 francs. » — (Adopté.)

C. — Groupement des contrôles radiométriques.**6^e partie. — Charges sociales.**

« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 6.272.000 francs. » — (Adopté.)

Reconstruction et urbanisme.**5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

« Chap. 3050. — Loyers et indemnités de réquisition, 5.100.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Participation de l'Etat aux dépenses de remembrement et de fonctionnement des associations syndicales de remembrement et des coopératives et associations syndicales de reconstruction et de reconstitution mobilière, 35.100.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6050. — Règlement des frais exposés par les établissements prêteurs pour l'étude et la réalisation des prêts complémentaires, 3.942.000 francs. » — (Adopté.)

Santé publique et population.**6^e partie. — Charges sociales.**

« Chap. 4060. — Assistance à l'enfance, 1.017.600.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4100. — Assistance médicale gratuite, 1.440 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4120. — Assistance aux malades mentaux, 1.440 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4140. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, 800 millions de francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 5050. — Bourses (Santé), 6.900.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 5070. — Bourses (Population et entr'aide), 4.400.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 5080. — Subventions à diverses œuvres d'entr'aide, 2 millions de francs. » — (Adopté.)

Travail et sécurité sociale.**5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

« Chap. 3010. — Administration centrale. — Matériel, 2 millions de francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4020. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 250 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4050. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites, 1.250 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4060. — Attributions aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles, 45.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail et de la conférence interaméricaine de sécurité sociale, 966.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Frais de contentieux et réparations civiles, 3.884.000 francs. » — (Adopté.)

Travaux publics, transports et tourisme.**I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME****4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1080. — Ports maritimes, phares et balises, voies navigables. — Rémunérations principales et indemnités, 37 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1180. — Pensions et retraites. — Prestations et versements de l'Etat, 11.165.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3100. — Loyers des bureaux et indemnités de réquisitions, 1.548.000 francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — *Charges sociales.*

« Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 5.750.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — *Subventions.*

b) *Charges économiques.*

« Chap. 5060. — Subventions aux chemins de fer d'intérêt général, 156.601.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 5080. — Chemins de fer. — Indemnités compensatrices de certaines réductions imposées à la Société nationale des chemins de fer français, 6.031 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 5091. — Contribution de l'Etat à diverses dépenses de la Société nationale des chemins de fer français, 65.542 millions de francs. » — (Adopté.)

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

4^e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1060. — Direction de la navigation et des transports aériens. — Rémunérations principales, 95 millions de francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3140. — Personnel militaire. — Remboursement de frais, 5.855.000 francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — *Charges sociales.*

« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 41 millions de francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — *Subventions.*

« Chap. 5000. — Subventions diverses, 13.400.000 francs. » — (Adopté.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} et de l'état A. (L'ensemble de l'article 1^{er} et de l'état A est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1952, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 et par des textes spéciaux, une somme totale de 61.950.976.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état B.

Je donne lecture de cet état :

ETAT B

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 2.500.000 francs. »

« Chap. 3030. — Frais de réception de personnalités étrangères. — Présents diplomatiques, 1 million de francs. »

« Chap. 3040. — Services à l'étranger. — Remboursement de frais, 9 millions de francs. »

« Chap. 3100. — Tenue à Paris de la 6^e session de l'Assemblée générale des Nations-Unies. — Dépenses de matériel et travaux, 52 millions de francs. »

II. — SERVICES DES AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

4^e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1030. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 3.500.000 francs. »

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3020. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 28 millions de francs. »

« Chap. 3030. — Services extérieurs. — Matériel, 900.000 francs. »

« Chap. 3040. — Achat et entretien du matériel automobile, 21.800.000 francs. »

« Chap. 3050. — Remboursements à divers services, 1.900.000 francs. »

7^e partie. — *Subventions.*

« Chap. 5000. — Subventions, 3.800.000 francs. »

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 6010. — Services centraux. — Frais de justice et de contentieux. — Réparations dues à des tiers, 1.300.000 francs. »

« Chap. 6050. — Services extérieurs. — Dépenses diverses, 2.900.000 francs. »

Agriculture.

4^e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1120. — Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses, 1 million de francs. »

« Chap. 1240. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunérations principales, 6 millions de francs. »

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3100. — Inspection générale de l'agriculture. — Remboursement de frais, 1 million de francs. »

« Chap. 3110. — Direction de la production agricole. — Remboursement de frais, 1.600.000 francs. »

« Chap. 3170. — Matériel du service des haras, 3 millions de francs. »

« Chap. 3310. — Établissements d'enseignement agricole. — Remboursement de frais, 1.500.000 francs. »

« Chap. 3320. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Remboursement de frais, 1.500.000 francs. »

6^e partie. — *Charges sociales.*

« Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 1 million 400.000 francs. »

« Chap. 4020. — Bourses, 1 million de francs. »

Anciens combattants et victimes de la guerre.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3000. — Loyers et indemnités de réquisition, 9 millions de francs. »

« Chap. 3080. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 8 millions de francs. »

7^e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 6000. — Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause, 4 millions de francs. »

« Chap. 6010. — Réparations de dommages. — Accidents du travail. — Frais de justice, 7 millions de francs. »

« Chap. 6050. — Indemnités aux rapatriés, 9 millions de francs. »

Education nationale.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3110. — Enseignement supérieur. — Remboursement de frais, 1.500.000 francs. »

« Chap. 3260. — Enseignement technique. — Bourses de voyage, 4.900.000 francs. »

« Chap. 3280. — Conseils d'administration des établissements publics d'enseignement technique. — Paiement d'indemnités pour frais de déplacement et perte de salaire aux membres salariés, 8 millions de francs. »

« Chap. 3290. — Enseignement technique. — Fonctionnement des commissions nationales professionnelles. — Travaux de documentation professionnels, 600.000 francs. »

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4020. — Bourses nationales, 650 millions de francs. »
 « Chap. 4030. — Bourses de l'enseignement supérieur. — Prêts d'honneur et remboursement aux universités et facultés du montant des exonérations de droits accordées par l'Etat, 9 millions de francs. »

« Chap. 4060. — Néant. »
 « Chap. 4070. — Enseignement technique. — Prêts d'honneur, 26.500.000 francs. »

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 5130. — Rémunération du personnel de l'orientation professionnelle et subvention en faveur de l'orientation professionnelle, 105.900.000 francs. »

« Chap. 5140. — Subventions aux cours professionnels, 5.200.000 francs. »

Etats associés.**I. — DÉPENSES CIVILES****8^e partie. — Dépenses diverses.**

« Chap. 6010. — Dépenses d'apurement de comptes spéciaux définitivement clos, 29 millions de francs. »

Finances.**I. — CHARGES COMMUNES****1^{re} partie. — Dette publique.****I. — Dette intérieure.****a) Dette perpétuelle et amortissable :**

« Chap. 080. — Charge afférente au service des bons à 15 ans 1950 émis par la Caisse nationale de crédit agricole (financement des prêts aux jeunes cultivateurs) (art. 11 de la loi n^o. 50-854 du 21 juillet 1950 et arrêté du 3 novembre 1950), 23.900.000 francs. »

« Chap. 090. — Annuités pour le paiement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales, 55 millions de francs. »

« Chap. 0100. — Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux, 141.100.000 francs. »

« Chap. 0170. — Encouragement à la construction immobilière. — Intérêts des avances ou prêts et bonifications d'intérêts, 1.103.200.000 francs. »

« Chap. 0180. — Encouragement à la construction immobilière. — Primes à la construction, 2 milliards de francs. »

II. — Dette extérieure.

« Chap. 0520. — Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers, 37.700.000 francs. »

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1800. — Cités administratives et cités logements. — Personnel, 3 millions de francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3500. — Cités administratives et cités logements. — Matériel et frais de fonctionnement, 800.000 francs. »

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6440. — Dépenses éventuelles, 50 millions de francs. »

II. — SERVICES FINANCIERS**4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1040. — Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres, 800.000 francs. »

« Chap. 1080. — Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales, 50 millions de francs. »

« Chap. 1230. — Service du cadastre. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche. — Frais de manœuvre, 50 millions de francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3020. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Remboursement de frais, 5.400.000 francs. »

« Chap. 3080. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursement de frais, 5 millions de francs. »
 « Chap. 3120. — Achat et entretien d'instruments de vérification, de vignettes et d'objets de scellement (contributions indirectes); 1.500.000 francs. »

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6100. — Dépenses domaniales, 3 millions de francs. »
 « Chap. 6140. — Règlement de la part incombant à l'Etat dans les opérations d'assurances de risques de guerre en liquidation, 14.941.000 francs. »

Affaires économiques.**4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 900.000 francs. »

« Chap. 1060. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Rémunérations principales, 17 millions de francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3020. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 1.800.000 francs. »

« Chap. 3030. — Administration centrale. — Frais de fonctionnement, 1.900.000 francs. »

« Chap. 3040. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Frais de fonctionnement, 7 millions de francs. »

« Chap. 3070. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais, 1.400.000 francs. »

« Chap. 3090. — Remboursement à diverses administrations, 700.000 francs. »

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 5 millions 900.000 francs. »

France d'outre-mer.**I. — DÉPENSES CIVILES****4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1100. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 11 millions de francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3150. — Dépenses afférentes à des élections aux assemblées parlementaires, 13.950.000 francs. »

Industrie et énergie.**5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

« Chap. 3010. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 3 millions de francs. »

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4020. — Réparations civiles et rentes accidents du travail, 700.000 francs. »

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 5050. — Entretien des installations industrielles appartenant à l'Etat, 1.500.000 francs. »

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6010. — Frais judiciaires. — Honoraires d'avocats, avoués ou experts, 1.200.000 francs. »

« Chap. 6040. — Règlement des litiges afférents aux opérations retracées précédemment dans différents comptes spéciaux, 13.900.000 francs. »

Intérieur.**4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1130. — Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sauteurs-pompiers et anciens agents de la défense passive), 4 millions de francs. »

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3030. — Administration préfectorale. — Remboursement de frais, 9 millions de francs. »

« Chap. 3080. — Sûreté nationale. — Remboursement de frais, 30 millions de francs. »

« Chap. 3130. — Loyers et indemnités de réquisition, 4.500.000 francs. »

7^e partie. — *Subventions.*

« Chap. 5010. — Participation de l'Etat aux dépenses des collectivités locales, 109.060.000 francs. »

Justice.

4^e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1060. — Services de l'éducation surveillée. — Rémunérations principales, 32 millions de francs. »

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 3.900.000 francs. »

« Chap. 3020. — Services judiciaires. — Remboursement de frais, 13.900.000 francs. »

6^e partie. — *Charges sociales.*

« Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 8.900.000 francs. »

Marine marchande.

4^e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1050. — Enseignement maritime. — Rémunérations principales, 1.500.000 francs. »

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3010. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 3.100.000 francs. »

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 6020. — Contribution de la France à divers organismes internationaux, 5.100.000 francs. »

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

4^e partie. — *Personnel.*

« Chap. 4010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 3.900.000 francs. »

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3010. — Remboursement de frais, 2 millions de francs. »

II. — SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE

4^e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1040. — Remboursements à diverses administrations. — Dépenses de personnel, 900.000 francs. »

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3040. — Activités et matériels d'information, 2 millions de francs. »

III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3020. — Matériel d'exploitation, 1.800.000 francs. »
« Chap. 3050. — Remboursements à diverses administrations, 1 million de francs. »

IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE

A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale.

4^e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1000. — Secrétariat général permanent. — Rémunérations principales, 5.400.000 francs. »

6^e partie. — *Charges sociales.*

« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 1.500.000 francs. »

B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3000. — Remboursement de frais, 2.300.000 francs. »
« Chap. 3050. — Remboursements à diverses administrations, 1.800.000 francs. »

6^e partie. — *Charges sociales.*

« Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 800.000 francs. »

C. — Groupement des contrôles radioélectriques.

4^e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1010. — Indemnités et allocations diverses, 2.400.000 francs. »

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3000. — Matériel, 500.000 francs. »
« Chap. 3010. — Remboursement de frais, 1.300.000 francs. »
« Chap. 3030. — Remboursements à diverses administrations, 1.100.000 francs. »

V. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN

5^e partie. — *Matériel.*

Fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3020. — Remboursement de frais, 900.000 francs. »
« Chap. 3030. — Réalisation et diffusion des travaux du commissariat général et des commissions, 2.400.000 francs. »
« Chap. 3040. — Travaux et enquêtes, 700.000 francs. »

Reconstruction et urbanisme.

4^e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1030. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 13.400.000 francs. »
« Chap. 1040. — Services extérieurs. — Salaires et accessoires de salaires, 9.400.000 francs. »

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3010. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 11.500.000 francs. »
« Chap. 3030. — Services extérieurs. — Matériel, 1.600.000 francs. »
« Chap. 3080. — Remboursement des dépenses exposées par les services des ponts et chaussées au titre de leur participation aux travaux de voirie et réseaux divers, 10 millions de francs. »

6^e partie. — *Charges sociales.*

« Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 500.000 francs. »
« Chap. 4020. — Prise en charge par l'Etat des prestations et indemnités de réquisitions dues par les bénéficiaires défallants, 3.600.000 francs. »

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 6000. — Frais judiciaires et réparations civiles, 500.000 francs. »
« Chap. 6020. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 3 millions de francs. »
« Chap. 6070. — Versement d'indemnités aux sinistrés en application de l'article 80 de la loi du 15 juin 1943 relative à l'urbanisme, 900.000 francs. »

Santé publique et population.**5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

« Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 2 millions de francs. »

« Chap. 3120. — Remboursement à diverses administrations, 1 million de francs. »

Travail et sécurité sociale.**4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1030. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses, 4.500.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3020. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Remboursement de frais, 5 millions de francs. »

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4010. — Œuvres sociales, 3 millions de francs. »

Travaux publics, transports et tourisme**I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME****5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

« Chap. 3030. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Remboursement de frais, 10 millions de francs. »

7^e partie. — Subventions.**a) Subventions.**

« Chap. 5040. — Direction générale du tourisme. — Subventions aux organismes de tourisme, 650.000 francs. »

b) Charges économiques.

« Chap. 5090. — Chemins de fer. — Subvention d'équilibre à la Société nationale des chemins de fer français, 56.542 millions de francs. »

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Frais de justice et réparations civiles, 6 millions 375.000 francs. »

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE**5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

« Chap. 3050. — Direction de la navigation et des transports aériens. — Sauvetage en mer et à terre, 310 millions de francs. »

« Chap. 3070. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel, 88 millions de francs. »

« Chap. 3080. — Direction des bases aériennes. — Remboursement de frais, 3 millions de francs. »

« Chap. 3100. — Service de la météorologie nationale. — Remboursement de frais, 3 millions de francs. »

« Chap. 3170. — Remboursement à diverses administrations, 3 millions de francs. »

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 6 millions de francs. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état B. (L'ensemble de l'article 2 et de l'état B est adopté.)

SECTION II**Dépenses d'équipement des services civils.**

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de paiement alloués par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 1.107.307.000 francs et 1.689.307.000 francs, et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

L'article 3 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état C.

Je donne lecture de cet état :

ETAT C**DEPENSES D'EQUIPEMENT DES SERVICES CIVILS**

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés sur l'exercice 1952.

Affaires étrangères.**I. — SERVICE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

« Chap. 9001. — Achat et aménagement d'immeubles. »

« Autorisations de programme accordées, 28.356.000 francs. » — (Adopté.)

« Crédits de paiement accordés, 28.356.000 francs. » — (Adopté.)

Agriculture.**Équipement.****b) Travaux exécutés par l'État.**

« Chap. 9279. — Institut national de la recherche agronomique. — Acquisitions :

« Autorisations de programme accordées, 38 millions de francs. » — (Adopté.)

« Crédits de paiement accordés, 20 millions de francs. » — (Adopté.)

Education nationale.

« Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre :

« Crédits de paiement accordés, 600 millions de francs. » — (Adopté.)

Affaires économiques.

« Chap. 9011. — Investissements dans les départements d'outre-mer :

« Autorisations de programme accordées, 712.951.000 francs. » — (Adopté.)

« Crédits de paiement accordés, 712.951.000 francs. » — (Adopté.)

Travaux publics, transports et tourisme.**II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE**

« Chap. 9150. — Matériel aéronautique :

« Autorisations de programme accordées, 250 millions de francs. » — (Adopté.)

« Crédits de paiement accordés, 250 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9190. — Acquisitions immobilières dans la métropole et dans l'Union française :

« Autorisations de programme accordées, 78 millions de francs. » — (Adopté.)

« Crédits de paiement accordés, 78 millions de francs. » — (Adopté.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 et de l'état C. (L'ensemble de l'article 3 et de l'état C est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Sont définitivement annulés, sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres, au titre des dépenses d'équipement des services civils imputables sur le budget général de l'exercice 1952, par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 1.011.759.000 francs et à 814.900.000 francs, et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

L'article 4 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état D.

Je donne lecture de cet état.

ETAT D**DEPENSES D'EQUIPEMENT DES SERVICES CIVILS**

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés sur l'exercice 1952.

Affaires étrangères.**I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

« Achat et aménagement d'immeubles : autorisations de programme annulées, 10 millions de francs ; crédits de paiement annulés, néant. »

Agriculture.**Equipement.**

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

« Chap. 906. — Aménagement agricole de la basse vallée du Rhône: autorisations de programme annulées, 20.000 francs; crédits de paiement annulés, néant. »

b) Travaux exécutés par l'Etat.

« Chap. 9179. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables: autorisations de programme annulées, 60 millions de francs; crédits de paiement annulés, néant. »

« Chap. 9182. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables: autorisations de programme annulées, 3.378.000 francs; crédits de paiement annulés, néant. »

« Chap. 9184. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparations des dommages causés au canal de l'Ill et annexes au barrage de Schiesrothried: autorisations de programme annulées, 2 millions 6.000 francs; crédits de paiement annulés, néant. »

« Chap. 9289. — Services vétérinaires. — Acquisitions: autorisations de programme annulées, 40 millions de francs; crédits de paiement annulés, 20 millions de francs. »

Education nationale.**Reconstruction.**

« Chap. 8031. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction: autorisations de programme annulées, néant; crédits de paiement annulés, 10 millions de francs. »

« Chap. 8071. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction: autorisations de programme annulées, néant; crédits de paiement annulés, 35 millions de francs. »

« Chap. 8090. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat: autorisations de programme annulées, 15 millions de francs; crédits de paiement annulés, néant. »

« Chap. 8100. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré: autorisations de programme annulées, 17 millions de francs; crédits de paiement annulés, néant. »

« Chap. 811. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré: autorisations de programme annulées, 3 millions de francs; crédits de paiement annulés, néant. »

« Chap. 8119. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré: autorisations de programme annulées, 29.792.000 francs; crédits de paiement annulés, néant. »

« Chap. 8140. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacle, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique: autorisations de programme annulées, 50 millions de francs; crédits de paiement annulés, néant. »

« Chap. 8141. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacles, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique: autorisations de programme annulées, 13 millions de francs; crédits de paiement annulés, néant. »

« Chap. 8150. — Bibliothèques. — Reconstruction et reconstitution de fonds de livres: autorisations de programme annulées, 25 millions de francs; crédits de paiement annulés, néant. »

Equipement.

« Chap. 9001. — Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement: autorisations de programme annulées, néant; crédits de paiement annulés, 15 millions de francs. »

« Chap. 9050. — Etablissement de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux: autorisations de programme annulées, néant; crédits de paiement annulés, 50 millions de francs. »

« Chap. 9079. — Centres d'apprentissage. — Travaux: autorisations de programme annulées, néant; crédits de paiement annulés, 240 millions de francs. »

« Chap. 9080. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils: autorisations de programme annulées, 54.800.000 francs; crédits de paiement annulés, néant. »

« Chap. 9081. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils: autorisations de programme annulées, 45.200.000 francs; crédits de paiement annulés, néant. »

« Chap. 9241. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours: autorisations de programme annulées, néant; crédits de paiement annulés, 10 millions de francs. »

« Chap. 928. — Aménagement des administrations centrales des ministères: autorisations de programme annulées, 13 millions 400.000 francs; crédits de paiement annulés, néant. »

« Chap. 9350. — Enseignement supérieur. — Acquisitions: autorisations de programme annulées, 151 millions de francs; crédits de paiement annulés, néant. »

« Chap. 9351. — Enseignement supérieur. — Acquisitions: autorisations de programme annulées, 41 millions de francs; crédits de paiements annulés, néant. »

« Chap. 9361. — Enseignement supérieur. — Travaux: autorisations de programme annulées, 23 millions de francs; crédits de paiement annulés, néant. »

« Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions: autorisations de programme annulées, 8.500.000 francs; crédits de paiement annulés, néant. »

« Chap. 9380. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions: autorisations de programme annulées, 13.100.000 francs; crédits de paiement annulés, néant. »

« Chap. 939. — Subventions pour la construction de cantines scolaires: autorisations de programme annulées, 45 millions de francs; crédits de paiement annulés, néant. »

« Chap. 9399. — Subventions pour la construction de cantines scolaires: autorisations de programme annulées, 16 millions de francs; crédits de paiement annulés, néant. »

« Chap. 9390. — Subventions pour la construction de cantines scolaires: autorisations de programme annulées, 40 millions de francs; crédits de paiement annulés, néant. »

« Chap. 940. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions: autorisations de programme annulées, 24.100.000 francs; crédits de paiement annulés, néant. »

« Chap. 9409. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions: autorisations de programme annulées, 5.213.000 francs; crédits de paiement annulés, néant. »

« Chap. 9400. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions: autorisations de programme annulées, 1.800.000 francs; crédits de paiement annulés, 150 millions de francs. »

« Chap. 9401. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions: autorisations de programme annulées, 26.191.000 francs; crédits de paiement annulés, 90 millions de francs. »

« Chap. 9410. — Equipement en matériel technique des établissements concernant l'enseignement technique: autorisations de programme annulées, 37.359.000 francs; crédits de paiement annulés, néant. »

« Chap. 9481. — Subventions aux bibliothèques municipales: autorisations de programme annulées, 3 millions de francs; crédits de paiement annulés, néant. »

Travail et sécurité sociale.**Equipement.**

« Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy: autorisations de programme annulées, 2 millions de francs; crédits de paiement annulés, 2 millions de francs. »

« Chap. 9019. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail: autorisations de programme annulées, 50 millions de francs; crédits de paiement annulés, 50 millions de francs. »

« Chap. 9010. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail: autorisations de programme annulées, 64.900.000 francs; crédits de paiement annulés, 64.900.000 francs. »

Travaux publics, transports et tourisme.**II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE**

« Chap. 9180. — Travaux et installations de l'aéronautique civile et commerciale dans les territoires d'outre-mer (travaux, main-d'œuvre et surveillance): autorisations de programme annulées, 78 millions de francs; crédits de paiement annulés, 78 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 et de l'état D.
(L'ensemble de l'article 4 et de l'état D est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

SECTION III

Investissements économiques et sociaux.

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits ouverts par l'article 1^{er} (état A) de la loi n° 52-14 du 5 janvier 1952, et par des textes spéciaux, un crédit de 4.884.366.000 francs applicable au chapitre 9580 « Versement au fonds de modernisation et d'équipement » (investissements hors la métropole).

« Le ministre des finances est autorisé à consentir sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, en addition à l'autorisation accordée par l'article 2 (état B) de la loi n° 52-14 du 5 janvier 1952, un prêt de 4.884.366.000 francs pour la réalisation d'investissements en Sarre. » — (Adopté.)

SECTION IV

Budgets annexes.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1952, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-1505 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 349.500.000 francs et applicables au chapitre 0010 « Intérêts à servir aux déposants ». — (Adopté.)

LÉGION D'HONNEUR

Dépenses.

« Art. 7. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1503 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 32.368.000 francs et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 0700. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 25 millions de francs.

« Chap. 1030. — Maisons d'éducation. — Traitements, 2 millions 240.000 francs.

« Chap. 3030. — Maisons d'éducation. — Matériel, 3 millions de francs.

« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 2 millions 344.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Sur les crédits ouverts au garde des sceaux, ministre de la justice au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1952, par la loi n° 51-1503 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 2 millions 49.000 francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

« Chap. 1040. — Maisons d'éducation. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.049.000 francs.

« Chap. 3010. — Remboursement à diverses administrations, 1 million de francs. » — (Adopté.)

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

1^{re} section. — Dépenses ordinaires.

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1952, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.182.600.000 francs et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 1 milliard 162 millions de francs.

« Chap. 6030. — Remboursements, 20.600.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1952, par la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 146.800.000 francs est et demeure définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

« Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor, 10 millions de francs.

« Chap. 0700. — Pensions et compléments de pensions, 34 millions 300.000 francs.

« Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 2.300.000 francs.

« Chap. 3010. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 26.100.000 francs.

« Chap. 3002. — Frais de mission à l'étranger, 4.800.000 francs.

« Chap. 3040. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures, 2.900.000 francs.

« Chap. 3130. — Transport des correspondances, 51 millions de francs.

« Chap. 6000. — Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers, 1.400.000 francs.

« Chap. 6010. — Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats payés sur faux acquits, 14.800.000 francs. » — (Adopté.)

RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION FRANÇAISES

Dépenses.

« Art. 11. — Il est ouvert au président du Conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par les lois n°s 51-1507 du 31 décembre 1951 et 52-1 du 3 janvier 1952, ainsi que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 267.138.000 francs et applicables aux chapitres ci-après :

1^{re} section. — Dépenses ordinaires.

« Chap. 1010. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale, 77.866.000 francs.

« Chap. 1020. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 21.452.000 francs.

« Chap. 1030. — Emoluments du personnel contractuel des services extérieurs, 85.391.000 francs.

« Chap. 1060. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 714.000 francs.

« Chap. 1090. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique, 23.650.000 francs.

« Chap. 1120. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation, 21.386.000 francs.

« Chap. 1170. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel, 23.199.000 francs.

« Chap. 6040. — Frais de recouvrement à domicile de la redevance radiophonique et frais de poursuite, 1.582.000 francs.

« Chap. 6080. — Financement des travaux de reconstruction et d'équipement, 11.895.000 francs.

Total, 267.138.000 francs.

A déduire: Crédits affectés à la couverture des dépenses d'investissement, 11.895.000 francs.

Net pour la 1^{re} section, 255.243.000 francs.

2^e section. — Reconstruction et équipement.

« Chapitre 800. — Travaux de reconstruction. Outillage et bâtiments, 4.395.000 francs.

« Chap. 9010. — Bâtiments pour la radiodiffusion. Métropole, 7.500.000 francs.

Total pour la 2^e section, 11.895.000 francs.

Total égal, 267.138.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Sur les crédits ouverts au président du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion et télévision françaises pour l'exercice 1952, par la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 249.205.000 francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

1^{re} section. — Dépenses ordinaires.

« Chap. 1060. — Traitements du personnel titulaire de l'administration centrale, 99.318.000 francs.

« Chap. 1040. — Traitements du personnel titulaire des services extérieurs, 86.168.000 francs.

« Chap. 1110. — Emissions artistiques et d'information. — Speakers, 7.252.000 francs.

« Chap. 1160. — Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel titulaire, 12.625.000 francs.

« Chap. 1180. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 et 3 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 11.073.000 francs.

« Chap. 3030. — Emissions d'information. Dépenses de matériel, 5 millions de francs.

« Chap. 3060. — Droits d'auteur et industrie du disque, 23.105.000 francs.

« Chap. 3080. — Mécanographie des services de la redevance radiophonique, 1.005.000 francs.

« Chap. 6020. — Conférences et organismes internationaux, 3.719.000 francs. » — (Adopté.)

SECTION V

Dispositions spéciales.

« Art. 13. — Est ratifié, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 24 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934, le décret n° 53-11 du 12 janvier 1953 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (affaires économiques), pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921. » — (Adopté.)

« Art. 14. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1953, les dépenses afférentes aux remboursements forfaitaires de charges sociales et fiscales prévus en faveur de certaines entreprises exportatrices par l'article 30 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 et l'article 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 sont imputables au budget de l'année en cours à la date de l'ordonnement.

« Les crédits demeurés disponibles à la clôture de l'exercice 1952 sur le chapitre 5040 du budget du ministère des finances et des affaires économiques (III. Affaires économiques) « Remboursement des charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles » pourront, par décret contresigné par le ministre du budget, et le ministre des affaires économiques, être reportés sur le chapitre correspondant du budget de l'exercice 1953. » — (Adopté.)

« Art. 15. — La vérification périodique des instruments de mesure cesse, à compter du 1^{er} janvier 1952, de donner lieu à la perception de la taxe instituée par l'article 86 de la loi de finances du 31 décembre 1945.

« L'utilisation du matériel de l'Etat pour des opérations de contrôle d'instruments de mesure donne lieu à la perception d'une redevance déterminée dans les conditions fixées à l'article susvisé. Celle-ci est due par le fabricant, réparateur ou détenteur d'instruments de mesure, qui, ne mettant pas à la disposition du service les moyens de vérification réglementaires, a recours audit matériel lorsque ce dernier est disponible. » — (Adopté.)

« Art. 16. — L'article 16 de la loi du 8 avril 1949 est modifié comme suit :

« Le ministre des finances est autorisé, jusqu'au 31 décembre 1957 »...

(Le reste sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 17. — L'assiette, le mode de perception et le tarif de la taxe prévue à l'article 4 de la loi n° 51-349 du 20 mars 1951 assurant le maintien des services du contrôle du conditionnement dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion sont déterminés par les conseils généraux dont les délibérations seront approuvées dans les mêmes formes que les documents budgétaires de ces collectivités.

« Les statuts, les effectifs et la rémunération du personnel nécessaire au fonctionnement de ces services sont déterminés, sur propositions du préfet, par délibérations du conseil général approuvées par les autorités de tutelle compétentes.

« En ce qui concerne la Réunion, la taxe de contrôle du conditionnement instituée par arrêté gubernatorial du 7 mai 1947, pris en application du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945, portant réorganisation des services du conditionnement aux colonies, sera supprimée dès l'institution de la taxe prévue par l'article 4 de la loi du 20 mars 1951.

Les sommes recouvrées au titre de l'ancienne taxe depuis le 1^{er} janvier 1948 devront être versées au département. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Le gouverneur de la banque de l'Algérie et de la Tunisie est membre de droit du conseil national du crédit en qualité de représentant des organismes financiers publics ou semi-publics. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Un nouveau délai expirant le 30 juin 1953 est accordé aux fonctionnaires et agents de l'Etat, en activité, pour demander le bénéfice des dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924. » — (Adopté.)

« Art. 20 (nouveau). — L'article 143 de la loi de finances du 13 juillet 1911 est modifié comme suit :

« Art. 143. — Dans tout corps de fonctionnaires dont les statuts autorisent des nominations au titre de l'extérieur, aucune nomination ou promotion ne peut être faite à ce titre au profit, soit de fonctionnaires appartenant au corps où l'emploi est vacant, soit d'anciens fonctionnaires de ce corps qui ne remplissaient pas, au moment où ils l'ont quitté, les conditions réglementaires pour être appelés par voie d'avancement hiérarchique au poste qu'ils postulent. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 15 —

OUVERTURE ET ANNULLATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1952.

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant : 1° ratification de décrets; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1952.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

*

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Vous avez entendu tout à l'heure l'exposé de M. le rapporteur général.

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

1° Ratification de décrets.

« Art. 1^{er}. — Sont ratifiés :

« a) En conformité des dispositions des articles 4 du décret du 24 juin 1934, 5 du décret du 29 novembre 1934 et 5 du décret du 24 mai 1938 modifié par l'article 14 de la n° 47-1496 du 13 août 1947, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 7 du décret du 24 mai 1938 complété par l'article 51 de la loi de finances du 31 décembre 1938 :

« 1° Le décret n° 52-550 du 16 mai 1952 portant autorisation de dépenses à titre d'avance en excédent des crédits ouverts (Finances. — II. — Services financiers);

« 2° Le décret n° 52-1116 du 1^{er} octobre 1952 portant autorisation de dépenses à titre d'avance en excédent des crédits ouverts (affaires économiques, travail et sécurité sociale);

« 3° Le décret n° 52-1120 du 1^{er} octobre 1952 portant autorisation de dépenses à titre d'avance en excédent des crédits ouverts (modifications apportées à la composition du Gouvernement et mesures diverses);

« 4° Le décret n° 52-1285 du 1^{er} décembre 1952 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1952 (postes, télégraphes et téléphones);

b) En conformité des dispositions de l'article 8 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative aux crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale);

« 5° Le décret n° 52-1070 du 19 septembre 1952 portant transfert de crédits au sein des budgets militaires (constructions aéronautiques);

« 6° Le décret n° 52-1071 du 19 septembre 1952 portant transfert de crédits au sein des budgets militaires (infrastructure aérienne);

« 7° Le décret n° 52-1296 du 2 décembre 1952 portant transfert de crédits du budget des Etats associés — France d'outre-mer (II. Dépenses militaires) au budget de la défense nationale (section air). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

2° Ouvertures et annulations de crédits.

SECTION I

Dépenses de fonctionnement des services civils.

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 4.061.801.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état A.

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1952.

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

5° partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3090. — Missions. — Organisation et participation à des conférences internationales, 14 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3090.

(Le chapitre 3090 est adopté.)

M. le président.**8^e partie. — Dépenses diverses.**

« Chap. 6020. — Assistance à la Libye, 7 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6040. — Frais d'assistance aux réfugiés étrangers en France, 25 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6060. — Réparations civiles, 9.278.000 francs. » — (Adopté.)

III. — SERVICES FRANÇAIS EN SARRE**4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1010. — Indemnités et allocations diverses, 8 millions 80.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1030. — Indemnités résidentielles, 61. 802.000 francs. » — (Adopté.)

Agriculture.**4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1290. — Direction générale des eaux et forêts. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 20 millions de francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3440. — Dépenses d'études d'hydraulique et de génie rural à la charge de l'Etat, 40 millions de francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.**a) Subventions.**

« Chap. 5000. — Institut national de la recherche agronomique. — Subvention de fonctionnement, 25 millions de francs. » — (Adopté.)

Anciens combattants et victimes de la guerre.**5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

« Chap. 3010. — Remboursements à diverses administrations, 13 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3030. — Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses, 28.500.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Office national des anciens combattants et victimes de la guerre, 50 millions de francs. » — (Adopté.)

Education nationale.**4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1120. — Lycées et collèges. — Indemnités et allocations diverses, 300 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1150. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales, 64 millions de francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3010. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 350.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3130. — Enseignement du second degré. — Remboursement de frais, 4 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3160. — Enseignement du premier degré. — Remboursement de frais, 30 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3170. — Enseignement du premier degré. — Matériel, 22 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3330. — Entretien des élèves professeurs de l'enseignement, 11.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3432. — Funérailles nationales du général de Lattre de Tassigny, 4.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3450. — Musées de France. — Matériel, 19 millions 500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3500. — Direction des archives de France. — Remboursements de frais, 1.500.000 francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4040. — Œuvres sociales en faveur des étudiants, 75 millions de francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 5320. — Théâtres nationaux, 101 millions de francs. » — (Adopté.)

Etats associés.**5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

« Chap. 3060. — Haut commissariat de France et services rattachés. — Remboursement de frais, 40 millions de francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 5010. — Subventions. — Action éducative et culturelle, 31 millions de francs. » — (Adopté.)

Finances.**SECTION II. — SERVICES FINANCIERS****4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1030. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 33.500.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3010. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel, 20 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3030. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Matériel, 597.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3060. — Services extérieurs du Trésor. — Matériel, 17 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3100. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de matériel, 23 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3180. — Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Matériel, 5.800.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3230. — Loyers et indemnités de réquisition, 11 millions de francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6090. — Frais judiciaires et réparations civiles, 7.769.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6172. — Assistance économique à des gouvernements étrangers, 1.230 millions de francs. » — (Adopté.)

Affaires économiques.**4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1010. — Administration centrale. — Corps annexes. — Rémunérations principales, 3.169.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1060. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Rémunérations principales, 147.436.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1070. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses, 472.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1080. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Rémunérations principales, 77.856.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1100. — Indemnités résidentielles, 41.040.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3050. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Remboursements de frais, 7 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3100. — Travaux immobiliers, 30 millions de francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — *Charges sociales.*

« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 29.904.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — *Subventions.*

« Chap. 5060 (nouveau). — Subvention à l'association pour la réalisation de l'exposition européenne de la productivité, 80 millions de francs. » — (Adopté.)

France d'outre-mer.

I. — DÉPENSES CIVILES

7^e partie. — *Subventions.*

« Chap. 5000. — Subventions aux budgets locaux des territoires d'outre-mer, 107.975.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 6010. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 735.000 francs. » — (Adopté.)

Industrie et commerce.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3020. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Matériel, 4.060.000 francs. » — (Adopté.)

Intérieur.

4^e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1150. — Sécurité nationale. — Rémunérations principales, 293 millions de francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3040. — Service des préfectures. — Remboursement de frais, 4 millions de francs. » — (Adopté.)

Justice.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3010. — Administration centrale. — Matériel, 600.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3030. — Services judiciaires. — Matériel, 955.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3110. — Frais d'entretien, de rééducation et de surveillance des mineurs délinquants. — Consommations en nature, 105 millions de francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 6000. — Réparations civiles, 7.200.000 francs. » — (Adopté.)

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3000. — Matériel, 400.000 francs. » — (Adopté.)

II. — SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE

4^e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1010. — Indemnités et allocations diverses, 830.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3010. — Remboursements de frais, 450.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3020. — Loyers et indemnités de réquisition, 250.000 francs. » — (Adopté.)

III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3000. — Composition, impression, distribution et expédition, 11 millions de francs. » — (Adopté.)

Santé publique et population.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3130. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Matériel et travaux d'entretien, 1 million de francs. » — (Adopté.)

Travail et sécurité sociale.

6^e partie. — *Charges sociales.*

« Chap. 4020. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 500 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4070. — Primes d'accueil et de change accordées aux travailleurs immigrants italiens, 20 millions de francs. » — (Adopté.)

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4^e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 775.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 4.015.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1020. — Ponts et chaussées. — Rémunérations principales, 14.547.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1170. — Indemnités résidentielles, 4.671.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3000. — Administration centrale. — Matériel, frais de fonctionnement et remboursement de frais, 13.700.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3010. — Ponts et chaussées. — Matériel et frais de fonctionnement des bureaux, 3.300.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3020. — Ponts et chaussées. — Remboursement de frais, 8 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3120. — Remboursements à diverses administrations, 4 millions de francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — *Charges sociales.*

« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 11.007.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — *Subventions.*

a) Subventions.

« Chap. 5020. — Routes. — Remboursement de frais à l'Union nationale des associations de tourisme, 22.275.000 francs. » — (Adopté.)

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3040. — Direction de la navigation et des transports aériens. — Matériel et frais de fonctionnement, 42 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3090. — Direction des bases aériennes. — Matériel et frais de fonctionnement, 2.700.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3110. — Service de la météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement, 100 millions de francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — *Subventions.*

« Chap. 5000. — Subventions diverses, 1.803.000 francs. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état A. (L'ensemble de l'article 2 et de l'état A est adopté.)

M. le président.

« Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1952, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 et par des textes spéciaux, une somme totale de 3.091.410.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 3 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état B.

Je donne lecture de l'état B.

ETAT B**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS**

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1952.

Affaires étrangères.**I. — SERVICE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES****4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1040. — Services à l'étranger. — Indemnités et allocation diverses, 1.678.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3100. — Tenue à Paris de la sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses de matériel et de travaux, 39 millions de francs. »

Agriculture.**4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 480.000 francs. »

« Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 2.865.000 francs. »

Anciens combattants et victimes de la guerre.**5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

« Chap. 3090. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 1 million de francs. »

« Chap. 3100. — Services des transports et des transferts de corps. — Matériel, dépenses diverses et remboursement de frais, 13 millions de francs. »

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6010. — Réparation de dommages, accidents du travail, frais de justice, 27.500.000 francs. »

Education nationale.**4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1110. — Lycées et collèges. — Rémunérations principales, 396 millions de francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Matériel de l'administration centrale, 350.000 francs. »

« Chap. 3250. — Enseignement technique. — Remboursement de frais, 1.500.000 francs. »

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4020. — Bourses nationales, 111.500.000 francs. »

« Chap. 4030. — Bourses de l'enseignement supérieur. — Prêts d'honneur et remboursement aux universités et aux facultés du montant des exonérations de droits accordés par l'Etat, 75 millions de francs. »

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 5330. — Activité musicale et théâtrale, 5 millions de francs. »

Etats associés.**I. — DÉPENSES CIVILES****4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1010. — Haut commissariat de France et services rattachés. — Rémunérations principales, 60 millions de francs. »

« Chap. 1020. — Juridictions françaises et mixtes. — Rémunérations principales, 20 millions de francs. »

« Chap. 1030. — Services de l'enseignement. — Rémunérations principales, 30 millions de francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3070. — Juridictions françaises et mixtes. — Remboursement de frais, 3 millions de francs. »

« Chap. 3080. — Services français de l'enseignement. — Remboursement de frais, 32 millions de francs. »

« Chap. 3090. — Services techniques. — Remboursement de frais, 5 millions de francs. »

Finances.**I. — CHARGES COMMUNES****1^{re} partie. — Dette intérieure.**

« Chap. 0170. — Encouragement à la construction immobilière. — Intérêts des avances ou prêts et bonifications d'intérêts, 410 millions de francs. »

« Chap. 0210. — Emprunts émis en application de la législation sur les dommages de guerre, 350 millions de francs. »

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6440. — Dépenses éventuelles, 856.761.000 francs. »

II. — SERVICES FINANCIERS**4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1120. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales, 13.125.000 francs. »

« Chap. 1200. — Service du cadastre. — Rémunérations principales, 20 millions de francs. »

« Chap. 1270. — Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses, 5 millions de francs. »

« Chap. 1330. — Indemnités résidentielles, 4.063.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3020. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Remboursement de frais, 597.000 francs. »

« Chap. 3080. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursement de frais, 5 millions de francs. »

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 1 million 782.000 francs. »

Affaires économiques.**4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 1.646.000 francs. »

« Chap. 1020. — Administration centrale et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses, 5.131.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3010. — Achat et entretien du matériel automobile, 870.000 francs. »

« Chap. 3030. — Administration centrale. — Frais de fonctionnement, 994.000 francs. »

« Chap. 3090. — Remboursement à diverses administrations, 2 millions de francs. »

7^e partie. — *Subventions.*

« Chap. 5020. — Subvention à l'association française pour l'accroissement de la productivité, 80 millions de francs. »

Industrie et énergie.

4^e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 488.000 francs. »

« Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 2.829.000 francs. »

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 6040. — Règlement des litiges afférents aux opérations retracées précédemment dans différents comptes spéciaux, 4.060.000 francs. »

Intérieur.

4^e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 485.000 francs. »

« Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 2.587.000 francs. »

« Chap. 1180. — Indemnités résidentielles, 293 millions de francs. »

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3050. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Remboursement de frais, 4 millions de francs. »

Justice.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3020. — Services judiciaires. — Remboursement de frais, 1.555.000 francs. »

Marine marchande.

4^e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 488.000 francs. »

« Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 4.346.000 francs. »

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3010. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 100.000 francs. »

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3010. — Remboursement de frais, 250.000 francs. »

« Chap. 3040. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 400.000 francs. »

II. — SERVICES JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3040. — Activités et matériels d'information, 1 million 280.000 francs. »

III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3020. — Matériel d'exploitation, 20 millions de francs. »

Santé publique et population.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3080. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Matériel et travaux d'entretien, 1 million de francs. »

Travail et sécurité sociale.

7^e partie. — *Subventions.*

« Chap. 5050. — Formation professionnelle des adultes, 170 millions de francs. »

Travaux publics, transports et tourisme.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3170. — Remboursements à diverses administrations, 2.700.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 et de l'état B. (L'ensemble de l'article 3 et de l'état B est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

SECTION II

Dépenses d'équipement des services civils.

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, au titre des dépenses d'équipement des services de l'éducation nationale pour l'exercice 1952, en addition aux crédits de paiement alloués par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 758 millions de francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

L'article 4 est réservé jusqu'au vote de l'état C.

Je donne lecture de l'état C :

ETAT C

DEPENSES CIVILES D'EQUIPEMENT

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1952.

Education nationale.

RECONSTRUCTION

a) *Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.*

« Chap. 8000. — Etablissements du second degré. — Reconstitution du matériel détruit appartenant à l'Etat, 4 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 8000. (Le chapitre 8000 est adopté.)

« Chap. 8001. — Etablissements du second degré. — Reconstitution du matériel détruit appartenant à l'Etat, 3 millions de francs. » — (Adopté.)

EQUIPEMENT

b) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*

« Chap. 9368. — Construction de la nouvelle faculté de médecine de Paris, 700 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9540. — Dépenses de première installation dans les établissements du second degré appartenant à l'Etat, 14 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9560. — Etablissements du second degré. — Equipement en matériel des établissements n'appartenant pas à l'Etat, 1 million de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9561. — Etablissements du second degré. — Equipement en matériel des établissements n'appartenant pas à l'Etat, 36 millions de francs. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 et de l'état C. (L'ensemble de l'article 4 et de l'état C est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

« Art. 5. — Sont définitivement annulées, sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres, au titre des dépenses d'équipement des services civils imputables sur le budget général de l'exercice 1952, par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, des sommes s'élevant respectivement à 125 millions de francs et 883 millions de francs, et réparties par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

L'article 5 est réservé jusqu'au vote de l'état D.

Je donne lecture de l'état D.

ETAT D

DEPENSES CIVILES D'EQUIPEMENT

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits annulés sur l'exercice 1952.

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS	CRÉDITS
		de programme annulées.	annulés.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
	Agriculture.		
	RECONSTRUCTION		
8010	Reconstruction des immeubles détruits par la guerre.....	25.000	25.000
	Education nationale.		
	RECONSTRUCTION		
	b) Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.		
8018	Participations aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires	"	100.000
	EQUIPEMENT		
	b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.		
9369	Enseignement supérieur. — Travaux	"	500.000
9361	Enseignement supérieur. — Travaux	"	100.000
9370	Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions.....	"	31.000
9371	Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions.....	"	21.000
	Travaux publics, transports et tourisme.		
	H. — AVIATIONS CIVILE ET COMMERCIALE		
	EQUIPEMENT		
9160	Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale (fournitures, main-d'œuvre et surveillance)	100.000	100.000

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 et de l'état D. (L'ensemble de l'article 5 et de l'état D est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

SECTION III. — BUDGETS ANNEXES CIVILS

Dépenses.

IMPRIMERIE NATIONALE

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1502 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 3.110.000 francs et applicables au chapitre 3000 « Matériel ».

Personne ne demande la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

« Art. 7. — Les autorisations de programme accordées au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, sont majorées d'une somme de 840 millions de francs applicable au chapitre 9021 : « Equipement. — Matériel électrique et radio-électrique. » — (Adopté.)

RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION FRANÇAISES

Recettes.

« Art. 8. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises pour l'exercice 1952 sont majorées d'une somme de 260 millions de francs s'analysant comme suit :

« 1^{re} section. — Recettes ordinaires.

« Chap. 1^{er}. — Produit de la redevance pour le droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (métropole) 60.000.000

« Chap. 15. — Prélèvement sur le fonds de réserve 200.000.000

« Total 260.000.000

« A déduire :

« Recettes affectées au financement des dépenses d'équipement 200.000.000

« Net 60.000.000

« 2^e section. — Recettes extraordinaires.

« Chap. 100. — Affectation à la couverture des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'excédent des recettes de la première section.... 200.000.000

« Total égal 260.000.000

de francs. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (radiodiffusion et télévision françaises), est modifié comme suit :

« Art. 5. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de 256.224.000 francs sur le fonds de réserve institué par l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949. » — (Adopté.)

RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION FRANÇAISES

Dépenses.

« Art. 10. — Il est ouvert au président du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises, en addition aux crédits ouverts par les lois n° 51-1507 du 31 décembre 1951 et n° 52-1 du 3 janvier 1952, ainsi que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 263.100.000 francs, et applicables aux chapitres ci-après :

« 1^{re} section. — Dépenses ordinaires.

« Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau 55.000.000

« Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel 5.000.000

« Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisition	3.100.000
« Chap. 6080. — Financement des travaux de reconstruction et d'équipement	200.000.000
« Total	263.100.000
« A déduire :	
« Crédits affectés à la couverture des dépenses d'équipement	200.000.000
« Net pour la 1 ^{re} section.....	63.100.000
« 2 ^e section. — Equipement.	
« Chap. 9020. — Outillage pour la télévision. — Métropole	150.000.000
« Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision. — Métropole	12.000.000
« Chap. 9030. — Bâtiments pour la télévision. — Métropole	38.000.000
« Total pour la 2 ^e section	200.000.000
« Total égal	263.100.000

francs. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Sur les crédits ouverts au président du conseil au titre du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises pour l'exercice 1952, par la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 3.100.000 francs est définitivement annulée au titre du chapitre 6090: « Versement au fonds de réserve ». — (Adopté.)

« Art. 12. — Sur les autorisations de programmes allouées au président du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion et télévision françaises pour l'exercice 1952, par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, une somme de 12 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 9030: « Bâtiments pour la télévision. — Métropole. » « Corrélativement, les autorisations de programme accordées au titre du chapitre 903: « Travaux de programme. — Bâtiment pour la télévision. — Métropole » sont majorées d'une somme de 12 millions de francs. » — (Adopté.)

SECTION IV

Investissements économiques et sociaux.

« Art. 13. — Sur les crédits de paiement et les autorisations d'engagement respectivement accordés par les articles 2 et 4 de la loi n° 52-14 du 5 janvier 1952 relative au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952, une somme de 40 millions de francs est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre 9560: « Versement au fonds de modernisation et d'équipement (agriculture et industrie de l'azote). » — (Adopté.)

3^e DISPOSITIONS SPECIALES

« Art. 14. — La fraction des crédits ouverts sur l'exercice 1952 au titre du chapitre 6172 « Assistance économique aux gouvernements étrangers » du budget des finances (II. — Services financiers) qui ne sera pas ordonnancée à la clôture de l'exercice 1952 pourra être reportée à l'exercice suivant au moyen d'un décret pris sous le contreseing du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat au budget. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à passer avec le Crédit national toutes conventions et à prendre les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution des dépenses imputables sur le chapitre visé à l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 16. — En application de l'article 1^{er} de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952), les dépenses imputables sur le chapitre visé à l'article 14 (nouveau) seront couvertes par les recettes nouvelles attendues du rattachement aux produits divers du budget du solde bénéficiaire des comptes spéciaux de commerce de 1950. » — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Dutoit. Le groupe communiste vote contre le projet.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

BUDGET DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES POUR 1953

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1953. (N°s 59 et 76, année 1953), et avis de la commission de l'agriculture).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Martial Brousse, rapporteur de la commission des finances. Mes chers collègues, je ne permettrai, à cette heure matinale, de ne pas vous donner lecture de l'ensemble du rapport. Vous avez eu l'occasion de le lire et je voudrais tout simplement me permettre de vous indiquer quelques observations d'ordre général de la part de la commission des finances.

Au cours de l'examen de ce budget, votre commission des finances a regretté que les ressources provenant de la taxe de 4 p. 1000 sur les importations et les exportations et devant alimenter la caisse-vieillesse agricole n'aient pas été, comme elle l'avait demandé lors du vote de la loi créant cette allocation de vieillesse, transférées au budget annexe des prestations familiales.

Votre commission souhaite vivement que ce transfert soit effectué au cours de l'année 1953, de façon que la caisse d'allocation de vieillesse agricole soit uniquement alimentée par des cotisations professionnelles ou des ressources spécifiquement agricoles.

Cette mesure permettrait, par ailleurs, dans le cadre du budget annexe, d'examiner s'il ne serait pas possible de supprimer cette taxe de 4 p. 1000 en dégageant de nouvelles ressources. Elle constituerait, au surplus, une amorce, dans le domaine agricole, de ce budget social de la nation souhaité par beaucoup. Ce budget permettrait sans doute d'unifier, en même temps que les charges sociales, les avantages sociaux des diverses catégories de travailleurs de ce pays.

A ce propos, un certain nombre d'entre nous ne peuvent que regretter qu'un nouveau pas n'ait pas pu être fait en ce qui concerne la parité des salariés et des non-salariés agricoles, notamment par l'institution d'une prestation dite de la mère au foyer au bénéfice des exploitants ayant trois enfants ou plus.

Cette disposition, tout en réalisant une justice sociale entre des travailleurs dont la situation économique n'est pas, dans la plupart des cas, tellement différente, éviterait un certain nombre de déclarations inexactes de la part des assujettis. Il faut bien reconnaître que les problèmes sociaux que pose l'agriculture ne seront résolus d'une façon satisfaisante que lorsque la situation économique des exploitants agricoles le permettra. Il faut qu'une politique économique donnant à l'agriculture la possibilité de s'épanouir soit instaurée dans ce pays, que cette politique économique, sans restreindre les activités des autres catégories professionnelles, permette à l'agriculture d'utiliser à plein ses possibilités de création de richesses, non seulement par des prix raisonnables, mais surtout par l'augmentation de ses moyens de production et de productivité, et il nous sera beaucoup plus facile de trouver les ressources nécessaires pour obtenir que cette justice sociale à laquelle nous aspirons tous ne soit pas un vain mot pour les paysans.

Ceci ne joue pas seulement, du reste, pour l'agriculture, et d'une façon générale votre commission croit devoir, à l'occasion de ce budget, attirer l'attention du Gouvernement sur un autre point essentiel.

La structure des charges sociales françaises, quel qu'en soit le régime, en fait les plus lourdes d'Europe. Leur charge grève sérieusement les prix de revient nationaux et nos possibilités de commerce international.

L'entrée de la France dans les communautés européennes diverses, dont l'une des plus prochaines sera peut-être le « pool vert », doit nous rendre attentifs à la nécessité d'un ajustement de ces charges au sein des divers pays membres de ces communautés, sous peine de faire perdre à la France la place et l'influence qui doivent être les siennes.

Votre commission prie en conséquence le Gouvernement de ne rien négliger pour que les organismes divers gravitant autour de l'Assemblée consultative européenne et de la communauté européenne du charbon et de l'acier aient pour préoccupation essentielle l'harmonisation des charges sociales entre les pays membres, et tout d'abord entre les pays associés dans la petite Europe des Six.

M. Primet. Mais sans alignement par la base, comme l'a demandé la commission.

M. le rapporteur. On a parlé d'harmonisation et non d'alignement.

Mes chers collègues, je considère inutile de vous infliger la lecture des observations de la commission des finances concernant les articles; vous avez pu en prendre connaissance. Je tiens cependant, avant de descendre de cette tribune, à affirmer qu'en vous proposant de voter l'article 3, créant une section de vérification comptable, votre commission des finances n'a jamais eu l'intention de tenir en suspicion l'ensemble de la mutualité agricole. Si elle réprovoque certains abus qui ont été signalés, sans précision d'ailleurs, par certains de nos collègues, elle ne veut y voir, si cela est exact, que des défaillances individuelles et tient à rendre hommage à l'intégrité et à la compétence du personnel de direction des caisses, ainsi qu'au désintéressement et au dévouement des présidents et des conseils d'administration de ces caisses, qui dépensent sans compter leur temps, et parfois leur argent, en faveur du principe mutualiste qui a rendu et rend encore d'éminents services à notre agriculture. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Driant, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Mes chers collègues, je ne voudrais pas, à cette heure matinale, vous infliger un long rapport. Je voudrais simplement, au nom de la commission de l'agriculture, vous faire quelques observations sur le projet de loi qui vient en discussion.

Il s'agit essentiellement d'un budget de reconduction qui, au point de vue financier, ne présente pas de différence par rapport au budget de l'année dernière.

Je tiens à souligner qu'au Conseil de la République nous avons demandé, lors du vote de la loi sur les rentes-vieillesse, qu'il y ait une modification et qu'on fasse plutôt supporter à l'ensemble de la nation une charge concernant les allocations familiales plutôt qu'une charge concernant les rentes-vieillesse qu'il était plus normal de laisser supporter à l'agriculture. Cela n'a pas été possible jusqu'à présent, mais nous sommes certains qu'on tiendra compte des observations du Conseil de la République dans l'établissement d'un prochain budget.

Un seul point important nous oppose, dans ce budget, à la commission des finances. C'est celui du financement des trente-deux postes de contrôleurs des lois sociales. Je rappelle au Conseil de la République que, dans le budget de fonctionnement de l'agriculture, nous avons adopté le principe de la création de ces trente-deux emplois et, à l'époque, rapporteur pour avis, déjà, de la commission, j'ai dit combien il était utile pour le ministère de l'agriculture d'avoir à sa disposition des contrôleurs, non pas tant pour contrôler les caisses que pour faire appliquer les lois sociales à l'agriculture.

Actuellement, ces contrôleurs doivent s'occuper de l'application des textes concernant les allocations familiales, les assurances sociales et les rentes-vieillesse. Il est tout de même nécessaire de faire l'éducation des masses paysannes pour l'application des lois sociales. Cette création de postes votée dans le budget de fonctionnement doit se traduire, dans le budget annexe, par un financement. Ce financement, nous dira-t-on peut-être, est anormal. Evidemment, il serait souhaitable que le budget de fonctionnement prenne en charge l'an prochain le paiement de ces trente-deux contrôleurs; mais, pour cette année, nous demanderons que cette charge continue à figurer sur ce budget annexe.

Voilà l'observation majeure faite au nom de la commission de l'agriculture et le contrôle qui sera exercé sur les caisses ne doit pas du tout gêner la mutualité, à laquelle nous avons tenu à rendre hommage pour les grands services qu'elle a rendus à l'agriculture et continuera à lui rendre. Je pense qu'avec l'aide des contrôleurs et du ministre de l'agriculture nous pourrions trouver un terrain d'entente et servir la paysannerie.

M. Georges Boulanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. Mes chers collègues, étant donné l'heure tardive, je vais m'efforcer non pas de vous faire un rapport, mais d'être aussi bref que les deux rapporteurs que vous avez entendus. Je me bornerai plutôt à un ensemble d'observations.

La première de celle-ci ne fait d'ailleurs que confirmer les propos du rapporteur de la commission des finances, mais je tiens à insister sur un des points de son exposé. Je pense que c'est une question d'une très grande importance dont dépend à la fois le problème du financement des lois sociales et l'équilibre de l'économie du monde rural. En effet, vous constatez une fois de plus, par le budget annexe qui vous est proposé, combien il est difficile de trouver un financement normal pour les lois sociales. Cette question oppose assez souvent au

Parlement les représentants du monde paysan et les autres catégories de la nation. Il paraît anormal que les lois sociales soient financées pour une très grande part en dehors de la profession, ce qui d'ailleurs, est beaucoup plus apparent que réel puisque, en définitive, les taxes sont supportées par la profession.

Mais je pense qu'il est bon, à l'occasion de ce projet, d'insister sur le fait que le problème serait vite résolu et la paysannerie ne demande que cela, si les difficultés économiques du monde paysan étaient résolues dans un sens qui lui permette de supporter ses charges sociales.

Mon collègue M. Brousse a mis ce point en évidence dans son rapport. Je crois que nous devons tous nous y associer et souhaiter qu'assez rapidement, par une politique économique agricole, notamment des prix agricoles, un jour le monde paysan puisse, par ses propres moyens, financer l'intégralité de ses charges sociales. Ceci éviterait bien souvent des difficultés, non seulement pour financer les lois sociales existantes, mais également pour trouver des solutions aux problèmes qui ne sont pas encore résolus, et notamment celui de la parité des allocations familiales entre les salariés et les exploitants.

La seconde observation que je tiens à faire — et là je serai en désaccord avec les conclusions du rapporteur de la commission de l'agriculture — concerne non pas le principe de la création d'un certain nombre de postes de contrôleurs, mais la façon dont est prévu le financement dû à cette opération.

En effet, il me paraît anormal que l'Etat, estimant nécessaire de créer un ensemble de fonctionnaires, soit pour assurer le contrôle à l'échelon central, soit pour assurer un contrôle décentralisé dans les départements, se voie contraint de demander une partie importante du financement de cette charge nouvelle à la profession agricole, dans le cadre du budget annexe.

En effet, ceci a d'abord un premier inconvénient, celui de faire supporter au monde paysan une double charge, puisque les contrôleurs adjoints des lois sociales, comme les contrôleurs des lois sociales, ont en fait un rôle qui est parallèle à celui des inspecteurs du travail. Le monde agricole contribuable supporte une partie de la charge des inspecteurs du travail et il paraît donc anormal qu'en ce qui concerne les inspecteurs du travail agricole, les paysans aient à supporter à la fois la charge des uns et des autres.

Je pense donc qu'il est plus normal, si l'on estime devoir créer ces postes, que ceux-ci soient pris en charge par le budget. On se heurtera peut-être à une difficulté financière, et je pense que beaucoup d'entre vous seraient d'accord pour estimer que si de nouveaux postes de fonctionnaires sont à créer, peut-être pourrait-on trouver d'autres postes qui pourraient être compressés dans d'autres administrations, ce qui assurerait une économie et permettrait au budget général de supporter la charge nouvelle.

C'est pourquoi je pense que les demi-mesures sont peu souhaitables et j'estime qu'il y aurait lieu de ne pas voter les dépenses qui sont dues à ces postes nouveaux et, donc, de suivre la commission des finances en ce qui concerne l'article 1^{er}.

La troisième observation que je tiens à vous faire est peut-être celle qui à mon sens, a le plus d'importance: dans l'ensemble des articles 2, 3 et 4, il est pris des mesures qui vont à l'encontre du principe de la gestion des lois sociales agricoles par les professionnels. Le monde agricole, au lendemain de la Libération, s'est battu énergiquement pour obtenir la gestion des lois sociales agricoles et le Parlement a écouté ce point de vue, puisqu'il a rétabli la gestion professionnelle et notamment, il n'y a pas tellement longtemps, a redonné au monde paysan l'autorisation d'élire ses conseils d'administration, qui, antérieurement, étaient élus par le ministre.

Je pense que c'est quand même un retour en arrière que de poser des règles aussi strictes, soit en matière de frais de gestion, soit en matière de limite des cotisations.

Ceci n'est pas, à mon sens, une bonne solution, parce que le régime actuel offrirait suffisamment de garantie, en s'appuyant sur le fait que les professionnels responsables de la gestion sont aussi ceux qui payent, et que c'est par conséquent une première garantie de bonne gestion.

Le monde agricole est capable de gérer l'application de ses lois sociales et je pense donc qu'on peut s'en remettre à lui pour cette gestion. Pourtant, dans le système actuel, il y a un ensemble de garanties qui devrait paraître suffisant.

En ce qui concerne la fixation des cotisations, il faut noter que, dans le régime actuel, les cotisations ne sont pas fixées par les conseils d'administration, mais le sont en fait par un comité départemental qui est composé, certes, pour une partie, de professionnels, mais qui est composé d'une majorité de fonctionnaires, puisqu'ils sont exactement à égalité entre usagers, professionnels et représentants de l'administration, avec, comme président, le préfet qui évidemment, ayant voix prépondérante, peut faire pencher la balance.

Si l'on ajoute que dans ce comité départemental qui fixe les cotisations se trouve le contrôleur des lois sociales en agriculture, qui est le représentant du ministre de l'agriculture et qui est une personne éminemment qualifiée pour apprécier le fondement et la justification des chiffres avancés par les caisses, je pense que c'est une garantie qui devrait paraître suffisante et qui donnerait une satisfaction suffisante au Parlement pour qu'il ait la certitude que les cotisations ne seraient pas exagérées.

Je pense, au contraire, que la cotisation limitée par l'administration supérieure n'est pas une bonne formule.

Ce n'est pas une bonne formule, parce qu'il y a des diversités assez grandes entre nos départements français et telles limites qui sont trop larges dans certains départements, seraient beaucoup trop strictes dans d'autres.

Telle caisse qui paraîtra avoir des frais généraux trop élevés n'en aura pas si on tient compte des conditions spéciales dans lesquelles elle se trouve. Prenez l'exemple des pays de montagne, où la circulation et les déplacements sont assez difficiles pour que les frais soient assez élevés. C'est pourquoi, je pense que l'administration, surtout sur le plan central, n'est pas la mieux placée pour imposer ses limites.

La décentralisation, dans ce domaine, des responsabilités est préférable et cette décentralisation est d'autant plus souhaitable qu'il ne faut pas oublier que la part des charges qui est fixée par le comité départemental des allocations familiales comprend, non seulement les frais généraux de gestion des caisses, mais également tous les frais d'action sociale de la mutualité agricole. Il paraît donc assez grave de laisser à l'administration la possibilité de fixer, à quelque moment que ce soit, une limite aussi stricte que l'administration le voudra, non seulement à la gestion, mais également à toute l'action sociale des caisses. Je pense que les premiers intéressés sont ceux qui payent sous le contrôle de l'administration décentralisée dans le cadre du comité départemental. D'ailleurs, on peut juger de la valeur de ces arguments en s'appuyant sur ce qui existe à l'heure actuelle.

Désirant être bref, je vous citerai simplement quelques chiffres pour m'efforcer de vous démontrer que, dans le cadre de la législation actuelle, les caisses n'ont exagéré ni leurs frais de gestion ni leurs frais d'action sociale. C'est ainsi que les charges des caisses, aussi bien pour la gestion que pour l'action sociale, se sont élevées à 16,6 p. 100 des cotisations en 1950, à 6,60 en 1951 et à 5,44 en 1952. Ce pourcentage s'élèvera, selon les projets, à 6,10 en 1953.

Je pense que 6,10 p. 100 ou, en moyenne, 6 p. 100 pour toute l'action sociale et toute la gestion ne représente pas un taux exagéré. Ceci doit vous démontrer que, dans l'ensemble, la mutualité agricole gérée par les professionnels a su être économique.

Je voudrais vous en donner une autre preuve, en comparant les frais de gestion des caisses du régime général et celles des allocations familiales agricoles.

Je précise qu'il s'agit d'une simple comparaison objective qui ne saurait être considérée comme une critique à l'égard du régime général.

Je prendrai pour base l'année 1951. Le pourcentage des frais de gestion par rapport aux prestations payées ressortait à 3,50 dans le régime agricole et à 3,40 pour le commerce et l'industrie. Les frais de gestion par adhérent se sont élevés à 911 francs dans le régime général et à 3.910 francs pour le régime industriel. La charge par famille bénéficiaire a été de 2.896 francs dans le régime agricole et de 3.886 francs dans le régime industriel. Enfin, la charge par enfant bénéficiaire a été de 1.082 francs dans le régime agricole et de 1.776 francs dans le régime industriel.

Ceci démontre que les caisses d'allocations familiales, dans leur forme de gestion agricole dans le cadre de la profession, avec les contrôles actuellement existants, ont été gérées d'une façon plus économique que les caisses du commerce et de l'industrie qui ont peut-être, elles, des règles de contrôle plus strictes.

D'ailleurs, je voudrais assurer tous ceux de nos collègues qui pourraient penser à juste titre que, les lois sociales étant une charge d'ordre public, il est important que le contrôle garantisse la bonne gestion des caisses agricoles comme des autres.

Je voudrais leur donner cet apaisement en leur signalant qu'actuellement, sans que nous soyons obligés de modifier la législation en cours, les caisses sont soumises à des contrôles nombreux et successifs. En effet, le premier contrôle, celui du comité de gestion du budget annexe, se fait à l'échelon national. En outre, les caisses sont contrôlées par les contrôleurs divisionnaires et départementaux des lois sociales en agriculture, par la cour des comptes et par le ministre des finances, représentés par les inspecteurs des finances, les trésoriers payeurs généraux ou les receveurs des finances, par la caisse centrale d'allocations familiales — qui dispose d'un corps de

contrôleurs qui, d'ailleurs, contrôlent régulièrement les caisses chaque année passent dix à quinze jours auprès de chaque caisse — et, enfin, par un contrôleur d'Etat qui reste en permanence auprès de la caisse centrale d'allocations familiales et qui dispose des procès-verbaux des contrôleurs de la caisse centrale.

Sans modifier le régime et sans porter atteinte à la liberté des conseils d'administration, je crois vous avoir démontré qu'en fait la mutualité agricole a été gérée économiquement et qu'il n'est pas opportun d'apporter, par les articles 2, 3 et 4, des règles strictes qui ne se justifient pas en fait et qui pourraient être fort embarrassantes dans l'avenir, compte tenu de ce que ces mesures tendent à étatiser la mutualité agricole et risqueraient, selon les fluctuations des ministères, d'avoir des répercussions dangereuses. C'est donc au nom de cette liberté de gestion par la mutualité agricole, liberté de gestion qui a donné satisfaction — les conseils d'administration ayant fait leurs preuves avec peut-être quelques exceptions comme il existe dans toute activité humaine, car il ne faut généraliser dans aucun sens, il est bien évident qu'il y a eu des caisses moins bien gérées que d'autres, mais il faut se baser sur la gestion en général — que j'estime, par conséquent, que le système actuel est meilleur que les propositions que vous faites.

Je conclus: pour que l'agriculture puisse supporter ces charges, il faudra qu'assez rapidement une politique agricole permette l'équilibre de l'économie en agriculture. D'autre part, le régime actuel donnant satisfaction, il serait souhaitable de suivre la commission des finances en ce qui concerne l'article 1^{er}, et de disjoindre les articles 2, 3 et 4, ce qui permettrait de rester dans le cadre actuel qui, je le répète, donne toutes les garanties que vous pourriez souhaiter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Rogier.

M. Rogier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais simplement vous rappeler que lors de la discussion devant le Conseil de la République sur l'institution de la caisse-veillesse agricole, il avait été décidé que, pour financer cette caisse dont les dépenses s'élevaient à 22 milliards, 50 p. 100 devaient être pris sur les cotisations des agriculteurs et 50 p. 100 sur une taxe dite de statistique de 0,4 p. 1000 frappant tous les produits importés ou exportés de la métropole. Mais lors de cette discussion, M. le ministre du budget avait bien voulu faire des déclarations solennelles au Conseil de la République, précisant que cette taxe était simplement provisoire et qu'il s'efforcera de la faire disparaître le plus rapidement possible. D'ailleurs, monsieur le ministre, vous aviez accepté à ce moment, avec l'accord de la commission des finances, le transfert de cette taxe au budget annexe des prestations familiales agricoles, étant entendu que, de leur côté, les prestations familiales agricoles mettraient à la disposition de la caisse-veillesse agricole les taxes afférentes à ce régime.

Nous nous étonnons que le présent budget des prestations familiales agricoles ne comporte pas ce transfert. Je crois savoir, monsieur le ministre, que vous étiez personnellement décidé à le réaliser; mais vous avez trouvé une opposition de la part du ministère de l'agriculture, et en particulier de ceux qui défendent la mutualité agricole. Je crois que c'est vraiment une erreur, car beaucoup d'agriculteurs avaient pris position, comme nous, en juillet 1952, sentant bien qu'ils devaient avoir un régime de prestations familiales bien à eux, de façon à pouvoir alimenter leur caisse avec les cotisations venant de leurs adhérents et avec les taxes frappant certains produits agricoles.

Monsieur le ministre, rien n'est encore fait dans le budget de 1953 et la taxe de 0,4 p. 1000 va continuer à s'appliquer; cela est très grave.

Je vous demande encore une fois la suppression de cette taxe, parce qu'aussi bien en Algérie que dans les territoires d'outre-mer elle fait augmenter le prix de la vie. En ce qui concerne simplement l'Algérie, dans les six premiers mois d'application, cette taxe a coûté 1 milliard et même plus.

Vous allez procéder à des aménagements fiscaux dans les jours qui vont venir; je vous demande donc de prendre l'engagement d'utiliser une partie des ressources nouvelles que vous allez engager pour supprimer cette taxe ou, si c'était impossible, tout au moins pour l'alléger de moitié. Je vous assure que tous les territoires d'outre-mer et l'Algérie vous en seront reconnaissants. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le projet de budget des prestations familiales agricoles qui nous est présenté ne nous donne pas satisfaction. Nous ferons, par voie d'amendement, quelques propositions.

Nous reprendrons par amendement une proposition que nous avons toujours soutenue, tant à l'Assemblée nationale qu'au

Conseil de la République, à savoir que les travailleurs de l'agriculture ne soient pas défavorisés par rapport aux travailleurs de l'industrie ou du commerce. Dans ce domaine des prestations familiales, nous voulons assurer la parité entre toutes les catégories de salariés.

Dans les exploitations familiales, notamment, des restrictions sont faites en ce qui concerne l'attribution de l'allocation de salaire unique aux membres de la famille de l'exploitant travaillant comme salarié sur l'exploitation. Il faut notamment que l'épouse se consacre à l'entretien d'au moins deux enfants de moins de 10 ans ou de 4 enfants de moins de 14 ans, tandis que les salariés non membres de la famille bénéficient de l'allocation de salaire unique à partir du premier enfant, du moment que la mère se consacre à son entretien.

Il y a là une injustice que nous vous demandons de réparer par le vote d'un amendement. L'injustice est d'autant plus grande que, pour être considérée comme salariés, les membres de la famille de l'exploitant doivent être assurés sociaux, ce qui entraîne *ipso facto* l'assujettissement des parents aux assurances sociales comme employeurs. Nous proposerons donc que l'allocation de salaire unique soit attribuée à partir du premier enfant pour les membres salariés de la famille de l'exploitant assuré social.

Chacun s'accorde à ne pas augmenter en 1953 les cotisations dont on veut assurer la stabilité. Mais il faut bien dire que l'article 4, dans son actuelle rédaction, n'offre aucune garantie sur ce point. La dérogation prévue est inacceptable, car il nous paraît regrettable de laisser le soin aux seuls préfets de prendre des mesures exceptionnelles. Nous risquons de voir se multiplier les dérogations. Prévoir une certaine souplesse au système afin de faire les ajustements éventuellement nécessaires, comme le prévoit l'exposé des motifs gouvernemental, c'est envisager une augmentation possible du taux des cotisations. Cet article 4 qui devrait tendre à la limitation du taux des cotisations aboutira malheureusement à des augmentations. Des protestations nombreuses nous parviennent de toutes les organisations professionnelles et syndicales paysannes, s'opposant aux majorations de cotisations dont elles sont l'objet. C'est devenu un lieu commun de dire que les cultivateurs ne peuvent inclure leurs charges sociales dans le prix de leurs marchandises. C'est là un fait connu de tout le monde.

Par un amendement, nous précisons, sans interprétation possible, que les cotisations de 1953 ne pourront être supérieures à celles de 1952.

Nous avons également déposé un amendement par lequel nous demandons la suppression des taxes sur les céréales, sur la circulation des viandes, sur les betteraves, les vins, les cidres, le tabac, et de la taxe sur les produits forestiers, prévues aux chapitres 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'état annexé.

Dans un autre amendement, que nous défendrons en même temps pour gagner du temps, nous demanderons la suppression de la taxe additionnelle à la taxe à l'achat prévue au chapitre 3. Cette dernière suppression est demandée par toutes les organisations professionnelles agricoles, car cette taxe soulève des différends regrettables sur le marché agricole, comme nous avons eu l'occasion de le dire lors de la précédente discussion.

La taxe sur les céréales est génératrice d'une augmentation du prix du pain; la taxe sur le seigle étant supprimée permettrait une baisse du prix des aliments du bétail.

M. Clavier. Si vous supprimez tout, que va-t-il rester ?

M. Primet. Je vais en venir dans quelques instants aux personnes qui vous intéressent.

La taxe sur le riz, qui est de 330 francs par quintal, pénalise ceux qui ont développé la culture du riz en France, ainsi que les consommateurs. Par un amendement, nous prévoyons un autre financement moins défavorable aux consommateurs écrasés par les taxes de vie chère.

Enfin, nous déposons un autre amendement inspiré par le même souci de justice que l'amendement par lequel je demandais, au début de cet exposé, l'attribution de l'allocation de salaire unique aux salariés appartenant aux familles d'exploitants.

Nous demanderons en effet l'extension de l'allocation dite de la mère au foyer au bénéfice des familles d'exploitants dont le revenu cadastral ne dépasse pas 1.500 francs, par conséquent aux familles des petits et moyens agriculteurs. Cette situation de la mère de famille paysanne ayant plusieurs enfants en bas âge a été souvent évoquée, mais rien n'a jamais été fait pour elles. Qui peut prétendre que cette mère de famille travaille ? Qui peut prétendre qu'elle peut normalement secourir son mari dans les travaux des champs ? Cette situation entraîne les petits exploitants à recourir à une main-d'œuvre salariée d'appoint coûteuse, ce qui justifie l'attribution de l'allocation de la mère au foyer. La dépense résultant de cette mesure a été chiffrée à 7.500 millions de francs. C'est pourquoi je propose, pour le financement de l'allocation à la mère au

foyer ainsi instituée et attribuée aux mères ayant deux enfants de moins de dix ans ou trois enfants de moins de quatorze ans, une majoration de l'impôt sur les bénéfices des sociétés... que représente ici M. Clavier. (Rires.)

Nous ne pouvons accepter ce budget qui n'assure pas la parité totale des prestations familiales revendiquée par l'ensemble des organisations, au moment où l'écart, si préjudiciable aux agriculteurs, entre les prix industriels et les prix agricoles provoque la baisse constante du pouvoir d'achat des familles paysannes. Dans la situation présente, l'agriculteur paye les charges sociales de cette industrie qui réalise de gros bénéfices et que défend avec tant de ferveur M. Clavier. (Nouveaux rires.)

Il n'est pas possible de faire supporter toutes les charges à la profession agricole qui ne peut faire entrer ces charges dans ses prix qui sont commandés par la loi de l'offre et de la demande et qui ne sont pas commandés par la spéculation, comme le font les amis de M. Clavier. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Rogier. M. Primet joue sur tout le clavier.

M. le président. Ne tirez pas sur le... clavier. (Rires.) Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Par amendement (n° 4), M. Primet et les membres du groupe communiste proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel A nouveau ainsi conçu :

« Nonobstant toute clause contraire, les membres de la famille de l'exploitant visés par l'article 35 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, bénéficient de l'allocation de salaire unique dans les mêmes conditions que les membres des professions salariées s'ils sont assujettis aux assurances sociales agricoles. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Cet article additionnel A nouveau tend à établir la parité pour l'allocation de salaire unique.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. J'oppose l'article 47.

M. Jean-Moreau, ministre du budget. Le Gouvernement l'oppose également.

M. le président. L'amendement est irrecevable.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le budget annexe des prestations familiales agricoles est fixé en recettes et en dépenses à 101.265.201.000 francs. Ces recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

L'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je donne lecture de cet état :

DÉPENSES

Personnel.

« Chap. 1000. — Services centraux. — Personnel, 7.734.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1000.

(Le chapitre 1000 est adopté.)

M. le président. « Chap. 1010. — Services extérieurs. — Personnel, 73.771.000 francs. »

Par amendement (n° 9), M. Driant, au nom de la commission de l'agriculture, propose de reprendre le crédit voté par l'Assemblée nationale, et en conséquence d'augmenter le crédit de ce chapitre de 15.442.000 francs.

La parole est à M. Driant.

M. le rapporteur pour avis. L'amendement qui nous intéresse actuellement consiste à reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale pour faciliter le financement des trente-deux contrôleurs des lois sociales en agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'ai dit tout à l'heure ce qu'en pensait la commission des finances. Après les explications données par M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, la commission des finances laisse le Conseil juge.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Georges Boulanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. Je ne suis pas d'accord avec cet amendement. Je ne suis pas contre la création de ces postes, car je considère qu'ils sont utiles, mais je n'accepte pas qu'ils soient

financés par la profession, alors que les fonctionnaires doivent être normalement payés sur le budget de l'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 1010 au chiffre de 89.213.000 francs résultant de l'adoption de l'amendement.

(Le chapitre 1010 est adopté.)

M. le président. « Chap. 1020. — Fonctionnement de la commission supérieure et du budget annexe. — Personnel, 3.356.000 francs. » — (Adopté.)

« (Chap. 1030. — Fonctionnement de la section de vérification comptable. — Personnel, 10.136.000 francs. » — (Adopté.)

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Services centraux. — Matériel, 307.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3010. — Services extérieurs. — Matériel, 25.101.000 francs. »

Par amendement (n° 10), M. Driant, au nom de la commission de l'agriculture, propose d'augmenter le crédit de ce chapitre de 11.133.000 francs.

La parole est à M. Driant.

M. le rapporteur pour avis. Cette proposition est la conséquence de mon premier amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3010, avec le chiffre de 36.234.000 francs résultant du vote qui vient d'être émis.

(Le chapitre 3010, avec ce chiffre, est adopté.)

« Chap. 3020. — Frais de fonctionnement de la commission supérieure et du budget annexe, 2.127.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3030. — Frais de fonctionnement de la section de vérification comptable, 2.815.000 francs. » — (Adopté.)

Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales versées aux allocataires du régime agricole, 99.960.000.000 de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4010. — Participation au fonds commun de l'allocation logement, 562.000.000 de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4020. — Rémunérations accordées au titre du congé de naissance, 67.500.000 francs. » — (Adopté.)

Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Reversements et restitutions de droits indûment perçus, 550.000.000 de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6010. — Remises de mensualités, 360.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6020. — Versement au fonds de réserve. » — (Mémoire.)

Je mets aux voix l'article 1^{er} avec la somme de 101.291.776.000 francs résultant des votes émis sur les chapitres de dépenses de l'état annexé.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les bases de calcul et les limites des frais de gestion des caisses d'allocations familiales agricoles sont déterminées annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations familiales agricoles. »

Par amendement (n° 1), M. Georges Boulanger propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. J'ai développé cet amendement précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a examiné cette proposition de suppression de l'article 2. Elle maintient son texte et vous demande de rejeter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement repousse aussi l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Il est créé une section de vérification comptable des caisses d'allocations familiales agricoles.

« Les dépenses de fonctionnement de la section sont couvertes par les crédits inscrits aux chapitres ouverts à cet effet au budget annexe des prestations familiales agricoles.

« La coordination des opérations de contrôle financier et comptable confiées aux divers corps et services habilités à exercer ce contrôle auprès des caisses d'allocations familiales agricoles sera réalisée dans les conditions qui seront définies par un décret pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations familiales agricoles sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. »

Par amendement (n° 2), M. Georges Boulanger propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. Je maintiens mon amendement pour les mêmes raisons que j'ai développées au sujet de l'article 1^{er}. Je ne discute pas l'utilité du corps de fonctionnaires dont la création est proposée, mais j'estime que le financement de cette mesure devrait être à la charge du budget général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission souhaite également que ce corps de fonctionnaires soit mis à la charge du budget général, mais elle sait très bien que ce n'est pas possible en ce moment puisque le budget de l'agriculture est déjà voté. C'est au moment du vote du prochain budget que la solution pourra intervenir.

Dans ces conditions, puisque cette vérification a été jugée utile par la commission des finances, sans que cela implique aucune suspicion quant à la gestion de la plus importante des caisses de prestations familiales, je vous demande de rejeter l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Georges Boulanger. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Les taux des cotisations des exploitants agricoles applicables au titre de l'exercice 1953, ne pourront, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du ministre de l'agriculture sur proposition du préfet, président du comité départemental des prestations familiales agricoles, être supérieures aux taux des cotisations émises au titre de l'exercice 1952. »

Par amendement (n° 2), M. Georges Boulanger propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. J'ai déjà expliqué les raisons de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte estimant que les taux des cotisations doivent être freinés et que cet article permet de donner un coup d'arrêt à cette augmentation des cotisations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 5) M. Primet et les membres du groupe communiste proposent, à partir de la 2^e ligne de l'article 4, de supprimer la disposition suivante :

« Sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du ministre de l'agriculture sur proposition du préfet, président du comité départemental des prestations familiales agricoles. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. M. le rapporteur dit que, grâce à cet article 4, l'augmentation des cotisations est freinée; mais pour cela, il ne faudrait pas, me semble-t-il, donner ce pouvoir de décision totale aux préfets. Aussi nous demandons au Conseil de la République de décider d'une façon formelle de ne pas augmenter les cotisations de 1953 par rapport à celles de 1952.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'ai dit tout à l'heure que le taux des cotisations devait être freiné, mais il est possible que, dans certains départements, le frein soit actionné relativement doucement et qu'il n'y ait pas d'arrêt brutal. C'est pour cela que nous avons admis que des dérogations pourraient être accordées par le préfet, non pas en tant que tel, mais comme président du comité départemental des prestations familiales. Tous ceux qui s'occupent des prestations familiales savent que ces comités départementaux ne sont pas tellement enclins à augmenter les cotisations; s'ils le font, ils ne le feront qu'à bon escient. La commission repousse donc l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 dans le texte de la commission.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 4 bis. — Les dispositions prévues par l'article 4 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 en faveur des communes présentant un caractère soit urbain, soit industriel, sont étendues aux cotisations d'allocations familiales agricoles perçues directement par les caisses.

« La liste des communes susceptibles de bénéficier de ces dispositions est arrêtée par le préfet sur proposition du comité départemental des prestations familiales agricoles. » — (Adopté.)

« Art. 4 ter. — Il est ajouté avant le dernier alinéa du paragraphe 2° de l'article 27 modifié du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises l'alinéa suivant :

« Le bénéfice de ces abattements est étendu aux artisans ruraux qui ont élevé cinq enfants et plus dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture après avis de la commission supérieure des prestations familiales agricoles. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 5 du décret du 24 avril 1940, complétant le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1953. » — (Adopté.)

« Art. 7. — § 1^{er}. — Toute personne inscrite à la matrice cadastrale des propriétés non bâties est tenue, dans les deux mois de la demande qui lui en est faite par la caisse d'allocations familiales agricoles compétente, de déclarer à cette caisse :

« 1° Dans l'hypothèse de fermage ou de métayage, la situation, la superficie et les références cadastrales des biens affermés ou donnés en métayage ainsi que les nom et domicile des fermiers ou métayers;

« 2° En cas d'indivision, les nom et domicile des indivisaires;

« 3° Le cas échéant, la mutation dont les biens auraient fait l'objet depuis moins de deux ans à compter du 1^{er} janvier de l'année de la demande de la caisse.

« A défaut de réponse dans le délai de deux mois, la caisse d'allocations familiales agricoles fait, par lettre recommandée avec avis de réception, sommation au propriétaire intéressé, de fournir les renseignements demandés. A défaut de réponse par lettre recommandée, dans le mois de la sommation, le propriétaire est considéré comme exploitant et redevable à ce titre des cotisations dues.

« § 2. — En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est tenu de faire connaître à la caisse le nom et le domicile de l'usufruitier; celui-ci est tenu aux mêmes obligations que les personnes visées au paragraphe premier. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 6), M. Primet et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 7, un article additionnel 7 bis (nouveau) ainsi conçu :

« La taxe additionnelle à la taxe à l'achat prévue au chapitre 3 de l'état annexé est supprimée. »

M. le rapporteur. La commission oppose l'article 47 du règlement.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Par amendement (n° 7), M. Primet et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 7, d'insérer un article additionnel 7 ter (nouveau) ainsi conçu :

« La taxe sur les céréales, la taxe sur les betteraves, la taxe sur les cidres, poirés et hydromels, la taxe sur les tabacs, la taxe sur les produits forestiers, la taxe sur les viandes, sont abrogées.

« La moins-value de recette qu'entraînera l'application des dispositions ci-dessus sera compensée par une majoration exceptionnelle de l'impôt sur les sociétés et autres personnes

morales, dont le taux sera fixé par un décret pris par les ministres de l'agriculture et des finances.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Cet amendement a déjà été développé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission repousse cet amendement. Le budget des prestations familiales agricoles, au cours des années antérieures, a eu beaucoup de mal à être équilibré. L'amendement, s'il était adopté, aurait pour effet de détruire cet équilibre en privant ce budget d'une bonne partie de ses ressources.

M. Primet. Ce sont des agriculteurs qui payent tous les impôts. Ceux qui leur vendent les engrais n'en payent pas !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 8, § 1^{er}. — L'article 4 de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe de prestations familiales agricoles est modifié comme suit :

« Art. 4. — Le budget annexe comporte :

« En recettes :

« 1° Les divers impôts, taxes et amendes actuellement affectés au fonds national de solidarité agricole, ainsi que les ressources affectées au budget annexe par la présente loi ou qui seront affectées par des lois ultérieures;

« 2° La fraction des cotisations dues par les assujettis affectée au service des prestations familiales agricoles;

« 3° Les dons et legs;

« 4° Les prélèvements sur le fonds de réserve visé à l'article 5 de la présente loi.

« En dépenses :

« 1° Les versements destinés au paiement par les caisses des diverses prestations familiales prévues en faveur des travailleurs de l'agriculture, des congés de naissance institués par la loi du 18 mai 1946, ainsi que...

(Le reste sans changement.)

« § 2. — Il est inséré dans la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 un article 4 bis ainsi conçu :

« Art. 4 bis. — Les avances que le Trésor pourrait éventuellement accorder au budget annexe seront inscrites à un compte « hors budget » dont les conditions de fonctionnement seront fixées par arrêté des ministres intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 8 bis. — Les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ne pourront utiliser la vente immobilière sur saisie que lorsque le montant des biens mobiliers saisissables du débiteur sera inférieur au montant des cotisations, amendes et frais à percevoir. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les deux derniers alinéas de l'article 28 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les assujettis ci-dessus visés seront, en outre, passibles d'une amende civile de 500 à 3.000 francs, ou de 1.000 à 6.000 francs en cas de nouvelle infraction. Cette amende sera prononcée sans appel par le juge de paix, sur requête des contrôleurs des lois sociales en agriculture ou agents de contrôle assermentés visés par l'acte dit loi n° 508 du 15 juillet 1942.

« Ces amendes seront recouvrées comme en matières d'amendes pénales par les percepteurs des contributions directes. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de la loi validée n° 154 du 15 mars 1943 portant fixation définitive de diverses dotations réservées du budget de l'exercice 1943 sont abrogées et remplacées, à compter du 1^{er} janvier 1953, par les dispositions suivantes :

« Les dépenses de fonctionnement du service du contrôle des lois sociales en agriculture sont couvertes au moyen de fonds de concours versés, à titre temporaire et jusqu'au 31 décembre 1953, à concurrence des trois sixièmes par le budget annexe des prestations familiales agricoles, des deux sixièmes par la caisse centrale de secours mutuels agricoles et d'un sixième par la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 8), M. Primet et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 10, d'insérer un article additionnel 10 bis (nouveau) ainsi conçu :

« A partir du 1^{er} janvier 1953, une allocation dite de « mère au foyer » est accordée aux familles d'exploitants agricoles dont le revenu cadastral ne dépasse pas 1.500 francs, lorsque la femme se consacre à l'entretien d'au moins deux enfants de moins de dix ans ou de trois enfants de moins de quatorze ans ou d'un enfant atteint d'infirmité, quel que soit son âge.

« Le montant de la dépense supplémentaire à inscrire au budget annexe des prestations familiales par application des dispo-

sitions ci-dessus sera couvert par une majoration spéciale de l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales, qui sera fixé à 0,8 p. 100. »

M. le rapporteur général. La commission oppose l'article 47 du règlement.

M. le président. L'amendement n'est pas recevable.

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur l'ensemble.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je voudrais répondre d'un mot à M. Rogier, qui m'a interrogé tout à l'heure.

Monsieur le sénateur, vous m'avez parlé de la taxe de statistique de 0,4 p. 100 que nous appliquons sur les produits à l'importation. Vous savez que, pendant trois ans, on a cherché un financement pour la caisse de vieillesse agricole. Cela n'a pas été tellement commode.

On avait d'abord majoré la taxe à la production d'un point ou d'un point et demi. On l'a ensuite ramené au taux de 2 p. 100 pour les produits agricoles. Il y a eu une réaction violente d'autant plus qu'aux produits agricoles étaient ajoutés les textiles.

Finalement on a créé cette taxe de statistique. Je reconnais qu'elle a été l'objet de nombreuses réclamations. J'ai demandé pour cette année son transfert au budget des prestations familiales afin que la caisse de vieillesse agricole ne soit financée que par des cotisations de manière à en faire, plutôt qu'une caisse d'assurances, une véritable caisse de retraites. Je n'ai pas obtenu satisfaction auprès de mon collègue de l'agriculture. J'insisterai de nouveau. Cette taxe de statistique fera l'objet d'un examen lors des aménagements fiscaux. J'essaierai de la faire diminuer.

M. Rogier. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi. Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	314
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption	314

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 17 —

CESSION DES ANCIENS BATIMENTS DU TRIBUNAL DE THIONVILLE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et le département de la Moselle en vue de la cession à cette collectivité des anciens bâtiments du tribunal de Thionville (n° 586, année 1952, et 53, année 1953).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Schwartz a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est approuvée la convention du 20 octobre 1938, modifiée par un avenant du 2 juillet 1948, passée entre l'Etat et le département de la Moselle et portant cession,

par l'Etat au département, de l'ancien bâtiment du tribunal de Thionville, situé 44, rue de l'Hôpital, aux conditions fixées par ces actes dont une expédition restera annexée à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 18 —

REGLEMENTATION DES SEPULTURES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi tendant à compléter l'article 8 du décret du 23 prairial, an XII, sur les sépultures (n° 588, année 1952, et 63, année 1953).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Deutschmann a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 8 du décret du 23 prairial an XII est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les inhumations pourront continuer à être faites dans les caveaux de famille édiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 19 —

AJOURNEMENT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. L'ordre du jour appellerait aussi, il me semble, la discussion d'une proposition de résolution tendant à compléter certains articles du règlement du Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appellerait, en effet, la discussion des conclusions du rapport fait par M. Michel Debré, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur :

1° La proposition de résolution de M. Jean Durand, tendant à compléter l'article 47 du règlement du Conseil de la République ;

2° La proposition de résolution de M. Georges Marrane et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à modifier l'article 15 du règlement du Conseil de la République.

Mais le Conseil de la République vaudra sans doute renvoyer cette discussion à la séance du mardi 17 février.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 20 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance précédemment fixée au mardi 17 février, à quinze heures :

Réponses de M. le ministre de la France d'outre-mer aux questions orales suivantes :

1. — M. Charles Okala demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il n'estime pas trop limitative l'énumération faite à l'article 13 du nouveau statut des administrateurs de la France d'outre-mer, des séjours admis pour l'avancement en

équivalence au temps de commandement et au temps de présence dans une circonscription territoriale; s'il est disposé à compléter l'article 13 par l'inclusion, dans une nouvelle rédaction, d'autres séjours susceptibles d'entrer également en ligne de compte pour l'aptitude à l'avancement; séjour dans les Etats du Levant au service du haut commissariat ou de la délégation générale de France; services effectués en qualité de chef d'une direction territoriale ou de directeur d'un cabinet de gouverneur (n° 322).

II. — M. Charles Okala demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il a l'intention de proposer une rectification prochaine à l'article 19 du nouveau statut du corps des administrateurs de la France d'outre-mer; et si la rédaction actuelle de cet article, qui omet de prévoir des dispositions transitoires en ce qui concerne le temps de séjour outre-mer exigé pour l'avancement, ne lui paraît pas injuste à l'égard d'un certain nombre d'administrateurs et, plus particulièrement, de ceux qui ont été intégrés dans le cadre en 1944, 1945 ou 1946, pour services rendus à la France au cours de la dernière guerre (n° 323).

III. — M. Charles Okala demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il entre dans ses intentions de proposer une modification aux dispositions de l'article 24 du décret n° 51-460 du 23 avril 1951, fixant le statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer; si cette disposition ne lui paraît pas devoir subir certains aménagements tant en raison de la suspicion injuste qu'elle fait peser sur des fonctionnaires dont l'intégrité ne saurait être mise en cause, que parce qu'elle prive les administrations publiques ou privées du concours que pourraient leur apporter certaines femmes d'administrateurs; et si le texte actuel ne lui paraît pas pénaliser injustement des fonctionnaires qui n'ont pas droit, par ailleurs, à tous les avantages concédés à d'autres cadres (n° 324).

IV. — M. Charles Okala demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il entre dans ses intentions de proposer une modification aux dispositions réglementaires applicables au corps des administrateurs de France d'outre-mer, fixant à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite pour les fonctionnaires de cette catégorie; et si une disposition dans ce sens ne lui semble pas souhaitable, de manière à maintenir au service du territoire des fonctionnaires d'expérience qui, dans la généralité des cas, et par suite des progrès intervenus tant dans les conditions d'existence outre-mer que dans le domaine de la médecine tropicale, conservent encore à l'âge actuel de la retraite une réelle aptitude à servir (n° 325).

V. — M. Charles Okala demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles dispositions il a prises ou compte prendre pour étendre aux directeurs de l'enseignement, aux directeurs des P. T. T. ainsi qu'à d'autres fonctionnaires élevés au rang de directeur: 1° le bénéfice des soldes à indice fonctionnel pour leur permettre de faire face à des obligations découlant de leurs charges; 2° le bénéfice d'une indemnité pour travaux supplémentaires accordée jusqu'ici aux régies financières de la métropole et de certains territoires d'outre-mer; et rappelle que, au cours d'un débat sur le budget de la France d'outre-mer lors du précédent gouvernement, des promesses lui avaient été faites concernant ces extensions qui faisaient alors l'objet de diverses études (n° 326);

Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 14 et 18 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947, relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires. (N°s 620, année 1952 et 51, année 1953. — M. Le Bot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais. (N°s 639, année 1952 et 49, année 1953. — M. de Geoffre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer le conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac (n°s 640, année 1952 et 50, année 1953 — M. Jean Durand, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 19 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de

règlement des conflits collectifs de travail (n°s 645, année 1952 et 83, année 1953 — M. Tharradin, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport fait par M. Michel Debré, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur: 1° la proposition de résolution de M. Jean Durand, tendant à compléter l'article 47 du règlement du Conseil de la République; 2° la proposition de résolution de M. Georges Marrane et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à modifier l'article 15 du règlement du Conseil de la République (n°s 454, année 1952; 6 et 82, année 1953 — M. Michel Debré, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de MM. Longchambon et Rochereau, sénateurs, tendant à la création, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement, d'une commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des plans de modernisation et d'équipement (n°s 626, année 1952 et 81, année 1953 — M. Michel Debré, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à instituer, en faveur des produits originaires des territoires d'outre-mer de l'Union française appartenant à la zone franc, un système d'aide à l'exportation, semblable à celui dont le décret du 6 octobre 1950 et ses arrêtés d'application ont fait bénéficier la production métropolitaine (n°s 569, année 1952 et 56, année 1953 — M. Durand-Réville, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

M. Jean-Moreau, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je tiens, à la fin de ce débat budgétaire, à adresser mes remerciements au Conseil de la République, à vous, monsieur le président, ainsi qu'aux commissions, et, en particulier, à M. le rapporteur général Berthoin, pour le travail que tous ont fourni, en m'excusant auprès de vous, monsieur le président, et auprès du Conseil de vous avoir demandé un labeur intense. J'ai eu ainsi la satisfaction de voir le budget voté en temps utile et j'ai pu éviter le vote d'un douzième provisoire.

J'en remercie à nouveau tous les membres du Conseil et j'associe à ces remerciements le personnel de cette Assemblée. (Applaudissements.)

M. le président. Monsieur le ministre, vous savez qu'ici nous faisons toujours effort pour travailler sérieusement, mais souvent, hélas! dans des conditions de rapidité telles que nous n'avons pas assez de temps pour mettre suffisamment au point certains textes. Nous faisons de notre mieux.

Vous avez bien voulu associer aux sénateurs le personnel de notre Assemblée. Il a produit, en effet, un labeur considérable depuis neuf jours car, sur neuf jours, nous avons tenu sept séances de nuit semblables à celle-ci.

Vous avez pu constater que les commissions s'étaient attelées au travail sans rechigner. Nous avons considéré, en effet, qu'il fallait donner à la France son budget et qu'aucun retard ne devait venir du Conseil de la République.

Vous me permettez, monsieur le ministre, de vous rappeler un vœu: si enfin, la réforme constitutionnelle qui nous est proposée aboutit, et si, surtout, la navette est créée...

M. Georges Pernot. Très bien !

M. le président. ...nous pourrions travailler les uns et les autres dans de meilleures conditions; vous reconnaissez que c'est là l'intérêt général. Aidez-nous! Au nom de tout le Conseil, je vous le demande, puisque vous êtes le Gouvernement.

Après les paroles qu'a prononcées M. le président du Conseil, qui nous en a donné l'assurance, nous espérons que le trimestre ne se passera pas sans qu'on mette en chantier le texte que nous attendons tant. Merci encore ! (Vifs applaudissements.)

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 6 février, à cinq heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 29 janvier 1953.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE POUR 1953

Page 246, 2^e colonne avant-dernière ligne:

Au lieu de: « 18.611.000 francs »,

Lire: « 18.612.000 francs ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 30 janvier 1953.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE L'INTÉRIEUR POUR 1953

Page 311, 1^{re} colonne, deux derniers alinéas:

Rédiger comme suit ces alinéas:

« **M. le président.** Je mets aux voix l'article 1^{er} avec la somme globale de 89.091.543.000 francs et les chiffres de 81 milliards 418.635.000 francs pour l'état A et 7.672.908.000 francs pour l'état B, résultant des votes émis sur les chapitres de ces états. « (L'ensemble de l'article 1^{er} et des états A et B, avec ces chiffres, est adopté.) »

Page 312, 1^{re} colonne, état D, II, Services actifs:

Lire: « Assistants-chefs de police 6 ».

Page 316, 1^{re} colonne, art. 5 *ter*, 2^e alinéa:

Au lieu de: « supprimer le mot « maxima »... »,

Lire: « le mot « maxima » est supprimé. ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la 1^{re} séance du mardi 3 février 1953.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS POUR 1953

Page 471, 2^e colonne, 11^e alinéa:

Rédiger comme suit le début de l'amendement (N^o 33) présenté par MM. Coty, Houdet et Lachèvre:

« Inclure un article additionnel 1^{er} *ter* (nouveau) ainsi conçu:

« Le paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi n^o 47-1501 du 14 août 1947, modifié par l'article 19 de la loi n^o 49-482 du 8 avril 1949, est à nouveau modifié comme suit: »
(La fin de l'amendement sans changement.)

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 5 février 1953.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 5 février 1953 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 17 février, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1^o Réponses du ministre de la France d'outre-mer aux questions orales (n^{os} 322, 323, 324, 325 et 326) de M. Charles Okala;

2^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n^o 645, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 19 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail;

3^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n^o 626, année 1952) de MM. Longchambon et Rochereau, tendant à la création, en vertu de l'article 14, paragraphe 3 du règlement, d'une commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des plans de modernisation et d'équipement;

4^o Discussion de la proposition de résolution (n^o 569, année 1952) de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à instituer, en faveur des produits originaires des territoires

d'outre-mer de l'Union française appartenant à la zone franc, un système d'aide à l'exportation, semblable à celui dont le décret du 6 octobre 1950 et ses arrêtés d'application ont fait bénéficier la production métropolitaine.

B. — Le jeudi 19 février, à quinze heures trente, et le vendredi 20 février, à quinze heures, pour la discussion du projet de loi (n^o 436, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Marius Moutet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n^o 14, année 1953) de M. Michel Debré, tendant à inviter le Gouvernement à constituer une commission chargée d'étudier les rapports entre l'Union française et une organisation politique de l'Europe.

AGRICULTURE

M. Paridier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 587, année 1953) adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure, en remplacement de M. Grégory, démissionnaire.

DÉFENSE NATIONALE

M. Augarde a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 618, année 1952) adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires à l'occasion du 10^e anniversaire de la rentrée en guerre de l'Afrique du Nord aux côtés des alliés, le 8 novembre 1942.

M. de Maupeou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 660, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 7 et 9 de la loi n^o 50-1478 du 30 novembre 1950, portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

M. Barret (Charles) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n^o 663, année 1952) de M. Charles Barret, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la carte de surclassement sur les chemins de fer, au bénéfice des officiers de réserve suivant avec assiduité les cours de perfectionnement.

INTÉRIEUR

M. Verdeille a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n^o 653, année 1952) de M. Brettes, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours immédiats aux populations du département de la Gironde, victimes des inondations de décembre 1952.

M. Verdeille a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n^o 668, année 1952) de M. Monichon, tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide immédiate aux victimes des inondations qui ravagent Bordeaux, les villes de banlieue et certains secteurs du département de la Gironde, et à prendre toutes dispositions pour éviter le retour de pareilles catastrophes.

M. Zussy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n^o 18, année 1953) de M. Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à présenter un projet de loi substituant les collectivités locales aux droits et aux obligations des occupants de locaux d'habitation dirigés par elles vers des maisons de retraite et des hospices de vieillards.

M. Verdeille a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 78, année 1953) de M. Denvers, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de la région côtière du Nord et du Pas-de-Calais.

POURSUITES

M. Hauriou a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 5, année 1953).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 5 FEVRIER 1953

Application des articles 81 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 81. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. »

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 81. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance. »

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

369. — 5 février 1953. — **M. Antoine Colonna** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les derniers événements survenus dans la Régence ont été, pour certains publicistes métropolitains, matière à des attaques sournoisement diffamatoires contre des fonctionnaires français de la police tunisienne; que ces attaques sont d'autant plus intolérables qu'elles mettent en cause l'origine provinciale des fonctionnaires visés et qu'elles s'insèrent ainsi dans une campagne, aux formes diverses, inspirée d'un racisme particulier; c'est ainsi qu'une part importante est prêtée aux Corses dans la responsabilité des difficultés qui ont assombri la vie tunisienne; rappelle que les Corses ont trop donné et donnent trop à leur grande patrie française pour ne pas dédaigner la bassesse et la fausseté de telles imputations; et demande s'il pense que le devoir du Gouvernement français est de demeurer silencieux à l'égard de ces tentatives d'empoisonnement de l'opinion publique.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 5 FEVRIER 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AGRICULTURE

4064. — 5 février 1953. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelles mesures il a prévues pour lutter efficacement contre un retour éventuel de l'épizootie de fièvre aphteuse qui a sévèrement atteint notre production agricole en 1952 et n'est pas véritablement enrayée à l'heure présente, où de nouveaux cas sont signalés chaque jour dans les départements, notamment dans la région normande; 2° où en sont les recherches destinées à l'amélioration de la production et de la qualité du vaccin antiaphteux entreprises au laboratoire central des recherches vétérinaires; 3° de quelle façon il entend faire procéder à la vaccination, c'est-à-dire si ce traitement sera obligatoire ou facultatif, gratuit ou onéreux; 4° quelles décisions il a prises pour réglementer la circulation et la vente des bestiaux dans les zones encore infectées qui sont actuellement des foyers de propagation de fièvre aphteuse, dont la nocivité ne peut que s'amplifier avec le retour des beaux jours.

EDUCATION NATIONALE

4065. — 5 février 1953. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les textes en vigueur accordent des prestations en nature (chauffage, éclairage...) au personnel administratif logé des lycées et refusent ces mêmes prestations au personnel administratif des collèges; et demande si cette différence de traitement entre deux personnels (le plus défavorisé est celui-là même qui souvent exerce ses fonctions dans les conditions les plus difficiles) qui accomplissent la même tâche et assument les mêmes responsabilités est légitime; admettant qu'elle soit équitable et doive être maintenue, quelles sont les raisons qui la motivent et la justifient; au cas où elle serait injuste, quelles mesures sont envisagées pour la faire cesser.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

4066. — 5 février 1953. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** s'il est dans les intentions du Gouvernement de réaliser les opérations projetées pour l'agrandissement et l'aménagement du centre d'apprentissage du Raincy spécialisé dans l'ajustage, tournage, fraisage de métaux, etc.; d'après la documentation consultée, il semblerait que ce projet n'aurait pas été retenu puisque ne figurant pas dans le projet de loi portant ouverture d'autorisations des programmes pour l'année 1953; cet oubli semble d'autant plus fâcheux que les terrains sont achetés et que le nombre sans cesse croissant d'élèves justifierait une réalisation rapide de ce projet; il lui demande également quelles sont ses intentions en ce qui concerne la création du collège technique de Noisy-le-Sec.

FINANCES

4067. — 5 février 1953. — **M. François Schleiter** expose à **M. le ministre des finances** qu'avant le mois d'octobre 1952, l'assiette des taxes forestières pour le cas particulier des exploitants scieurs utilitateurs (entreprise faisant l'abatage, le transport, le sciage des grumes et fabriquant avec ces bois des objets mobiliers), n'était définie clairement par aucun texte; que, faute d'indications précises un chef d'entreprise a fait un versement forfaitaire (et non une déclaration chiffrée qu'il aurait considérée comme un faux); et demande si le bénéfice de l'amnistie fiscale doit être refusé à cette entreprise pour le seul motif qu'il n'y a pas eu de déclaration; si, en l'absence de texte, le versement forfaitaire vaut déclaration; et si une déclaration absurde (et fautive) conduisant à un versement si minime soit-il aurait suffi pour faire bénéficier l'entreprise de l'amnistie.

INTERIEUR

4068. — 5 février 1953. — **M. Emile Ciaparède** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un agent municipal titulaire atteint de tuberculose pulmonaire ayant bénéficié de 3 congés de 6 mois, au titre de la longue maladie, du 30 novembre 1947 au 28 mai 1949, reprend son service après consolidation du 28 mai 1949 au 21 juillet 1951; qu'à cette date l'intéressé fait une recluse avec aggravation du mal et obtient 3 nouveaux congés de 6 mois se terminant le 21 janvier 1953; et demande pour décompter la période de 3 ans à plein traitements allouée aux agents atteints de tuberculose, si l'on doit

grouper les deux séries de congés avant et après la rechute ou bien comme dans le régime général de la sécurité sociale, considérer qu'une nouvelle période de trois ans s'est ouverte à compter de la rechute.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4069. — 5 février 1953. — M. Léon Jozeau-Marigné expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'aux termes de la loi du 2 août 1949 le bail interrompu par le sinistre de guerre est considéré comme suspendu jusqu'à la date de la réinstallation dans l'immeuble réparé ou reconstruit; et lui demande si un locataire commercial qui a vu son propriétaire renoncer à la reconstruction de la maison où s'exerçait le commerce, sans l'en avertir préalablement, pour bénéficier de l'attribution d'une maison d'Etat et revendre cette maison d'Etat à un tiers, est en droit d'exiger l'attribution de justes dommages-intérêts pour le préjudice qu'il subit du fait de non-report de son bail; dans l'affirmative, s'il doit assigner le nouveau propriétaire, lequel appellera en garantie son vendeur ou poursuivre uniquement son bailleur, les lois des 23 juillet 1912 et 2 août 1919 ne visant que les rapports entre locataires et propriétaires d'immeubles sinistrés, sans faire mention de l'acquéreur, ou bien s'il doit enfin assigner l'Etat.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3957. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme quels sont les droits à une indemnité d'éviction d'un locataire commerçant qui n'était pas titulaire du bail mais qui a créé son commerce de toutes pièces, dans le cas du transfert de l'immeuble où s'exerçait la profession commerciale dans une autre commune que celle du sinistre. (Question du 9 décembre 1952.)

Réponse. — La loi n° 49-1096 du 2 août 1919 a organisé le report des baux à loyers des locaux à usage commercial sur les immeubles reconstruits, quel que soit leur nouvel emplacement. Le transfert des dommages de guerre immobiliers d'une localité à une autre ne fait pas disparaître ce droit. L'exercice du droit de report ainsi institué suppose l'existence d'un bail verbal ou écrit et les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour juger de la valeur des titres d'occupation des commerçants évincés. L'honorable parlementaire pourrait, toutefois, saisir le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme du cas précis qui fait l'objet de la présente question écrite, en donnant toutes précisions utiles.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3942. — M. Jean-Louis Tinaud expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale la situation d'un établissement commercial se trouvant indivis entre plusieurs héritiers. Il s'agit, en l'espèce, d'un fonds de commerce de café, hôtel, restaurant, dépendant de la communauté de biens acquêts ayant existé entre deux époux. L'un des époux, étant décédé, laisse sa femme commune en biens acquêts et pour seule héritière une fille; par suite, ce fonds de commerce se trouve indivis entre la mère survivante et la fille. La veuve est seule imposée aux bénéfices industriels et commerciaux sur la totalité des revenus de l'affaire commerciale, comme étant seule exploitante du fonds de commerce. La fille n'est pas imposée à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux. Or, le service des allocations familiales réclame deux cotisations: l'une due par la mère, l'autre par la fille. Et demande si la réclamation du service des allocations familiales est justifiée et si, en pareil cas, une seule cotisation doit être payée aux allocations familiales ou autant de cotisations qu'il existe d'héritiers, et, dans ce dernier cas, alors même qu'il n'est établi qu'une seule imposition conjointe sur les bénéfices industriels et commerciaux. (Question du 2 décembre 1952.)

Réponse. — La cotisation d'allocations familiales dite des employeurs et travailleurs indépendants est due, aux termes de l'article 153 modifié du décret du 8 juin 1916 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1915 relative à l'organisation de la sécurité sociale, par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée à laquelle elle consacre le temps moyen qu'elle requiert et qui lui procure des moyens normaux d'existence. Elle est assise sur le revenu professionnel annuel du cotisant, tel qu'il est établi en matière d'imposition fiscale. C'est donc une cotisation personnelle en rapport avec l'activité exercée par une personne physique mais indépendante de la situation juridique de l'exploitation artisanale, commerciale ou tout autre, objet de l'activité considérée. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, d'un fonds de commerce, propriété indivise de deux héritières, quelle que soit des deux la responsable de la gestion du fonds vis-à-vis des tiers, de l'administration des contributions directes notamment, si elles participent toutes deux de manière effective à l'exploitation commerciale et en retirent chacune un revenu tel que celui défini plus haut, elles se trouvent individuellement et personnellement redevables d'une cotisation d'allocations familiales. Si la distinction des revenus professionnels propres à chacune d'elles n'est pas possible, comme il semble que ce soit le cas, la mère étant seule imposée au titre des contributions directes, celle-ci est redevable d'une cotisation d'allocations familiales basée sur l'ensemble du revenu professionnel déclaré, la fille de la cotisation minimum forfaitaire fixée d'une manière générale pour la catégorie de cotisants dont elle relève.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

3976. — M. Jean Coupigny signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que la liste des récents tableaux d'avancement concernant les différents corps de la marine, parue récemment au Journal officiel, ne comporte pas ceux concernant les médecins et pharmaciens; à ce sujet, des craintes se sont manifestées dans les différents ports de voir ces officiers du service de santé qui, dans un ensemble cohérent et nécessaire pour le bon fonctionnement des activités maritimes font partie intégrante des états-majors, détachés de la vie de notre marine à laquelle ils participent tant à bord que dans les hôpitaux et services à terre; rappelle que la fusion de leur direction centrale avec celle des deux autres armées leur a porté un préjudice très grave et demande si ces personnels ne doivent pas redouter actuellement de voir leurs titres échapper à l'appréciation de leurs chefs directs de la marine, commandement sous les ordres de qui ils servent et des chefs techniques qui les connaissent. (Question du 23 décembre 1952.)

Réponse. — Le tableau d'avancement des officiers du corps de santé de la marine a été établi par le secrétariat d'Etat à la marine, après avis de la commission consultative d'avancement de la marine, suivant la procédure fixée par le décret du 14 novembre 1921 modifié. Il a ensuite été transmis, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 47-2270 du 29 novembre 1917, au ministre de la défense nationale et des forces armées, pour signature, avec les tableaux concernant les autres corps de la marine; avant publication, il a été joint aux tableaux d'avancement des officiers des services communs aux trois armées, placés sous l'autorité du ministre de la défense nationale et des forces armées. Il apparaît donc que les personnels intéressés n'ont pas à redouter de voir leurs titres échapper à l'appréciation de leurs chefs directs de la marine puisque les propositions en faveur de ces officiers ont été établies par les organes de commandement de la marine, et examinées ensuite par les autorités compétentes du secrétariat d'Etat à la marine.

INDUSTRIE ET ENERGIE

3995. — M. le ministre de l'industrie et de l'énergie fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 6 janvier 1953 par M. Michel Debré.

JUSTICE

3897. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de la justice: 1° le nombre d'affaires qui restaient à régler par le conseil d'Etat au 31 décembre 1950; 2° le nombre d'affaires qui ont été soumises au conseil d'Etat au cours de l'année 1951; 3° le nombre d'affaires qui restaient à examiner au 31 décembre 1951; 4° le nombre d'affaires qui ont bénéficié d'une décision au cours du premier semestre 1952; 5° s'il estime normal qu'une affaire d'annulation d'élection soumise au conseil d'Etat depuis le 3 novembre 1950, n'ait pas encore fait l'objet d'une décision à la date du 31 octobre 1952. (Question du 11 novembre 1952.)

Réponse. — Les statistiques demandées sont actuellement établies par les services du conseil d'Etat.

4013. — M. Jacques Delalande demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si le commerçant qui, à raison du peu d'importance de son exploitation commerciale, travaille par ailleurs comme salarié dans une autre entreprise, doit cotiser à la fois comme adhérent obligatoire d'une caisse professionnelle d'assurance vieillesse et comme affilié à la sécurité sociale, et au cas où il serait obligé de cotiser aux deux organismes, s'il aura droit aux retraites vieillesse, cumulées, des deux organismes. (Question du 13 janvier 1953.)

Réponse. — Réponse affirmative. Aux termes de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, article 1er, 4^e alinéa: « Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. Lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salariée et à un autre régime en tant que non salariée, les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations se cumulent. »

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 5 février 1953.

SCRUTIN (N° 40)

Sur l'amendement (n° 79) de M. Georges Marrane tendant à supprimer l'article 1^{er} du projet de loi de finances pour l'exercice 1953.

Nombre des votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	72
Contre	242

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
De Bardonnèche.
Henri Barré, Seine.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé,
territoire de Belfort.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.

Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont,
Bouches-du-Rhône.
Mme Yvonne Dumont,
Seine.
Dupic.
Durioux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.

Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret.
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Berlaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-
Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger,
Pas-de-Calais.
Bouquereil.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune, Eure-
et-Loir.
Julien Brunhes, Seine.
Capelle.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.

Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier,
Sartlie.
Paul Chevallier,
Savoie.
De Cheigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand, Cher.
Jean Durand, Gironde.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Estève.
Ferrat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier,
Côte-d'Or.
Gaston Fourier, Niger.

Fousson.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
De Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Harmon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
De Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Raliyaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.

Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassièr-Boisauné.
Emilien Liculaud.
Liot.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
De Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
De Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
De Montalembert.
De Montullé.
Charles Morel.
Motaïs de Narbonne.
Léon Muscatelli.

Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdureau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard.
Meurthe-et-Moselle.
Jules Pinsard, Saône-
et-Loire.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
De Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radium.
De Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.

Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sabouba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwarz.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Tamzali Adbennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
De Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

S'est abstenu volontairement :

M. Pierre Boudet.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Biaka Boda, Haïdara Mahamane et Mostefaï El-Hadi.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	315
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	72
Contre	243

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 41)

Sur l'amendement (n° 42) de Mme Girault à l'article 1^{er} du projet de loi de finances pour l'exercice 1953.

Nombre des votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	72
Contre	242

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
De Bardonnèche.
Henri Barré, Seine.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé,
Territoire de Belfort.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte
Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.

Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.

Mlle Mireille Dumont,
Bouches-du-Rhône.
Mme Yvonne Dumont,
Seine.
Dupic.
Durioux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.

Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Meric.
Minvielle.

Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.

Primet.
Ramette.
Alex Raubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret.
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiba Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-
Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger.
Pas-de-Calais.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune.
Eure-et-Loir.
Julien Brunhes.
Seine.
Capelle.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier.
Sarthe.
Paul Chevallier.
Savoie.
De Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debu-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Orient.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand.
Cher.
Jean Durand, Gironde.
Durand-Réville.

Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier.
Côte-d'Or.
Gaston Fourrier.
Niger.
Fousson.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuung.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
De Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquet.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
De Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lalleur.
Lagarosse.
De La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Lassagne.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lenaire.
Claude Lemaître.
Le Sassièr-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malecot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
De Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
De Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.

Monichon.
Monsarrat.
De Montalembert.
De Montullé.
Charles Morel.
Métais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissampoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pelienc.
Penderreau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard.
Meurthe-et-Moselle.
Jules Pinsard.
Saône-et-Loire.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Flazanet.
Alain Poher.
Poisson.
De Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Roinani.
Patinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Schlafer.
Séné.
Sid-Cara Chérif.
Yacouba Sido.
Tanzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Vadeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
De Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zahmahova.
Zèle.
Zussy.

N'est abstenu volontairement :

M. Pierre Boudet.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Biaka Boda, Haïdara Mahamane et Moslefaï El-Hadi.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	315
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	72
Contre	243

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 42)

Sur l'amendement (n° 88) de M. Namy à l'article 1^{er} du projet de loi de finances pour l'exercice 1953.

Nombre des votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	94
Contre	220

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
De Bardonnèche.
Henri Barré, Seine.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé,
territoire de Belfort.
Georges Boulanger,
Pas-de-Calais.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.

Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont,
Bouches-du-Rhône.
Mme Yvonne Dumont,
Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Gatuung.
Jean Geoffroy.
Giauque.
Mme Girault.
Grégory.
Léo Hamon.
Hauriou.
Yves Jaouen.
Koessler.
Louis Laffargue.
Albert Lamarque.
Lamoussé.
Lasalarié.
Léonetti.
Wa'deck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
De Menditte.
Menu.
Méric.

Minvielle.
Montpied.
Métais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Paquirissampoullé.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Alain Poher.
Poisson.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.

Bardon-Damarzid.
Charles Barret.
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiba Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.

Bertaud.
Jean Berthoin.
Biaka Boda.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-
Champeaux.
Raymond Bonnefous,
Bordeneuve.

Borgeaud.	Giacomoni.	Novat.
Boudinot.	Gilbert Jules.	Jules Olivier.
Bouquerel.	Gondjout.	Hubert Pajot
Bousch.	Hassen Gouled.	Parisot.
André Boutemy.	Grassard.	Pascaud.
Boutonnat.	Robert Gravier.	François Patenôtre.
Brizard.	Jacques Grimaldi.	Pattefleie.
Martial Brousse.	Louis Gros.	Pellenc.
Charles Brune, Eure-et-Loir.	Hartmann.	Perdercau.
Julien Brunhes, Seine.	Hoefel.	Georges Pernot.
Capelle.	Houcke.	Perrot-Migeon.
Jules Castellani.	Houdet.	Peschaud.
Frédéric Cayrou.	Louis Ignacio-Pinto.	Piales.
Chambriard.	Alexis Jaubert.	Pikoux de La Maduère.
Chapalain.	Jézéquel.	Raymond Pinchard.
Chastel.	Jozeau-Marigné.	Maurille-et-Moselle.
Robert Chevalier.	Kalb.	Jules Pinsard, Saône-et-Loire.
Sarthe.	Kalenzaga.	Jean Pinton.
Paul Chevallier, Savoie.	Jean Lacaze.	Marcel Plaisant.
De Chevigny.	Lachèvre.	Plait.
Claparède.	De Lachomette.	Plazanet.
Clavier.	Georges Laffargue.	De Pontbriand.
Colonna.	Henri Laffleur.	Gabriel Puaux.
Henri Cordier.	Lagarrosse.	Rabouin.
Henri Cornat.	De La Gontrie.	Radius.
André Cornu.	Ralijaona Laingo.	De Raincourt.
René Coty.	Landry.	Ramampy.
Coudé du Foresto.	René Laniel.	Restat.
Coupigny.	Lassagne.	Réveillaud.
Courroy.	Laurent-Thouverey.	Reynouard.
Cozzano.	Le Basser.	Riviérez.
Mme Crémieux.	Le Bot.	Paul Robert.
Michel Debré.	Leccia.	Rochereau.
Jacques Debû-Bridel.	Le Digabel.	Rogier.
Mme Marcelle Delabie.	Le Gros.	Romani.
Delalande.	Robert Le Guyon.	Rotinat.
Claudius Delorme.	Lelant.	Marc Rucard.
Delrieu.	Le Léannec.	Marcel Rupied.
Deutschmann.	Marcel Lemaire.	Sahoulba Gontchomé.
Mlle Marcelle Devaud.	Claude Lemaître.	Saller.
Mamadou Dia.	Le Sassièr-Boisauné.	Satineau.
Jean Doussot.	Emilien Lieutaud.	François Schleiter.
Driant.	Liot.	Schwarz.
René Dubois.	Litaise.	Sclafar.
Roger Duchet.	Lodéon.	Séné.
Dulin.	Longchambon.	Sid-Cara Cherif.
Charles Durand, Cher.	Longuet.	Yacouba Sido.
Jean Durand, Gironde.	Mahdi Abdallah.	Tamzali Abdennour.
Durand-Réville.	Georges Maire.	Teisseire.
Enjalbert.	Malécot.	Gabriel Tellier.
Estève.	Gaston Manent.	Ternynck.
Ferhat Marhoun.	Marcilhacy.	Tharradin.
Fléchet.	Marcou.	Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Pierre Fleury.	Jean Maroger.	Jean-Louis Tinaud.
Bénigne Fournier, Côte-d'Or.	Maroselli.	Henry Torrès.
Gaston Fourrier, Niger.	Jacques Masteau.	Diongolo Traore.
Fousson.	De Maupeou.	Amédée Valeau.
De Fraissinette.	Henri Maupoil.	Vandaele.
Franck-Chante.	Georges Maurice.	Henri Variot.
Jacques Gadoin.	Michelet.	De Villoutreys.
Gaspard.	Milh.	Vourc'h.
Julien Gautier.	Marcel Molle.	Michel Yver.
Etienne Gay.	Monichon.	Joseph Yvon.
De Geoffre.	Monsarrat.	Zafimahova.
	De Montalembert.	Zéle.
	De Montullé.	Zussy.
	Charles Morel.	
	Léon Muscatelli.	

S'est abstenu volontairement :

M. Pierre Boudet.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Biaka Boda, Haïdara Mahamane et Mostefai El-Hadi.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	315
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	94
Contre	221

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 43)

Sur les amendements (nos 24 et 82) de MM. Hauriou et Georges Marrane tendant à supprimer l'article 6 du projet de loi de finances pour l'exercice 1953. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	75
Contre	226

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Léon David.	Pierre Marty.
Assailit.	Denvers.	Hippolyte Masson.
Auberger.	Paul-Emile Descomps.	Mamadou M'Bodje.
Aubert.	Amadou Loucouré.	Méric.
De Bardonnèche.	Mlle Mireille Dumont,	Minvielle.
Henri Barré, Seine.	Bouches-du-Rhône.	Montpied.
Jean Bène.	Mme Yvonne Dumont,	Mostefai El-Hadi.
Berlioz.	Seine.	Marius Moutet.
Marcel Boulangé,	Dupic.	Namy.
Territoire de Belfort.	Durieux.	Naveau.
Bozzi.	Dutoit.	Arouna N'Joya.
Brettes.	Ferrant.	Charles Okala.
Mme Gilberte	Franceschi.	Alfred Paget.
Pierre-Brossolette.	Jean Geoffroy.	Pauly.
Nestor Calonne.	Mme Girault.	Péridier.
Canivez.	Grégory.	Général Petit.
Carcassonne.	Haidara Mahamane.	Pic.
Chaintron.	Léo Hamon.	Primet.
Champeix.	Hauriou.	Ranette.
Gaston Charlet.	Louis Laffargue.	Alex Roubert.
Chazette.	Albert Lamarque.	Emile Roux.
Chochoy.	Lamousse.	Soldani.
Pierre Commin.	Lasalarié.	Southon.
Courrière.	Léonetti.	Symphor.
Darmanthé.	Waldeck L'Huillier.	Edgard Tailhades.
Dassaud.	Jean Malonga.	Vanrullen.
	Georges Marrane.	Verdeille.

Ont voté contre :

MM.	Capelle.	Charles Durand,
Abel-Durand.	Mme Marie - Hélène	Cher.
Alric.	Cardot.	Jean Durand, Gironde.
Louis André	Jules Castellani.	Enjalbert.
Philippe d'Argenlieu.	Frédéric Cayrou.	Estève.
Armengaud.	Chambriard.	Ferhat Marhoun.
Robert Aubé.	Chapalain.	Fléchet.
Augarde.	Chastel.	Pierre Fleury.
Baratgin.	Robert Chevalier,	Bénigne Fournier,
Bardon-Damarzid.	Sarthe.	Côte-d'Or.
Charles Barret,	Paul Chevallier,	Gaston Fourrier,
Haute-Marne.	Savoie.	Niger.
Bataille.	De Chevigny.	De Fraissinette.
Beauvais.	Claireaux.	Franck-Chante.
Bels.	Claparède.	Jacques Gadoin.
Benchiha Abdelkader.	Clavier.	Gaspard.
Benhabyles Cherif.	Clerc.	Gatuin.
Georges Bernard.	Colonna.	Julien Gautier.
Bertaud.	Henri Cordier.	Etienne Gay.
Jean Berthoin.	Henri Cornat.	De Geoffre.
Biatarana.	André Cornu.	Giacomoni.
Boisrond.	René Coty.	Giaque.
Jean Boivin-	Coudé du Foresto.	Gilbert Jules.
Champeaux.	Coupigny.	Hassen Gouled.
Raymond Bonnefous.	Courroy.	Grassard.
Bordeneuve.	Cozzano.	Robert Gravier.
Borgeaud.	Mme Crémieux.	Jacques Grimaldi.
Boudinot.	Michel Debré.	Louis Gros.
Georges Boulanger,	Jacques Debû-Bridel.	Hartmann.
Pas-de-Calais.	Mme Marcelle Delabie.	Hoefel.
Bouquerel.	Delalande.	Houcke.
Bousch.	Claudius Delorme.	Houdet.
André Boutemy.	Delrieu.	Yves Jaouen.
Boutonnat.	Deutschmann.	Alexis Jaubert.
Brizard.	Mme Marcelle Devaud.	Jézéquel.
Martial Brousse.	Jean Doussot.	Jozeau-Marigné.
Charles Brune,	Driant.	Kalb.
Eure-et-Loir.	René Dubois.	Koessler.
Julien Brunhes,	Roger Duchet.	Jean Lacaze.
Seine.	Dulin.	Lachèvre.

De Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lalleur.
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Landry.
René Daniel.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaitre.
Le Sassiier-Boisaumé.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
De Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
De Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.

Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
De Montalembert.
De Montullé.
Charles Morel.
Motaïs de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchar.
Meurthe-et-Moselle.
Jules Pinsard.
Saône-et-Loire.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
De Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Ramampy.
Razac.

Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivièrez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rolinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Salineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Sid-Cara Chérif.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
De Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

Léonetli.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpiéd.

Mostefai El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Périer.
Général Petit.
Pic.

Primet.
Ranelle.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Ajayon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret.
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Chérif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger.
Pas-de-Calais.
Bouquerel.
Bousch.
André Boulemy.
Boutonnat.
Brizard.
Marliat Brousse.
Charles Brune.
Eure-et-Loir.
Julien Brunhes.
Seine.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier.
Sarthe.
Paul Chevallier.
Savoie.
De Cheigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debre.
Jacques Debis-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delonme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Bia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Duhin.
Charles Durand.
Cher.
Jean Durand.
Gironde.

Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier.
Côte-d'Or.
Gaston Fourrier.
Niger.
Fousson.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatung.
Julien Gautier.
Elienne Gay.
De Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Joeffel.
Houeke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jczeau-Marigné.
Kalb.
Kazenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
De Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lalleur.
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Landry.
René Lanier.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaitre.
Le Sassiier-Boisaumé.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
De Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
De Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.

Monichon.
Monsarrat.
De Montalembert.
De Montullé.
Charles Morel.
Motaïs de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pelienc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchar.
Meurthe-et-Moselle.
Jules Pinsard.
Saône-et-Loire.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
De Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivièrez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
De La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Landry.
René Lanier.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaitre.
Le Sassiier-Boisaumé.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
De Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
De Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.

S'est abstenu volontairement :

M. Pierre Boudet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajayon.
Biaka Boda.
Mamadou Dia.
Durand-Réville.
Fousson.

Gondjout.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Ralijsaona Laingo.
Le Gros.
Lelant.

Saller.
Yacouba Sido.
Diongolo Traore.
Zafimahova.
Zéle.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 44)

Sur l'amendement (n° 48) de M. Primet à l'article 6 du projet de loi de finances pour l'exercice 1953.

Nombre des votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	74
Contre	240

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailh.
Aubergier.
Aubert.
De Bardonnèche.
Henri Barré, Seine.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé.
Territoire de Belfort.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.

Carcassonne.
Crantron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Penvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont.
Bouches-du-Rhône.

Mme Yvonne Dumont.
Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Haïdara Mahamane.
Hauriou.
Louis Laffargue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lazarié.

S'est abstenu volontairement :

M. Pierre Boudet.

N'ont pas pris part au vote.

MM. Biaka Boda, Durand-Réville et Lelant.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	315
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	74
Contre	211

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 45)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Dulin à l'article 6 du projet de loi de finances pour l'exercice 1953.

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	242
Contre	68

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Chapalain	Bénigne Fournier,
Ajavon.	Gaston Charlet.	Côte-d'Or.
Louis André	Crazelette.	Fousson.
Philippe d'Argenlieu.	Robert Chevalier,	Franceschi.
Assailit.	Sarthe.	Franck-Chante.
Robert Aubé.	Paul Chevallier,	Jacques Gadoin.
Auberger.	Savoie.	Gaspard.
Auberl.	De Cheigny.	Galuing.
Augarde.	Chochoy.	De Geoffre.
Baralgin.	Claireaux.	Jean Geoffroy.
Bardon-Damarzid.	Clavier.	Giacomoni.
De Bardonnèche.	Clerc.	Giaque.
Henri Barré, Seine.	Colonna.	Gilbert Jules.
Bataille.	Pierre Commin.	Mme Girault.
Beauvais.	Henri Cornat.	Gondjout.
Bels	Coudé du Foresto.	Grassard.
Benchiha Abdelkader.	Courrière.	Robert Gravier.
Jean Bène.	Courroy.	Grégoire.
Benhabyles Cherif.	Mme Crémieux.	Jacques Grimaldi.
Berlioz.	Darmanthé.	Haïdara Mahamane.
Georges Bernard.	Dassaud.	Léo Hamon.
Biatarana.	Léon David	Hauriou.
Jean Boivin-	Mme Marcelle Delabie.	Hoeffel.
Champeaux.	Claudius Delorme.	Houcke.
Bordeneuve.	Denvers.	Houdet.
Boudinot.	Paul-Emile Descomps.	Louis Ignacio-Pinto.
Marcel Boulangé.	Mamadou Dia.	Yves Jaouen.
Territoire de Bellfort.	Amadou Ducouré.	Alexis Jaubert.
Georges Boulanger,	Jean Doussot.	Jézéquel.
Pas-de-Calais.	Driant.	Jozeau-Marigné.
Bouqueref.	Dulin.	Kalb.
Boulonnat.	Mlle Mireille Dumont,	Kalenzaga.
Bozzi.	Bouches-du-Rhône.	Koessler.
Brettes.	Mme Yvonne Durand,	Jean Lacaze.
Mme Gilberte	Seine.	Lachèvre.
Pierre-Brossolette.	Dupic.	De Lachomette.
Martial Brousse.	Charles Durand,	Louis Lafforgue.
Nestor Calonne.	Cher.	Lagarrosse.
Canivez.	Jean Durand.	De La Gontrie.
Capelle.	Gironde.	Albert Lamarque.
Carcassonne.	Durand-Réville.	Lamousse.
Mme Marie-Hélène	Durieux.	Landry.
Cardot.	Dutoit.	Lasalarié.
Frédéric Cayrou.	Estève.	Lassagne.
Chaintron.	Ferhat Marhoun.	Laurent-Thouvery.
Chambriard.	Ferrant.	Le Bot.
Champeix.		

Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Le Léanuec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Litaise.
Ludéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcou.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice
Mamadou M'Bodje.
De Menditte.
Menu.
Méric.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarlat.
De Montalembert.
Montpiéd.
Charles Morel.
Mostefai El-Hadi
Métais de Narbonne.
Marius Moutet.

Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdureau.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezel.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère
Jules Pinsard,
Sône-et-Loire.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
Poisson.
De Pontbriand.
Prinet.
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Ramampy.
Ramelle.
Razac.
Resiat.
Réveillaud.
Reynouard.

Paul Robert.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied
Saller.
Salineau.
François Schleiter.
Selafer.
Séné.
Sid-Cara Chérif.
Yacouba Sido.
Soldani.
SOUTHON.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdelle.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

MM
Abel-Durand.
Alic.
Armengaud.
Charles Barret,
Haute-Marne.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Boisron.
Raymond Bonnefous.
Borgeaud.
Bousser.
André Boutemy.
Brizard.
Charles Brune,
Eure-et-Loir.
Julien Brunhes,
Seine.
Jules Castellani.
Chastel.
Henri Cordier.
André Cornu.
René Coty.
Cozzano.
Jacques Debû-Bridel.

Delalande.
Deirieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud
René Dubois.
Roger Duchet.
Enjalbert.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Gaston Fournier,
Niger.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
Hassen Gouled.
Louis Gros.
Hartmann.
Georges Laffargue.
Henri Latteur.
Raliijaona Laingo.
René Laniel.
Claude Lemaître.
Le Sassié-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Georges Maire.
Marcliracy.

Jean Maroger.
De Maupeou.
Michelet.
De Montullé.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Parisot.
Georges Pernot.
Raymond Pinchard,
Meurthe-et-Moselle.
Plazanet.
Gabriel Puaux.
Rivièrez.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Sahouba Gontchomé.
Schwartz.
Teisseire.
Ternynck.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
De Villoutreys.

S'est abstenu volontairement :

M. Pierre Boudet.

N'ont pas pris part au vote :MM.
Biaka Boda.
Claparède.Coupigny.
Michel Débré.
De Fraissinette.Le Basser.
Lelant.**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	243
Contre	68

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 46)

Sur le sous-amendement (n° 71) de M. Saller à l'amendement (n° 14) de M. Dulin portant sur l'article 6 du projet de loi de finances pour l'exercice 1953.

Nombre des votants.....	280
Majorité absolue.....	141
Pour l'adoption.....	211
Contre	69

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|--|---|--|
| MM.
Ajavon.
Assailit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
De Bardonnière.
Henri Barré, Seine.
Bels.
Benchicha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Berlioz.
Georges Bernard.
Biatarana.
Bordeneuve.
Boudinot.
Marcel Boulangé.
Territoire de Belfort.
Georges Boulanger.
Pas-de-Calais.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte
Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie - Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier.
Savoie.
De Chevigny.
Chochoy.
Clairaux.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassauid.
Léon David.
Claudius Delorme.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont.
Bouches-du-Rhône.
Mme Yvonne Dumont.
Seine.
Dupic.
Charles Durand.
Cher. | Jean Durand, Gironde.
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Gaston Fourrier.
Niger.
Fousson.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuin.
Julien Gautier.
De Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacconi.
Giauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Haurion.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
De Lachomette.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Rahjaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Waldeck L'Huilier.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Malecot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcou.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
De Menditte.
Menu.
Meric.
Minvielle. | Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Montpied.
Charles Morel.
Mostefaï El-Hadi.
Molais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Paquirissampoullé.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Jules Pinsard.
Saône-et-Loire.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Poisson.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Ramampy.
Rarnette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Romani.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
Sclafér.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Dionolo Traore.
Amédée Valgau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle. |
|--|---|--|

Ont voté contre :

- | | | |
|---|--|---|
| MM.
Abel-Durand.
Alic.
Louis André.
Armengaud.
Charles Barret.
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Jean Berthoin.
Boisrond.
Jean Boivin-
Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Borgeaud.
André Boutemy.
Brizard.
Charles Brune.
Eure-et-Loir.
Julien Brunhes, Seine.
Chastel.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty. | Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Delrieu.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Enjalbert.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier.
Côte-d'Or.
Etienne Gay.
Gilbert Jules.
Louis Gros.
Hartmann.
Houdet.
Jozeau-Marigné.
Lachèvre.
René Laniel.
Lelant.
Le Léannec.
Claude Lemaitre.
Le Sassièr-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Georges Maire. | Marcilhacy.
Jean Maroger.
De Maupeou.
De Montullé.
Léon Muscatelli.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Georges Pernot.
Raymond Pinchard.
Meurthe-et-Moselle.
Plait.
De Raincourt.
Rivière.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Marcel Rupied.
François Schleiter.
Schwartz.
Ternynck.
Jean-Louis Tinaud.
Vandaele.
De Villoutreys.
Michel Yver. |
|---|--|---|

S'est abstenu volontairement :

- M. Pierre Boudet.

N'ont pas pris part au vote :

- | | | |
|--|--|--|
| MM.
Philippe d'Argenlieu.
Bertaud.
Biaka Boda.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Chapalain.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Claparède.
Michel Debré.
Jacques Debâ-Bridel. | Deutschmann.
Jean Doussot.
Estève.
De Fraissinette.
Hoeffel.
Houcke.
Kalb.
Georges Laffargue.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Liot. | Michélet.
Milh.
De Montalembert.
Plazanet.
De Pontbriand.
Radius.
Séné.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Henry Torrès.
Vourc'h.
Zussy. |
|--|--|--|

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	281
Majorité absolue.....	143
Pour l'adoption.....	212
Contre	72

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 47)

Sur l'amendement (n° 83) de M. Georges Marrane tendant à supprimer le paragraphe II de l'article 6 du projet de loi de finances pour l'exercice 1953.

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	74
Contre	225

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|---|--|---|
| MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
De Bardonnière.
Henri Barré, Seine.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé.
Territoire de Belfort.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte
Pierre-Brossolette. | Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassauid.
Léon David.
Denvers. | Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré
Mlle Mireille Dumont.
Bouches-du-Rhône.
Mme Yvonne Dumont.
Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory. |
|---|--|---|

Haidara Mahamane.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.

Méric.
Minvielle.
Montpied.
Mostefai El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.

Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel Durand.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret.
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin.
Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger.
Pas-de-Calais.
Bouquerel.
Bousch.
André Boulemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune.
Eure-et-Loir.
Jules Brunhes.
Seine.
Capelle.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier.
Sarthe.
Paul Chevallier.
Savoie.
De Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.

Charles Durand.
Cher.
Jean Durand.
Gironde.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier.
Côte-d'Or.
Gaston Fourrier.
Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
De Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoefel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kaib.
Koesler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
De Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Laffleur.
Lagarosse.
De La Gontrie.
Rajijaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Lassagne.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassièr-Bolsauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Lilaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
De Menditte.
Menu.
Michelet.

Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
De Montalembert.
De Montullé.
Charles Morel.
Molais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissainypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piaes.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard.
Meurthe-et-Moselle.
Jules Pinsard.
Saône-et-Loire.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
De Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rolinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Sahoulba Gonichomé.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafér.
Séne.
Sid-Cara Cherif.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaïd.
Henry Torrès.
Anédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
De Villotreys.
Vourch.
Voyant.
Vach.
Maurice Walker.
Viche Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

S'est abstenu volontairement :

M. Pierre Boudet.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ajavon. Biaka Boda. Mamadou Dia. Durand-Rivière. Fousson. Gondjout.	Louis Ignacio-Pinto. Kalenzaga. Le Gros. Le Léannec. De Maupeou. Paul Robert.	Marcel Rupied. Saller. Yacouba Sido. Diongolo Traore. Zafimahova. Zéle.
---	--	--

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	74
Contre	223

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 48)

Sur l'amendement (n° 111) de M. Courrière à l'article 6 du projet de loi de finances pour l'exercice 1953.

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	78
Contre	225

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberg.
Aubert.
De Bardonnèche.
Henri Barré, Seine.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé.
Territoire de Belfort.
Bozzi.
Bretles.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carassonne.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.

Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont.
Bouches-du-Rhône.
Mme Yvonne Dumont.
Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.

Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Mostefai El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.

Charles Barret.
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.

Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin.
Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger.
Pas-de-Calais.

Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune,
Eure-et-Loir.
Julien Brunhes,
Seine.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier
Sarthe.
Paul Chevallier,
Savoie.
De Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debù-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand, Cher.
Jean Durand, Gironde.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier,
Côte-d'Or.
Gaston Fourrier,
Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
De Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.

Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
De Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Laffeur.
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Raijaona Laingo.
Landry.
René Laniel,
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassièr-Boisauné.
Emilien Lieulaud.
Liot.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Lonzuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
De Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
De Menditte.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
De Montalembert.
De Montullé.
Charles Morel.
Molais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissampoullé.

Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrôt-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard,
Meurthe-et-Moselle.
Jules Pinsard,
Saône-et-Loire.
Pinton.
Marcel Plaisant,
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
De Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Rampampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Augard.
François Schleiter.
Schwartz.
Schlafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Tamzali Abdennour,
Teisseire.
Gabriel Teliier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
De Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

SCRUTIN (N° 49)

Sur l'amendement (n° 32) de M. Maroselli, défendu par M. François Schleiter, à l'article 6 du projet de loi de finances pour l'exercice 1953.

Nombre des votants..... 302
Majorité absolue..... 152
Pour l'adoption..... 31
Contre 271

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alic. Robert Aubé. Charles Barret, Haute-Marne. Martial Brousse. Clerc. Coupigny. Courroy. Gatuing. Louis Ignacio-Pinto. Yves Jaouen.	Kalb De Lachomette. Le Gros. Marcel Lemaire. Le Sassièr-Boisauné. Maroselli. De Maupeou. De Menditte. Michelet. De Montullé. Molais de Narbonne. Parisot.	François Patenôtre. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard, Meurthe-et-Moselle. Razac. Rotinat. Marcel Rupied François Schleiter. Vauthier. Voyant.
--	--	--

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Armengaud. Assailit. Auberger. Aubert. Augarde. Baratgin. Bardon-Damarzid. De Bardonèche. Henri Barré, Seine. Bataille. Beauvais. Bels. Benchiha Abdelkader. Jean Bène. Benhabyles Cherif. Berlioz. Georges Bernard. Bertaud. Jean Berthoin. Biatarana. Boisronde. Jean Boivin- Champeaux. Raymond Bonnetous. Bordenneuve. Borgeaud. Boudinot. Marcel Boulangé, ter- ritoire de Belfort. Georges Boulanger, Pas-de-Calais. Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Bozzi. Brettes. Brizard. Mme Gilberte Pierre- Brossolette. Charles Brune, Eure- et-Loir. Julien Brunhes, Seine. Nestor Calonne. Canivez. Capelle. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Chaintron. Chambriard. Champeix. Chapalain. Gaston Charlet. Chastel. Chazette. Robert Chevalier, Sarthe. Paul Chevallier, Savoie. De Chevigny. Chochoy.	Claireaux. Claparède. Clavier. Colonna. Pierre Commin. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. René Coty. Coudé du Foresto. Courrière. Cozzano. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. Léon David. Michel Debré. Jacques Debù-Bridel. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Claudius Delorme. Delrieu. Denvers. Paul-Emile Descomps. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud Amadou Doucouré. Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Dulin. Mlle Mireille Dumont Bouches-du-Rhône. Mme Yvonne Dumont, Seine. Dupic. Charles Durand, Cher. Jean Durand, Gironde. Durieux. Dutoit. Enjalbert. Estève. Ferhat Marhoun. Ferrant. Fléchet. Pierre Fleury. Bénigne Fournier, Côte-d'Or. Gaston Fourrier, Niger. Franceschi. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Julien Gautier. Etienne Gay. De Geoffre. Jean Geoffroy. Giacomoni. Giauque. Gilbert Jules. Mme Girault. Hassen Gouled. Grassard. Robert Gravier. Grégory.	Jacques Grimaldi. Louis Gros. Haïdara Manamane. Léo Hamon. Hartmann. Hauriou. Hoeffel. Houcke. Houdet. Alexis Jaubert. Jézéquel. Jozeau-Marigné. Koessler. Jean Lacaze. Lachèvre. Georges Laffargue. Louis Lafforgue. Henri Laffeur. Lagarrosse. De La Gontrie. Albert Lamarque. Lamousse. Landry. René Laniel. Lasalarié. Lassagne. Laurent-Thouverey. Le Basser. Le Bot. Leccia. Le Ligabel. Robert Le Guyon. Le Léannec. Claude Lemaître. Léonetti. Waldeck L'Huillier. Emilien Lieulaud. Liot. Litaïse. Lodéon. Longchambon. Lonzuet. Mahdi Abdallah. Georges Maire. Malécot. Jean Malonga. Gaston Manent. Marcilhacy. Marcou. Jean Maroger. Georges Marrane. Pierre Marty. Hippolyte Masson. Jacques Masteau. Henri Maupoil. Georges Maurice. Mamadou M'Badje. Menu. Méric. Milh. Minvielle. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. De Montalembert. Montpied. Charles Morel.
---	--	--

S'est abstenu volontairement :

M. Pierre Boudet.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ajavon. Biaka Boda. Mamadou Dia. Durand-Réville.	Fousson. Gondjout. Louis Ignacio-Pinto. Kalenzaga. Le Gros.	Saller. Yacouba Sido. Diongolo Traore. Zafimahova. Zéie.
--	---	--

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Mostefai El-Hadi.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Jules Pinsard.
Saône-et-Loire.
Pinton.

Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
De Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
RADIUS.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Schwartz.

Selafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
De Villoutreys.
Vourc'h.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

Razac.
François Ruin.
Saller.
Yacouba Sido.

Diongolo Traore.
Vauthier.
Voyant.
Wach.

Maurice Walker.
Zafimahova.
Zéle.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Assailit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Berlioz.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bouquereau.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Nestor Calonne.
Carivez.
Carcassonne.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chamiron.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.

Roger Duchet.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Durieux.
Duloit.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
de Fraissinette.
Franceschi.
Frank-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
Elienne Gay.
de Geoffroy.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Hassen Gouled.
Grassard.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
Georges Laffargue.
Louis Laffargue.
Henri Laffeur.
Lagarrosse.
de La Contrie.
Ralijsaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bol.
Leccia.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassié-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieulaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.

de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bojé.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Mostefai El Hadi.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
RADIUS.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Selafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Michel Yver.
Zussy.

S'est abstenu volontairement :

M. Pierre Boudet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Ajavon.
Biaka Boda.
Mamadou Dia.
Durand-Réville.
Fousson.

De Fraissinette.
Gondjout.
Kalenzaga.
Ralijsaona Laingo.
Lelant.

Saller.
Yacouba Sido.
Diongolo Traore.
Zafimahova.
Zéle.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	31
Contre	270

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 50)

Sur l'article 6 du projet de loi de finances pour l'exercice 1953.

Nombre des votants.....	312
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	52
Contre	260

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ajavon.
Biatarana.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Martial Brousse.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chambriand.
de Chevigny.
Claireaux.
Clere.
Courroy.
Claudius Delorme.

Mamadou Dia.
Charles Durand (Cher).
Fousson.
Gatuing.
Glaucque.
Gondjout.
Robert Gravier.
Léo Hamon.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Kalenzaga.
Koessler.
de Lachomette.
Le Digabel.

Le Gros.
Marcel Lemaire.
de Menditte.
Menu.
Marcel Molle.
Monichon.
Charles Morel.
Métais de Narbonne.
Paquirissamypoullé.
Perdereau.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Alain Poher.
Poisson.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Augarde, Pierre Boudet, Novat, Coudé du Foresto, Joseph Yvon.

N'a pas pris part au vote :

M. Biaka Boda.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	315
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	52
Contre	263

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 51)

Sur le sous-amendement de M. Durieux à l'article additionnel 6 bis introduit par l'amendement n° 123 dans le projet de loi de finances pour l'exercice 1953.

Nombre des votants.....	302
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	84
Contre	218

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Assailit.	Denvers.	Hippolyte Masson.
Auberger.	Paul-Emile Descomps.	Mamadou M'Bodje.
Aubert.	Amadou Poucouré.	de Menditte.
de Bardonnèche.	Dulin.	Menu.
Henri Barré (Seine).	Mlle Mireille Dumont	Méric.
Jean Bène.	(Bouches-du-Rhône).	Minvielle.
Berlioz.	Mme Yvonne Dumont	Montpied.
Marcel Boulangé (terri-	(Seine).	Mostefaï El-Hadi.
toire de Belfort).	Dupic.	Marius Moutet.
Bozzi.	Durieux.	Namy.
Brettes.	Dutoit.	Naveau.
Mme Gilberte Pierre-	Ferrant.	Arouna N'Joya.
Brossolette.	Franceschi.	Charles Okala.
Nestor Calonne.	Jean Geoffroy.	Alfred Paget.
Canivez.	Glaucque.	Pauly.
Carcassonne.	Mme Girault.	Péridier.
Mme Marie-Hélène	Grégory.	Général Petit.
Cardot.	Haïdara Mahamane.	Pic.
Chaintron.	Léo Hamon.	Primet.
Champéix.	Hauriou.	Ramette.
Gaston Charlet.	Yves Jaonen.	Razac.
Chazette.	Louis Lafforgue.	Alex Roubert.
Chochoy.	Albert Lamarque.	Emile Roubert.
Clerc.	Lamoussé.	François Ruin.
Pierre Commin.	Lasalarié.	Soldani.
Courrière.	Léonetti.	Southon.
Darmanthé.	Waldeck L'Huillier.	Symphor.
Dassaud.	Jean Malonga.	Edgard Tailhades.
Léon David.	Georges Marrane.	Vanrullen.
	Pierre Marty.	Verdeille.

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand.	Bataille.	Raymond Bonnefous.
Alic.	Beauvais.	Bordeneuve.
Louis André.	Bels.	Borgeaud.
Philippe d'Argenlieu.	Benchiha Abdelkader.	Boudinot.
Armengaud.	Benhabyles Cherif.	Georges Boulanger
Robert Aubé.	Georges Bernard.	(Pas-de-Calais).
Augarde.	Bertaud.	Bouquerel.
Baratgin.	Jean Berthoin.	Bousch.
Bardon-Damarzid.	Biatarana.	André Boutemy.
Charles Barret (Haute-	Boisrond.	Boutonnat.
Marne).	Jean Boivin-Cham-	Brizard.
	peaux.	Martial Brousse.

Charles Brupe (Eure-	Louis Gros.	François Patenôtre.
et-Loir).	Hartmann.	Paumelle.
Julien Brunhes	Iffecfel.	Pellenc.
(Seine).	Hucke.	Perdureau.
Capelle.	Houdet.	Georges Pernot.
Jules Castellani.	Alexis Jaubert.	Perrot-Migeon.
Frédéric Cayrou.	Jézéquel.	Peschaud.
Chambriard.	Jozeau-Marigné.	Ernest Pezet.
Chapalain.	Kaib.	Piales.
Chastel.	Koessler.	Pidoux de La Maduère.
Robert Chevalier	Jean Lacaze.	Raymond Pinchard.
(Sarthe).	Lachèvre.	(Meurthe-et-Moselle).
Paul Chevallier	de Lachomette.	Jules Pinsard (Saône-
(Savoie).	Georges Laffargue.	et-Loire).
de Chevigny.	Henri Lalleur.	Pinton.
Claireaux.	Lagarrosse.	Marcel Plaisant.
Claparède.	de La Gontrie.	Plait.
Clavier.	Ralijaona Laingo.	Plazanet.
Colonna.	Landry.	Alain Poher.
Henri Cordier.	René Laniel.	Poisson.
Henri Cornat.	Lassagne.	de Pontbriand.
André Cornu.	Laurent-Thouveney.	Gabriel Puaux.
René Coty.	Le Basser.	Rabouin.
Coudé du Foresto.	Le Bot.	Radius.
Coupinny.	Leccia.	de Raincourt.
Courroy.	Le Digabel.	Ramampy.
Cozzano.	Robert Le Guyon.	Restat.
Mme Crémieux.	Lelant.	Réveillaud.
Michel Debré.	Le Léannec.	Reynouard.
Jacques Debû-Bridel.	Marcel Lemaire.	Rivièrez.
Mme Marcelle Delabie.	Claude Lemaitre.	Paul Robert.
Delalande.	Le Sassièr-Boisauné.	Rochereau.
Claudius Delorme.	Emilien Lieutaud.	Rogier.
Delrieu.	Liot.	Romani.
Deutschmann.	Litaise.	Rotinat.
Mme Marcelle Devaud.	Lodéon.	Marc Rucart.
Jean Doussot.	Longchambon.	Marcel Rupied.
Driant.	Longuet.	Sahoulba Gontchomé.
René Dubois.	Mahdi Abdallah.	Satineau.
Roger Duchet.	Georges Maire.	François Schleiter.
Charles Durand	Malécot.	Schwartz.
(Cher).	Gaston Manent.	Sclafer.
Erjalbert.	Marcilhacy.	Séné.
Estève.	Marcou.	Sid-Cara Cherif.
Ferhat Marhoun.	Jean Maroger.	Tamzali Abdennour.
Fléchet.	Maroselli.	Teisseire.
Pierre Fleury.	Jacques Masteau.	Gabriel Tellier.
Bénigne Fournier	de Maupeou.	Ternynck.
(Côte-d'Or).	Henri Maupoil.	Tharradin.
Gaston Fourrier	Georges Maurice.	Mme Jacqueline
(Niger).	Michelet.	Thome-Patenôtre.
de Fraissinette.	Milh.	Jean-Louis Tinaud.
Franck-Chante.	Marcel Molle.	Henry Torrès.
Jacques Gadoin.	Monichon.	Amédée Valeau.
Gaspard.	Monsarrat.	Vandaele.
Gatuing.	de Montalembert.	Henri Varlot.
Julien Gautier.	de Montullé.	Vauthier.
Etienne Gay.	Charles Morel.	de Villoutreys.
de Geoffre.	Motais de Narbonne.	Vourch.
Giacomoni.	Léon Muscatelli.	Voyant.
Gilbert Jules.	Novat.	Wach.
Hassen Gouled.	Jules Olivier.	Maurice Walker.
Grassard.	Hubert Pajot.	Michel Yver.
Robert Gravier.	Paquirissainypoullé.	Joseph Yvon.
Jacques Grimaldi.	Parisot.	Zussy.
	Pascaud.	

S'est abstenu volontairement :

M. Pierre Boudet.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ajavon.	Durand-Réville.	Saller.
Biaka Boda.	Fousson.	Yacouba Sido.
Madamou Dia.	Gondjout.	Diongolo Traore.
Jean Durand	Louis Ignacio-Pinto.	Zafimahova.
(Gironde).	Kalenzaga.	Zéle.
	Le Gros.	

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	81
Contre	220

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 52)

Sur le sous-amendement de M. Franceschi à l'article additionnel 6 bis introduit par l'amendement n° 123 dans le projet de loi de finances pour l'exercice 1953.

Nombre des votants.....	276
Majorité absolue.....	139
Pour l'adoption.....	74
Contre	202

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Assailit. Auberger. Auberl. de Bardonnèche. Henri Barré (Seine). Jean Bène. Berlioz. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Bozzi. Brettes. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Chaintron. Champeix. Gaston Charlet. Chazette. Chochoy. Pierre Commin. Courrière. Darmanthé. Dassaud. Léon David.	Denvers. Paul-Emile Descomps. Amadou Doucouré. Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône). Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Durieux. Dutoit. Ferrant. Franceschi. Jean Geoffroy. Mme Girault. Grégoire. Haidara Mahamane. Hauriou. Louis Lafforgue. Albert Lamarque. Lamousse. Lasaliarié. Léonetti. Waldeck L'Huillier. Jean Malonga. Georges Marrane. Pierre Marty. Hippolyte Masson.	Mamadou M'Bodje. Méric. Minvielle. Montpied. Mostefaï El-Hadi. Marius Moutet. Nainy. Naveau. Arouna N'Joya. Charles Okala. Alfred Paget. Pauly. Péridier. Général Petit. Pic. Prumet. Ramette. Alex Roubert. Emile Roux. Soldani. Southon. Symphor. Edgard Tailhades. Vanrullen. Verdeille.
--	---	---

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Armengaud. Robert Aubé. Baratgin. Bardon-Damarzid. Charles Barret Haute-Marne). Bataille. Beauvais. Bels. Benchiha Abdelkader. Benhabyles Cherif. Georges Bernard. Bertaud. Jean Berthoin. Biatarana. Boisronnd. Jean Boivin-Champeaux. Raymond Bonnefous. Bordeneuve. Borgeaud. Boudinot. Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brizard. Martial Brousse. Charles Brune (Eure-et-Loir). Julien Brunhes (Seine). Capelle. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Chambriard. Charalain. Chastel. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie).	de Cheigny. Claparède. Clavier. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. René Coty. Coupigny. Courroy. Cozzano. Mme Crémieux. Michel Debré. Jacques Debû-Bridel. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Claudius Delorme. Delrieu. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Dulin. Charles Durand (Cher). Enjalbert. Estève. Ferhat Marhoun. Fléchet. Pierre Fleury. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fourrier (Niger). de Fraissinette. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Julien Gautier. Etienne Gay. de Geoffre. Giacomoni. Gilbert Jules. Hassen Gouled. Grassard.	Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Hartmann. Hoeffel. Houcke. Houdet. Alexis Jaubert. Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalb. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. Henri Lafleur. Lagarrosse. de La Gontrie. Rahjaona Laingo. Landry. René Laniel. Lassagne. Laurent-Thouvery. Le Basser. Le Bot. Leccia. Le Digabel. Robert Le Guyon. Lelant. Le Léanec. Marcel Lemaire. Claude Lemaitre. Le Sassièr-Boisauné. Emilien Lieutaud. Liot. Litaïse. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Georges Maire. Malécot. Gaston Manent. Marcilhacy. Marcou. Jean Maroger.
--	---	---

Maroselli. Jacques Masteau. de Maupéou. Henri Maupoll. Georges Maurice. Michelet. Milh. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. de Montalembert. de Montullé. Charles Morel. Léon Muscatelli. Jules Olivier. Hubert Pajot. Parisot. Pascaud. François Palenôte. Paumelle. Pellenc. Perdereau. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschaud.	Piales. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Pinton. Marcel Plaisant. Plait. Plazanet. de Pontbriand. Gabriel Puaux. Rabouin. RADIUS. de Raincourt. Ramanopy. Reclat. Réveillaud. Reynouard. Riviérez. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat.	Marc Rucart. Marcel Rupied. Sahoulba Gontchomé. Satineau. François Schleiter. Schwartz. Sclafér. Séné. Sid-Cara Cherif. Tamzali Abdennour. Teisseire. Gabriel Tellier. Ternynck. Tharradin. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Jean-Louis Tinaud. Henry Torrès. Amédée Valeau. Vandaele. Henri Varlot. de Villoutreys. Vourc'h. Michel Yver. Zussy.
---	---	---

S'est abstenu volontairement :

M. Pierre Boudet.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ajavon. Augarde. Biaka Boda. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Mme Marie-Hélène Cardot. Claireaux. Clerc. Coudé du Foresto. Mamadou Dia. Jean Durand (Gironde). Durand-Réville. Fousson.	Gatuing. Giauque. Gondjout. Léo Hamon. Louis Ignacio-Pinto. Yves Jaouen. Kalenzaga. Koëssier. Le Gros. de Menditte. Menu. Molais de Narbonne. Novat. Paquirissamypoullé. Ernest Pezet.	Alain Poher. Poisson. Kazac. François Ruin. Saller. Yacouba Sido. Diongolo Traore. Vauthier. Voyant. Wach. Maurice Walker. Joseph Yvon. Zafimahova. Zéle.
---	--	--

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 53)

Sur l'amendement (n° 25) de M. Hauriou tendant à supprimer l'article 118 w du projet de loi de finances pour l'exercice 1953.

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	72
Contre	228

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Assailit. Auberger. Aubert. de Bardonnèche. Henri Barré (Seine). Jean Bène. Berlioz. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Bozzi. Brettes.	Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Chaintron. Champeix. Gaston Charlet. Chazette. Chochoy. Pierre Commin. Courrière.	Darmanthé. Dassaud. Léon David. Denvers. Paul-Emile Descomps. Amadou Doucouré. Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône). Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Durieux.
---	--	---

Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Leonetti.
Waldeck L'Huilier.
Jean Malonga.

Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.

Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Rarnette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Vauville.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Louis (André).
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Baraigui.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Berlaud.
Jean Berthoin.
Bialarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boulemy.
Boulonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brunès (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier, Sarthe.
Paul Chevallier, Savoie.
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debù-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dullin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).

Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
de Fraissinelle.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspar.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Laffeur.
Lagarrosse.
de La Gontrie.
Rajijaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Lessagne.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassièr-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.

Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montulle.
Charles Morel.
Métais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissampoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Périereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard.
(Mcurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radium.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafier.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thomé-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valcau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Yourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Pierre Boudet et Pellenc.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Biaka Boda.
Mamadou Dia.
Durand-Réville.
Fousson.

Condjout.
Haïdara Mahamane.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Le Gros.
Mostefaï El-Hadi.

Saller.
Yacouba Sido.
Diongolo Traore.
Zafimahova.
Zéle.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	75
Contre	229

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 54)

Sur les amendements (nos 26, 39 et 120) de M. Hauriou, Mmes Girault et Marcelle Devaud tendant à supprimer l'article 118 X du projet de loi de finances pour l'exercice 1953.

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	90
Contre	210

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assaillit.
Aubergier.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Berlaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcaçonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Cozzano.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.

Jacques Debù-Bridel.
Devers.
Paul-Emile Descomps.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Gaston Fourrier (Niger).
Franceschi.
Julien Gautier.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Haïdara Mahamane.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Leccia.
Leonetti.
Waldeck L'Huilier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.

Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Menu.
Méric.
Michelet.
Minvielle.
Montpied.
Mostefaï El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Primet.
Rarnette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Henry Torrès.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Louis (André).
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Baraigui.
Bardon-Damarzid.

Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.

Bialarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).

Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boulonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.

Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartinann.
Hoefel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Laffeur.
Lagarrosse.
de La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Landry.
René Lancl.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Bot.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassièr-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Lilaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Charles Morel.
Métais de Narbonne.
Leon Muscatelli.
Novat.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.

Pascaud.
François Palenôte.
Paumelle.
Perciercau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôte.
Jean-Louis Tinaud.
Aimée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

SCRUTIN (N° 55)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1953.

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption	224
Contre	73

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Armengaud. Robert Aubé. Aurgarde. Baratgin. Bardon-Damarzid. Charles Barret (Haute-Marne). Bataille. Beauvais. Beis. Benchiha Abdelkader. Benhabyles Cherif. Georges Bernard. Bertaud. Jean Berthoin. Biatarana. Boisroné. Jean Boivin-Champeaux. Raymond Bonnefous. Borgeaud. Boudinot. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boulonnat. Brizard. Martial Brousse. Charles Brune (Eure-et-Loir). Julien Brunhes (Seine). Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Chambriard. Chapalain. Chastel. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). de Chevigny. Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. René Coty. Coudé du Foresto. Coupigny. Courroy. Cozzano. Mme Crémieux. Michel Debré. Jacques Debû-Bridel. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Claudius Delorme. Delrieu. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Jean Doussot. Driant.	René Dubois. Roger Duchet. Dulin. Charles Durand (Cher). Durand-Réville. Enjalbert. Estève. Ferhat Marhoun. Fléchet. Pierre Fleury. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fournier (Niger). de Fraissinette. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gatuing. Julien Gautier. Etienne Gay. de Geoffre. Giacomoni. Gianque. Gilbert Jules. Hassen Gouled. Grassard. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Hartmann. Hoefel. Houcke. Houdet. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalb. Koessler. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. Henri Laffeur. Lagarrosse. de La Gontrie. Ralijsaona Laingo. Landry. René Lancl. Lassagne. Laurent-Thouverey. Le Basser. Le Bot. Leccia. Le Digabel. Robert Le Guyon. Lelant. Le Léannec. Marcel Lemaire. Claude Lemaître. Le Sassièr-Boisauné. Emilien Lieutaud. Liot. Lilaise. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Georges Maire. Malécot. Gaston Manent. Marcilhacy. Marcou. Jean Maroger.	Maroselli. Jacques Masteau. de Maupeou. Henri Maupoil. Georges Maurice. de Menditte. Menu. Michelet. Milh. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. de Montalembert. de Montullé. Charles Morel. Léon Muscatelli. Novat. Jules Olivier. Hubert Pajot. Paquirissamypoullé. Parisot. Pascaud. François Palenôte. Paumelle. Perdureau. Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Pinton. Marcel Plaisant. Plait. Plazanet. Alain Poher. Poisson. de Pontbriand. Gabriel Puaux. Rabouin. Radius. de Raincourt. Ramampy. Razac. Réveillaud. Reynouard. Riviérez. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Marc Rucart. François Ruin. Marcel Rupied. Sahoulba Gontchomé. Satineau. François Schleiter. Schwartz. Sclafer. Séné. Sid-Cara Cherif. Tamzali Abdennour. Teisseire. Gabriel Tellier. Ternynck. Tharradin. Mme Jacqueline Thome-Patenôte. Jean-Louis Tinaud. Henry Torrès.
---	---	---

Se sont abstenus volontairement :

MM. Pierre Boudet et Pellenc.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ajavon. Blaka Boda. Mamadou Dia. Durand-Réville. Fousson.	Giaque. Gondjout. Louis Ignacio-Pinto. Kalenzaga. Le Basser. Le Gros.	Saller. Yacouba Sido. Dionsoie Traore. Zafimahova. Zéle.
--	--	--

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	90
Contre	209

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.

de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.

Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assaillit.
Auberg.
Aubert.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.

Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Haidara Mahamane.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.

Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Mostefal El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arcuna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Pierre Boudet, Jean Durand (Gironde), Léo Hamon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
de Bardonnèche.
Biaka Boda.
Bordeneuve.
Mamadou Dia.
Fousson.

Gondjout.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Le Gros.
Motais de Narbonne.
Pellenc.

Restat.
Saller.
Yacouba Sido.
Diongolo Traore.
Zafimahova.
Zéle.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 56)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1953.

Nombre des votants..... 313
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160
Pour l'adoption..... 313
Contre..... 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Assaillit.
Robert Aubé.
Auberg.
Aubert.
Augarde.

Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Charles Barret (Haute-Marne).
Fataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.

Benhabyles Cherif.
Berlioz.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biaiarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.

Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debù-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrien.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bernigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.

de Fraissinette.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuung.
Julien Gautier.
Etienné Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Glaucque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hœlfiel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Aicix Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Laffleur.
Lagarrosse.
de La Gontrie.
Rajijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litalise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Michélet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Charles Morel.

Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissampoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Faumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piles.
Pic.
Pidoux de la Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsarà (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Ploit.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radium.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satincau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharraudin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

S'est abstenu volontairement :

M. Armengaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Pierre Boudet.	Mostefai El-Hadi.
Biaka Boda.	Halidara Mahamane.	

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	314
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption	314
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Jean Durand, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Rectificationsau compte rendu in extenso de la 2^e séance du mardi 3 février 1953.
(Journal officiel du 4 février 1953.)

Dans le scrutin (n° 36) sur l'amendement (n° 105) de M. Georges Marrane à l'article 7 du projet de loi relatif aux investissements pour l'exercice 1953 :

MM. Bénigne Fournier et Georges Maire, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Ordre du jour du mardi 17 février 1953.**A quinze heures. — SEANCE PUBLIQUE****1. — Réponses de M. le ministre de la France d'outre-mer aux questions orales suivantes :**

I. — M. Charles Okala demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il n'estime pas trop limitative l'énumération faite à l'article 13 du nouveau statut des administrateurs de la France d'outre-mer, des séjours admis pour l'avancement en équivalence au temps de commandement et au temps de présence dans une circonscription territoriale; s'il est disposé à compléter l'article 13 par l'inclusion, dans une nouvelle rédaction, d'autres séjours susceptibles d'entrer également en ligne de compte pour l'aptitude à l'avancement: séjour dans les Etats du Levant au service du haut commissariat ou de la délégation générale de France; services effectués en qualité de chef d'une direction territoriale ou de directeur d'un cabinet de gouverneur (n° 322).

II. — M. Charles Okala demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il a l'intention de proposer une rectification prochaine de l'article 19 du nouveau statut du corps des administrateurs de la France d'outre-mer; et si la rédaction actuelle de cet article, qui omet de prévoir des dispositions transitoires en ce qui concerne le temps de séjour outre-mer exigé pour l'avancement, ne lui paraît pas injuste à l'égard d'un certain nombre d'administrateurs, et plus particulièrement de ceux qui ont été intégrés dans le cadre en 1944, 1945 ou 1946, pour services rendus à la France au cours de la dernière guerre (n° 323).

III. — M. Charles Okala demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il entre dans ses intentions de proposer une modification aux dispositions de l'article 24 du décret n° 51-460 du 23 avril 1951, fixant le statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer; si cette disposition ne lui paraît pas devoir subir certains aménagements tant en raison de la suspicion injuste qu'elle fait peser sur des fonctionnaires dont l'intégrité ne saurait être mise en cause, que parce qu'elle prive les administrations publiques ou privées du concours que pourraient leur apporter certaines femmes d'administrateurs; et si le texte ne lui paraît pas pénaliser injustement des fonctionnaires qui n'ont pas droit, par ailleurs, à tous les avantages concédés à d'autres cadres (n° 324).

IV. — M. Charles Okala demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il entre dans ses intentions de proposer une modification aux dispositions réglementaires applicables au corps des administrateurs de la France d'outre-mer, fixant à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite pour les fonctionnaires de cette catégorie; et si une disposition dans ce sens ne lui semble pas souhaitable, de manière à maintenir au service du territoire des fonctionnaires d'expérience qui, dans la généralité des cas, et par suite des progrès intervenus tant dans les conditions d'existence outre-mer que dans le domaine de la médecine tropicale, conservent encore à l'âge actuel de la retraite une réelle aptitude à servir (n° 325).

V. — M. Charles Okala demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles dispositions il a prises ou compte prendre pour étendre aux directeurs de l'enseignement, aux directeurs des postes, télégraphes et téléphones ainsi qu'à d'autres fonctionnaires élevés au rang de directeur: 1° le bénéfice des soldes à indice fonctionnel pour leur permettre de faire face à des obligations découlant de leurs charges; 2° le bénéfice d'une indemnité pour travaux supplémentaires accordée jusqu'ici aux régies financières de la métropole et de certains territoires d'outre-mer; et rappelle que, au cours d'un débat sur le budget de la France d'outre-mer lors du précédent gouvernement, des promesses lui avaient été faites concernant ces extensions qui faisaient alors l'objet de diverses études (n° 326).

2. — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 14 et 18 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947, relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires. (N°s 620, année 1952, et 51, année 1953. — M. Le Bot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais. (N°s 639, année 1952, et 49, année 1953. — M. de Geoffre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer le conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac. (N°s 640, année 1952, et 50, année 1953. — M. Jean Durand, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 19 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail. (N°s 645, année 1952, et 83, année 1953. — M. Tharradin, rapporteur.)

6. — Discussion des conclusions du rapport fait par M. Michel Debré, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur: 1° la proposition de résolution de M. Jean Durand, tendant à compléter l'article 47 du règlement du Conseil de la République; 2° la proposition de résolution de M. Georges Marrane et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à modifier l'article 15 du règlement du Conseil de la République. (N°s 454, année 1952; 6 et 82, année 1953. — M. Michel Debré, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Longchambon et Rochereau, tendant à la création, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement, d'une commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des plans de modernisation et d'équipement. (N°s 626, année 1952, et 81, année 1953. — M. Michel Debré, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à instituer, en faveur des produits originaires des territoires d'outre-mer et l'Union française appartenant à la zone franc, un système d'aide à l'exportation, semblable à celui dont le décret du 6 octobre 1950 et ses arrêtés d'application ont fait bénéficier la production métropolitaine. (N°s 569, année 1952, et 56, année 1953. — M. Durand Réville, rapporteur.)